This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JTI
LPU
TMu2

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

DESSINS ET MODÈLES

DE FABRIQUE

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et Cᵉ, rue Christine, 2.

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

DESSINS ET MODÈLES

DE FABRIQUE

PAR

Eugène POUILLET

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL, BILLARD ET Ce, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1884

Tous droits réservés.

INTRODUCTION.

Nous offrons aujourd'hui au public la deuxième édition de notre *Traité des dessins et modèles de fabrique*, paru pour la première fois en 1868, et depuis longtemps épuisé. Nous devons à nos lecteurs l'explication du retard que nous avons apporté à la publication d'une nouvelle édition de ce petit ouvrage. La faute en doit être imputée non à nous, qui avions recueilli et rassemblé au jour le jour tous les documents nécessaires pour cette publication, mais au législateur, qui nous promet depuis dix ans une loi nouvelle sur la matière. Cette loi semblait presque faite ; elle avait subi l'épreuve de la discussion au Sénat, qui l'avait adoptée, et elle était présentée à la Chambre des députés, quand des difficultés de diverses sortes sont survenues et ont empêché jusqu'ici qu'elle devînt définitive. Ces difficultés tiennent, d'une part, à la politique générale qui chaque jour nous envahit davantage, et ne permet plus guère qu'une loi d'affaires trouve sa place dans l'ordre du jour du Parlement ; elles tiennent, d'autre part, aux réflexions, aux hésitations qu'a fait naître l'examen du projet de loi voté par le Sénat. Des premières difficultés nous n'avons rien à dire ; elles ne sont pas de notre ressort, du moins dans la place où nous écrivons en ce moment ; mais nous devons parler des secondes.

On ne peut méconnaître que la confection d'une bonne loi sur la matière des dessins et des modèles de fabrique ne soit chose ardue et laborieuse, puisque nous voyons que tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1806 ont entrepris cette tâche et y ont échoué. D'où vient ceci? Uniquement de la difficulté, nous dirions volontiers de l'impossibilité, de définir nettement les caractères du dessin et du modèle industriel. C'est cette définition, indispensable suivant nous pour donner un sens à la loi, et dont l'absence rendrait fatalement la législation incertaine, et partant inutile, c'est cette définition que l'on a vainement cherchée jusqu'ici, et qu'on cherche vainement encore aujourd'hui. La commission de la Chambre des députés, chargée dans une précédente session d'examiner la loi, a reconnu que la définition adoptée au Sénat n'était ni tout à fait complète, ni tout à fait exacte, et, après avoir vainement cherché une formule meilleure, elle a fini, un beau matin, par proposer de la supprimer. On dit même que l'honorable sénateur, à l'initiative duquel on devait le projet, et qui en avait été le rapporteur au Sénat, consulté officieusement par la commission, a accepté lui-même cette proposition, et a fait le sacrifice de sa définition. Si le fait est vrai, il le faut regretter. Sans une définition de l'objet même qu'elle entend réglementer, la loi, à nos yeux, n'a plus d'intérêt pratique, et ne vaut ni le temps ni les paroles qu'on perdra pour la discuter. C'est le point que nous voulons établir.

D'où vient la difficulté que l'on éprouve à définir clairement la nature et les caractères du dessin et du modèle de fabrique? Elle vient, selon nous, de ce que

le législateur s'est mis en tête de séparer deux choses, faites pour s'allier et s'unir, l'art et l'industrie, et qu'il a rêvé d'établir entre elles une ligne de démarcation.

Si le dessin, si le modèle de fabrique, ne revêtait jamais le moindre caractère artistique, la définition serait tout de suite trouvée; il suffirait de dire que le dessin ou le modèle de fabrique consiste dans tout effet de lignes, de couleurs ou de formes ayant pour but de donner à l'objet auquel il s'applique une individualité nouvelle.

C'est à cela, en effet, que tend d'abord la création d'un dessin ou d'un modèle de fabrique; elle a pour but de distinguer l'article d'aujourd'hui de l'article mis en vente hier, en lui donnant un aspect nouveau, une autre physionomie : l'article, à le prendre en soi, reste le même; c'est toujours le même tissu, si c'est d'un tissu qu'il s'agit ; il fera le même usage, il rendra les mêmes services qu'auparavant; au point de vue de l'utilité, il n'y aura pas de différence entre l'article nouveau et l'ancien; mais, le jeu de la chaîne et de la trame étant autre, il présentera des côtes, des rayures, un pointillé, qui feront de lui un tissu tout à fait pareil par son service aux tissus analogues, dissemblable par son aspect.

Ce qui est vrai du tissu le sera de tout autre objet : dans l'industrie à laquelle cet objet appartiendra, l'article nouvellement paru aura son existence propre, sa personnalité, son individualité; et, plus ces efforts des fabricants pour varier la physionomie d'un même objet seront nombreux, plus le consommateur sera séduit, charmé, entraîné à donner son argent en échange de l'article nouveau.

Ce caractère d'individualité commerciale ou industrielle est, dans la réalité des choses, celui qui sert le mieux à définir le dessin et le modèle de fabrique.

Mais les choses ne se passent pas toujours ainsi ; il arrive souvent que cet effet particulier, que nous venons de rappeler, prend une physionomie plus distincte, et, par degrés, se rapproche d'un véritable dessin, du dessin que l'on est convenu d'appeler *artistique*. Ce n'est plus une simple combinaison de lignes géométriques ; ce n'est plus un assemblage, une opposition quelconque de couleurs ; c'est un dessin, ayant un sens déterminé, parlant à l'esprit, lui rappelant un objet, une figure qui existe dans la nature : feuille, fleur ou fruit; ce sera, par exemple, une branche d'arbre, soit telle que nos yeux la peuvent voir dans les champs, soit affectant une disposition de fantaisie. Ce sera même, si l'on veut, quelque chose de plus; ce sera un sujet, une scène comportant des personnages dans une attitude, dans un rapport déterminé les uns vis-à-vis des autres.

Dans ce cas, le dessin, appliqué à un article commercial, tissu ou faïence, aura toujours le même résultat ; il lui imprimera une physionomie propre, le distinguant des articles analogues ; mais il produira, en même temps, un autre résultat : il se fera admirer pour lui-même; il fera en quelque sorte oublier l'objet dont la matière lui sert de support ; il captivera, il absorbera l'attention, et, en achetant l'objet sur lequel il est appliqué, c'est lui surtout qu'on aura en vue d'acquérir.

J'insiste sur ce point : le dessin de fabrique, envisagé au point de vue de son but, sert avant tout à parer la marchandise à laquelle il est associé, et à décider le

choix du consommateur ; il est d'abord un accessoire ; puis, s'élevant par degrés, prenant en quelque sorte un corps, s'épurant, se perfectionnant, il devient peu à peu le principal. Et, vu, étudié ainsi, dans cette transformation tout à fait insensible d'un infiniment petit en un infiniment grand, il apparaît toujours comme une création, création de l'esprit dans tous les cas, quelquefois création du génie.

La nature du dessin de fabrique étant déterminée, demandons-nous quelle protection il lui faut accorder. Serait-il injuste — nous ne disons pas encore : est-il juste — de lui accorder la même protection qu'aux ouvrages des beaux-arts proprement dits ? Tout le monde est d'accord pour répondre qu'il est certains dessins, certains modèles de fabrique, dans lesquels le caractère artistique est tellement indéniable qu'ils constituent, en dépit de leur destination, de véritables œuvres d'art. Pour ceux-là, on est unanime à réclamer la même protection que pour les ouvrages artistiques. On convient que Michel-Ange imaginant sa fameuse salière, que Benvenuto Cellini concevant et exécutant ses coupes et ses aiguières, sont, même dans ces ouvrages, d'immortels artistes. La destination, plus ou moins utile, de ces objets n'enlève rien au génie qui les a créés. On verra du reste, dans notre commentaire, que la théorie, dite *de la destination*, qui consiste, pour définir le dessin et le modèle de fabrique, à n'envisager que le but utile que les objets doivent remplir, est aujourd'hui universellement condamnée.

S'il est hors de doute que le caractère artistique du dessin doit, tout au moins en certains cas, comme nous venons de l'établir, l'emporter sur le caractère d'utilité

de l'objet auquel le dessin s'applique, nous demandons sincèrement à quels signes le juge pourra reconnaître les cas où cette règle devra s'appliquer, à quels signes il reconnaîtra les cas où la règle, au contraire, devra fléchir. La loi érigera-t-elle le juge en professeur d'esthétique, et le chargera-t-elle, comme un autre Pâris, de décerner la pomme à la beauté? Mais, d'abord, qu'est-ce que la beauté? Où est-ce que commence le beau? Où est-ce qu'il finit? Même parmi les artistes reconnus, avérés, dans tous les pays et dans tous les siècles, n'y a-t-il pas des écoles qui, partant de principes opposés, envisagent l'art et conçoivent le beau d'une façon diamétralement différente? Est-ce que le beau est absolu? Ne varie-t-il pas selon la nature, les caractères, les milieux et les mœurs des pays ou des individus? Qui rêvera jamais d'établir une ligne de démarcation, nette et définie, entre le beau et ce qui ne l'est pas, ou, ce qui revient au même, entre ce qui est l'art et ce qui ne l'est pas?

L'art, il faut le dire, n'a pas de limite; il n'a ni commencement ni fin; il n'est que l'expression de la création conçue par l'esprit humain. Dès qu'il y a création de l'esprit, l'art se manifeste. La forme sera plus ou moins châtiée, la manifestation plus ou moins grandiose, l'œuvre sera plus ou moins éphémère; l'art n'en persistera pas moins. Le vulgaire, accoutumé à ne juger de l'art que par ses manifestations les plus éclatantes, ne voudra pas le reconnaître dans une manifestation à peine ébauchée et, pour ainsi dire, embryonnaire; mais le philosophe et, par conséquent, le législateur, remontant de l'effet à la cause, confondra dans une même vue toutes ces manifestations, et, certain qu'elles procèdent toutes

de la même origine, il ne distinguera pas entre elles ; il leur appliquera la même loi.

C'est pour avoir tenté une distinction impossible, c'est pour avoir voulu admettre l'existence du dessin industriel à côté et en dehors du dessin artistique, c'est pour avoir rêvé de séparer ce que la nature même des choses unit au point de les confondre, c'est pour cela que, jusqu'ici, le législateur français, épris malgré lui de logique, n'a pu mener à bonne fin la loi sur les dessins et modèles de fabrique.

Admettez, au contraire, avec nous, que la loi doit être uniforme pour toutes les œuvres qui tiennent à l'art et qui, de près ou de loin, en procèdent, tout s'aplanit, les difficultés s'évanouissent. Il suffit d'un article de loi pour abroger le décret de 1806 qui régit encore actuellement dans notre pays la matière des dessins et des modèles de fabrique, et pour déclarer que la législation, relative à la propriété artistique, s'appliquera désormais même aux dessins et modèles industriels.

A dire le vrai, nous ne voyons pas quelle objection on peut élever contre notre système ; à qui ferait-il tort? Je laisse de côté cet argument, tout de sentiment, qui consiste à dire que l'auteur d'un dessin destiné à être appliqué sur tissu et consistant, je suppose, dans une simple combinaison de traits ou de couleurs, ne saurait avoir droit à la même protection qu'un tableau de Raphaël ou de Michel-Ange.

Cet argument ne nous touche pas ; il ne nous semble même pas sérieux, non pas que nous méconnaissions la distance incalculable, l'abîme qui sépare une rayure d'étoffe d'un tableau de maître ; mais qu'importe que l'auteur de l'une obtienne la même protection que l'au-

teur de l'autre ! A qui cela pourrait-il préjudicier ? Le progrès industriel en souffrira-t-il ? Sera-t-il le moins du monde entravé ? En matière de dessins, c'est-à-dire en matière d'ornementation, le champ de l'imagination et, par conséquent, celui de la création est illimité. Quant à la disproportion de la récompense, qui songerait à s'y arrêter ? Est-ce que l'image d'Épinal n'est pas aussi loin du tableau de Raphaël que le dessin de fabrique, qui consiste dans une heureuse combinaison de lignes ou de couleurs ? Et pourtant l'image d'Épinal est considérée et ne peut être considérée que comme une œuvre d'art, au sens de la loi de 1793 !

Nous pensons donc aujourd'hui, comme nous le pensions déjà lors de la première édition de cet ouvrage, que la meilleure loi à faire en matière de dessins et de modèles de fabrique serait d'assimiler, purement et simplement, le dessin de fabrique au dessin artistique, et de les confondre dans une même protection.

De cette façon on mettrait dans notre législation une unité parfaite : tout ce qui touche au domaine de la propriété intellectuelle tiendrait dans deux lois : l'une réglementant le progrès industriel, c'est-à-dire le progrès de tout ce qui est utile à nos besoins matériels, progrès qui ne saurait être longtemps entravé sans que la société en souffre ; l'autre réglementant le progrès artistique, c'est-à-dire le progrès de tout ce qui sert à embellir notre existence, à la charmer ; de tout ce qui répond à cette aspiration vers le beau, vers l'idéal qui est au fond de toute âme humaine.

Il faut dire que cette idée, que nous avons été des premiers à formuler, a fait peu à peu son chemin ; en France, la Société des inventeurs et des artistes indus-

triels lui a donné son approbation et en a fait l'objet d'un rapport qui a été, en 1881, adressé au ministre compétent; en Belgique, nous avons eu la satisfaction de la voir également adoptée par deux hommes éminents: M. Demeur, député au Parlement belge, l'éminent rapporteur de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, et M. Alex. Braun, avocat à la Cour de Bruxelles, et auteur d'ouvrages remarquables sur ces matières spéciales. On sait d'ailleurs qu'une loi sur les dessins et les modèles de fabrique est en préparation chez nos voisins, et que M. Demeur a proposé d'y introduire le principe que nous avons toujours défendu. Qu'il parvienne ou non à faire triompher sa proposition, il nous suffit de constater le chemin qu'a fait notre idée; comme toutes les idées justes, elle aura son heure et finira par s'imposer.

Nous avons tenu à résumer ici nos vues sur la matière des dessins et des modèles de fabrique; ceux qui auront bien voulu nous lire, et qui reporteront ensuite leur attention sur le projet de loi voté par le Sénat, y verront, en l'étudiant, qu'il renferme comme une consécration de notre théorie. Ils remarqueront, en effet, que le projet, tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, après avoir défini d'une façon aussi exacte que possible le dessin et le modèle de fabrique, ajoute : *Les œuvres, dans lesquelles le caractère artistique sera prédominant, continueront à être protégées par la loi du* 19 *juillet* 1793 *et par les autres lois relatives à la propriété artistique.* Le législateur reconnaît donc que, dans tout dessin, dans tout modèle de fabrique, il y a, dans une proportion variable, un caractère artistique; seulement, s'arrêtant à mi-chemin, répugnant à l'idée d'une assimilation complète

de toutes les œuvres du dessin, il établit une gradation arbitraire, une sorte d'échelle mobile, et n'admet à la protection de la loi qui régit la propriété artistique que les dessins de fabrique dans lesquels le caractère artistique sera prédominant. Quelle est la raison de cette distinction? Pourquoi exiger que le caractère artistique soit prédominant? et enfin, dès qu'on admet qu'il faut tenir compte du caractère artistique quand il apparaît dans une mesure plus ou moins importante, impossible, du reste, à déterminer, pourquoi ne pas admettre qu'on en doit tenir compte dans tous les cas, à quelque degré qu'il existe? Ne voit-on pas que le législateur a cédé à ce penchant inconscient du vulgaire qui attache au mot *artistique* le sens de beau, d'exquis, de parfait, jugeant d'après l'effet et non d'après la cause? Lorsque l'art s'affirme par un résultat remarquable, qui, comme on dit, saute d'abord aux yeux, le législateur, ne pouvant le nier, le protège; mais, si l'art se dissimule, si le résultat est petit, mince, à peine perceptible, le législateur se détourne, le dédaigne et le nie, oubliant que le mérite ou l'importance du résultat obtenu ne doit jamais être la règle de la protection du droit; que le droit du plus humble est pareil au droit du plus puissant, et que le droit tire sa raison d'être, non pas des effets qu'il produit, mais uniquement de la cause supérieure qui l'engendre.

Le lecteur nous pardonnera de nous être étendu sur une question de doctrine qui nous est chère; il reconnaîtra d'ailleurs, nous l'espérons, que le nouveau volume que nous lui présentons n'est pas indigne de ses aînés; il est conçu, exécuté sur le même plan que nos autres traités sur *les brevets d'invention*, sur *les marques*,

sur *la propriété littéraire et artistique*. Nous avons complètement refait l'ouvrage que nous avions publié en 1868. Nous n'en avons gardé que la pensée première. Nous en étions alors à nos débuts, et notre inexpérience était visible. Le public a cependant fait bon accueil à notre volume; c'est cet accueil qui nous a encouragé et qui nous a poussé plus tard à publier une série d'ouvrages sur la propriété intellectuelle. Nous ne saurions trop remercier nos lecteurs, dont la bienveillance ne s'est jamais démentie, et qui, par cette bienveillance même, nous ont soutenu dans la tâche que nous avions entreprise. Cette tâche, nous l'avons menée jusqu'au bout, et nous n'aurons désormais qu'une pensée : c'est, par des éditions successives, de maintenir nos ouvrages au courant de la législation et de la jurisprudence.

DES

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

CHAPITRE Ier.

HISTORIQUE.

SOMMAIRE.

1. Législation ancienne; dessins de fabrique. — 2. Législation ancienne; modèles de fabrique. — Législation actuelle.

1. Législation ancienne; dessins de fabrique. — On chercherait vainement, avant les temps modernes, quelque disposition de loi ayant pour but de protéger contre le plagiat les auteurs de dessins ou de modèles de fabrique. Nous avons eu l'occasion de dire, dans notre *Traité de la propriété littéraire et artistique*, que les créations de l'art n'ont commencé d'être protégées par la loi que fort tard, et il s'ensuit naturellement que les créations de dessins et modèles de fabrique restaient aussi sans protection, ces créations, quoique dans un ordre inférieur, n'étant en définitive que des créations de l'art. Du reste, il ne pouvait guère s'agir de dessins et modèles de fabrique, alors que la fabrication était à peine développée et que l'industrie se bornait à procurer à l'homme les objets de première nécessité.

On sait comment, dès le moyen âge, Lyon était devenu le grand marché des étoffes de soie que la France tirait des fabriques d'Italie. M. Philippon, qui a fait aux archives et à la bibliothèque de Lyon de patientes recherches, nous donne sur l'origine même de la législation française, en ma-

tière de dessins de fabrique, d'intéressants détails, que nous demandons la permission de lui emprunter, en lui en reportant tout l'honneur. Il a jeté sur ce point de l'histoire de notre législation industrielle une merveilleuse clarté (1).

Il rapporte une ordonnance de Louis XI, en date du 29 novembre 1466, qui établit à Lyon la première manufacture de draps d'or et de soie. Cet établissement avait pour but de remédier « au grand vuidange d'or et d'argent que chascun an se fait du royaume, au moyen et occasion des draps d'or et de soye qui sont débitez et exploictez en diverses manières ». Il paraît, en effet, que ce commerce des étoffes d'or et de soie, qui chaque année se faisait aux célèbres foires de Lyon, avait pour effet d'enlever annuellement au pays huit à dix millions de livres; et c'est pour arrêter cette exportation du numéraire que Louis XI résolut d'acclimater dans son royaume l'industrie de la soie.

Cette manufacture, imposée d'autorité aux Lyonnais, qui devaient en payer les frais au moyen d'impôts, fut l'occasion de graves dissentiments entre les consuls de Lyon et le roi, qui finit par transporter la manufacture à Tours où elle disparut peu après.

L'élan toutefois était donné. L'initiative privée reprit, à ses risques et périls, l'idée royale.

Sous le règne de François Ier, un Piémontais, Étienne Turquet, de concert avec son compatriote Barthélemy Narès, monta à Lyon quelques métiers qu'il confia à des « compaignons de Gennes ».

Le consulat de Lyon d'abord, par une ordonnance du 25 août 1536, puis le roi lui-même, par lettres patentes d'octobre 1536, accordèrent à Étienne Turquet et à ses compagnons des privilèges et indemnités spéciales, telles qu'exemption de toutes tailles et impôts.

La fabrique prospéra; d'autres fabriques vinrent se grouper autour de la première, et, en 1553, ainsi que l'établissent les documents soigneusement visés par M. Philippon, cette industrie de la soie faisait vivre à Lyon plus de 12,000 personnes.

Le successeur de François Ier continua sa protection à la

(1) V. Philippon, *De la propriété des dessins et modèles industriels.*

fabrique lyonnaise, et, après un voyage à Lyon, le 4 décembre 1554, il rendit une ordonnance de règlement « touchant l'art et la manufacture des draps d'or, d'argent et de soye, qui se font en la ville de Lyon et fauxbourgs d'icelle et en tout le pays de Lyonnais ».

Cependant cette ordonnance, comme le fait observer M. Philippon, que nous suivons pas à pas, ne s'occupe que de réprimer les fraudes, malfaçons et tromperies qui s'étaient glissées dans la fabrication des étoffes de soie ; elle prévoit en outre et réprime les vols de soie que les ouvriers pouvaient commettre au préjudice des fabricants ; mais on n'y trouve aucune disposition relative à la protection des dessins de fabrique. Il est vrai que, selon M. Philippon, qui s'appuie ici sur l'autorité de G. Paradin (1), à cette époque on ne fabriquait que des étoffes unies dont on variait l'aspect par des passementeries, des guipures, des boutons.

De nouveaux règlements vinrent successivement compléter l'ordonnance de 1554, en 1596, en 1619 et en 1667.

C'est alors que, le goût ayant changé et les étoffes façonnées étant entrées en faveur, on vit apparaître les dessinateurs de fabrique. Avant que la loi protégeât leurs créations, le pouvoir central leur prodiguait déjà les encouragements et les récompenses. M. Philippon a trouvé, dans les archives municipales de Lyon, la trace de l'envoi de gratifications importantes aux dessinateurs Hugues Simon et Lamy.

La loi intervient enfin pour protéger la création des dessins.

Jusqu'ici on avait cru, et nous disions nous-même dans notre première édition, que le plus ancien monument législatif sur notre matière était le règlement du 1er octobre 1737 ; c'est une erreur. Les recherches de M. Philippon lui ont fait découvrir une ordonnance du consulat de Lyon, en date du 25 octobre 1711, homologuée par arrêt du Conseil du 1er mars 1712 et suivie de lettres patentes, portant cette homologation, délivrées le 31 octobre suivant et enregistrées au Parlement le 8 juillet 1717.

M. Philippon a donc raison de dire que cette ordonnance

(1) V. *Mémoires de l'histoire de Lyon*, par G. Paradin, p. 320.

constituait une véritable loi, la première qui ait, en France, réglementé la matière des dessins de fabrique.

Cette ordonnance faisait « très expresses inhibitions et « deffenses à tous marchands, maîtres ouvriers, compa- « gnons ou autres employés dans la manufacture des « étoffes de soye, de quelque sexe et âge qu'ils puissent être, « de prendre, voler, vendre, prêter, remettre, et se servir « directement ou indirectement des dessins qui leur ont été « confiez pour fabriquer ».

Si l'ordonnance, comme le montrent ses termes, s'attache plus spécialement au vol matériel, si elle punit surtout le fait d'infidélité de l'ouvrier, si elle a pour but d'assurer d'abord le secret pendant la période de la fabrication, il n'en est pas moins vrai que c'est déjà une reconnaissance du droit de propriété du fabricant sur la création même du dessin, conçu dans ses ateliers. Sans doute, il n'apparaît pas encore que le propriétaire du dessin ait une action contre celui qui l'usurperait, après qu'il serait entré dans le commerce, après qu'il aurait été mis en vente ; le droit exclusif de reproduction n'est pas encore complètement assuré au créateur du dessin ; mais, malgré tout, c'est un commencement de protection, et, à ce titre, le document, produit pour la première fois par M. Philippon, a une valeur que nous nous plaisons à reconnaître.

Comme on pouvait s'y attendre, le vol des dessins ne s'arrêta pas. Pour que, en pareille matière, la loi ait quelque efficacité, elle doit atteindre, non seulement l'ouvrier qui détourne le dessin au préjudice de son patron pour en faire profiter un concurrent, mais en même temps et d'abord le concurrent qui spécule sur l'infidélité de l'ouvrier.

On le comprit, et un règlement du 1er octobre 1737 prononça « la confiscation des étoffes furtivement fabriquées sur les dessins, avec cinq cents livres d'amende, déchéance de la maîtrise et punition corporelle ».

La loi ne s'établit pas toutefois sans protestation. Les marchands et négociants, qui faisaient commerce des étoffes, obtinrent qu'un arrêt du Conseil d'État, du 17 novembre 1739, suspendît l'exécution du règlement de 1737. Ce triomphe des contrefacteurs ne fut pas de longue durée, et

un nouvel arrêt du Conseil d'État, en date du 19 juin 1744, tout en abrogeant le règlement de 1737, approuva les « nou-« veaux statuts et règlement pour la communauté des « maîtres marchands et maîtres ouvriers à façon en étoffes « d'or, d'argent, de soie et autres mêlées de soie, laine, poil, « fil et coton de la ville et fauxbourgs de Lyon et pour la « fabrication desdites étoffes ».

Nous en extrayons ce qui suit :

« Titre IX. — *De la police concernant la fabrique.*

« Art. 12. Pareilles défenses sont faites auxdits maîtres ouvriers de vendre, donner ni prêter, pour quelque cause et quelque prétexte que ce soit, les dessins qui leur ont eté confiés pour fabriquer, à peine de cent livres d'amende et de déchéance de la maîtrise, même de punition corporelle; au payement de laquelle amende, lesdits maîtres ouvriers seront contraints par corps, en vertu du jugement du consulat qui les y aura condamnés.

« Art. 13. Pareilles défenses sont faites à tous dessinateurs et autres personnes, quelles qu'elles soient, de lever et copier, faire lever et copier directement ni indirectement, et en quelque façon que ce puisse être, aucun dessin sur des étoffes tant vieilles que neuves, ni sur les cartes des dessins desdites étoffes, à peine de mille livres d'amende contre le dessinateur qui aurait levé ou copié lesdits dessins et de pareille amende contre celui qui les lui aurait fait lever ou copier, et en outre de confiscation des étoffes fabriquées sur des dessins levés ou copiés; ladite confiscation applicable moitié au profit de ladite communauté et moitié au profit du maître marchand dont les dessins auraient été levés ou copiés. »

Cette fois, la reconnaissance du droit exclusif de fabrication est formelle, et il est même à remarquer que rien, dans l'arrêt, ne limite la durée de ce droit exclusif; on doit même penser que le droit était perpétuel, puisque la défense s'applique aux étoffes « tant vieilles que neuves ».

Nous trouvons une nouvelle reconnaissance de ce droit dans une ordonnance consulaire du 3 février 1778, destinée à protéger les dessins obtenus, non plus par le tissage, mais par la broderie.

Nous voyons apparaître ici le mot de *contrefaçon* : « Si « un fabricant, dit l'ordonnance, après avoir fait des frais « considérables en dessins, en échantillons de broderie, dans « l'espérance d'avoir des commissions, se voit enlever le « fruit de son travail, de son industrie par la *contrefaçon* de « ses dessins, s'il ne jouit pas du droit qui assure à chacun « sa propriété, il sera condamné à abandonner un commerce « ruineux dont la bonne foi ne sera plus la base. »

La propriété du dessin au profit du fabricant qui l'a créé est définitivement consacrée ; mais, qu'on y prenne garde, ces règlements sont spéciaux à la fabrique lyonnaise. Ils protègent le fabricant, auteur du dessin, contre la contrefaçon de ses concurrents, mais ils le protègent à Lyon seulement, et rien qu'à Lyon (1). Il suffit de l'envoi d'un échantillon à une fabrique étrangère pour que la contrefaçon, venue de cette fabrique, reste impunie.

Un règlement spécial, du 16 avril 1765, défendit sous les peines les plus sévères l'envoi hors de Lyon des échantillons. Précaution inutile! Les contrefacteurs trouvaient quand même le moyen de se les procurer. On copia bientôt les dessins des fabricants lyonnais, non seulement à l'étranger, mais même en France, et par exemple à Tours, à Nîmes, à Avignon, où des ateliers s'étaient installés.

Les fabricants de Lyon s'avisèrent alors que le remède à cet état de choses pouvait être de rendre générale l'exécution du règlement de 1744, qui n'avait jusqu'alors été que locale, et ils présentèrent *aux syndics jurés-gardes de la grande*

(1) Ce n'est pas que les fabricants des autres localités n'élevassent la voix pour obtenir la même protection ; mais leurs plaintes n'étaient pas entendues. M. Fauchille (*Traité des dessins de fabrique*, p. 30) cite une supplique adressée aux seigneurs hauts justiciers de la châtellenie de Lille par un sieur Castel, lequel, inventeur d'un nouveau genre d'étoffe qui se prêtait à la combinaison de dessins multiples, réclamait une protection ; il disait : « Ne serait-il pas plus juste que celui qui invente soit des dessins nouveaux, soit une étoffe nouvelle, profite seul, pendant quelque temps, des avantages de son invention au lieu de la voir rendue publique presque aussitôt communiquée à l'ouvrier ? » Castel n'obtint, nous dit M. Fauchille, que l'exemption des octrois pour lui et sa famille.

fabrique de Lyon une requête (1) qui, transmise au pouvoir central, fut accueillie par l'arrêt du Conseil du roi, en date du 14 juillet 1787.

En voici le texte :

« ARRÊT DU CONSEIL

« *Portant règlement pour les nouveaux dessins que les fabriques d'étoffes de soieries et de dorure du royaume auront composés ou fait composer.*

(14 juillet 1787.)

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil les requêtes et mémoires des corps et communautés des fabricants de Tours et de Lyon, sur les atteintes portées à leurs propriétés et à l'intérêt général des manufactures par la copie et contrefaçon des dessins, Sa Majesté aurait reconnu que la supériorité qu'ont acquise les manufactures de soieries de son royaume est principalement due à l'invention, à la correction et au bon goût des dessins ; que l'émulation qui anime les fabricants et dessinateurs s'anéantiraient s'ils n'étaient assurés de recueillir les fruits de leurs travaux ; que cette certitude, d'accord avec les droits de la propriété, a maintenu jusqu'à présent ce genre de fabrication et lui a mérité la préférence dans les pays étrangers. Elle aurait, en conséquence, jugé nécessaire, pour lui conserver tous ses avantages, d'étendre aux autres manufactures de son royaume les règlements faits, en 1737 et en 1744, pour celles de Lyon, sur la copie et la contrefaçon des dessins, et, en donnant aux véritables inventeurs la faculté de constater à l'avenir d'une manière sûre et invariable leur propriété, d'exciter de plus en plus les talents par une jouissance exclusive proportionnée dans sa durée aux frais et mérites de l'invention ; à quoi voulant pourvoir, vu l'avis des députés du commerce ; ouï le rapport, etc., le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Art. 1er. Les fabricants qui auront composé ou fait composer de nouveaux dessins auront seuls exclusivement à tous autres le droit de les faire exécuter en étoffes de soie, soie et dorure, ou mélangées de soie ; la durée de ce privilège sera de quinze années

(1) V. Philippon, p. 26, *la note*.

pour les étoffes destinées aux ameublements et ornements d'église, et de six pour celles brochées et façonnées servant à l'habillement ou à tout autre usage; le tout à compter du jour auquel ils auront rempli les formalités ci-après prescrites.

« Art. 2. (*Le même que l'art.* 12 *du règlement de* 1744, *sauf la fin qui est ainsi modifiée*) : en vertu du jugement des juges auxquels est attribuée par les règlements la police et la connaissance des causes des manufactures.

« Art. 3. (*Le même que l'art.* 13 *du règlement de* 1744.)

« Art. 4. Les ouvrages faits à la marche avec une chaîne vulgairement appelé *poil* seront censés *dessins* et, en conséquence, compris dans les défenses portées par les deux articles précédents, comme ceux qui se font à la tire et au bouton.

« Art. 5. Les fabricants qui auront inventé ou fait faire un dessin et qui désireront s'en conserver l'exécution seront tenus, pour les nouveaux dessins qui seront faits à compter du jour de la publication du présent arrêt, d'en présenter l'esquisse originale, ou un échantillon, à leur choix, au bureau de leur communauté, dont sera dressé procès-verbal de description sans frais par les syndics jurés-gardes en exercice, sur un registre tenu à cet effet et paraphé par eux ou le syndic et garde de semestre, lequel procès-verbal contiendra les nom, raison et demeure du maître et marchand-fabricant qui voudra, comme auteur et inventeur desdits dessins ou étoffes, faire constater sa propriété, la date de l'année, du mois et du jour à laquelle il aura présenté son dessin ou l'échantillon. Tous les procès-verbaux seront de suite et sans blanc; le numéro sera mis en marge de l'acte qui sera dressé sur ce registre; le cachet de la communauté et celui du propriétaire seront apposés à l'instant de la rédaction sur l'esquisse du dessin ou sur l'échantillon, lequel restera entre les mains du propriétaire, et sur ce carré sera fait mention du procès-verbal par extrait et de son numéro certifié par le syndic de semestre pour y avoir recours au besoin. Sera libre le maître et marchand-fabricant de se faire délivrer copie en entier du procès-verbal en payant 2 livres pour tous droits.

« Art. 6. Faute par les fabricants d'avoir rempli les formalités prescrites par l'article précédent, avant la mise en vente des étoffes fabriquées suivant de nouveaux dessins, ils seront et demeureront déchus de toutes réclamations.

« Art. 7. Les fabricants qui auront rempli les formalités prescrites par l'art. 5 seront censés propriétaires uniques des dessins qu'ils auront présentés au bureau de leur communauté; en conséquence, il leur sera libre de poursuivre par-devant les juges de

la police des arts et métiers du domicile des contrevenants, tant ceux qui feraient lever, copier ou calquer les mêmes dessins, que ceux qui les feraient exécuter, de requérir contre eux la prononciation des peines portées par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus, et la confiscation des étoffes tant sur le fabricant qui les ferait exécuter que sur le marchand qui les exposerait en vente, sauf le recours des marchands, pour la valeur des marchandises et dommages-intérêts qui pourraient leur être dus, contre le fabricant qui aurait vendu les étoffes fabriquées sur dessins levés, copiés ou calqués.

« Art. 8. Défend Sa Majesté à tout fabricant de faire exécuter en étoffe de soie, en étoffe de soie et dorure, ou en étoffe mélangée de soie, aucun dessin exécuté en papier peint ou autrement, sans s'être assuré si le dessin exécuté en papier ne l'a pas été déjà en étoffe; en conséquence, le fabricant qui exécuterait en étoffe un dessin de papier déjà imité d'après l'étoffe sera contrevenant à l'art. 5 et encourra les peines y portées.

Art. 9. Enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant, etc. »

On le voit, l'arrêt reconnaît expressément aux fabricants de soieries qui auront composé ou fait composer de nouveaux dessins, le droit exclusif de les faire exécuter; toutefois, il limite ce privilège à quinze ans pour les étoffes destinées aux ameublements et ornements d'église, et à six ans pour celles brochées et façonnées servant à l'habillement ou à tout autre usage.

Seulement, l'arrêt impose aux inventeurs de dessins nouveaux une formalité, dont il n'avait pas encore été question; l'inventeur d'un nouveau dessin est tenu d'en présenter l'esquisse originale ou un échantillon, à son choix, au bureau de la communauté; et faute par les fabricants d'avoir rempli les formalités prescrites, avant la mise en vente des étoffes fabriquées suivant de nouveaux dessins, « ils seront, dit l'arrêt, et demeureront déchus de toutes réclamations ».

Cet arrêt modifiait donc profondément la législation; car, au lieu de la perpétuité du droit, elle n'accordait aux inventeurs qu'un privilège essentiellement limité dans sa durée, et, d'autre part, elle imposait aux fabricants la formalité de la présentation au bureau de la communauté avant toute mise en vente.

Il semble certain que cet arrêt souleva de vives protesta-

tions de la part des fabricants ; si leur droit était plus étendu, plus complet, puisqu'il leur permettait de poursuivre la contrefaçon en quelque endroit qu'elle se produisît, il est évident, d'un autre côté, que la limitation de la durée du droit et l'obligation d'une sorte de dépôt constituaient une grave atteinte aux usages établis.

M. Philippon cite, sans pouvoir en indiquer la date, une requête des fabricants lyonnais qui demandaient qu'il fût ordonné « qu'il ne sera rien innové aux art. 12, 13 et 14 du « titre IX du règlement contenu en l'arrêt du Conseil du « 19 juin 1744 ; en conséquence, qu'ils seront maintenus « dans la propriété illimitée des dessins de leurs fabriques, et « qu'ils pourront, conformément audit règlement, réclamer « dans tous les temps et dans toutes les fabriques du royaume « la propriété desdits dessins ».

Le roi fit, paraît-il, droit à cette requête, et, malgré les termes si formels de l'arrêt de 1787, la fabrique de Lyon continua, en vertu d'un privilège tout local, à jouir de la perpétuité du droit.

Tel était l'état des choses, en matière de dessins de fabrique, au moment où commence la Révolution, et l'on remarquera que les seuls dessins de fabrique, dont s'occupât la loi, étaient les dessins destinés à être exécutés en étoffes de soie ou mélangées de soie. Tous autres dessins restaient sans protection.

2. Législation ancienne ; modèles de fabrique. — Nous devons maintenant faire l'historique de la législation, antérieure à la Révolution, en ce qui concerne les modèles de fabrique.

De même que la loi ne réglementait que certains dessins de fabrique, les dessins pour étoffes de soie, de même nous ne trouvons de règlements que pour certains modèles de fabrique, les modèles obtenus en métal fondu.

C'est ainsi que le plus ancien document que nous trouvions est une sentence de police du 11 juillet 1702, qui fait « dé- « fense aux fondeurs de contremouler ni donner à d'autres « les ouvrages que les sculpteurs leur auront donnés à « fondre, et aux sculpteurs de faire part à qui que ce soit des « modèles qu'ils auront faits pour les fondeurs ou que les

« fondeurs leur auront communiqués, à peine de 500 francs « d'amende ».

Ici, c'est bien la propriété du modèle qui est protégée au profit de celui qui l'a composé ; le doute n'est pas possible.

Nous voyons ensuite, en mars 1730, le même privilège accordé, par *nouveaux règlements*, à la communauté de l'Académie de Saint-Luc, de la ville, faubourgs et banlieues de Paris (1).

L'art. 69 de ces règlements porte : « Sera défendu à tous « maîtres de la communauté de copier ou faire copier, « mouler ou contremouler les ouvrages des autres pour les « vendre et les employer dans leurs entreprises, sans avoir le « consentement par écrit du premier auteur desdits ou- « vrages. »

Voici enfin et surtout (car c'est le document capital dans notre matière) une déclaration de la communauté des maîtres fondeurs, approuvée par sentence de police du 16 juillet 1766 et par arrêt du Parlement du 30 du même mois ; elle est ainsi conçue :

« MM. les jurés en charge de ladite communauté ont représenté à ladite compagnie que, depuis nombre d'années, il a été porté des plaintes à la communauté de la part de plusieurs maîtres d'icelle, au sujet des vols et pillages qui se font journellement des modèles. Cependant aucun des maîtres de la communauté n'ignore les peines et les dépenses qu'un modèle coûte à l'artiste qui se propose d'en faire un. Le modèle fait et parfait est un fonds qui reste à l'artiste pour en faire dessus autant qu'on lui en commande, et par là il trouve dans le bénéfice de la vente de quoi se dédommager du temps qu'il a employé à la construction de son modèle et des dépenses qu'il a faites pour y parvenir. Mais, si l'on continue de souffrir qu'on lui pille et vole ses modèles, il s'ensuivra que l'artiste perdra tout le fruit de son travail,

(1) L'Académie de Saint-Luc était une association formée sous Charles VI et qui avait tous les caractères d'une corporation. — M. Philippon cite à cet égard deux sources : *Histoire des arts en France*, par A. Lenoir, t. IV, et *Histoire de Paris*, par Dulaure, t. IV, p. 497, et t. V, p. 521.

se dégoûtera, que son imagination ne travaillera plus et que le public se trouvera privé de nouvelles choses et trompé, n'ayant que de mauvais surmoulés qui ont beaucoup dégénéré de leur beauté, valeur et solidité. C'est cependant ce qui arrive journellement. De tels abus méritent toute l'attention de la compagnie, et MM. les jurés ont représenté qu'il était de leur devoir de proposer à la compagnie le règlement suivant :

« Art. 1er. Défenses sont faites à tous marchands merciers, bijoutiers, miroitiers, doreurs, ébénistes, et à tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, de piller ou faire piller les modèles des maîtres fondeurs ni de faire mouler sur les modèles desdits maîtres, et à tous maîtres fondeurs et autres ouvriers de les mouler et faire, qu'ils ne soient sûrs que ce n'est point une pièce pillée, à peine par les uns et les autres solidairement de payer le prix du modèle et de mille livres d'amende applicables moitié au profit du roi et l'autre moitié au profit de la communauté des maîtres fondeurs.

On voit, comme nous le remarquions plus haut, que ces règlements divers, et notamment celui de 1766, n'avaient pas pour objet de reconnaître et de protéger, d'une façon générale, la propriété des modèles de fabrique, à quelque industrie qu'ils appartinssent ; ils protégeaient uniquement les modèles de fabrique provenant de la corporation des maîtres fondeurs.

On voit encore que ces règlements n'imposaient aucune limite de durée au droit privatif reconnu au créateur du modèle, non plus qu'aucune formalité pour l'exercice de ce droit.

Notons cependant qu'en 1776 la communauté des maîtres fondeurs, dans une déclaration qui paraît d'ailleurs être restée à l'état de projet et n'avoir jamais eu force de loi, demanda elle-même que l'enregistrement fût imposé aux artistes, comme condition essentielle de leur droit. « Pour découvrir « et empêcher le vol et le pillage des modèles, disait le projet « de règlement, les maîtres fondeurs qui en font, ou feront, « ou feront faire de nouveaux, quels qu'ils soient, seront « tenus de faire ou de faire faire un dessin de la pièce, très « juste et très conforme au modèle et de même grandeur. « Les dessins et modèles seront apportés au bureau de la « communauté et présentés aux syndics et adjoints. Il y

« aura au bureau un registre pour enregistrer les dessins et « modèles. Le dessin restera au bureau. »

L'art. 5 de ce projet de règlement consacrait sinon la perpétuité du droit, du moins la prolongation de ce droit après le décès de l'auteur pendant la vie de l'acquéreur du modèle (1).

L'art. 3 comportait une extension au profit des orfèvres et des sculpteurs en pierre, marbre, etc., et même au profit des simples particuliers qui voudraient avoir une pièce unique (2).

Citons encore un arrêt du Conseil du 17 janvier 1787, qui défendait, sous peine de la confiscation et d'une amende de 3,000 livres, la contrefaçon des figures, groupes et animaux fabriqués dans la manufacture de porcelaine de Sèvres.

C'était encore un règlement tout spécial.

On peut à la rigueur rattacher à notre sujet, quoiqu'il s'agisse plutôt ici de la propriété artistique proprement dite, une déclaration du roi, du 15 mars 1777, concernant les artistes de l'Académie royale de peinture et de sculpture, et faisant défense, sous peine d'amende et de confiscation, « à tous sculpteurs et autres, de quelque qualité et condition, et sous quelque prétexte que ce fût, de mouler, exposer en vente, ni donner au public aucun des ouvrages de sculpture de ladite académie, ni copie d'iceux, sans la permission de leur auteur ou de l'Académie. »

Ainsi, au moment où va éclater la Révolution, pas plus pour les modèles de fabrique que pour les dessins, il n'existe une législation uniforme les protégeant dans leur principe

---

(1) Art. 5. Tout modèle vendu, même après le décès du propriétaire, transportera à l'acquéreur tous les droits qui lui sont attribués ci-dessus.

(2) Art. 3. Sera libre aux orfèvres et aux sculpteurs en pierre, marbre, etc., qui ont droit de faire des modèles et qui ont intérêt d'en empêcher le pillage, et même à tous particuliers qui voudront avoir une pièce unique, d'en déposer le dessin au bureau de la communauté.

même, dans leur ensemble, au regard et au profit de toutes les industries.

Il n'existe que des règlements particuliers, touchant certaines industries ou plutôt certaines corporations, et créant, au profit de ces corporations, une sorte de privilège qui n'existe pas pour les autres.

3. Législation actuelle. — La loi du 2 mars 1791, confirmée par la loi du 14 juin suivant, puis par la constitution du 13 septembre de la même année, et, un peu plus tard, par celle de l'an III, abolit définitivement les corporations, les maîtrises et les jurandes, et, du même coup, abrogea tous les règlements qui s'y rapportaient (1).

La liberté du commerce et de l'industrie devint la base fondamentale du droit nouveau ; il fut loisible à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle jugea bon ; mais, comme la liberté de l'industrie ne doit jamais dégénérer en licence ni servir de prétexte à l'usurpation du bien d'autrui ou à la concurrence déloyale, le législateur eut soin, presque aussitôt, de poser en principe que la loi pourvoit à la récompense des inventeurs et leur assure, pour un temps et à des conditions déterminées par la loi, la jouissance exclusive de leurs découvertes et inventions.

---

(1) Suivant M. Fauchille, il y aurait ici à distinguer entre les dessins de fabrique et les modèles de fabrique. Les règlements, applicables aux dessins, constituaient, suivant cet auteur, de véritables privilèges qui disparurent, avec les autres privilèges, dans la nuit du 4 août 1789 ; au contraire, les règlements relatifs aux modèles n'étaient que des règlements de communautés, qui tombèrent avec les corporations. Nous ne voyons pas que M. Fauchille appuie son opinion sur aucun document probant. Il est vrai que l'arrêt de 1787 emploie le mot de *privilège ;* mais, comme le remarque très justement M. Philippon, « c'était là une expression impropre, une inexactitude de langage évidente. Qui dit privilège dit un droit qui, étant données des circonstances identiques, peut exister ou ne pas exister ; un droit qui peut être accordé aux uns et refusé aux autres ; or, ce n'était pas là le cas pour le droit des auteurs de dessins industriels. En effet, sous l'empire des arrêts du Conseil du roi, tout fabricant, quel qu'il fût, par cela seul qu'il avait inventé un dessin, avait le droit exclusif de l'exploiter sans être obligé pour cela d'obtenir aucun privilège royal. »

Telle fut l'origine d'abord de la loi du 17 janvier 1791 sur les brevets d'invention, puis de la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique, qui dispose en ces termes :

« Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

« Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs (1).

« Art. 3. Les officiers de paix (2) seront tenus de confisquer à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

. . . . . .

« Art. 7. Les héritiers d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit et du génie, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix ans. »

A défaut d'autre disposition législative, ce fut cette dernière loi que l'on appliqua, bon gré mal gré, aux créateurs de dessins de fabrique, et, à dire le vrai, on n'en forçait pas démesurément le sens, puisqu'elle s'applique nommément aux dessinateurs, et ne distingue pas entre eux. On ne saurait s'arrêter à cette considération que la loi de 1793 parle des dessinateurs qui font graver leurs dessins, et que cela exclut les dessinateurs de fabrique, par ce double motif, d'une

(1) Aujourd'hui, la loi du 14 juillet 1866 a porté à 50 ans après la mort de l'auteur le droit des ayants cause de l'auteur, veuve, héritiers ou cessionnaires.

(2) Aujourd'hui les commissaires de police ou les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police (Loi du 13 juin 1795).

part qu'il est unanimement reconnu que même le dessinateur artistique, s'il est permis de s'exprimer ainsi, jouit des droits que lui assure la loi, encore qu'il ne ferait pas graver son dessin, et, d'une autre part, que souvent les dessins de fabrique, au moins ceux qui sont destinés à l'impression des tissus, sont gravés.

Toutefois on ne peut méconnaître que la loi de 1793, suivant l'expression de M. Renouard, n'avait pas été faite « en contemplation des fabricants et de leurs dessins ». De là une incertitude qui mettait le droit des dessinateurs de fabrique en péril.

M. Philippon relève à cet égard un arrêt rendu en l'an XIII par la Cour criminelle du Loiret qui avait formellement décidé que la loi de 1793 ne s'appliquait pas aux dessins de papiers peints. Il est vrai que, sur le pourvoi, la Cour de cassation, par un arrêt du 5 brumaire an XIII, tout en maintenant le bien jugé à raison des circonstances de fait, semble repousser la doctrine juridique, admise par la Cour du Loiret.

Quoi qu'il en soit, cet état de choses se perpétua, malgré ses inconvénients, comme il arrive trop souvent.

Les plaintes des fabricants lyonnais, qui voyaient leurs dessins pillés sans pudeur par leurs concurrents, amenèrent la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon ; ce sont les plaintes émanées de la même ville qui avaient déjà, on se le rappelle, provoqué les règlements protecteurs de 1737, de 1744 et de 1787.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler et de préciser ici les origines de cette loi du 18 mars 1806.

M. Philippon, dans ses recherches à la bibliothèque de Lyon, a retrouvé un projet de règlement adressé en l'an IX par un citoyen de Lyon, J.-C. Déglise, au ministre de l'intérieur, Chaptal, pour la fabrication des étoffes d'or, d'argent et de soie de la fabrique de Lyon. Ce projet, dont le législateur de 1806 paraît s'être directement inspiré, propose de créer « un jury conservateur de la police des arts et métiers pour la manufacture des étoffes de soie. Il renferme un titre spécial consacré « à la police des dessins » et qui reproduit à peu

près les règlements de 1737 et de 1744. Il organise le dépôt des dessins au bureau du jury conservateur, avec mention sur un registre à ce destiné, et payement d'une taxe, et il règle, en la faisant rentrer dans les attributions du jury, la poursuite en contrefaçon.

Il est probable que ce document, oublié au ministère de l'intérieur, y fut retrouvé fort à propos lorsque l'empereur Napoléon, au retour d'un voyage à Lyon où il avait reçu des fabricants une réception enthousiaste, ordonna à ses conseillers de préparer sur-le-champ une loi qui répondît aux doléances des fabricants Lyonnais.

Toujours est-il que, dans la séance du Corps législatif du 8 mars 1806, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély présenta un projet de décret « portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon » et organisant en même temps la protection des dessins de fabrique. Voici dans quels termes il exposait les motifs de la loi (1) :

« Plusieurs institutions utiles se rattachaient au régime des « corporations. Les privilèges dont elles se prévalaient, les en- « traves qu'elles mettaient à l'exercice de l'industrie, les tributs « qu'elles levaient sur ceux qu'elles recevaient à l'agrégation, ont « disparu sans retour. La liberté dans l'exercice des professions « est un bienfait qui sera conservé aux Français, et elle continuera « de favoriser le perfectionnement de nos arts, la restauration de « nos manufactures, le rétablissement de nos rapports commer- « ciaux avec l'étranger. Cependant, parmi les manufacturiers et « leurs ouvriers, les artisans et leurs compagnons, la liberté a « eu aussi sa licence qu'il a fallu réprimer; elle a encore des « abus qu'il faut détruire...

« Enfin, la troisième section du second titre attribue aux « prud'hommes une fonction nouvelle, protectrice de la propriété, « et qui, offrant à ceux qui inventent ou perfectionnent la partie « de la fabrication qui appartient aux arts du dessin une nou- « velle garantie, sera à la fois un encouragement à faire et une « récompense d'avoir fait un pas de plus dans la carrière. Chaque « jour voit varier à Lyon ces dessins pleins de goût et de grâce, « où l'on imite tantôt les étoffes légères et éclatantes dont se

(1) V. *Moniteur officiel* du 9 mars 1806.

« parent les sultanes et les odalisques, tantôt les étoffes riches « et fortes dont se couvrent les grands de la Turquie et de « la Perse, ces dessins où l'on prend pour modèle aujourd'hui « les fleurs dont sont ornés les tissus déliés de Cachemire, « demain les fines broderies de l'Inde ou les couleurs brillantes « de la Chine. Souvent la nouveauté d'un dessin quadruple le « prix d'une éfoffe ; plus d'une fois une fleur tracée et habilement « tissée, un amalgame heureux de couleurs, une imitation plus « voisine de l'inimitable coloris de la nature, a fait connaître, « achalander, enrichir une fabrique. Et, pourtant, le plagiat ou « plutôt le larcin de cette espèce de propriété est devenu assez « commun à Lyon et ailleurs, pour que la répression de ce « délit soit un besoin de la société et un devoir de la législa- « tion.

« La section 3 du titre II de la loi que je vous présente satis- « fait ce besoin et remplit ce devoir. Vous y trouverez, messieurs, « un moyen facile et heureux de conserver les droits des proprié- « taires de dessins, de prononcer entre des rivaux qui par ha- « sard auraient conçu les mêmes idées ou qui essayeraient d'as- « surer à une imitation adroite les prérogatives de l'invention. « Ce moyen se rapproche de celui employé pour les auteurs des « procédés, machines, étoffes ou instruments nouveaux qui « s'assurent la propriété par un brevet. Mais ce moyen de garan- « tie aura désormais l'avantage d'être sous la main du fabri- « cant, confié, pour son exécution, à des hommes de l'art, « capables de la maintenir en même temps sans faiblesse, sans « erreurs, sans abus, intéressés à être justes envers les autres, « afin qu'on soit juste envers eux. Il a l'avantage d'être d'un « usage presque gratuit ; car la modique rétribution attachée au « droit de l'enregistrement des dessins déposés ne peut être re- « gardée comme un sacrifice, tandis que les brevets d'invention « payent un droit considérable.

« Enfin, il assure que le conservatoire de la ville de Lyon enri- « chira sa collection, déjà immense, de tous les dessins dont la « propriété aura cessé, et, s'il est vrai qu'en ce genre, comme « en tant d'autres, le fonds des idées soit presque toujours le « même, que ce qui semble nouveau ne soit autre chose que ce « qu'on dérobe aux temps passés en changeant la disposition des « formes ou la nuance des couleurs, le dépôt de tant de modèles, « ouvrage de tant d'artistes, création de tant d'imaginations, « production de tant de goûts divers, sera un riche trésor, où, « dans l'avenir, l'industrie épuisée, le goût blasé, viendront « chercher le moyen de se ranimer... »

A la séance du 18 mars 1806, l'orateur du Tribunat, M. Pernon, prit la parole en ces termes :

« ... La loi que j'ai l'honneur de vous présenter est une suite « de dispositions qui tendent à régénérer les manufactures fran- « çaises. Ses 1er et 2e titres établissent et organisent un conseil « de prud'hommes dans la ville de Lyon et règlent ses attribu- « tions. Ce conseil doit remplacer l'ancien corps des juges-gardes, « débarrassé dans ses formes de tout ce que l'expérience a mon- « tré être nuisible au progrès de l'industrie et à la liberté du « commerce... La 3e section du titre II charge les prud'hommes « des mesures conservatrices de la propriété des dessins. La pro- « priété indéfinie des dessins, que la loi permet d'acquérir, a « appartenu de tout temps aux manufacturiers qui les ont pro- « duits. Cet usage assurait à chacun le fruit de ses découvertes. « Il faisait rechercher et permettait de payer les artistes les plus « distingués. C'est à cet usage que les manufactures ont dû la « faculté de varier à tel point leurs inventions qu'elles ont pu « satisfaire à tous les caprices de la mode en même temps « qu'elles ont contribué à les multiplier chez presque tous les « peuples de l'ancien et du nouveau monde, au grand avantage « de ces mêmes manufactures. Vous observerez, messieurs, que « la facture d'un dessin ne saurait être assimilée aux inventions « dans les arts, pour lesquelles s'obtiennent des brevets d'inven- « tion.

« Ceux-ci sont toujours le résultat d'une découverte ou d'un « perfectionnement d'un objet utile qu'il importe de faire con- « naître et de multiplier. Il n'en est pas de même du dessin « d'une étoffe, qui n'a le plus souvent d'intéressant que de four- « nir au consommateur la facilité de faire un choix qui lui « plaise davantage (1). »

A la suite de ce discours, le Corps législatif adopta à l'unanimité moins une voix la loi dont nous extrayons ce qui a directement trait à notre matière :

---

(1) V. Philippon, p. 37, *la note.*

« LOI DU 18 MARS 1806

« PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES « A LYON.

« TITRE II.

« SECT. II. — *Des contraventions aux lois et règlements.*

« Art. 10. Le conseil des prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.

« Art. 11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux tribunaux compétent, ainsi que les objets saisis.

« Art. 13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'ateliers, ouvriers ou compagnons.

« SECT. III. — *De la conservation de la propriété des dessins.*

« Art. 14. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des desins.

« Art. 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer, par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes.

« Art. 16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil des prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt.

« Art. 17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil des prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés

par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

« Art. 18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; il sera tenu note de cette déclaration. A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

« Art. 19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes et ne pourra excéder 1 franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de 10 francs pour la propriété perpétuelle.

« TITRE IV. — Dispositions générales.

« Art. 34. Il pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en Conseil d'État, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabrique où le Gouvernement le jugera convenable.

« Art. 35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes. »

La loi de 1806 nous ramène en quelque sorte aux anciens règlements. C'est le régime du privilège qui, en dépit des événements, renaît et s'impose. La loi est encore une loi spéciale, faite uniquement dans l'intérêt des fabricants lyonnais. Toutefois, elle contient en elle-même le principe d'une application générale; le Gouvernement est investi du droit de créer où bon lui semble, par un simple règlement d'administration publique, des conseils de prud'hommes, et il est formellement dit dans la loi que leurs attributions seront les mêmes que celles du conseil des prud'hommes de Lyon. Il s'ensuit que partout où il y aura un conseil de prud'hommes, la propriété des dessins de fabrique sera garantie et protégée.

Mais une difficulté s'éleva presque aussitôt. La loi de 1806, faite en vue de la fabrique de Lyon, ne vise que les dessins

d'étoffes. Est-ce que, malgré cela, elle va pouvoir protéger des dessins qui s'appliquent à d'autres objets, par exemple des dessins de papiers peints?

Il ne semble pas, en vérité, que la difficulté fût sérieuse. Puisque le Gouvernement était autorisé à créer des conseils de prud'hommes où il le jugeait convenable, sans que rien limitât cette faculté aux villes de fabriques d'étoffes, il s'ensuit nécessairement qu'il dépendait de lui de rendre la loi applicable à d'autres industries que celle des tissus.

La question, toutefois, s'étant élevée précisément à l'occasion de dessins de papiers peints, le gouvernement, sans doute pour dégager sa responsabilité, crut devoir consulter le Conseil d'État, qui, le 30 mai 1823, émit l'avis suivant :

« Les membres du Conseil du Roi, composant le Comité de « l'intérieur et du commerce....

« Considérant que la législation sur la propriété des dessins « est tout entière dans la loi du 19 juillet 1873 et dans le décret « du conseil des prud'hommes de Lyon du 18 mars 1806;

« Que la loi précitée étant évidemment relative aux seuls ou- « vrages qui font partie du domaine des beaux-arts, elle ne peut « être applicable aux dessins destinés à être imprimés sur des pa- « piers de tenture, puisque, malgré les progrès considérables qu'a « faits cette fabrication et quoiqu'elle imite les tableaux ou les « gravures, les procédés qu'elle emploie sont purement méca- « niques et susceptibles d'une facile imitation par des personnes « qui ne seraient pas habituées à la pratique des arts du dessin; « qu'ainsi il n'y a pas lieu de déposer à la Bibliothèque du Roi « les dessins destinés aux papiers à tenture;

« Que, dès lors, s'il y a utilité de donner aux propriétaires de « tels dessins le moyen légal d'en conserver la propriété, en lui « indiquant un lieu de dépôt, on ne peut appuyer ce privilège « que par le décret d'organisation des prud'hommes de Lyon, « qui, dans sa section III, règle tout ce qui concerne la conserva- « tion de la propriété des dessins; que, quoique le décret précité « paraisse avoir particulièrement en vue les dessins destinés à « être exécutés en étoffe de soie, il y a une analogie assez frap- « pante entre ce genre de dessins et ceux qui sont destinés à « être imprimés sur papier, pour les placer sous les mêmes « règles;

« Sont d'avis :

« Que le lieu de dépôt pour les dessins destinés aux papiers

« de tenture doit être le bureau du conseil des prud'hommes;
« Mais, comme les conseils de prud'hommes n'ont de juridic-
« tion que sur un territoire délimité par le décret d'institution,
« le dépôt des dessins doit être fait par les fabricans qui ont un
« domicile hors de ce ressort, dans le bureau du conseil des
« prud'hommes situé dans l'arrondissement du lieu de la fa-
« brique... »

Cet avis résolvait bien la question, peu douteuse selon nous, de savoir si les dessins, relatifs à d'autres industries que celles des étoffes, pouvaient être protégés par la loi dans les lieux où il est institué un conseil de prud'hommes. Mais que décider dans le cas où l'auteur d'un dessin n'aurait ni son domicile ni sa fabrique dans le ressort d'un conseil de prud'hommes? Le dessin, en ce cas, resterait-il sans protection légale? On conçoit que les industriels intéressés se soient bien vite préoccupés de cette difficulté.

Le Conseil d'État fut de nouveau consulté, et le comité de l'intérieur et du commerce, dans sa séance du 18 mars 1825, émit l'avis qu'il convenait de décider, par voie de règlement d'administration publique, « que tout fabricant, établi dans « un lieu où il n'existe pas de conseil de prud'hommes et « qui voudra user, pour s'assurer la propriété d'un dessin de « son invention, de la faculté accordée par la section III, « titre II, de la loi du 18 mars 1806, aux fabricants résidant « dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, pourra faire « le dépôt d'un échantillon de ce dessin aux archives du « conseil de prud'hommes le plus voisin de son domicile, « en se conformant aux dispositions et en acquittant le droit « porté dans les art. 14 et 19 de la loi du 18 mars 1806. »

L'avis du comité ne fut pas partagé par la chancellerie qui exprima l'opinion que, dans les villes où il n'y aurait pas de conseil de prud'hommes, les fabricants devraient déposer leurs dessins de fabrique au greffe du tribunal de commerce de leur arrondissement (1).

La question fut soumise aux comités réunis du conten-

(1) V. Rapport de Bozérian au Sénat, p. 19.

tieux et de l'intérieur, qui, le 28 juillet 1825, déclarèrent adopter l'avis de la chancellerie.

Il intervint alors une ordonnance royale dans les termes suivants :

« Ordonnance du Roi

« *portant règlement sur le dépôt des dessins de fabrique.*

« (17 août 1825).

« Art. 1er. Le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes, pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

« Art. 2. Ce dépôt se fera dans les formes prescrites pour le même dépôt aux archives des conseils de prud'hommes par les art. 15, 16 et 18, sect. III, titre II, de la loi du 18 mars 1806.

« Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt. »

On a adressé à cette ordonnance le reproche d'inconstitutionnalité ; mais, suivant M. Philippon, c'est là un reproche immérité, l'art. 14 de la Charte reconnaissant au roi le droit de faire « les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois », et l'ordonnance du 25 août 1825 n'ayant d'autre but et d'autre résultat que de permettre l'exécution, dans tout le royaume, de la partie de la loi de 1806 qui consacre la propriété des dessins de fabrique.

Le reproche est peut-être plus justifié que ne semble le croire M. Philippon ; car il est difficile d'admettre que l'ordonnance ait pour effet d'assurer l'exécution de la loi de 1806, puisque cette loi a pour objet principal de créer un conseil de prud'hommes avec des attributions déterminées, et que l'ordonnance a pour objet de confier ces mêmes attributions à d'autres que les prud'hommes.

Mais nous n'avons pas à insister sur un point qui, après un demi-siècle d'une application générale et incontestée, est

devenu sans intérêt. L'ordonnance de 1825 est entrée, on peut le dire, dans la loi, parce qu'elle est entrée dans les mœurs, et le reproche d'inconstitutionnalité, que peut-être à l'origine on aurait pu soulever, est aujourd'hui en quelque sorte prescrit.

Toutefois il est permis de dire que cette législation, faite d'interprétations successives, n'est pas l'idéal d'une bonne législation ; on verra d'ailleurs quelle extension lui a donnée et a dû lui donner la jurisprudence pour répondre aux nécessités de l'industrie. Aussi ne peut-on que souhaiter (sans beaucoup l'espérer pourtant, au milieu de nos vaines agitations politiques) de voir aboutir les projets de réforme qui, depuis quarante ans, sont à l'ordre du jour, et restent immuablement ensevelis dans la poussière des bureaux de nos parlements.

En 1845, le gouvernement du roi Louis-Philippe, désireux de coordonner les lois diverses qui jusque-là avaient régi la propriété intellectuelle, fit préparer des projets de loi sur les brevets d'invention, sur les marques de fabrique, sur la propriété littéraire et artistique, sur les dessins et modèles de fabrique. De tous ces projets, un seul a passé dans la législation : c'est celui qui réglemente la matière des brevets d'invention et qui est devenu la loi du 5 juillet 1844. Les autres projets n'ont pas abouti. Le projet de loi sur les marques de fabrique a été repris plus tard, sous le second Empire, et a passé en partie dans la loi du 23 juin 1857. A deux reprises, en 1854 et en 1866, le législateur s'est également occupé de la propriété littéraire et artistique, sinon pour déterminer le droit des auteurs dans les cas non prévus ou mal définis par la loi de 1793, du moins pour en prolonger la durée. Quant au projet sur les dessins et modèles de fabrique, si soigneusement élaboré et discuté par la Chambre des pairs en 1845, il a été porté en 1847 devant la Chambre des députés ; mais la révolution de 1848 l'a rejeté brusquement dans l'oubli. Étudié à nouveau en 1856, puis en 1869, il fut écarté par la révolution de 1870. Il a été repris en 1877 devant le Sénat, grâce à l'initiative parlementaire, dont ce jour-là il a été fait un utile usage. Malheureusement les lois relatives à l'industrie sont trop spéciales et trop étrangères à la politique pour

que nos législateurs s'y puissent intéresser. Le projet de loi de M. Bozerian, modifié et corrigé par lui à la suite du congrès de la propriété industrielle, en 1878, a été voté par le Sénat le 29 mars 1879. Depuis, il attend que la Chambre des députés ait le loisir d'y songer. Hélas ! l'aura-t-elle jamais ?

On a vu, par cet historique, que la législation actuelle, spéciale aux dessins de la fabrique de Lyon, a été, par voie d'interprétation, appliquée aux dessins des autres industries ; mais on a remarqué en même temps que la loi ne s'occupe pas des modèles de fabrique, dont le nom même n'est pas prononcé. Il y a là une lacune considérable, que la jurisprudence a comblée — nous aurons occasion de le dire plus loin — en décidant, non sans qu'il y ait eu quelque résistance, que le mot de « dessin de fabrique » doit être pris dans son sens le plus général, et comprend, par suite, même les modèles de fabrique.

Cet exposé fait, nous abordons le commentaire de la loi.

CHAPITRE II.

DE LA NATURE DU DROIT DE L'AUTEUR.

SOMMAIRE.

4. En quoi consiste le droit des auteurs. — 5. Le droit de l'auteur est constaté par un titre.

4. En quoi consiste le droit des auteurs. — On peut dire, en empruntant cette définition à la loi de 1844 sur les brevets d'invention, que l'auteur d'un dessin ou d'un modèle de fabrique a le droit exclusif, par lui-même, par ses héritiers ou ayants cause, de l'exploiter pour le temps et sous les conditions déterminées par la loi. Cette définition a l'avantage d'être claire et précise. Le droit de l'auteur, en effet, que son œuvre rentre dans le domaine de l'industrie ou dans le domaine de l'art, consiste essentiellement dans le

droit exclusif de reproduire cette œuvre. Cette faculté de reproduction, concentrée pour un temps entre les mains de l'auteur, garantie par une protection efficace de la loi, est le prix que la société consent à payer en échange des avantages qu'elle retire de la communication de l'œuvre nouvelle. Nous avons expliqué cela dans de précédents ouvrages. Nous avons montré alors, et nous aurons l'occasion de répéter, que ce contrat est naturel et légitime, et laisse tout entière la question, du reste purement théorique, de savoir si le droit de l'auteur est une propriété. On sait d'ailleurs que nous estimons, quant à nous, que le droit de l'auteur sur son œuvre est un véritable droit de propriété. « La plus sacrée, disait Chapelier « à l'Assemblée constituante, la plus légitime, la plus inatta- « quable, et, si je puis ainsi parler, la plus personnelle de « toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée. » De même, sur notre initiative, le congrès de la propriété industrielle, en 1878, a voté que « le droit de l'inventeur d'un « dessin de fabrique est un droit de propriété ; la loi civile ne « le crée pas, elle ne fait que le réglementer. »

M. Philippon fait remarquer avec raison que, en ce qui concerne spécialement les dessins de fabrique, tels qu'ils sont régis par la loi de 1806, le doute n'est pas possible ; cette loi qualifie, en effet, à plusieurs reprises, de droit de propriété, le droit exclusif qu'elle reconnaît aux fabricants sur les dessins de leur invention. « De plus, ajoute-t-il, ce droit est ou du « moins peut être perpétuel, de sorte qu'on ne saurait invo- « quer contre nous le seul argument sérieux sur lequel on « puisse s'appuyer pour soutenir que la propriété intellec- « tuelle n'est pas une propriété (1). »

Au surplus, et quelque opinion que l'on professe sur ce point, disons, en employant l'expression plus ou moins heureuse du rapport présenté au Sénat par M. Bozerian, que cette façon de régler le droit des auteurs a permis « d'établir

---

(1) V. Philippon, n° 29. — V. aussi notre *Traité de la prop. litt.*, n° 9; Walbroeck, n°s 7 et 29; Gastambide, p. 8; Calmels, n° 492; Blanc, p. 38 et 123; Rendu et Delorme, n° 718; Nion, p. 10. — V., *en sens contraire*, Renouard, t. I, p. 433; Ch. Lyon-Caen, à son cours.

« une pondération équitable entre les droits de l'auteur et « ceux du domaine public ».

Remarquons, en passant, que le projet de loi, voté par le Sénat, emploie les mots : *dessins et modèles industriels*, au lieu des mots : *dessins et modèles de fabrique*, usités auparavant dans le langage juridique. Le rapporteur a donné deux raisons de ce changement : la première, c'est que l'auteur du dessin ou du modèle n'est pas nécessairement un fabricant ; la seconde, c'est que, au moment où l'on voit se manifester de nombreuses tendances vers une législation internationale uniforme, il est désirable que les mots employés par les législateurs des divers pays soient aussi généraux que possible. Le rapporteur semble avoir hésité à dire qu'il avait emprunté ces expressions nouvelles à la loi allemande du 11 janvier 1876. Pour nous, nous ne voyons aucun inconvénient à ce changement ; nous y verrions même plutôt un avantage ; il serait désormais entendu qu'il y a deux sortes de dessins, le dessin artistique, le dessin industriel. Le dessin artistique sera celui qui, à un degré quelconque, éveille le sentiment esthétique, qui a une signification par lui-même, qui est une représentation plus ou moins fidèle des objets ou des êtres que la nature met sous nos yeux ; le dessin industriel sera celui qui, sans signification propre, se borne à combiner des traits, des lignes, des couleurs, qui donne à un produit industriel un cachet d'individualité, en variant son aspect, sa physionomie. A ce point de vue, l'emploi du mot *dessin industriel* ne peut qu'être approuvé, puisqu'il fera cesser une confusion contre laquelle la doctrine n'a pu mettre en garde la jurisprudence.

5. Le droit de l'auteur est constaté par un titre. — La loi exige que l'auteur, soit avant toute mise en circulation de son dessin ou de son modèle, soit, en tout cas, avant toute poursuite en justice (le point est controversé), en opère le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes. Ce dépôt est constaté par un procès-verbal, qui forme le titre même de l'auteur. Nous verrons dans quelle forme ce dépôt doit avoir lieu pour être régulier. Constatons ici que tout autre acte que celui qui est prescrit par la loi serait inopérant. A défaut de s'être conformé aux dispositions relatives au

dépôt, l'auteur du dessin ou du modèle verrait, soit sa propriété lui échapper, si on admet que le dépôt doive précéder la mise en vente, soit tout au moins une fin de non-recevoir s'élever contre ses réclamations en justice.

CHAPITRE III.

DES OBJETS SUR LESQUELS PORTE LE DROIT D'AUTEUR.

SECT. I^re^. — Dessins de fabrique.
SECT. II. — Modèles de fabrique.

SECTION I^re^.

Dessins de fabrique.

SOMMAIRE.

6. Définition du dessin de fabrique. — 7. *Jurisprudence.* — 8. Caractères du dessin de fabrique. — 9. Du mode de fabrication. — 10. *Quid* des combinaisons de fils ou armures? — 11. *Jurisprudence.* — 12. Du genre d'industrie. — 13. *Jurisprudence.* — 14. Importance ou mérite du dessin. — 15. Le dessin est indépendant du procédé. — 16. Le dessin doit être apparent. — 17. Le dessin de fabrique suppose une configuration reconnaissable. — 18. Le genre est-il protégé indépendamment de la disposition? — 19. Application d'une œuvre d'art à l'industrie; distinction. — 20. Premier cas : l'œuvre est du domaine public; renvoi. — 21. Deuxième cas : l'œuvre est du domaine privé; nécessité de l'autorisation de l'auteur. — 22. *Quid* si l'œuvre artistique est composée en vue de son application à l'industrie? — 23. *Quid* du contrôle de la Cour de cassation? — 24. *Jurisprudence.* — 25. *Quid* d'un album représentant des objets industriels? — 26. *Jurisprudence.*

6. Définition du dessin de fabrique. — Le législateur n'ayant pas défini le dessin de fabrique, l'usage a dû suppléer au silence de la loi. On est aujourd'hui d'accord pour reconnaître comme dessin de fabrique toute disposition,

généralement quelconque, de lignes ou de couleurs; et ce mot *disposition*, que les industriels ont depuis longtemps substitué au mot *dessin*, indique toutes les variétés de combinaisons qui peuvent se produire même en dehors de l'art du dessin proprement dit.

La définition, du reste, est, selon nous, tout entière dans le mot lui-même : un dessin de fabrique est un dessin destiné à être considéré, non pas isolément et en lui-même, mais dans sa relation avec l'objet auquel le fabricant l'applique, et, dès lors, par ce mot *dessin*, il faut entendre non pas une composition ayant un sens déterminé, mais tout effet d'ornementation destiné à donner à un objet quelconque un cachet de nouveauté, que cet effet, d'ailleurs, résulte d'un ensemble de lignes, ou seulement d'une opposition de couleurs, ou de toute autre combinaison même sans régularité. Par exemple, celui qui le premier a eu l'idée de projeter au hasard, et sans obéir à un dessin arrêté à l'avance, de la couleur sur une étoffe pour produire ce qu'on appelle en fabrique un effet de *granité*, celui-là, à notre sens, a fait un véritable dessin de fabrique.

7. **Jurisprudence.** — Il a été jugé à cet égard : 1° qu'il y a dessin de fabrique dans une certaine disposition de fils, représentant dans le tissu, sous des formes particulières, une sorte de grillage à jour (Lyon, 20 mars 1852, Mazillier, Blanc, p. 324); 2° qu'un assemblage de points et de lignes qui donne à un article (dans l'espèce, une dentelle) le caractère et l'attrait de la nouveauté, constitue un dessin de fabrique, susceptible d'une propriété privative (Riom, 18 mai 1853, Seguin, Dall.54.2.50); 3° qu'il faut entendre par dessin de fabrique toute conception ou combinaison nouvelle qui, considérée en elle-même, et abstraction faite du procédé de fabrication, présente, soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable; spécialement, la chenille, dite muguet, consistant en brins de soie disposés par petites masses et à intervalles égaux, sur une tige soyeuse, le long de laquelle ils retombent symétriquement en forme de clochettes, imitant le muguet, constitue, abstraction faite du moyen de fabrication, un dessin de fabrique dans le sens de

la loi du 18 mars 1806 (Paris, 22 février 1882, Brun, Pataille.82.345) ; 4° que la forme en spirale, donnée par torsion à la chenille, de façon à ce qu'elle prenne l'aspect d'une sorte de tire-bouchon, constitue un dessin de fabrique, dont la propriété ne peut être conservée que par un dépôt au conseil des prud'hommes (Trib. civ. Seine, 18 avril 1879, Depoully (1), Pataille.81.305); 5° qu'une chenille de laine (dans l'espèce, la chenille frisette) présentant un aspect et un effet nouveaux, constitue un dessin de fabrique dans le sens de la loi de 1806 (Paris, 11 février 1880, Perret-Cazebonne, Pataille.80.250) ; 6° mais qu'on ne saurait voir un dessin de fabrique dans une combinaison de pleins et de vides formés par les mailles d'un tissu qui est le produit nécessaire du fonctionnement d'un métier (Nîmes, 2 août 1844, Joyeux, Dall.45.1.283).

8. Caractères du dessin de fabrique. — Le dessin de fabrique n'existe pas, à proprement parler, par lui-même ; c'est-à-dire qu'il n'est pas destiné, comme le dessin artistique, à exprimer un sentiment, à parler à l'intelligence en même temps qu'aux yeux. Il est destiné uniquement à orner l'objet auquel il s'applique, ou plutôt à varier son aspect, à lui donner un cachet d'individualité, qui en fasse, comme on dit, une nouveauté commerciale. Ainsi des rayures, disposées d'une certaine façon sur une étoffe, constitueront au premier chef un dessin de fabrique ; il en sera de même d'une combinaison de couleurs, même en dehors d'une forme, d'une figure déterminée. Pour ce dernier cas, M. Blanc va jusqu'à enseigner que, étant donnée une disposition *genre écossais*, on peut en varier la physionomie et par conséquent créer autant de dessins industriels, en changeant seulement les couleurs juxtaposées, sans rien changer d'ailleurs aux traits, et à leur combinaison (2).

L'orateur du Tribunal, M. Pernon, définissait très bien le caractère du dessin de fabrique, lorsqu'il disait : « Le dessin « d'une étoffe n'a le plus souvent d'intéressant que de fournir

(1) V. la note qui accompagne l'arrêt.
(2) V. Blanc, son article dans la *Prop. ind.*, n° 187.

« au consommateur la facilité de faire un choix qui lui plaise « davantage. »

Cherchant nous-même à déterminer le caractère exact du dessin de fabrique, nous disions déjà, dans la première édition de cet ouvrage, que le dessin de fabrique devait être considéré non pas isolément et en soi, mais dans sa relation avec l'objet auquel il s'applique.

M. Philippon a trouvé une heureuse formule, pour exprimer la même pensée, quand il a imaginé à son tour de s'attacher, pour distinguer le dessin de fabrique du dessin artistique, à ce qu'il appelle avec une grande justesse le *caractère accessoire* du dessin de fabrique.

« Ce qui, suivant nous, dit-il, caractérise le dessin de « fabrique, c'est qu'il n'a aucune existence par lui-même, « c'est qu'il n'est jamais que l'accessoire d'un objet dont il « peut augmenter le charme et la valeur, mais dont il n'aug- « mente pas l'utilité. Quand on achète le produit sur lequel « il a été appliqué, il est possible qu'on se laisse influencer « par sa plus ou moins grande beauté, mais ce n'est pas lui « qu'on achète, ce n'est pas de lui qu'on prétend se servir. « Dépourvu de dessin, l'objet qu'on a choisi pourrait être « moins agréable à l'œil; il n'en serait pas moins utile et « n'en remplirait pas moins bien le but qu'on s'est proposé « en l'achetant. Le dessin artistique, au contraire, a une « existence propre et indépendante : la toile ou le papier sur « lequel il est tracé n'ont aucune valeur, aucune utilité, par « eux-mêmes.

« Un exemple fera bien comprendre la différence qui « existe à cet égard entre le dessin industriel et le dessin « artistique. Si, par un procédé chimique, vous faites dispa- « raître les traits d'une eau-forte de maître, la feuille de « papier blanc qui subsistera seule après l'opération ne pourra « plus rendre aucun des services que rendait la gravure « disparue. Au contraire, si vous parvenez à effacer les des- « sins qui recouvrent une assiette, par exemple, cet ustensile « de ménage n'en gardera pas moins après cette opération « toute son utilité première. »

Tout cela est très bien dit et très juste, et ce caractère

accessoire du dessin de fabrique est d'un observateur ingénieux.

Mais M. Philippon ne tire pas de sa formule toutes les conséquences qu'elle comporte. Il va même jusqu'à en faire une application qui, selon nous, en dénature le sens et en restreint tout à fait la portée. Il dit, en effet, que, dans son système, on devra forcément ranger dans la catégorie des dessins de fabrique les dessins ayant un caractère artistique, lorsque ces dessins viendront s'incorporer à un objet industriel pour le décorer. S'il en est ainsi, son système ne se distingue pas du système dit de la *destination*, que nous avons toujours combattu et que nous ne saurions davantage admettre aujourd'hui, parce qu'à nos yeux il est tout à fait irrationnel. Mais nous démontrerons cela plus loin et nous ne devons pas anticiper (1).

9. Du mode de fabrication. — Il est clair que la propriété du dessin ne dépend en aucune manière du mode de fabrication. La loi ne recherche pas si le dessin est obtenu par impression, tissage, broderie, ou par toute autre méthode. Elle considère l'effet seulement, non la cause; l'ornement qui frappe les yeux, non le procédé mis en œuvre pour le produire.

Quelques auteurs proposent une distinction; suivant eux, il n'y aurait dessin industriel que si la reproduction peut avoir lieu par des procédés mécaniques; quand chaque reproduction exige un travail nouveau à la main, elle constitue une œuvre d'art (2). Cette distinction ne saurait être admise; elle ne trouve en effet d'appui ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, ni même dans l'usage. C'est la nature du dessin qui en fait un dessin industriel; si le dessin n'a rien d'artistique, s'il n'est qu'une pure ornementation, simple accessoire de l'objet auquel il s'applique, c'est un dessin

(1) V. *infrà*, n° 22.

(2) V. Calmels, n° 55; Pataille, *Code intern.*, p. 72; Ruben de Couder, v° *Dessin de fabrique*, n° 30. — V. en sens contraire, Goujet et Merger, v° *Prop. ind.*, n° 24; Gastambide, p. 327; Devilleneuve et Massé, *Content. comm.*, C v° *ontref.*, n° 22.

industriel, quel que soit du reste le mode de fabrication. Aussi bien, on n'a jamais douté que les dessins de dentelles fussent des dessins de fabrique, quoique la dentelle se fabrique d'ordinaire à la main. C'est ce que M. Bozérian constate dans son rapport au Sénat : « Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, dit-il, « de distinguer entre les diverses industries : tout dessin créé « pour une industrie quelconque, et destiné à varier l'aspect « d'un produit industriel, est un dessin de fabrique (1). »

10. *Quid* **des combinaisons de fils ou d'armures ?** — Plusieurs chambres de commerce avaient demandé que le projet de loi comprît nommément dans la définition du dessin industriel les combinaisons de fils ou d'armures. Le rapporteur a déclaré devant le Sénat que cette addition était inutile, les termes de la loi étant énonciatifs et non limitatifs : « La commission, dit le rapport, a pensé qu'il « fallait s'en tenir aux généralités, sans entrer dans les « détails; les dispositions ou combinaisons de fils ou d'ar- « mures lui ont paru n'être, en définitive, qu'une sorte de « dispositions ou de combinaisons, soit de traits, soit de cou- « leurs. La loi ayant défini le genre, c'est la jurisprudence qui « classera les espèces. » En s'exprimant ainsi, le rapporteur ne faisait que se conformer à une jurisprudence constante, et la jurisprudence que nous allons rapporter n'a fait elle-même que se conformer au bon sens. Puisque nous avons avons établi que le dessin était indépendant du mode de fabrication, qu'importe qu'il soit obtenu par tissage ou par impression? Or, l'armure n'est autre chose qu'une façon de combiner les fils de chaîne avec les fils de trame, de les faire jouer entre eux, et de produire ainsi des effets divers sur le tissu. Cet effet d'armure, destiné uniquement à donner à l'étoffe le cachet de la nouveauté, est donc bien un dessin de fabrique; nous serions tenté de dire que c'est le dessin de fabrique dans toute sa pureté (2).

11. Jurisprudence. — Il a été jugé : 1° que toute représentation d'une forme, d'une figure quelconque, constitue un

(1) V. Rapport au Sénat, p. 21.
(2) Comp. Philippon, p. 59.

dessin, alors même que cette représentation ne consiste que dans la configuration du contour; ainsi les objets naturels, les produits de l'art, les figures géométriques et toutes celles que peut créer l'imagination, peuvent être le sujet d'un dessin, soit que leur contour soit déterminé à l'aide du crayon ou à l'aide de tout autre procédé, et notamment par les pleins et vides d'une étoffe, d'une dentelle; vainement on prétendrait que le réseau d'une étoffe présenterait non un dessin, mais une armure, les armures étant un moyen de produire sur tissu des formes et des dessins variés (Nîmes, 28 juin 1843, Joyeux, Blanc, p. 325); 2° qu'il y a création d'un dessin de fabrique dans le fait de produire un effet nouveau par une certaine disposition des fils servant au tissage d'une étoffe; spécialement, a pu être valablement conservée, par un simple dépôt au conseil des prud'hommes, la propriété d'une combinaison de fils donnant à une étoffe un velouté, en quelque sorte un grain qui lui est propre, ce qu'en termes de fabrique on appelle une armure (Lyon, 7 janvier 1862, Chanas, Pataille, 62.106); 3° que, sous la dénomination de dessin de fabrique, dont la loi de 1806 protège la propriété, on doit comprendre toute conception ou combinaison nouvelle qui, considérée en elle-même et abstraction faite du procédé à l'aide duquel elle peut être appliquée aux tissus, représente, soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable (Rej., 29 avril 1862, Gérinon, Pataille, 62.195); 4° que la combinaison de deux armures, appropriées dans des proportions nouvelles et particulières à l'article ombrelle, constitue un dessin de fabrique susceptible d'être protégé (Lyon, 18 mars 1863, Bardeu et Ritton, Pataille ,63.243); 5° que des rayures ou côtes d'un genre particulier, produites dans le tissu par un effet d'armures, peuvent constituer un dessin de fabrique quand leur disposition donne au tissu une physionomie particulière et constitue une nouveauté industrielle (Douai, 29 juin 1867, Dubar-Delespaul, Pataille, 68. 77).

12. Du genre d'industrie. — La loi de 1806 ne s'appliquait, nous le savons, qu'à la fabrique de Lyon et uniquement aux étoffes de soie. Mais, depuis, par la création

d'un très grand nombre de conseils de prud'hommes, dans les industries les plus différentes, la loi s'est démesurément étendue, et l'on peut dire aujourd'hui, avec une jurisprudence unanime, qu'elle comprend toutes les branches d'industrie sans exception ; elle embrasse donc non seulement la fabrication des étoffes qui sont cependant le produit auquel le dessin industriel s'applique le plus naturellement, mais encore celle de tous produits ou objets quelconques susceptibles d'ornementation (1). On verra que la jurisprudence est allée jusqu'à décider qu'un dessin créé par un imprimeur pour un genre d'étiquettes, par exemple une disposition de filets servant d'encadrement, constitue un dessin industriel, dont il peut revendiquer à bon droit la propriété privative en vertu de la loi du 18 mars 1806.

13. **Jurisprudence.** — Il a été jugé à cet égard : 1° que la loi de 1806, qui permet de conserver la propriété d'un dessin de fabrique en en faisant le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes, s'applique à tous les dessins reproduits par des procédés mécaniques, quels que soient le genre de fabrication et la matière sur laquelle ils sont reproduits : spécialement, un dessin destiné à être reproduit sur papier de tenture, et imitant le capitonnage des étoffes, constitue un dessin de fabrique protégé par la loi de 1806 et non un dessin artistique soumis au dépôt spécial prescrit par la loi de 1793 (Paris, 27 mars 1862, Desfossé (2), Pataille, 64.254) ; 2° que la disposition de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, qui permet à tout fabricant de se réserver la propriété de ses dessins, par le dépôt au conseil des prud'hommes, est générale et s'étend à tous les produits industriels susceptibles d'ornements à l'aide du dessin ; il est donc certain que toutes les fois que dans l'intérêt d'une industrie un dessin sera créé et qu'il sera destiné uniquement à la composition d'un produit industriel, il constituera un dessin de fabrique, auquel la loi de 1806 sera seule applicable ; en conséquence, est valable le dépôt fait au conseil des prud'hommes d'un dessin destiné à être

(1) V. Dalloz, v° *Industrie*, n° 281.
(2) V. Rej., 10 déc. 1863, même affaire, *eod. loc.*

reproduit sur des étiquettes, alors même que, pris isolément et en dehors de son application, ce dessin constituerait une œuvre artistique (Cass., 30 déc. 1865, Romain et Palyart (1), Pataille, 67.46); 3° que le dessin, formé par des tresses en ficelle grise, enlacées sur des brins de rotin noir, peut, s'il est nouveau, constituer un dessin de fabrique (Paris, 27 nov. 1863, Defer, Pataille, 64.38).

14. Importance ou mérite du dessin. — La loi ne s'attache pas à l'importance ou au mérite du dessin; elle le protège, quelle que soit sa valeur, à la seule condition qu'il constitue une création nouvelle. C'est là une règle que nous avons eu souvent l'occasion de rappeler (2).

Il a été jugé en ce sens : 1° que la loi garantit la propriété des dessins de fabrique, sans faire aucune distinction entre les divers genres de dessins, et le plus ou moins de complication dans la disposition des figures ou des lignes (Paris, 7 juin 1844, Eggly-Roux (3), Blanc, p. 341); 2° que toute invention de dessin, quelles que soient sa forme et son importance, est susceptible de propriété privée et peut dès lors constituer un privilège (Lyon, 16 mai 1853, Serre (4), Dall. 54.2.141); 3° que l'arrêt qui décide que les modifications ou corrections, apportées à un modèle de fabrique (dans l'espèce, un tire-bouchon), ne sont ni assez importantes, ni assez intéressantes au point de vue industriel et commercial, pour qu'il en résulte une création vraiment personnelle, méconnaît et viole la loi du 18 mars 1806 (Cass., 25 nov. 1881, Pérille (5), Pataille, 82.133).

---

(1) V. sur le renvoi, Rouen, 15 juin 1866, même affaire, *eod. loc.* — V. en sens contraire, Paris, 7 juin 1859, aff. Lalande et Liot, Pataille, 59.248; Paris, 23 juin 1865, aff. Romain et Palyart, Pataille, 67.49; Limoges, 3 déc. 1881, aff. Palyart. — Comp. l'article de M. Bozérian, *Propr. industr.*, n°° 411 et 412, et celui de M. Huard, *Propr. industr.*, n° 427.

(2) V. notre *Traité des brevets d'invention*, n° 15. — V. aussi notre *Traité de la propriété littéraire*, n° 16. — V. aussi Philippon, n° 28.

(3) V. aussi Paris, 24 juin 1837, aff. Brun, Dalloz, v° *Indust.*, n° 386.

(4) V. aussi Paris, 20 mai 1847, aff. Fetizon, Blanc, p. 328.

(5) M. Blanc, p. 323, assigne à cet arrêt la date du 16 mai 1854.

15. Le dessin est indépendant du procédé. — Le fait que, pour obtenir la réalisation du dessin, il ait fallu recourir à un procédé nouveau de fabrication, de nature à être breveté, ne fait pas perdre au dessin son caractère propre. Il se peut que l'auteur ait droit à une double protection, d'abord pour son procédé de fabrication, ensuite pour son dessin. Il invoquera donc la loi des brevets pour le premier, la loi des dessins pour le second, et, si par hasard il a négligé de remplir les formalités prescrites par la loi de 1844 et a perdu la propriété de son nouveau procédé, il ne reste pas moins propriétaire de son dessin, à la condition, bien entendu, qu'il se conforme aux prescriptions de la loi spéciale (1).

Jugé, en ce sens, que, si un produit industriel (dans l'espèce, un genre de chenille), envisagé au point de vue de l'aspect qu'il offre et qui résulte des dispositions qu'occupent entre eux les divers éléments entrant dans sa fabrication, peut constituer un dessin de fabrique protégé par la loi du 18 mars 1806, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse être entaché du délit de contrefaçon réprimé par la loi du 5 juillet 1844, s'il s'obtient par un procédé breveté (Paris, 10 août 1882, Germain frères (2), Pataille, 82.336).

16. Le dessin doit être apparent. — Le dessin industriel a pour but d'ornementer l'objet auquel il s'applique, de lui donner un aspect, une physionomie particulière, un cachet qui lui soit propre. Il s'ensuit qu'il n'existe qu'à la condition d'être apparent, d'être destiné à être vu. Ainsi, l'entrecroisement de fils métalliques, à l'effet de soutenir la carcasse des chapeaux de femme, ne saurait constituer un dessin de fabrique, par la raison qu'ils sont destinés eux-mêmes à être recouverts d'une étoffe et dérobés à la vue (3).

17. Le dessin de fabrique suppose une configuration reconnaissable. — Cette règle est formulée par

---

(1) V. Philippon, n° 35.

(2) V. aussi Paris, 22 fév. 1882, aff. Brun, Pataille, 82.345.

(3) V. Trib. corr. Seine, 4 déc. 1862, aff. Champeval, *Prop. ind.*, n° 267.

MM. Rendu et Delorme (1). Elle est juste en tant qu'elle implique la nécessité d'un aspect certain, défini, permanent, et non l'état momentané du produit au cours de la fabrication, état ne persistant pas lorsqu'il est entièrement achevé. Ainsi, pour nous, un effet de jaspé, de moiré, c'est-à-dire un de ces effets qui n'ont aucun contour précis, aucune ligne déterminée, constitue un dessin industriel, lorsqu'il est produit sur le tissu, et destiné à lui donner son aspect définitif. Au contraire, le chinage des fils avant le tissage n'est pas un dessin de fabrique, puisque le fil n'est qu'un élément du tissu, et que, n'ayant aucun emploi lorsqu'il est isolé, lorsqu'il n'est pas introduit dans le tissu, il ne subsiste pas avec son ornementation.

Jugé en ce sens que, si la loi de 1806 a eu pour but d'assurer aux industriels la propriété des dessins qu'ils auraient inventés, cette loi n'a eu en vue que les dessins proprement dits appliqués sur des étoffes quelconques, et non les procédés d'application : spécialement, le chinage appliqué sur fil ne constitue pas un dessin, mais ne forme qu'un des éléments destinés à composer des dessins lorsque le fil sera réuni en tissu (Rouen, 2 février 1837, Cellier, Dall., v° *Industrie*, n° 284).

18. Le genre est-il protégé indépendamment de la disposition? — Voici un exemple qui fera bien comprendre la question : Un fabricant de Lyon eut un jour l'idée de faire des foulards blancs dont la chaîne était en coton, la trame en soie. Il obtenait ainsi un effet très heureux ; la disposition apparaissait brillante sur un fond mat qui la faisait ressortir encore. Ce genre de foulards eut un succès considérable et fut bientôt imité ; les imitateurs, bien entendu, ne copièrent que le genre, et varièrent la disposition. Ce fabricant pouvait-il prétendre que l'effet, ainsi créé par lui, constituait un dessin industriel ? Il faisait remarquer que ses produits, quelle que fût la disposition, avaient un cachet toujours le même, et que ce cachet, constituant une nouveauté commerciale, devait lui assurer un droit privatif.

---

(1) V. Rendu et Delorme, n° 579. — V. aussi Paris, 22 fév. 1882, aff. Brun, Pataille, 82.345.

Or, comment protéger cet effet ? Il n'avait pu songer à prendre un brevet ; car le fait du mélange de la soie et ducot on dans un tissu était connu, et le produit, résultant de ce mélange, ne rentrait pas dès lors dans les prévisions de la loi de 1844. Fallait-il donc décider qu'il n'était pas protégé ? Le ministère public conclut en faveur du droit privatif, tel qu'il est assuré par la loi de 1806 ; la Cour de Lyon fut d'un avis différent (1).

La question est délicate : d'un côté, on peut dire que la loi, en protégeant le dessin, s'attache aux traits, aux lignes qui le constituent, et que, lorsque ces traits, ces lignes, viennent à varier, l'effet général restant d'ailleurs semblable, on ne saurait soutenir que le dessin demeure le même. L'effet ici peut être comparé à la couleur ; deux dessins différents exécutés dans une même couleur ne pourront jamais passer pour pareils. D'un autre côté, il faut reconnaître que la création d'un effet nouveau, analogue à celui sur lequel nous raisonnons, constitue un genre d'articles, reconnaissables à leur aspect, à leur physionomie, et mérite assurément d'être protégé. Or, si l'on n'y voit pas un dessin de fabrique, si l'on n'y peut appliquer la loi de 1806, il faut convenir qu'aucune loi n'y est applicable et qu'une semblable création, malgré son originalité et son mérite, est privée de toute protection légale. Quant à assimiler un semblable effet à une couleur, c'est comparer deux choses qui n'ont aucun rapport entre elles ; et dès lors il n'y a aucune conclusion à tirer d'une telle comparaison.

De ces deux thèses, la seconde est certainement la plus séduisante ; mais la première nous semble la plus juridique. Nous admettons volontiers qu'un dessin de fabrique peut consister dans un effet de chatoiement, dans un effet de reflet brillant et changeant ; mais c'est à la condition qu'il sera tout entier dans cet effet, et qu'il ne consistera pas en même temps dans un arrangement de lignes combiné avec cet effet, au point d'en être inséparable. Nous expliquons notre pensée par un exemple : Dans l'espèce que nous rappelons plus haut, l'effet brillant n'avait de raison d'être que parce qu'il faisait ressortir sur le fond uni et mat un dessin proprement dit,

(1) V. Lyon, 9 mars 1875, Graissot, Pataille, 75.327.

une disposition représentant des fleurs, des palmes, des oiseaux. Sans doute, la disposition pouvait varier et l'effet restait le même. Mais l'effet avait pour but et pour résultat de mieux accuser le dessin, de le mettre en relief. L'effet ne pouvait donc se concevoir sans un dessin proprement dit.

Au contraire, supposez le *moiré*, cet effet obtenu par le déplacement des fils à l'aide de la pression. C'est un effet absolument indépendant des dessins que peut porter l'étoffe ; que le fond soit uni, ou qu'il soit à disposition, l'effet de moire ne se confond pas avec la disposition elle-même, et dans ce cas nous admettons parfaitement qu'un pareil effet puisse être considéré comme un véritable dessin de fabrique (1).

Il serait bon toutefois que, dans le projet qui est à l'étude, le législateur se préoccupât de cette question et vît s'il ne serait pas utile d'étendre jusqu'au *genre* la propriété du dessin industriel.

19. Application d'une œuvre d'art à l'industrie ; distinction. — On peut admettre qu'un fabricant ait l'idée d'appliquer sur ses produits, tissus, par exemple, ou faïences, des dessins véritablement artistiques qui, nous pouvons le supposer pour rendre notre raisonnement plus net, seront dus au crayon, au pinceau des maîtres les plus éminents, et qui même auront paru, figuré comme tableaux, dans une exposition ou dans un musée. Est-ce que cette application, faite à un objet industriel de ce dessin artistique, aura pour conséquence de lui faire perdre son caractère et de le transformer en dessin ou en modèle de fabrique? Il faut distinguer deux cas : celui où l'œuvre artistique appartient au domaine public, et celui où, au contraire, elle est encore dans le domaine privé.

20. Premier cas : l'œuvre est du domaine public ; renvoi. — Cette question sera mieux à sa place au chapitre où nous traiterons de la nouveauté du dessin ; nous y renvoyons son examen (2).

---

(1) V. Observations, Pataille, 77.180. — Comp. Paris, 27 nov. 1873, aff. Marquiset, Pataille, 74.78; Lyon, 14 mai 1870, aff. Faure, Pataille, 77.237. — V. Rousseau, *Des réformes à apporter à la législation sur les dessins*, p. 12.

(2) V. *infrà*, n° 57.

21. Deuxième cas : l'œuvre est du domaine privé; nécessité de l'autorisation de l'auteur. — Si l'œuvre artistique n'appartient pas au domaine public, le fabricant, qui voudra l'appliquer à la décoration de ses produits, devra d'abord solliciter l'autorisation de l'artiste ou du moins du propriétaire de l'œuvre. Toute application, qui n'aurait pas été autorisée, pourrait être poursuivie par lui comme une contrefaçon. C'est la conséquence nécessaire du droit de propriété qu'il tient de la loi de 1793 et qui comprend, qui absorbe toutes les applications auxquelles son œuvre peut se prêter, toutes les reproductions qui en peuvent être faites, sous quelque forme et de quelque manière qu'elles aient lieu (1). Il n'a pas besoin du secours spécial de la loi de 1806. Par la même raison, le fabricant auquel il aurait cédé le droit exclusif d'appliquer son œuvre comme dessin de fabrique, ne serait pas davantage tenu de remplir les formalités édictées par la loi de 1806 pour exercer ses droits et poursuivre ceux qui l'enfreindraient en faisant des applications semblables du même dessin. Toutefois, il ne pourrait agir qu'en sa qualité de cessionnaire de l'artiste, en vertu de sa cession, et aussi longtemps seulement que durerait le droit de la propriété artistique.

Notons seulement que, la loi de 1806 consacrant la perpétuité de la propriété des dessins de fabrique, le fabricant qui aurait acquis de l'artiste le droit exclusif d'appliquer l'œuvre à ses produits industriels ferait sagement en opérant le dépôt du dessin dans les termes de la loi spéciale; de cette façon, à l'expiration du droit de propriété artistique, il se trouverait encore protégé par la loi de 1806 (2).

Dalloz dit à cet égard : « Il est des dessins, bouquets de « fleurs, bordures, etc., qui sont incontestablement artisti- « ques et qui peuvent devenir industriels par leur application « à l'industrie, qui le sont même par leur destination. De

---

(1) V. Waelbroeck, n° 90. — V. aussi Trib. corr. Seine, 11 fév. 1836; Paris, 26 juin 1841; Paris, 3 mai 1842; Paris, 13 mai 1842. — V. pourtant Trib. corr. Seine, 19 sept. 1830, *Gaz. trib.*, 20 sept.

(2) V. Philippon, n° 49.

« tels dessins sont régis par la loi artistique, dont l'artiste « peut invoquer les dispositions à l'égard de tous ceux qui « feraient un usage quelconque de ses dessins, qui les emploie- « raient ou les reproduiraient dans les arts ou dans l'indus- « trie. Il importe peu que, avec ou sans son consentement, « le dessin ait été appliqué dans l'industrie; il n'en reste « pas moins pour lui un objet d'art. Quant à la propriété indus- « trielle, elle n'appartient pas à l'artiste, elle n'a pas été des- « tinée à assurer ses droits; la loi artistique lui suffit. La loi « industrielle ne s'applique qu'aux dessins de fabrique, qui, « par leur nature et leur destination, ne sont pas artistiques, « ou aux dessins artistiques, mais les uns et les autres déjà « appliqués à l'industrie, exécutés déjà dans l'industrie, et « elle ne peut être invoquée que par ceux dans l'intérêt des- « quels elle a été faite, c'est-à-dire les fabricants et les ma- « nufacturiers. »

Et plus loin, il ajoute : « Ainsi le fabricant ou le manu- « facturier aura seul le droit de poursuivre le contrefacteur « en vertu de la loi industrielle, que le dessin soit artistique « ou non, lorsqu'il aura été exécuté, appliqué dans l'indus- « trie, et l'auteur du dessin, si ce dessin est artistique, aura « le droit de poursuivre le contrefacteur dans les arts et « dans l'industrie, en vertu de la loi de 1793. Par cela seul « qu'il a été appliqué dans l'industrie, le dessin n'a pas perdu « son caractère artistique, et il reste comme tel la propriété « de son auteur (1). »

Le système de M. Dalloz consiste, on le voit, à distinguer entre l'auteur du dessin, et le fabricant qui l'applique à l'industrie. L'auteur du dessin est et reste un artiste; l'application qui, même avec son consentement, est faite de son dessin à l'industrie, ne lui fait perdre aucun de ses droits; il est toujours et quand même protégé par la loi de 1793. Au contraire, l'applicateur du dessin, le fabricant, ne peut invoquer que la loi industrielle, la loi de 1806. Nous acceptons la distinction, mais seulement pour le jour où, la loi artistique ayant épuisé ses effets, la loi industrielle, qui accorde une protec-

(1) Dalloz, v° *Industrie*, n° 279.

tion plus grande, peut seule être invoquée; mais, tant que le droit, résultant de la loi artistique, subsiste, nous ne comprenons pas comment il pourrait se faire que le fabricant, cessionnaire de l'artiste, n'eût pas les mêmes droits que son cédant et ne pût pas invoquer les mêmes textes de lois. C'est d'ailleurs ce que M. Dalloz semble reconnaître lui-même dans la suite de sa discussion, où nous lisons : « Dans un cas, si « le fabricant n'a pas fait de dépôt, il agira comme cession- « naire de l'artiste, et il aura les mêmes droits que lui; dans « l'autre, et s'il l'a fait, il agira comme propriétaire, en son « propre nom, en vertu des lois protectrices de la propriété « industrielle (1). » Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut retenir de l'avis de M. Dalloz, c'est qu'il n'admet pas plus que nous que l'application à l'industrie d'un dessin artistique puisse lui faire rien perdre de son caractère d'œuvre d'art. C'est l'essentiel.

22. *Quid* **si l'œuvre artistique est composée en vue de son application à l'industrie?** — Nous avons supposé tout à l'heure qu'un fabricant s'avise d'appliquer à la décoration de ses produits un dessin artistique, déjà préexistant, et ayant reçu la consécration d'une exposition des beaux-arts. Le caractère artistique de l'œuvre est ainsi défini, et ce n'est qu'après un temps plus ou moins long que l'œuvre est appliquée à l'industrie. Il va de soi que, dans cette hypothèse, le caractère de l'œuvre ne va pas changer; il reste ce qu'il était auparavant : c'est toujours une œuvre d'art, malgré l'application qui en est faite; elle reste sous l'empire de la loi qui régit la propriété artistique. Nous supposerons maintenant que l'œuvre, composée par un artiste éminent, par le même artiste que tout à l'heure, a été composée expressément en vue de son application à l'industrie. C'est un peintre de fleurs qui a composé un bouquet pour la décoration d'une faïence, un sujet pour l'ornementation d'un éventail. La destination de ce dessin va-t-elle en modifier le caractère? Va-t-elle le transformer, quoiqu'il émane du même pinceau, en un dessin industriel soumis aux règles de la loi de 1806? Pour

(1) V. Dalloz, v° *Industrie*, n° 283.

notre part, nous ne l'admettrons jamais. L'œuvre ne tire pas son caractère artistique ou industriel de la façon dont elle est employée, de sa destination à ceci ou à cela; l'art, même dans l'application industrielle, persiste, il est indélébile, il est ou il n'est pas; s'il est, qu'importe qu'on l'applique à la décoration d'un objet industriel? il ne disparaît pas, il ne s'amoindrit même pas pour cela; il imprime au contraire son caractère à cet objet, il le lui communique. La théorie de la destination, nous ne craignons pas de le dire, nous semble une offense pour l'art.

C'est ce qu'explique fort bien le rapport présenté au Sénat à l'occasion du projet de loi qu'on connaît : « Si la récompense que le législateur accorde à l'auteur, y lisons-nous, « doit être proportionnée au mérite de l'œuvre, qu'importe « l'application, la destination de cette œuvre? Si l'auteur « trouve à en faire des applications multiples, tant mieux pour « lui. Pourquoi lui faire un tort de cette multiplicité? S'il « destine principalement à l'industrie une œuvre véritablement artistique, pourquoi le traiter moins favorablement « que l'auteur qui destine principalement la sienne à l'art? « On dit qu'il est difficile de distinguer l'œuvre artistique de « l'œuvre industrielle. Est-ce qu'on ne rencontrera pas « d'aussi grandes difficultés quand il s'agira de déterminer « la destination principale d'un objet? Si cette difficulté est « déjà grande lorsque, dans un objet complexe, l'élément artistique est séparé ou susceptible d'être séparé de l'industriel, exemple : une statuette sur une pendule, la difficulté « ne sera-t-elle pas insurmontable quand les deux éléments « seront confondus et indivisibles, exemple : des faïences, des « pièces d'argenterie? Là ne peut être le critérium de la distinction; le seul critérium admissible, le seul juste, c'est la « nature intrinsèque de l'œuvre, c'est son caractère. Quand « le caractère artistique prédominera, l'auteur pourra revendiquer le bénéfice de la loi de 1793; dans le cas contraire, « il ne pourra invoquer que le bénéfice de la présente « loi. »

On ne saurait mieux dire, et il est assurément regrettable que le projet de loi qui met fin à la controverse sur ce point ne soit pas encore devenu définitif. Au moins, le rapport reste

avec l'autorité qui s'attache au nom de son rapporteur, lequel, dans l'occasion présente, avait d'autant plus de mérite en s'exprimant comme il l'a fait, qu'il avait été longtemps partisan du système de la destination et l'avait même, quoique sans succès, défendu au congrès de la propriété industrielle, tenu à Paris en 1878. Et ceci nous ramène à ce caractère accessoire, si bien défini par M. Philippon et qui, selon nous, peut aider, quoi qu'il en ait dit, à distinguer le dessin de fabrique du dessin artistique. Ce qu'il faut considérer, en effet, ce n'est pas l'objet sur lequel est appliqué le dessin, c'est le dessin lui-même, c'est sa nature. A-t-il une existence propre? Peut-il être en quelque sorte séparé de l'objet quel qu'il soit, auquel il est appliqué et qui en réalité ne lui sert que de support? A-t-il sa raison d'être en dehors de cet objet? Peut-il se comprendre sans lui? En ce cas, on dira avec certitude que c'est un dessin artistique. Mais c'est qu'alors, — et ici nous reprenons l'heureuse expression de M. Philippon pour en tirer une conséquence tout opposée, — c'est qu'alors le dessin n'est pas l'accessoire, il est au contraire l'objet principal; c'est la matière qui le supporte qui est l'accessoire.

Cela ne veut pas dire que le juge n'éprouvera jamais aucun embarras à reconnaître si le caractère du dessin est principal ou accessoire; mais quel jugement n'a pas ses difficultés? Est-ce que, dans un cas analogue, dans le cas où une personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, est-ce que le Code civil ne laisse pas au juge le soin de décider si la main-d'œuvre, si l'industrie est ou n'est pas la partie principale, pour attribuer la chose soit au propriétaire de la matière, soit à celui qui l'a indûment employée? Est-ce que le jugement, dans le cas que nous rappelons, ne présente pas les mêmes difficutés que dans le cas qui nous occupe? Cette considération n'a cependant pas arrêté les rédacteurs du Code civil. Pour que, dans notre matière, il n'y eût pas de difficulté, il faudrait, comme le propose M. Philippon, comme nous l'avions proposé avant lui (1), supprimer toute distinction entre les

(1) V. notre *Traité des dessins de fabrique*, 1re édition, p. 183.

dessins artistiques et les dessins de fabrique, et les comprendre au même titre dans la même loi. « Il est regrettable et « dangereux, dit judicieusement M. Philippon, que la légis- « lation sépare ce que l'usage a réuni (1). » C'est une idée que nous croyons juste, et qui du reste est en train, comme on dit, de faire son chemin. Nous la recommandons au législateur (2).

Jugé, en ce sens, qu'un dessin purement artistique, dès l'instant qu'il est destiné à être reproduit industriellement, prend le caractère de dessin de fabrique, et la propriété n'en peut être consacrée que par le dépôt dans les termes de la loi de 1806; spécialement, des dessins créés pour être reproduits sur des objets de porcelaine ou de faïence doivent, quel que puisse être leur mérite artistique, être considérés comme des dessins de fabrique dont la propriété ne peut être conservée que par un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes, dans les termes de la loi du 18 mars 1806 (Trib. civ. Lunéville, 21 avril 1880, Gallé (3), Pataille, 80.235).

23. ***Quid*** **du contrôle de la Cour de cassation?** — C'est au juge du fait qu'il appartiendra nécessairement d'apprécier le caractère de l'œuvre et de décider si elle est ou non artistique. La jurisprudence a toujours attribué à cet égard au juge du fait un pouvoir souverain d'appréciation. Voici pourtant ce qu'on lit, non sans surprise, assurément, dans le rapport fait au Sénat par M. Bozérian sur le projet de loi que l'on sait : « Est-ce à dire que l'appréciation des « juges du fait relativement au caractère d'une œuvre sera « tellement absolue que, malgré son arbitraire et son erreur « manifestes, elle ne pourra jamais tomber sous le contrôle « des juges du droit, c'est-à-dire de la Cour de cassation? « Votre commission ne le pense pas. A son avis, il en doit « être en cette matière comme en matière de contrats, et

(1) Philippon, p. 53.

(2) V. notre article dans la *Prop. indust.*, 1880.1.266; notre rapport au comité de l'Association des inventeurs, *Bulletin* du 1er avril 1881. — V. encore l'article d'Alex. Braun, dans le journal belge *le Palais* du 1er fév. 1882. — V. Fauchille, p. 56.

(3) V. *infrà*, n° 35.

« cela parce que, entre l'auteur qui réclame la protection « légale pour son œuvre, et le législateur qui l'accorde, il « intervient un véritable contrat, dont les parties doivent « exécuter les obligations réciproques. Or, en matière de « contrats, quelle est la règle adoptée et pratiquée par la « Cour de cassation? C'est que, si la fausse interpréta- « tion d'un contrat échappe à sa censure, sa violation relève « de son contrôle; il en est ainsi, parce que, aux termes de « l'art. 1134 du Code civil, les conventions légalement for- « mées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que la « plus haute attribution de la Cour de cassation est de veiller « à la stricte et scrupuleuse application des lois publiques ou « privées. Cette Cour a fait maintes fois l'application de ce « principe en matière de brevets d'invention; de nombreuses « décisions ont été cassées pour violation de la loi du brevet. » Tout cela est excellent et fort bien dit; c'est en quelque sorte un avis donné à la Cour de cassation d'avoir à changer sa jurisprudence; mais, la loi fût-elle définitivement votée, nous doutons fort que la Cour de cassation se rendît à l'avis exprimé par la commission. Autre chose est la matière des contrats ou des brevets et la matière des dessins de fabrique. En matière de contrats ou de brevets, il y a le texte de la convention ou de la description, titre certain pouvant servir de base à une discussion. En matière de dessin de fabrique, il n'y a pas de titre à apprécier; il y a un objet matériel à examiner, et qui peut être jugé très diversement, suivant la diversité des esprits. Le jugement, porté sur un tel objet, au point de vue de son caractère artistique, a nécessairement quelque chose d'académique, qui ne peut guère tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. Ajoutons que, même en matière de brevets, la Cour suprême exerce si rarement son droit de contrôle, que ce principe, toujours vrai en théorie, est dans la pratique à peu près illusoire.

24. Jurisprudence. — Il a été jugé à cet égard : 1° que l'arrêt qui décide qu'un arrangement particulier de mailles, résultat nécessaire du fonctionnement d'un métier, ne constitue pas un dessin de fabrique au sens de la loi de 1806, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation (Rej. 15 mars 1845, Joyeux, Dall. 45.1.283); 2° que, si la loi du

19 juillet 1793 a voulu assurer la propriété artistique des œuvres de l'esprit et du génie, il appartient aux juges du fait de rechercher, en l'absence de toute disposition légale, si les objets prétendus contrefaits (dans l'espèce, des encriers, des coupes, des plateaux) doivent être classés dans cette catégorie, ou, au contraire, s'ils ont un caractère purement industriel et commercial; en ce cas, la propriété du modèle ne peut être protégée qu'à la condition que la formalité du dépôt, prescrite par l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, ait été remplie (Paris, 19 mai 1879, Pautrot et Vallon (1), Pataille, 82.36); 3° qu'il appartient aux tribunaux de décider souverainement si une sculpture en relief, destinée à être reproduite par un moyen mécanique (dans l'espèce, une embase à torsades contrariées servant à l'ornementation des tiges de pelles et pincettes et obtenue au moyen d'étampes incrustées) constitue une œuvre d'art protégée, même en l'absence de tout dépôt, par la loi du 19 juillet 1793, ou une œuvre purement industrielle dont la propriété ne peut être conservée qu'au moyen du dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806, relative aux dessins de fabrique (Rej. 8 juin 1860, Thonus-Lejay, Pataille.60.393).

25. *Quid* **d'un album, représentant des objets industriels?** — Beaucoup de fabricants, en guise de prospectus, ont des albums, représentant les divers modèles qu'ils exécutent. Ces modèles sont mis sous les yeux des acheteurs et facilitent leur choix. Ces albums sont naturellement imprimés et souvent tirés à de nombreux exemplaires, pour être envoyés à la clientèle. On s'est posé la question de savoir si les dessins qui composent ces albums sont des dessins industriels au sens de la loi de 1806, et si leur reproduction, sous forme d'albums, par des concurrents, ne peut être poursuivie qu'en vertu de cette loi. Il ne nous semble pas que la question puisse se poser sérieusement. Le dessin de

(1) V. aussi Rej., 17 janv. 1882, même affaire, Pataille, 82.36. — V. le rapport de M. le conseiller Babinet dans un sens contraire à l'arrêt, *eod. loc.* — V. aussi Cass. 28 juill. 1856, Ricroch, Pataille, 56.237; Rej., 21 juill. 1855, aff. Jouvencel, Pataille, 55.73.

fabrique ne s'entend que du dessin faisant corps avec un objet dont il est l'ornement, auquel il est incorporé. Elle n'a trait qu'à des objets fabriqués ; mais tout dessin, quel qu'il soit, fût-ce un dessin purement linéaire, du moment où il est reproduit par l'impression ou la gravure, est un dessin artistique, protégé comme tel par la loi de 1793.

26. Jurisprudence. — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'un album, composé de dessins exécutés par la lithographie, constitue une œuvre artistique protégée par la loi du 19 juillet 1793, encore que ces dessins représentent des modèles d'objets industriels ; le juge du fait n'a pas à se préoccuper de la destination industrielle que peuvent ultérieurement recevoir les dessins ; il les apprécie tels qu'ils lui sont soumis dans leur état d'estampes, auxquelles ne saurait être appliquée la loi du 18 mars 1806 (Paris, 11 mai 1878, Camuset, Pataille, 78.123) ; 2° qu'un album composé de dessins d'objets industriels et destiné à faciliter le choix des personnes qui veulent faire une commande d'objets de ce genre constitue une propriété protégée par la loi du 19 juillet 1793 (Trib. corr. Seine, 31 janv. 1879, Corné, Pataille, 79.46) ; — 3° jugé pourtant, en sens opposé, que, lorsqu'un dessin, même artistique, est destiné à être reproduit industriellement et par des procédés mécaniques, il constitue un dessin de fabrique, et comme tel est régi par la loi du 18 mars 1806, et non par la loi du 19 juillet 1793 ; peu importe d'ailleurs le plus ou moins de mérite de sa composition ou même le fait qu'il se rattache à une publication imprimée ou périodique : spécialement, il en est ainsi de dessins destinés à être découpés sur bois au moyen d'une scie mécanique (Paris, 22 avril 1875, Tiersot-Ziégler, Pataille, 83.206).

SECTION II.

Modèles de fabrique.

SOMMAIRE.

27. Définition du modèle de fabrique. — 28. Le modèle de fabrique est-il protégé par la loi ? — 29. *Jurisprudence.* — 30. *Quid* des articles de mode ? — 31. *Jurisprudence.* — 32. *Quid* si la forme produit un résultat industriel ? — 33. *Jurisprudence.* — 34. *Jurisprudence* (suite). — 34 *bis. Jurisprudence* (suite). — 35. *Quid* de la sculpture industrielle ? — 36. *Jurisprudence.* — 37. *Jurisprudence contraire.*

27. Définition du modèle de fabrique. — Le modèle de fabrique n'est autre chose qu'un dessin de fabrique en relief, s'il est permis de se servir d'une semblable expression. En d'autres termes, tandis que le dessin de fabrique consiste essentiellement dans une disposition de lignes ou de couleurs qui s'applique purement et simplement à un objet pour le décorer, le modèle de fabrique consiste essentiellement dans la configuration même de l'objet, dans ses contours, dans les lignes qui le dessinent. C'est donc en principe la forme nouvelle donnée à un produit industriel en vue de l'orner, en vue de lui assurer une physionomie propre, un aspect plus ou moins élégant, en tout cas un cachet d'originalité, qui constitue le modèle de fabrique. Ce sont même ces changements de forme qui, en permettant de varier à l'infini les objets les plus usuels, font le succès de l'industrie dite des articles de Paris. Ainsi une boîte à bonbons, un coffret à bijoux, un vide-poche, un porte-montre, un éventail, d'une forme nouvelle, constituent incontestablement des modèles de fabrique.

M. Fauchille définit le modèle de fabrique : « une certaine combinaison de lignes et de couleurs qui, au lieu d'être disposées sur une surface plane, revêtent une forme géométrique plus saillante dans l'espace ».

28. Le modèle de fabrique est-il protégé par la loi? — Nous expliquions, dans la première édition de cet ouvrage, les divers systèmes auxquels cette question a donné naissance. L'un de ces systèmes refusait toute protection aux modèles de fabrique ou du moins n'en considérait l'usurpation, la copie, que comme un de ces actes de concurrence déloyale, tombant sous l'application de l'art. 1382. Ce système était difficile à soutenir; car, pour que la copie d'un objet quelconque constitue un acte répréhensible, il faut qu'une loi ait d'abord établi au profit du créateur de cet objet un droit exclusif de reproduction. Il n'en est pas ici comme en matière d'enseigne : l'enseigne a pour effet d'individualiser une maison de commerce; prendre l'enseigne d'un concurrent, c'est créer une confusion avec la maison de ce concurrent, et, partant, lui porter préjudice. Mais est-ce que le seul fait de copier le modèle d'autrui crée une confusion avec sa maison? assurément non. Il n'y a donc pas là de concurrence déloyale proprement dite, en dehors d'un droit privatif légalement établi (1).

Un second système consistait à dire que la loi de 1806, n'ayant parlé que des dessins de fabrique et spécialement des dessins sur tissus, ne pouvait être applicable à des objets en relief, aux modèles dont le nom même n'est pas mentionné dans la loi; mais, dans ce système, on admettait que tout objet en relief, si simples que fussent ses contours, rentrait dans la sculpture, et que dès lors la loi de 1793 devait être appliquée aux modèles de fabrique, sans distinction entre la sculpture artistique et la sculpture industrielle (2).

Enfin un troisième système soutenait que le mot « dessin de fabrique » est une expression générique, comprenant tout ce qui se rattache à l'art du dessin, et que, à ce titre, un objet en relief, par sa forme, ses contours, ses lignes, se rattache certainement à l'art du dessin. On faisait d'ailleurs remarquer, dans ce système, que la loi de 1806, ayant auto-

(1) V. l'article de M. Bozérian dans la *Prop. indust.*, n° 407.

(2) V. Gastambide, p. 361; Renouard, t. 2, p. 81; Blanc, p. 308; Pataille, *Code intern.*, p. 74.

risé le Gouvernement à créer, où bon lui semblait, des conseils de prud'hommes, en confiant d'avance à ces conseils les mêmes attributions que celles confiées au conseil des prud'-hommes de Lyon, il s'ensuivait que les conseils de prud'-hommes, établis pour une industrie telle que la céramique ou la métallurgie, étaient, de par la loi organique elle-même, investis du droit de protéger les ouvrages créés dans ces industries, lesquels constituent forcément des modèles de fabrique. On rappelait, enfin, que le décret du 5 juin 1861, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Sarreguemines, autorisait formellement le dépôt des modèles de poterie au secrétariat de ce conseil.

Ces controverses n'ont plus de raison d'être aujourd'hui. Elles conservent leur intérêt au point de vue purement théorique; mais dans la pratique cet intérêt est nul. On verra que la Cour de cassation, qui n'avait jamais eu à se prononcer nettement sur la question, s'est trouvée en face d'un arrêt de la Cour de Paris qui, revenant tout à coup sur sa propre jurisprudence, avait déclaré en droit que les modèles de fabrique n'étaient protégés par aucune disposition légale. La Cour de cassation a cassé l'arrêt, en déclarant formellement que la loi de 1806 est générale et s'applique aux modèles comme aux dessins de fabrique. Sur le renvoi, la Cour de Rouen a maintenu la doctrine de la Cour suprême. On peut dire que, désormais, la jurisprudence est fixée (1), et considérer la question comme définitivement résolue.

Disons, au surplus, que le projet de loi voté par le Sénat comprend dans sa protection, au même titre et sur le même rang, les modèles et les dessins industriels. C'est ce que font également toutes les législations étrangères, sans exception.

29. **Jurisprudence** (2). — Il a été jugé : 1° qu'un nouveau modèle de bouton en métal constitue un modèle de fabrique dont la propriété est protégée par la loi de 1806, dès

---

(1) V. Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 283.—V. Calmels, n° 210, *la note*.

(2) V. encore Paris, 18 mars 1857, aff. Lacarrière, Teulet, 57.54; Trib. civ. Seine, 27 août 1879, aff. Romeuf, Pataille, 80.110; Paris, 17 janv. 1883, aff. Aucoc, Pataille, 83.71.

qu'il est justifié du dépôt (Trib. comm. Seine, 2 juin 1847, Hesse, Le Hir, 48.52); 2° que le fait d'avoir imaginé une disposition nouvelle de *verre d'eau* et modifié, pour arriver à ce résultat, les formes des différents objets dont il se compose (sucrier, verre et carafe) constitue l'invention d'un dessin de fabrique au sens de la loi de 1806 (Trib. comm. Seine, 14 oct. 1846, Ernies, Le Hir, 46.2.535); 3° qu'un modèle de vase en porcelaine, n'ayant aucun caractère artistique et constituant un simple produit industriel, appréciable uniquement pour sa valeur commerciale, ne peut obtenir la protection de la loi qu'à la condition d'avoir été préalablement déposé (Paris, 3 août 1854, Ricroch, Blanc, p. 313); 4° que la loi du 18 mars 1806, qui autorise les fabricants à se réserver la propriété de leurs dessins par le dépôt au conseil des prud'hommes, s'applique non seulement aux dessins sur étoffes, mais encore aux modèles de fabrique et spécialement à des modèles de bijouterie, tels que des chaînes en spirales présentant une configuration particulière et une forme nouvelle (Paris, 18 août 1863, Lion, Pataille, 69.191); 5° qu'une réunion de feuilles découpées et coloriées, imitant des feuilles de plantes et d'arbres, et disposées de manière à former un éventail, constitue un modèle de fabrique, dont le dépôt peut être légalement opéré dans les termes de la loi de 1806 (Trib. corr. Seine, 21 mars 1877, dame Schweich, Pataille, 77.179); 6° que la loi du 18 mars 1806 protège sans distinction tous les dessins de fabrique, expression générique qui comprend à la fois les combinaisons de lignes ou de couleurs destinées à être mécaniquement reproduites sur les objets fabriqués et les dessins, moules ou reliefs de modèles industriels : spécialement, un vase en verre, d'une forme spéciale et nouvelle, destiné à renfermer du miel ou des confitures, constitue un modèle de fabrique protégé par la loi de 1806 (Paris, 15 mars 1879, Sautter, Pataille, 79.360); 7° que la protection de la loi du 18 mars 1806 s'applique non seulement aux dessins, mais encore aux modèles de fabrique qui se rattachent, comme dans l'espèce (il s'agissait d'un tire-bouchon), à la sculpture industrielle (Cass., 25 nov. 1881, Pérille, Pataille, 82.133); 8° qu'un bonbon en sucre et chocolat, affectant la forme d'un obus, constitue un modèle de fabrique

au sens de la loi de 1806 (Nancy, 26 mai 1883, Braquier-Simon, Pataille, 83.279); 9° mais que la forme, même nouvelle, donnée à des objets en bronze ou en cristal, ne saurait conférer au fabricant un droit de propriété exclusif sur ses modèles, alors qu'il est constant que cette forme, résultat obtenu par un procédé de fabrication, n'est due qu'à l'habileté de l'ouvrier et à ce qu'on appelle, en industrie, tour de main (Trib. comm. Seine, 27 oct. 1859, Boutigny, Pataille, 59.399); 10° que, de même, le perfectionnement apporté dans la confection d'un objet connu et tombé dans le domaine public ne saurait constituer un droit privatif au profit du fabricant, encore bien qu'il en aurait fait le dépôt au conseil des prud'hommes : spécialement, une boîte d'une forme connue (dans l'espèce une pomme), même si la fabrication en est améliorée, ne constitue pas un modèle de fabrique susceptible de droit privatif (Trib. comm. Seine, 27 mars 1857, Camproger, Pataille, 57.316).

30. ***Quid* des articles de mode?** — Nous ne voyons pour notre part aucune raison d'exclure de la protection de la loi les articles de mode; un nouveau chapeau, un nouveau genre de coiffure, nous paraissent constituer de véritables modèles de fabrique, modèles éphémères, sans doute, comme la fantaisie qui les a créés, mais qui n'en sont pas moins une conception de l'esprit. N'y a-t-il pas autant de goût, d'originalité dans la forme d'un chapeau que dans la forme d'un bijou, d'une boîte, d'un bonbon? Puisque tout le monde convient que la loi s'applique à tous les genres d'industrie, est-il juste d'en exclure l'industrie des modes, cette industrie toute parisienne qui dicte ses arrêts au monde entier? M. Philippon dit dans le même sens : « Il nous semble qu'il « faut au moins autant d'art pour inventer des formes de « confections ou de parures et pour marier harmonieu- « sement les couleurs et les dessins des étoffes qu'on emploie, « qu'il en faut pour composer de vulgaires papiers de ten- « ture, par exemple. Nous croyons notamment qu'un direc- « teur de théâtre qui commanderait à Grévin les costumes « dont il a besoin pour monter un opéra ou une féerie, « pourrait très légitimement se prétendre propriétaire des « dessins de ces costumes, et, pourvu qu'il en ait préalable-

« ment déposé les esquisses au secrétariat du conseil des « prud'hommes, poursuivre en contrefaçon les costumiers ou « les directeurs de théâtre qui les auraient imités ou fait « imiter (1). »

On verra pourtant que la jurisprudence a presque toujours refusé la protection de la loi aux articles de mode.

31. Jurisprudence contraire (2). — Il a été jugé : 1° qu'un mode de confectionnement semblable à ceux employés par les tailleurs et les modistes (dans l'espèce, l'agencement d'une dentelle avec un réseau à mailles pour faire une marmottine, sorte de coiffure), nonobstant le goût et les capacités spéciales qu'ils révèlent quelquefois, ne semble pas devoir être classé parmi les produits de l'intelligence (Nîmes, 2 août 1844, Joyeux (3), Dall.45.1.283); 2° que la loi de 1806, qui permet de se réserver la propriété d'un dessin de fabrique par le dépôt au conseil des prud'hommes, ne s'applique pas à une forme, même nouvelle, donnée à des chapeaux confectionnés avec des tissus de paille ordinaire, et qui, par cela même appartient à la mode (Trib. corr., Seine, 16 mai 1860, Erhardt, Pataille, 60.425); 3° que des articles de mode, tels que des broches et épingles de coiffure, ne sauraient, même en admettant la nouveauté de leur forme ou de leurs éléments, constituer des modèles artistiques ou de fabrique, protégés par la loi de 1793 sur la propriété littéraire et artistique, ou par celle de 1806 sur les dessins de fabrique (Trib. civ. Seine, 5 juin 1860, Celles, Pataille, 60.396); — 4° jugé pourtant que l'assemblage de tissus connus, mais combinés de manière à produire un effet nouveau (dans l'espèce, un chapeau à bavolet), peut constituer un dessin de fabrique susceptible de dépôt et de propriété privée, lorsque l'article qui en résulte a un caractère propre qui permet d'en apprécier l'origine, et porte en lui-même un cachet spécial de nouveauté, qui constitue une individualité

(1) Philippon, n° 33.

(2) V. encore Paris, 1er mars 1845 (il s'agissait d'un shako de soldat), *le Droit*, 4 mars.

(3) Rej., 15 mars 1845, même affaire, Dalloz, 45.1.283.

(Trib. comm. Seine, 12 juin 1857, Durst Wild et C°, Pataille, 57.251).

32. *Quid* **si la forme produit un résultat industriel ?** — Il se peut que la forme, la disposition de l'objet, ait pour but et pour effet, non de concourir à l'ornementation, mais de produire un résultat industriel particulier. En ce cas, il n'y a point création d'un modèle de fabrique ; il y a invention, découverte industrielle. C'est alors la loi sur les brevets qui est applicable, et non celle sur les dessins et modèles industriels. Celui qui remplirait les formalités prescrites par cette dernière loi, commettrait donc une grave erreur et s'exposerait à perdre son droit privatif. Il se peut, bien entendu, que la forme concoure tout à la fois à l'ornementation et au résultat industriel ; l'auteur, en ce cas, pourra s'assurer une double protection en accomplissant, outre les formalités prescrites par la loi de 1844, celles prescrites par la loi de 1806. Notons, toutefois, que, sous prétexte d'avoir créé un nouveau modèle, on ne pourrait pas, à notre sens, usant de la prérogative de la loi de 1806, qui admet la perpétuité de la propriété, en matière de dessins et de modèles, monopoliser à jamais le résultat industriel, conséquence de la forme choisie. En ce cas, la forme, considérée comme invention, venant à tomber dans le domaine public après quinze ans écoulés, ne pourra pas rester dans le domaine privé, à titre de modèle de fabrique. Ce que le domaine public acquiert, ou plutôt conquiert, ne saurait lui être repris.

33. Jurisprudence. — Il a été jugé : 1° que la loi de 1806 n'est relative qu'à la conservation des dessins de fabrique, et son effet ne saurait être étendu à celle d'un nouveau procédé de fabrication ou d'un nouveau mode de confection des étoffes, inventions trop importantes pour que le législateur ait voulu que la société pût en être déshéritée à perpétuité, comme ladite loi le permet pour les dessins (Lyon, 20 mars 1852, Mazillier, Blanc, p. 324) ; 2° que les tuyautures, obtenues par un ruban au moyen de fils tirés, constituent, non un dessin de fabrique, mais un résultat industriel qui ne peut être protégé que par un brevet d'invention (Cass., 20 avril 1853, Fontaine, Sir.53.1.375) ; 3° que les boules de verre

creusées à l'intérieur et bossuées à la surface, à usage de presse papier, ne sont ni des dessins ni des modèles de fabrique ; ce sont des produits industriels, rentrant sous la loi des brevets (Paris, 15 février 1854, Thirion, Teulet, 54.134) ; 4° que, lorsque les dessins d'objets en relief se recommandent par la nouveauté, en même temps que par le fini et l'élégance des formes, ou par quelque autre qualité les rattachant au domaine de l'art, le droit exclusif à la propriété est consacré par la loi du 19 juillet 1793, et se conserve indépendamment de tout dépôt : si la forme de ces objets est intimement liée à une idée ou combinaison nouvelle, susceptible de produire un résultat industriel, la propriété en est protégée par la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention ; quant aux produits industriels en relief qui ne rentrent pas dans l'une des deux catégories, ils ne sauraient puiser dans aucune disposition législative le principe d'une propriété privée : spécialement, la loi du 18 mars 1806 n'ayant trait, sous la dénomination de dessins de fabrique, qu'à ceux destinés à être reproduits industriellement par voie de tissage, brochage, impression ou tout autre procédé d'application, on ne saurait en étendre les effets à des dessins d'objets en relief faits de fer, de bois, de bronze ou de tout autre matière (Paris, 31 mars 1857, Tronchon, Pataille, 57.248) ; 5° que si, pour s'assurer la propriété d'un dessin ou d'un modèle de fabrique nouveau, il suffit d'en opérer le dépôt au conseil des prud'-hommes, conformément à la loi du 18 mars 1806, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un objet dont les parties constitutives sont combinées de manière à obtenir soit un produit, soit un résultat industriel nouveau : en pareil cas, le droit exclusif d'exploitation ne peut être conservé que par un brevet d'invention : spécialement, c'est par un brevet d'invention, et non par un dépôt au conseil des prud'hommes, que peut être protégée la propriété d'une lanterne-phare, dont les dispositions intérieures sont combinées de manière à obtenir un grossissement et une plus forte projection de lumière (Cass., 10 mars 1858, Schwob, Pataille, 58.133).

34. **Jurisprudence** (suite). — Il a aussi été jugé : 1° qu'un dessin de fabrique ne perd pas son caractère parce que, pour en obtenir la réalisation, il a fallu recourir à un

nouveau procédé de fabrication ; le fait que le procédé puisse constituer une invention brevetable et cependant n'a pas été breveté, n'empêche pas que le dessin, abstraction faite du procédé, ne reste protégé par la loi de 1806 (Cass., 30 août 1859, Paildieu, Pataille, 82.256); 2° que la loi du 18 mars 1806, qui autorise les fabricants à s'assurer, par un dépôt au conseil des prud'hommes, la propriété des dessins de leur invention, ne s'applique qu'aux dessins de fabrique proprement dits, et ne saurait s'étendre dès lors à un mode particulier de pliage ou pelotonnage de la soie qui, en le supposant nouveau et susceptible de propriété privée, ne pourrait être garanti que par un brevet d'invention (Lyon, 25 mars 1863, Jaricot, Pataille, 63.245); 3° qu'il y a création d'un produit industriel, et non création d'un dessin de fabrique, dans le fait d'obtenir, par la combinaison d'un galon et d'une barrette en fil, un nouveau genre de dentelle, susceptible de produire des dessins indéfiniment diversifiés (Paris, 27 nov. 1853, Marquiset, Pataille, 74.78) ; 4° que le dépôt fait au conseil des prud'hommes, en vertu de la loi de 1806, ne peut protéger que la propriété de dessins de fabrique ou de modèles combinés pour produire, soit par le relief, soit par la forme, soit de toute autre manière, un objet se rattachant plus ou moins directement à l'art, ou s'adressant au goût ou à la fantaisie du public; mais, du moment qu'il s'agit d'une invention prétendant à un résultat industriel, comme la conservation plus efficace ou la mise en œuvre plus facile d'une matière ou d'un produit (dans l'espèce, un flacon de forme spéciale), c'est à la loi des brevets que l'inventeur doit demander protection (Paris, 29 janvier 1875, Margelidon, Pataille, 75.217); 5° que la loi de 1806 est applicable seulement aux dessins de fabrique, et la propriété d'un procédé industriel ne peut être conservée que par l'obtention d'un brevet pris en conformité de la loi du 5 juillet 1844 : spécialement, l'aspect et le toucher particuliers d'une étoffe, qui sont le résultat, non d'une combinaison de lignes ou d'un effet de tissage ou d'impression, mais de procédés d'apprêt ou de teinture, ne constituent pas un dessin de fabrique au sens de la loi (Lyon, 9 mars 1875, Graissot, Pataille, 75.327).

34 *bis*. **Jurisprudence** (suite). — Il a aussi été jugé : 1° que

la disposition, même nouvelle, d'un produit industriel, tel qu'un porte-monnaie, et consistant à placer le fermoir dans le centre d'une cavité dont les rebords le protègent, pourrait constituer une invention brevetable, mais ne saurait être assimilée à un dessin de fabrique au sens de la loi de 1806 (Trib. corr. Seine, 7 février 1877, Girardin, Pataille, 77.183); 2° que les modèles de fabrique ne rentrent sous l'application de la loi de 1806 qu'autant qu'ils constituent ou contiennent des dessins proprement dits : spécialement, la disposition, même nouvelle, de trois pièces de lingerie destinées à composer une manchette double, plus commode, plus économique que celles connues antérieurement, ne saurait donner à cette manchette le caractère d'un modèle de fabrique; un brevet pourrait seul protéger une semblable invention (Trib. corr. Seine, 23 mars 1877, Foret, Pataille, 77.181); 3° que le dépôt fait au conseil des prud'hommes, en vertu de la loi de 1806, ne protège que les dessins de fabrique et, par extension, les modèles en relief qui, par une forme ou disposition décorative, peuvent rentrer dons la catégorie des dessins, et non un objet (dans l'espèce, un fer à cheval) dont la forme, à la supposer nouvelle, procure des avantages industriels; un tel objet ne peut être protégé que par la loi de 1844 (Paris, 6 juillet 1878, Rondeau, Pataille, 78.284); 4° que le dessin de fabrique consiste dans une combinaison, un arrangement de lignes, de couleurs ou de fils, donnant à la surface du tissu sur lequel il s'applique un aspect particulier; dès lors, on ne saurait voir un dessin de fabrique dans une chenille à poils couchés, et formant comme un gros fil de soie; il ne peut y avoir là que création d'un produit ou d'un résultat industriel (Trib. civ. Seine, 18 avril 1879, Depoully, Pataille, 81.305); 5° qu'une table, destinée aux écoles, qui se distingue par sa construction spéciale et ses avantages industriels (facilité du balayage et propreté), constitue, non un modèle de fabrique protégé par la loi de 1806, mais un produit industriel nouveau, c'est-à-dire une invention brevetable, qui ne peut être garantie que par la loi de 1844 (Trib. civ. Grenoble, 27 mai 1881, Thiervoz, Pataille, 83.237).

35. ***Quid*** **de la sculpture industrielle?** — En parlant jusqu'ici des modèles de fabrique, nous n'avons eu en

vue que des produits industriels, dont la forme, pour être caractéristique, n'a rien qui la rattache à l'art du sculpteur. Mais, en dehors de cette multitude d'objets qui rentrent essentiellement dans ce que l'on désigne sous le nom d'*article de Paris*, il y a des objets d'un ordre en quelque sorte plus relevé et qui, tout simples qu'ils peuvent être, tiennent cependant de la sculpture, et forment ce qu'on peut appeler la sculpture industrielle.

Faut-il distinguer, parmi les œuvres de la sculpture, celles qui sont du domaine de l'art proprement dit et celles qui sont du domaine de l'art industriel? Faut-il réserver aux premières la protection de la loi de 1793 sur la propriété artistique, et la refuser aux autres?

Ce que nous avons dit plus haut de l'application à la décoration des objets industriels d'un dessin artistique, trouve ici sa place. C'est même surtout à propos de la sculpture industrielle que la controverse s'est élevée. Les auteurs et la jurisprudence se sont épuisés en vains efforts pour établir cette distinction subtile entre l'art proprement dit et l'art industriel, comme s'il était sage ou seulement possible de la faire, comme s'il y avait plusieurs sortes d'art, comme si l'art, au contraire, n'était pas quelque chose d'unique comme le sentiment d'où il procède? Sans doute, il revêt les formes les plus diverses, les plus imposantes et les plus humbles ; il est multiple dans ses aspects; qu'importe! il reste *un* dans son essence. Ses manifestations varient à l'infini suivant les temps, suivant les milieux, suivant les individus. Chaque époque a ses besoins, ses aspirations, ses goûts, ses tendances; et les individus reçoivent directement l'effet de ces influences, qui se manifestent naturellement dans la production des œuvres sorties de leurs mains. Voilà pourquoi les œuvres de nos artistes ne ressemblent pas aux œuvres des artistes qui les ont précédés ; voilà pourquoi l'histoire de l'art se lie intimement à celle des peuples, l'éclaire et la complète. Mais la diversité de ces manifestations fait-elle qu'il y ait plusieurs arts, que l'art d'aujourd'hui ne soit plus l'art d'autrefois? Qui voudrait, de bonne foi, soutenir cette monstrueuse hérésie?

Après cela qu'importe le résultat? Il sera peut-être gros-

sier, vulgaire, informe ; il n'en sera pas moins une manifestation de l'art, au moins une aspiration vers lui.

C'est guidé par ces mêmes principes que Victor Cousin s'écriait devant la Chambre des pairs, à qui l'on proposait, en 1846, lors de la discussion d'un projet de loi sur notre matière, de distinguer la sculpture artistique et la sculpture industrielle : « Est-ce que, par hasard, la nature des objets d'art « est déterminée par la destination arbitraire qu'on leur « donne ou par le traité que fait nécesairement l'artiste avec « un industriel qu'on appelle un fabricant d'orfèvrerie, de « bronze ou de tapisserie (1) ? » Et, dans la même discussion, M. de Barthélemy disait à son tour : « Diviser dans un « modèle ce qui est artistique de ce qui est industriel, et « faire régir par des lois différentes l'une ou l'autre partie « du modèle, cela ne nous avait paru ni juste, ni possible, « ni convenable ; nous persistons dans le même sentiment. « Un modèle de bronze et d'orfèvrerie forme un tout qui « demande une égale protection, quelle que soit d'ailleurs la « différence de profession des artistes dont les dessins ou les « modèles ont contribué à le former (2). »

M. Wolowski a dit de même en termes excellents : « Qui « pourrait, à une époque où l'art descend trop souvent aux « proportions de l'industrie la plus vulgaire et où l'industrie « s'élève si souvent jusqu'à l'art par la grâce, le fini, la per- « fection des formes, qui pourrait tracer une limite exacte « entre les objets qui viendront se ranger sous chacune des « deux catégories de l'industrie artistique et de l'industrie « ordinaire, frappées également du caractère mercantile (3) ? »

V. Hugo, alors pair de France, posait à son tour cette question : « Bernard de Palissy était un potier ; Benvenuto « Cellini était un orfèvre ; Michel-Ange et Raphaël ont con- « couru pour le modèle d'un chandelier d'église, et les deux « flambeaux ont été exécutés. Oserait-on dire que ce ne sont « pas là des objets d'art (4) ? »

---

(1) *Moniteur*, 1846, p. 425 et s.
(2) *Moniteur*, 1846, p. 425 et s.
(3) *Journal des économistes*, t. 16.
(4) *Moniteur*, 1846, p. 425 et s.

M. Dalloz dit enfin : « Toute œuvre de sculpture est une « œuvre de l'intelligence, quelle que soit son application. « Certainement, il y a un art élevé et un art vulgaire ; mais « c'est le fait de la critique et du goût de classer les objets « de sculpture dans l'une ou l'autre de ces catégories, et cela « est aussi impossible à la législation qu'à la jurispru- « dence (1). »

La distinction est impossible en fait, et, en droit, elle n'est pas dans la loi ; nous pensons donc, sans hésitation, qu'en matière de sculpture, même appliquée à l'industrie, la loi de 1806 ne saurait être invoquée. C'est la loi de 1793, loi protectrice de la propriété artistique, qui protège toutes les œuvres de la sculpture, sans distinction entre l'art proprement dit et l'art industriel.

36. Jurisprudence (2). — Il a été jugé en ce sens : 1° que la propriété des œuvres de sculpture est garantie par la loi du 19 juillet 1793, aussi bien que celle des œuvres de littérature, musique, peinture, dessin ou gravure, sans qu'il soit nécessaire d'opérer le dépôt prescrit par ces dernières ; il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre les objets de sculpture destinés à l'industrie (dans l'espèce, des modèles

---

(1) Dalloz, v° *Industrie*, n° 394. — V. aussi notre *Traité de la propr. litt. et artist.*, n° 78. — V. encore Renouard, t. 2, p. 81 ; Gastambide, p. 361 ; Rendu et Delorme, n° 887 ; Blanc, p. 249 ; Pataille, 75.286.

(2) V. encore Paris, 9 fév. 1832 (il s'agissait de panonceaux de notaire), *Gaz. Trib.*, 25 mars ; Paris, 5 nov. 1838 (modèles de salières) ; Trib. corr. Toulouse, 22 déc. 1835, aff. Fréquant (chenets de fonte à tête de cheval), Gastambide, p. 368 ; Bordeaux, 21 janv. 1836, aff. Morise (marteaux de porte représentant un dauphin frappant sur une coquille), Gastambide, p. 387 ; Trib. comm. Seine, 18 oct. 1843 (pipes dites chinoises), *le Droit*, 19 octobre ; Paris, 6 mars 1834 (porte-montre en bronze), Sir. 37.2.84 ; Trib. civ. Seine, 2 juin 1838 (boutons pour habit de chasse à tête de sanglier), *le Droit*, 3 juin ; Paris, 24 mai 1837 (porte-cigare en forme de corne d'abondance), aff. Petit, Sir. 37.2.286 ; Bruxelles, 31 janv. 1863 (boutons de porte et crémones de croisée), *Propr. industr.*, n° 285 ; Trib. civ. Seine, 13 sept. 1826 (balancier de pendule représentant l'Amour sur une escarpolette), *Gaz. Trib.*, 24 septembre ; Cass. belge, 5 nov. 1860, aff. Sermon (appareil à gaz), Pataille, 65.74 ; Paris, 19 déc. 1862, aff. Robineau (médailles de religion), Teulet, 63.94.

d'anses et de pieds en bronze pour cafetières, théières et réchauds) et ceux qui restent dans le domaine exclusif des beaux-arts (Rej., 21 juill. 1855, Jouvencel, Pataille, 55.73); 2° que des ornements sculptés (dans l'espèce, un porte-pincettes) peuvent constituer une propriété artistique protégée par la loi du 19 juillet 1793, encore bien qu'ils auraient une destination purement industrielle; en pareil cas le premier éditeur en conserve la propriété, indépendamment de tout dépôt (Trib. comm. Seine, 13 octobre 1859, Bion, Pataille, 60.423); 3° que des poignées de sabres, d'épées et couteaux de chasse, présentant un cachet artistique, doivent être rangés dans la catégorie des bronzes d'art, et constituent une propriété privée protégée par la loi du 19 juillet 1793, sans qu'il soit nécessaire de faire le dépôt prescrit par cette loi ni celui prescrit par la loi de 1806 pour les dessins de fabrique; en conséquence, le fabricant qui a acheté ces modèles ou les a fait composer dans ses ateliers a une action correctionnelle en contrefaçon contre ceux qui les reproduisent par voie de surmoulage (Paris, 12 décembre 1861, Delacour, Pataille, 62.61); 4° que des modèles d'orfèvrerie peuvent, par la pureté de leur forme et par leurs ornements, constituer une propriété artistique, et il y a contrefaçon de la part du fabricant qui, au lieu de s'inspirer de sa pensée personnelle et des types connus, copie le modèle d'un autre fabricant, de manière à établir une confusion entre les deux produits (Paris, 8 mars 1866, Christofle, Pataille, 66.236);

37. **Jurisprudence contraire** (1). — Il a été jugé en sens contraire : 1° que des modèles de balcons et d'ornements en fonte constituent une propriété pouvant donner lieu à une instance en contrefaçon, en vertu de la loi du 18 mars 1806, si, d'ailleurs, le dépôt des dessins en a été effectué au conseil des prud'hommes, conformément à cette loi (Aix, 23 janvier 1867, Rochette, Pataille, 68.107); 2° qu'un ornement décorant une pipe ne peut être classé dans les œuvres d'art et rentre dans ce que la loi dénomme dessin de fabrique; à ce titre, il ne

(1) V. Cass., 25 nov. 1881, aff. Pérille, Pataille, 82.138. — Comp. Paris, 24 mai 1837, aff. Petit, Sir.37.2.286.

peut être protégé qu'à la condition d'avoir été déposé conformément à la loi de 1806 (Paris, 9 mai 1853, Fiolet, Dall.54.2.49); 3° que la protection accordée par la loi du 19 juillet 1793 à toute création, soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués à l'industrie, s'étend à la propriété des dessins destinés à être reproduits en relief; vainement opposerait-on la nature usuelle du produit, la simplicité du dessin et l'absence même d'ornementation (dans l'espèce, un poêle ovale à four), lorsqu'il est établi tout à la fois que ce produit porte en lui un caractère d'individualité et que son auteur a manifesté, par le dépôt du dessin au conseil des prud'hommes, l'intention de s'en réserver la propriété (Cass., 2 août 1854, Vivaux, Pataille.56.6); 4° qu'on ne saurait réputer œuvre d'art, dans le sens de la loi du 19 juillet 1793, une sculpture destinée uniquement à une exploitation commerciale et mercantile, par exemple une sculpture devant servir à l'ornementation de vases-carafes, soit en verre, soit en porcelaine; de pareilles sculptures doivent être assimilées à des dessins de fabrique, et, par suite, les inventeurs ou les propriétaires doivent en faire le dépôt préalable, s'ils veulent s'en assurer la propriété exclusive (Paris, 3 août 1854, Ricroch, Pataille.55.30); 5° que, si la loi du 19 juillet 1793 protège toutes les créations, soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués à l'industrie, et si cette protection s'étend à la propriété des dessins destinés à être reproduits en relief, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la nature usuelle du produit, ce n'est qu'autant que l'auteur du dessin a entendu s'en réserver la jouissance exclusive et a fait, pour manifester cette intention, tout ce que lui permettait la nature des choses; en conséquence, l'auteur des dessins destinés à être reproduits en relief par voie de fabrication industrielle est non recevable dans son action en contrefaçon, lorsqu'il n'en a pas fait le dépôt, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806 (Cass., 28 juillet 1856, Ricroch, Pataille.56.237).

37 *bis*. **Jurisprudence** (suite). — Il a été jugé encore : 1° qu'un objet sculpté, mais ayant un but industriel et destiné à être reproduit indéfiniment par le moulage, doit être rangé dans la catégorie des dessins et modèles de fabrique : spécialement, si des produits industriels, tels que

encriers, pelotes et poudrières, peuvent, à raison de leurs formes et des ornements particuliers qui les distinguent, constituer une propriété privée, c'est à titre de modèles de fabrique et non d'œuvres d'art ; mais la propriété exclusive ne peut en être revendiquée qu'autant qu'ils ont fait l'objet d'un dépôt préalable au conseil des prud'hommes, soit en nature, soit en dessin, conformément à la loi du 18 mars 1806 (Paris, 12 mars 1870, Latry et Cᵉ, Pataille.70.260) ; 2° qu'un modèle créé dans un but industriel, quel que soit son mérite, doit être rangé dans la catégorie des dessins de fabrique, et, dès lors, n'est protégé qu'autant qu'il a été préalablement déposé au conseil des prud'hommes : spécialement, il en est ainsi d'un objet en bronze, tel qu'une lanterne d'antichambre (Trib. civ. Seine, 30 mai 1877, Aigon, Pataille.77.287) ; 3° que la protection, accordée par la loi du 19 juillet 1793 à la propriété des ouvrages de littérature et de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, ne peut être étendue à des objets qui, tels que des galeries de foyer en cuivre poli, sans figures ni ornements sculptés, ne présentent dans leur forme aucune originalité et constituent de simples produits industriels ; les modèles de fabrique, qu'ils se rattachent ou non à la sculpture industrielle, sont régis, à défaut d'une loi spéciale, par la loi du 18 mars 1806 et sont, par suite, soumis à l'obligation du dépôt exigé par l'article 15 de cette loi, ce dépôt, d'ailleurs, pouvant être effectué sous forme d'esquisse, à défaut d'un exemplaire de l'œuvre elle-même (Trib. civ. Charleville, 7 mars 1879, Chachoin, Pataille.82.251) ; 4° que, du reste, la forme particulière et même nouvelle donnée à des flacons appropriés à un produit spécial ne saurait, en l'absence de dessins ou reliefs artistiques, conférer une propriété privée, ni comme œuvre d'art, ni comme dessin ou modèle de fabrique ; il en est ainsi, même alors que cette forme aurait un but et un résultat industriels ; en conséquence, en admettant que le fait, par des concurrents, d'imiter cette forme pour débiter le même produit, doive être considéré comme constituant une concurrence déloyale, il ne saurait constituer un délit donnant ouverture à une action correctionnelle (Paris, 19 novembre 1863, Laverdet, Pataille.64.56).

CHAPITRE IV.

CONDITIONS CONSTITUTIVES DU DROIT.

SECT. I. — De la nouveauté.
SECT. II. — De l'application nouvelle.

SECTION I.

De la nouveauté.

SOMMAIRE.

38. Caractères de la nouveauté. — 39. Opinion de M. Alcan. — 40. Opinion de M. Michaud. — 41. *Jurisprudence.* — 42. *Jurisprudence* (suite). — 43. *Quid* de l'emprunt fait à la nature? — 44. Nécessité d'un fait antérieur identique pour détruire la nouveauté. — 44 *bis*. *Jurisprudence.* — 45. Le juge doit apprécier l'ensemble du dessin. — 46. Le juge apprécie souverainement la nouveauté. — 47. Étendue du droit de propriété sur un dessin nouveau.

38. Caractères de la nouveauté. — L'invention est le fondement indispensable de la propriété intellectuelle, quel que soit son objet; elle en est même la raison d'être. La société ferait un marché de dupe, si elle consacrait un droit, un monopole, si elle accordait une protection, sans rien recevoir en échange; cela est vrai en matière de dessin de fabrique, comme en toute autre matière; et, bien entendu, ce que nous disons du dessin de fabrique s'applique nécessairement au modèle. Le rapporteur de la loi, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, disait du reste expressément, que la loi avait pour but de protéger « ceux qui *inventent* ou *perfectionnent* la partie de la fabrication qui appartient aux « arts du dessin... »

Le dessin n'est donc protégé que s'il est nouveau; néanmoins la loi n'exige pas, ne peut exiger une nouveauté absolue.

« Les œuvres humaines, comme le dit très bien M. Phi-« lippon, s'inspirent toutes plus ou moins des œuvres qui « les ont précédées dans la suite des temps, et la nouveauté, « ou ce qui paraît tel, n'est jamais que la combinaison ori-

« ginale d'éléments connus, le rapport nouveau sous lequel « on envisage des choses anciennes (1). »

Les filets, les rayures, les palmes, par exemple, ne présentent séparément rien qui soit d'une conception neuve; il n'en est pas moins certain que l'agencement, la disposition particulière de ces éléments connus, leurs proportions respectives, la diversité de leurs nuances, peuvent constituer une création nouvelle. Cela ressortait déjà de la définition que nous avons admise, et qui s'attache avant tout au cachet d'individualité, résultant, pour un objet quelconque, du dessin qui y est appliqué.

Ce principe est parfaitement mis en lumière par une décision du Tribunal de commerce de Lyon, dans laquelle on lit : « C'est bien à tort que l'on voudrait soutenir qu'un « bouquet, une fleur ne sont pas une invention, parce que « de tout temps on a fait des fleurs et des bouquets; c'est « au contraire dans ce genre de dessin, que chaque dessi- « nateur a le droit d'avoir son cachet, soit par l'arrangement « de la fleur, soit par diverses saillies du bouquet qui per- « mettent aux nuances de se combiner d'une manière plus « heureuse; cela est tellement évident qu'un nombre indé- « terminé de dessinateurs travaillant tous à produire un « bouquet, une fleur, ne sauraient se rencontrer identique- « ment (2). »

La nouveauté d'un dessin peut encore résulter de l'armure, du mode de tissage (3), de l'assemblage de plusieurs tissus, de la combinaison d'un fond avec des fils disposés à la surface. Par exemple, dans l'industrie des tulles, il est de principe que, pour apprécier un dessin, il ne faut pas séparer les fils apparents destinés plus particulièrement à rendre la pensée de l'artiste, du fond, tulle ou blonde, qui les supporte, ce fond, par les dispositions qui lui sont propres, prenant lui-même fréquemment part au dessin proprement dit.

---

(1) V. Philippon, n° 38.

(2) Trib. comm. Lyon, 18 mars 1861, aff. Watine, *Prop. indust.*, n° 175.

(3) V. Blanc, *Propr. indust.*, n° 187.

Il suffit quelquefois de la modification, la plus insignifiante en apparence, pour changer absolument l'aspect d'un dessin et par conséquent pour créer un dessin nouveau. Il ne faut donc pas se préoccuper de la modification en elle-même; il faut considérer la physionomie particulière qu'elle donne au dessin.

On peut dire, en effet, avec une grande justesse qu'il en est du dessin de fabrique comme du visage de l'homme. Tout visage se compose des mêmes éléments, placés invariablement dans le même ordre, et pourtant il n'y a pas au monde deux visages qui se ressemblent absolument, parce qu'il n'y a pas deux visages qui aient la même physionomie. Il n'en est pas autrement des dessins de fabrique; avec les mêmes éléments, placés dans le même ordre, on peut obtenir des aspects complètement différents, des physionomies parfaitement distinctes; il suffit de varier, même légèrement, les proportions ou les nuances.

La physionomie est donc avant tout, sinon uniquement, ce qu'on doit considérer dans un dessin de fabrique.

39. Opinion de M. Alcan sur les caractères de la nouveauté. — La doctrine industrielle n'est pas moins explicite sur ce point; M. Alcan, l'éminent et regretté professeur de matières textiles au Conservatoire des arts et métiers de Paris, s'exprimait ainsi dans une consultation : « La nouveauté de ces sortes d'objets, dit-il, réside surtout « dans l'arrangement et la combinaison d'une façon particu- « lière de lignes, de formes, d'éléments connus, dont le « groupement peut donner un produit plus ou moins avan- « tageux. Une légère modification dans l'entrelacement des « fils suffit parfois pour obtenir un cachet spécial ou, comme « on l'a dit, une physionomie particulière. La non-nouveauté « ne doit être déclarée que sur la préexistence de dessins « identiques à ceux contre lesquels ils sont invoqués (1). »

40. Opinion de M. Michaud. — M. Michaud, ancien fabricant et dessinateur de fabrique, professeur de matières textiles, qui fut souvent nommé expert dans ces sortes d'af-

(1) V. *Propr. indust.*, n° 187.

faires, est du même avis : « On entend, dit-il, par dessin « industriel l'effet d'ensemble, la physionomie que produit « la disposition. Aussi tout est important dans les dessins de « fabrique ; la plus minime différence dans la disposition « peut modifier la physionomie et lui donner un caractère « distinct et privé. Rien n'y est indifférent. C'est pourquoi il « est d'usage de ne considérer, comme antériorités, que des « dispositions absolument identiques (1). »

41. **Jurisprudence.** — Il a été jugé à cet égard : 1° que, quoique les dessins des châles de l'Inde rentrent, par leur origine étrangère, dans le domaine public, si un fabricant, en s'inspirant à cette source commune, fait subir une transformation à un dessin, soit par des additions, des corrections ou des combinaisons particulières, il en résulte une création nouvelle qui constitue une œuvre personnelle, et dès lors, est susceptible d'une propriété exclusive (Trib. comm. Seine, 7 juin 1843, Hébert (2), Dall.43.2.135); 2° que, si les rayures, filets et encadrement ne présentent pas, d'une manière détachée, une conception neuve, il restera toujours évident que l'agencement, la disposition entre eux de ces éléments connus constitueront une propriété, la seule qui, dans l'état actuel de la fabrique, puisse se concevoir : spécialement des dessins d'indienne, quoique puisés dans le domaine public, peuvent, par leur agencement et leurs dispositions, constituer une nouveauté, une sorte d'invention dont la contrefaçon doit être réprimée (Rouen, 17 mars 1843, Barbet, Dall.43.2.135); 3° qu'il y a création d'un dessin de fabrique, au sens légal, dans le fait d'assembler des tissus déjà connus, mais combinés de manière à produire un effet nouveau : spécialement, il y a création d'un dessin de fabrique nouveau dans le fait d'assembler du satin et du velours épinglé pour faire un nouveau genre de rubans (Lyon, 9 juillet 1847, *Le Droit*, 21 juillet); 4° que, s'il est constant que des palmes, en tant qu'éléments de dessin de

---

(1) V. *Propr. indust.*, n° 187.

(2) V. aussi Paris, 27 février 1844, même affaire, *Moniteur des prud'hommes*, 15 mars.

fabrique, sont dans le domaine public, il n'en résulte pas moins qu'il est encore possible de composer avec ces éléments connus, par des dispositions spéciales, des colorations variées, des rapports différents de leurs nuances avec celles des fonds sur lesquels ils sont posés, des dessins nouveaux, susceptibles de devenir une propriété exclusive (Paris, 16 août 1843, Lepley-Vardon (1), Blanc, p. 331); 5° qu'une disposition nouvelle et particulière de lignes droites et parallèles, au moyen de leur arrangement entre elles et de la combinaison des couleurs et des nuances (dans l'espèce, un damier ou écossais nuancé de couleurs et combiné avec un effet d'armure), doit être considérée comme dessin nouveau, bien que les éléments généraux en soient depuis longtemps dans le domaine public (Paris, 7 juin 1844, Eggly-Roux, Blanc, p. 321).

42. **Jurisprudence** (suite). — Il a encore été jugé : 1° qu'encore bien que les éléments d'un ruban pris isolément, tels que le fond satin, les filets intérieurs de coton formant boyaux, le tramage maïs, soient dans le domaine public, on doit reconnaître que, par un certain assemblage des armures et tel arrangement des rayures et des couleurs, on peut arriver à une disposition qui, sans être une invention proprement dite, constitue une nouveauté susceptible de propriété (Lyon, 25 nov. 1847 (2), Barlet, Dall.48.2.198); 2° que toute représentation d'une forme, d'une figure quelconque, constitue un dessin, et un dessin de fabrique n'est pas nécessairement une forme ou une figure déterminée par des signes, mais peut être constitué par une combinaison de couleurs, l'art d'employer celles-ci, de les combiner et de les assembler en un tout harmonieux, doit être classé dans les arts du dessin : spécialement, un ruban en velours nacré à effet changeant, encore que ses éléments pris séparément seraient du domaine public, n'en constitue pas moins dans son ensemble une nouveauté susceptible de propriété privative (Lyon, 16 mai 1854, Serre, Sir.54.2.708); 3° qu'il

(1) V. aussi Trib. comm. Calais, 6 nov. 1860, aff. Gaillard, Pataille. 61.219.

(2) V. aussi Lyon, 25 mars 1846, aff. Lecomte, Dalloz.48.2.198.

y a propriété nouvelle et invention, lorsqu'on a choisi, dans le domaine public, des parties de dessin pour les combiner et arranger d'une manière particulière, afin de composer un ensemble nouveau; que la combinaison de ces éléments, qui est le fruit du travail et du goût de l'auteur, appartient évidemment à celui qui l'a conçue et constitue de son chef une propriété nouvelle (Gand, 4 nov. 1853, Nyssen, Dall. 54.5.610); 4° qu'il importe peu que le dessin se compose d'éléments depuis longtemps connus, si, par la manière dont ils sont combinés, ils présentent un aspect particulier, et donnent à l'étoffe un cachet spécial qui en fait une nouveauté (Caen, 30 août 1859, Paildieu, Pataille.62.256); 5° que, pour être composé d'éléments connus, le dessin n'est pas moins nouveau, lorsque l'agencement et la distribution de ces éléments a pour rétultat de leur imprimer un cachet de nouveauté; il en est spécialement ainsi d'un ruban qui, par la réunion nouvelle d'un dessin et d'une armure séparément connus, affecte un caractère propre, une forme à lui, une manière d'être particulière qui en font un produit nouveau (Rej., 29 avril 1862, Gerinon, Pataille.62.195); 6° que, si toute combinaison de signes et de couleurs, et spécialement des tresses composées de ficelles grises, enlacées sur des brins de rotin noir et destinées à recevoir des flacons, peuvent constituer un dessin de fabrique, le dépôt qui en est fait ne peut conférer un droit de propriété qu'autant que la combinaison revendiquée est réellement nouvelle, et il ne peut y avoir contrefaçon qu'autant que c'est cette combinaison même qui a été usurpée (Paris, 27 nov. 1863, Defer, Pataille.64.38).

42 *bis.* **Jurisprudence** (suite). — Il a été jugé de même : 1° que la combinaison nouvelle d'éléments connus, telle que la réunion de deux armures connues, constitue un dessin de fabrique susceptible d'être protégé dans les termes de la loi de 1806, lorsqu'elle donne à cette étoffe un aspect et une contexture particulière, qui en font une nouveauté (Lyon, 17 mars 1870, Mantoux, Pataille.73.111); 2° que ce qui fait le dessin de fabrique, ce qui constitue sa nouveauté, c'est l'aspect nouveau, original qu'il présente, alors même que les éléments dont il se compose seraient antérieurement connus; en conséquence, conformément à

l'opinion des auteurs, la plus minime différence dans la disposition ou l'entrelacement des fils peut, en modifiant la physionomie du dessin, constituer un dessin nouveau, et, par suite, il est de règle qu'on ne doit considérer comme antériorités que des dispositions identiques : spécialement, bien que la peluche et le tour anglais soient connus depuis bien longtemps, il y a lieu de déclarer nouvelle la disposition d'un ruban composée pour la première fois de trois bandes peluche, séparées par deux bandes du tour anglais formant bien la grille (Lyon, 27 mai 1879, Rebourg, Pataille.81.42); 3° que la nouveauté d'un modèle ou d'un dessin de fabrique réside surtout dans l'arrangement et la combinaison, d'une façon particulière, de lignes, de formes, d'éléments qui peuvent être connus, mais dont le groupement et l'agencement peuvent donner un produit d'un cachet spécial ou d'une physionomie particulière; on ne peut dès lors considérer comme antériorités, que des dispositions complètement identiques (Trib. civ. Seine, 27 août 1879, Romeuf, Pataille. 80.110); 4° mais que la juxtaposition d'éléments déjà connus, et tombés dans le domaine public ne peut conférer à son auteur une propriété exclusive, qu'autant que de leur agencement résulte un dessin nouveau : spécialement, la simple juxtaposition, dans une dentelle, des trois éléments simples suivants : des olives, des étoiles et des crêtes, reconnus tombés depuis longtemps dans le domaine public, ne constitue pas un dessin nouveau (Nancy, 2 février 1858, Chardot, Pataille.58.209).

43. *Quid* **de l'emprunt fait à la nature?** — On peut supposer que le dessin ou le modèle sera la représentation, la copie d'un objet existant dans la nature. Ce sera, si l'on veut, une fleur, une branche d'arbre, un animal. Est-ce que le fait de cet emprunt fera périr le droit privatif? Pourra-t-on imiter, contrefaire librement cette fleur, cette branche, cet animal, sous prétexte qu'ils existent tels dans la nature? Évidemment non; c'est le cas de dire que la nature pose pour tout le monde; chacun reste assurément libre de la copier; mais, pas plus en notre matière que lorsqu'il s'agit de propriété artistique, on ne peut copier la copie qui est l'œuvre d'autrui. En effet, le même objet copié par deux personnes

différentes donnera deux dessins qui ne se ressembleront pas complètement; il y aura toujours quelques points par où l'individualité de chacune de ces personnes se révèlera, se trahira. Or, c'est l'individualité ainsi donnée au dessin qui, en en faisant une œuvre nouvelle, crée le droit de propriété.

Jugé, en ce sens, que le fait qu'un modèle de fabrique reproduise soit un animal existant dans la nature, soit un objet livré de tout temps à l'usage général, tel qu'un faisan ou un chapeau, n'empêche pas qu'il ne puisse être l'objet d'un droit privatif, si le modèle a été individualisé à raison de l'attitude ou de la forme caractéristique que leur a imprimé l'inventeur (Paris, 17 janvier 1883, Aucoc, Pataille.83.71).

44. Nécessité d'un fait antérieur identique pour détruire la nouveauté. — Nous avons montré que, dans la matière des dessins de fabrique, la nouveauté était la condition première et essentielle du droit privatif, mais que la nouveauté résidait avant tout dans l'ensemble, dans l'aspect du dessin. Nous en avons conclu, avec la jurisprudence, que la combinaison d'éléments connus suffisait à constituer un dessin nouveau, et nous avons tâché de faire bien comprendre qu'une modification, en apparence insignifiante, changeait parfois la physionomie du dessin et lui donnait le caractère, le cachet de la nouveauté. Cela étant, on comprendra facilement que, dans notre matière, la nouveauté du dessin ne peut être combattue que par un fait antérieur identique. C'est ce qu'exprimaient déjà MM. Alcan et Michaud dans les passages que nous avons cités, et nous devons le répéter en y insistant. Ici, on ne peut se contenter d'un à peu près; il faut, dans l'antériorité, trouver une identité. Voilà le principe qui doit guider le juge dans l'examen et dans l'étude qu'il fait des antériorités.

44 *bis*. Jurisprudence. — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'on ne saurait opposer comme antériorité à un dessin de dentelle, qui se compose d'un fond sur lequel jouent les fils, un dessin dont le fond est différent ou qui n'a pas de fond du tout sous les fils (Paris, 25 avril 1861, Mallet, *Propr. industr.*, n° 175); 2° qu'on ne saurait opposer comme antériorité à un dessin de fabrique, qui est composé de la combinaison de deux armures connues, une étoffe présentant une combinaison ana-

logue, mais qui diffère essentiellement de la première par l'envers, lié en taffetas et non en serge, ce qui donne un toucher plus rude et moins convenable à la vente (Lyon, 17 mars 1870, Mantoux, Pataille.73.111); 3° qu'un dessin ne perd pas son caractère de nouveauté, par cela seul que des dessins analogues ont été exécutés antérieurement au dépôt; il faut qu'il y ait identité entre le dessin déposé et le dessin antérieur (Trib. corr. Seine, 28 février 1877, Dame Fourmy-Loriot, Pataille.77. 174) ; 4° qu'un dessin, annexé à la description d'un brevet, ne saurait être invoqué comme une antériorité faisant échec à la nouveauté d'un modèle de fabrique ultérieurement déposé, alors, d'une part, que ce dessin ne reproduit qu'une partie du modèle et que, d'autre part, il n'apparaît pas qu'il ait été suivi d'une réalisation industrielle (Paris, 15 mars 1879, Sautter, Pataille.79.360).

45. Le juge doit apprécier l'ensemble du dessin. — Puisque c'est une règle certaine que la nouveauté du dessin peut résulter de la réunion, de la combinaison d'éléments connus, il en faut conclure que le juge ne peut trancher légalement la question de nouveauté qu'à la condition d'apprécier non seulement les éléments isolés, mais leur ensemble. Le juge manquerait donc au premier de ses devoirs s'il n'envisageait pas l'ensemble des éléments, l'ensemble du dessin. L'évidence de cette proposition est si claire qu'il serait oiseux d'y insister.

Jugé en ce sens : 1° que, pour arriver à formuler sa décision sur la nouveauté d'un dessin de fabrique, le juge du fond doit interroger les divers éllément du dessin, soit pris isolément, soit dans leur ensemble (Rej., 1er mai 1880, Simonnot-Godard, Pataille.81.174); 2° que le tribunal, saisi d'une demande en contrefaçon d'un dessin de fabrique, doit apprécier l'ensemble de ce dessin et non les parties prises séparément; il s'ensuit qu'il n'y a point à s'arrêter à la preuve offerte du défaut de nouveauté, quand cette offre de preuve est présentée de manière à scinder les éléments divers qui ont contribué à la composition du dessin (Trib. comm. Saint-Étienne, 1er octobre 1850, Donzel, Blanc, p. 330).

46. Le juge apprécie souverainement la nouveauté. — Le juge, sur la question de nouveauté du dessin, forme sa conviction comme il l'entend ; il ne doit compte à

personne de ses impressions et de son sentiment à cet égard, il ne relève que de sa conscience. Il apprécie donc souverainement la nouveauté du dessin revendiqué, et, quand il a déclaré soit qu'il est nouveau, soit qu'il ne l'est pas, sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation. Cela n'est vrai, bien entendu, qu'à la condition qu'il n'ait pas violé les règles fondamentales qui s'imposent à lui; par exemple, sa décision tomberait directement sous la censure de la Cour suprême, s'il décidait qu'un dessin n'est pas nouveau, parce que les modifications qu'il présente avec les dessins antérieurs sont de trop peu d'importance, ou parce que chacun des éléments qui le composent sont isolément connus. Mais, en dehors de cela, sa décision est souveraine; les antériorités qu'il a admises ou repoussées ne peuvent être revisées par la Cour de cassation.

Jugé en ce sens : 1° que, si un dessin, même composé d'éléments connus, peut être considéré comme nouveau lorsque l'agencement ou la disposition de ces éléments a pour résultat de leur imprimer un cachet de nouveauté, il est certain qu'il appartient au juge du fait de rechercher ou de dire si le dessin qui lui est soumis présente ce caractère de nouveauté qui en assure la propriété à son auteur (Rej., 1er mai 1880, Simonnot-Godard, Pataille.81.174); 2° que le juge du fait apprécie souverainement la nouveauté (Rejet., 23 avril 1880, Perret-Cazebonne (1), Pataille.80.250).

47. Étendue du droit de propriété sur un dessin nouveau. — L'auteur d'un dessin nouveau a sur son œuvre un droit absolu de propriété; il peut interdire toute imitation de son dessin, même en vue d'une application nouvelle nous voulons dire même en vue d'une application à un objet différent. Il importe peu que cette application ne soit pas de nature à lui causer une concurrence directe et préjudiciable; son droit dérive, en effet, de sa création, qui est son bien propre et qui, par cela même, lui appartient en dehors de l'usage qu'on en fait.

---

(1) V. encore Rej. 31 mai 1827, aff. Marescal, Dalloz, 27.1.260; Rej. 15 mars 1845, aff. Joyeux, Dalloz.45.1.284; Rej. 24 avril 1858, aff. Chardot, Pataille.58.209; Rej. 27 juin 1879, aff. Sautter, Pataille.79.360.

M. Blanc, d'ailleurs, fait remarquer avec raison que, même une application différente engendre, pour l'auteur, un préjudice certain : « Le sujet multiplié à l'infini, dit-il, pollué « par une reproduction générale, avili par l'application faite « de son dessin à certains objets, se trouve *vulgarisé*, si nous « pouvons nous servir de cette expression, souvent même « défiguré ; le goût du public, fatigué par la vue de ces mille « productions, se dégoûte du sujet qui a coûté à l'artiste tant « de soins et de veilles. C'est là un préjudice incontestable, « surtout lorsque le dessin original a été appliqué à des « objets de mode et de fantaisie dont la vogue est si passa- « gère. Qu'on ne dise pas que ce droit absolu du propriétaire « sera une entrave à l'industrie ; car celui qui emprunte le « dessin pourra très bien l'acheter, et en cela il n'y aura que « justice, puisque ce dessin a été le fruit d'un travail rému- « néré par le propriétaire (1). » Néanmoins les tribunaux, nous en convenons volontiers, doivent appliquer ce principe avec prudence et se rappeler que, s'il est interdit d'usurper la propriété d'autrui, il est toujours permis de s'inspirer d'un dessin, surtout de l'esprit d'un dessin, même quand il est dans le domaine privé, pour composer un dessin différent et nouveau ; autre chose est le dessin lui-même, autre chose le genre, le style du dessin. Ce qui appartient à l'artiste, c'est son œuvre, sa composition, mais non sa manière, que chacun peut admirer, étudier, imiter.

SECTION II.

Application nouvelle.

SOMMAIRE.

48. L'application nouvelle est-elle protégée? — 49. *Jurisprudence.* — 50. *Jurisprudence contraire.* — 51. Imitation d'un objet connu. — 52. Imitation d'un dessin de fabrique ancien. — 53. Étendue du droit de propriété. —

---

(1) Ét. Blanc, p. 343 ; Dev. et Massé, *Content. commerc.*, v° *Contrefaçon*,

54. L'emploi nouveau ne doit pas être confondu avec l'application nouvelle. — 55. *Jurisprudence.* — 56. A quels signes on reconnaît l'application nouvelle. — 57. *Quid* de l'application nouvelle d'une œuvre d'art tombée dans le domaine public?

48. L'application nouvelle est-elle protégée? — L'application d'un dessin connu, appartenant au domaine public, à un objet, auquel il n'avait jamais été appliqué, constitue également une création, susceptible de propriété privative.

M. Ét. Blanc, qui est de cet avis, ajoute : « Citons un « exemple pour être mieux compris : Un fabricant de tissus « trouve dans les sculptures d'un meuble ancien une dispo- « sition qui lui paraît devoir produire un effet heureux sur « une étoffe façonnée. Aura-t-il le droit exclusif d'employer « cette disposition? Nous n'hésitons pas à soutenir l'affirma- « tive. Le législateur n'a pas exigé et n'a pas pu exiger que « la nouveauté fût absolue. Ce qu'il veut, c'est que toute « fabrique qui livre à la consommation un produit distinct « soit protégée dans l'exploitation de son idée. Il ne mesure « nulle part sa protection au mérite de l'invention ; il tient « uniquement à ce que les traits soient distinctifs du produit. « Le dessin le plus informe, comme le plus habile, est éga- « lement digne de sa faveur. Pourquoi aurait-il traité avec « moins de faveur l'application heureuse d'un dessin connu? « On ne peut l'admettre, quand on voit ce qu'il faut de sûreté « de goût, pour guider un fabricant dans le choix d'une dis- « position connue et dans l'application à tel ou tel tissu. Et « quand le choix, tenté aux risques et périls d'un fabricant, « a réussi selon ses prévisions plus ou moins téméraires ou « plus ou moins éclairées, serait-il juste d'en gaspiller le « bénéfice au profit des plagiaires (1)? »

49. Jurisprudence. — Il a été jugé en ce sens : 1° que le

---

n° 79; Waelbroeck, n° 88; Calmels, n° 59. — *Contrà*, Gastambide, p. 335 et 389 (mais la doctrine de cet auteur ne manque pas d'une certaine obscurité); Dalloz, v° *Industrie*, n° 304.

(1) V. l'article de M. Blanc dans la *Propr. indust.*, n° 191. — V. aussi Rendu et Delorme, n° 583; Philippon, n° 50; Fauchille, p. 74.

fait d'avoir, le premier, fait usage sur les papiers peints des *crêtes* et *lézardes*, auparavant connues dans la passementerie, constituait une application nouvelle d'un dessin connu, susceptible de propriété privative (Paris, 24 juin 1837, Brun, Dall., v° *Industrie*, n° 286) ; 2° que, de même, bien que la disposition particulière donnée aux étoffes dites capitonnées soit depuis longtemps dans le domaine public, l'application qui en est faite sur papier de tenture prend le caractère d'un dessin de fabrique, quand cette application, par l'écartement spécial des lignes, par l'arrangement des couleurs, présente un cachet et une individualité qui lui sont propres (Trib. corr. Seine, 15 janvier 1862, Desfossé, Pataille. 63.42); 3° qu'il n'est pas nécessaire qu'un modèle de fabrique soit nouveau en lui-même, il suffit qu'il soit le résultat d'effets déjà connus, de formes déjà usitées, mais appliquées pour la première fois à un objet de manière à lui donner une physionomie nouvelle, un cachet propre d'individualité : spécialement, un bonbon au sucre et chocolat affectant la forme d'un obus, constitue un modèle de fabrique déposable, alors même qu'auparavant il aurait existé dans le commerce des boîtes de carton destinées à recevoir des bonbons et présentant la même forme (Nancy, 26 mai 1883, Braquier-Simon, Pataille. 1883.279).

50. Jurisprudence contraire. — Il a été jugé cependant : 1° que si, d'après la législation sur les brevets d'invention, la nouveauté d'application constitue une invention brevetable, d'après celle sur les dessins de fabrique, la nouveauté d'application d'un dessin de ce genre, en ce qu'on l'emploierait dans les tissus de laine, alors qu'il n'avait été encore appliqué qu'à des dentelles ou à des tissus de fil, est insuffisante pour donner au fabricant le droit de s'attribuer la propriété exclusive de cette application ; la loi sur les dessins de fabrique, ne concernant que la propriété exclusive des dessins nouvellement imaginés ou exécutés pour la première fois par l'art du dessin, ne peut être invoquée pour protéger l'application exclusive de l'application nouvelle d'un dessin connu et déjà tombé dans le domaine public (Cass., 16 nov. 1846, Rouvière (1), Dall.47.1.28); 2° que le fait qu'un dessin existe sur porcelaine empêche qu'il n'y ait propriété privative

au profit du fabricant qui l'applique ensuite à l'indienne (Rouen, 17 mars 1859, Levesque, Le Hir.60.2.277).

51. Imitation d'un objet connu. — Des lettres de l'alphabet, des chiffres, des hiéroglyphes, peuvent encore, par l'application qui en est faite, constituer un véritable dessin de fabrique. Un jugement du tribunal de commerce de Lyon consacre expressément ce principe à l'occasion de l'emploi, comme dessin de fabrique, d'une phrase du Coran tracée en texte arabe (2).

Par la même raison, un dessin pris d'un paysage, d'un monument public, est susceptible d'une propriété privative par l'application spéciale qui en est faite à l'industrie.

52. Imitation d'un dessin de fabrique ancien. — La règle est la même en cas d'imitation d'un dessin de fabrique ancien, nous voulons dire, tombé dans le domaine public. Ce dessin, par suite d'additions, de corrections, de dispositions particulières, peut incontestablement devenir l'objet d'une propriété privative (3). Nous pensons même que le fait qu'un dessin aurait été appliqué, à une époque fort éloignée, de telle sorte qu'il eût disparu de la circulation commerciale, ne ferait pas nécessairement obstacle à ce que les tribunaux vissent, dans son application nouvelle, la source légitime d'un droit privatif. La loi n'exige pas ici, comme en matière de brevets, une nouveauté rigoureusement absolue, et les magistrats restent souverains appréciateurs de la question de nouveauté.

53. Étendue du droit de propriété en cas d'application nouvelle. — L'application nouvelle ne donne pas un droit de propriété aussi étendu que la création d'un dessin nouveau en lui-même; il va de soi que le droit privatif, en ce cas, ne peut aller jusqu'à confisquer définitivement au

---

(1) Il faut remarquer que, dans l'espèce, le fait que le dessin eût déjà été appliqué sur tissus de fil justifie la décision. — V., du reste, *Infrà*, n° 54.

(2) V. Tr. comm. Lyon, 18 fév. 1848, aff. Vacher, Blanc, p. 333. — V. aussi Blanc, *Propr. industr.*, n° 191.

(3) V. Douai, 25 janv. 1862, aff. Gaillard, Pataille, 62.397.

profit d'un seul ce qui appartient à tous; chacun demeure libre de copier le même paysage, le même monument, le même dessin, en vue de l'appliquer à un objet différent. Le domaine public reste également libre de s'inspirer des mêmes éléments, à la condition d'en composer d'autres dessins tout à fait dissemblables, ne pouvant se confondre avec les premiers (1).

54. L'emploi nouveau ne doit pas être confondu avec l'application nouvelle. — Si loin que nous poussions le droit d'application, nous croyons qu'il faut établir une distinction entre l'emploi nouveau et l'application nouvelle. L'emploi nouveau ne suppose aucun effort créateur; il ne dote l'industrie d'aucune figure nouvelle, d'aucun article nouveau; il se borne à copier ce qui existe et à l'appliquer de la même façon. Ainsi, le seul fait de transporter le dessin d'un objet à un autre qui lui est analogue constitue un emploi nouveau, non une application nouvelle, et ne crée, par suite, aucun droit de propriété.

55. Jurisprudence. — Il a été jugé par exemple: 1° que le fait d'appliquer sur du galon un dessin de moire déjà connu ne constitue pas une création nouvelle (Paris, 23 juin 1852, Brichard, Teulet, 53.289); 2° qu'il en est de même de l'application à des cache-nez d'un dessin déjà appliqué sur tissus (Trib. comm. Seine, 16 août 1855, Delon, Le Hir, 56.2.295); 3° qu'il n'y a qu'un emploi nouveau dans le fait de reproduire sur des lainages ou des indiennes des dessins déjà appliqués à des étoffes de soie (Paris, 29 décembre 1835, Depoully, Dall. 36.2.25); 4° que, lorsqu'un fabricant n'a fait qu'appliquer à une étoffe un dessin connu et dont par conséquent il n'est pas le créateur (dans l'espèce, une inscription en caractères arabes appliquée en bordure sur des étoffes pour ombrelles), il ne peut avoir de droit de revendication que sur le même genre d'étoffe, et ne saurait se plaindre que ce dessin soit appliqué par d'autres fabricants sur des étoffes qui ne sont ni du même genre, ni pour la même destination, par exemple, dans l'espèce, à des étoffes

(1) V. Douai, 25 janv. 1862, aff. Gaillard, Pataille. 62.397.

pour écharpes et fichus (Trib. comm. Lyon, 10 février 1848, Vacher, Blanc, p. 333); 5° que, si, quant aux industries régies par la législation des brevets, la nouveauté d'application constitue une invention valablement brevetable, il n'en est pas de même quant aux dessins de fabrique, qui, s'ils sont comme tels anciens et déjà connus, ne deviennent pas nouveaux par la seule nouveauté de leur emploi: spécialement, il y a violation de la loi dans le fait d'un arrêt qui déclare nouvelle et susceptible de propriété privative l'application faite à un tissu nouveau d'un dessin déjà antérieurement appliqué à d'autres tissus, par exemple à des dentelles ou à des tissus de fils, et par suite tombé dans le domaine public (Cass., 16 nov. 1846, Rouvière, Dall. 47.1.28); 6° que le fait de transporter d'un tissu sur un autre un dessin de fabrique constitue un emploi nouveau, non susceptible d'être protégé par la loi (Rej., 1er mai 1880, Simonnot-Godard (1), Pataille. 81.174); — 7° jugé même — mais la décision prête à critique — que l'idée de reproduire en bonbons un dessin connu, tel que celui des dominos, ne saurait donner un droit privatif au fabricant qui aurait fait le premier cette application, encore bien qu'il en aurait fait le dépôt au conseil des prud'hommes (Trib. comm. Seine, 2 novembre 1867, Létang, Pataille. 67.379).

56. A quels signes on reconnaît l'application nouvelle. — On admet, en règle générale, qu'il y a application nouvelle toutes les fois qu'il y a transport d'une industrie dans une autre. Il nous paraît donc certain que celui qui reproduit en dentelle, c'est-à-dire au moyen de vides et de pleins plus ou moins déliés, un dessin qui auparavant avait été appliqué soit sur étoffe, soit sur papier, crée un effet nouveau et, partant, un nouveau dessin. D'une part, en effet, on ne peut méconnaître que l'industrie des dentelles soit radicalement différente de celle des papiers peints ou des tissus, et, d'autre part, il faut un véritable travail de l'intelligence pour arriver à reproduire avec des fils un dessin qui

(1) V. aussi Paris, 10 janv. 1880, aff. Simonnot-Godard, Pataille. 80.140.

primitivement était rendu par des traits ou des couleurs. M. Blanc émet pourtant un avis contraire, mais sans donner de raisons à l'appui.

57. ***Quid*** **de l'application d'une œuvre d'art tombée dans le domaine public ?** — Si l'application à l'industrie a lieu après que l'œuvre d'art est tombée dans le domaine public, nul doute qu'elle ne constitue l'application nouvelle telle que nous venons de la définir, et qu'il ne faille suivre les règles de la loi de 1806. Cette œuvre, en effet, ne peut rentrer dans le domaine privé qu'à titre de dessin industriel et au profit de celui qui l'emploie en cette qualité. L'œuvre ne peut plus retenir son caractère artistique au regard du domaine public, qui s'en est emparé, qui se l'est appropriée. Seulement, cette œuvre, appliquée à un objet industriel, peut servir à changer sa physionomie, à lui imprimer un cachet de nouveauté, d'individualité. Ce n'est plus qu'à ce titre, et comme simple accessoire de cet objet, que l'œuvre d'art peut rentrer dans le domaine privé.

M. Philippon dit à ce propos : « D'abord, il est bien certain « que cette invention procure à l'industrie une nouvelle forme « d'ornementation ; en second lieu, il n'est pas douteux, sur- « tout en ce qui concerne l'industrie des tissus, que cette « application nouvelle d'un dessin tombé dans le domaine « public ne demande un travail intellectuel souvent fort con- « sidérable. » Et, après avoir justifié sa proposition par des détails techniques et précis, il conclut : « Celui qui le premier « applique à l'industrie un dessin artistique pris dans le « domaine public fait donc une invention et peut réclamer « la protection de la loi de 1806 (1). »

---

(1) Philippon, n° 45.

CHAPITRE V.

DU DÉPOT.

SECT. Ire. — Formes du dépôt.
SECT. II. — Lieu où s'effectue le dépôt.
SECT. III. — Des personnes qui peuvent déposer.
SECT. IV. — De la durée du droit.
SECT. V. — Des effets du dépôt.

SECTION Ire.

Formes du dépôt.

SOMMAIRE.

58. La loi exige un dépôt. — 59. Formes du dépôt. — 60. Ces formalités sont-elles prescrites à peine de nullité? — 61. Que doit-on déposer? — 62. *Jurisprudence.* — 63. Faut-il effectuer autant de dépôts qu'il y a de dessins? — 64. Il est délivré un certificat de dépôt. — 65. *Quid* du défaut de payement de l'indemnité? — 66. On ne peut suppléer au défaut de dépôt. — 66 *bis*. *Jurisprudence.*

58. La loi exige un dépôt. — La loi subordonne la protection que le législateur assure aux auteurs de dessins et modèles à l'obligation d'un dépôt préalable. Cette formalité n'est pas nouvelle dans notre législation. Elle existe en matière de propriété littéraire; elle existe également en matière de propriété industrielle, qu'il s'agisse de brevets d'invention ou de marques de fabrique. Dans le premier cas, le dépôt a pour but d'enrichir nos collections nationales; dans le second, de porter les inventions nouvelles à la connaissance du public, et de le mettre en garde contre d'involontaires usurpations. C'est dans un but analogue que, dans notre matière, le dépôt est prescrit; il a d'ailleurs pour effet immédiat de fixer le point de départ du droit privatif revendiqué par le déposant; il a en même temps cet avantage de procurer au déposant un titre constatant sa propriété, et de lui permettre de manifester publiquement, à l'égard des tiers, sa volonté de con-

server cette propriété. L'idée de cette formalité, en matière de dessins de fabrique, n'est pas nouvelle en France ; on a vu que l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1787 disposait déjà que l'auteur d'un dessin ne pourrait s'en réserver la jouissance exclusive qu'à la condition d'en présenter un échantillon au bureau de sa communauté. La loi de 1806, qui s'est d'ailleurs manifestement inspirée de l'arrêt du Conseil, a maintenu la même formalité, avec cette différence pourtant que, tandis que sous l'empire de l'arrêt du Conseil le fabricant n'était tenu que de *présenter* son esquisse, qui lui était rendue avec le cachet de la communauté, la loi de 1806 exige que l'esquisse ou l'échantillon soit *déposé*, c'est-à-dire reste au secrétariat du conseil des prud'hommes.

59. Formes du dépôt. — Aux termes de l'art. 15 de la loi de 1806, « tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite la propriété d'un dessin de son invention, est tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes (1) *un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle est également apposé le cachet du conseil des prud'hommes* ». Rien n'est plus clair ; le déposant apporte la boîte ou l'enveloppe, dans laquelle il a enfermé le dessin dont il entend s'assurer la propriété, toute cachetée, et revêtue de sa signature. Le secrétaire du conseil des prud'hommes n'a aucune vérification à faire ; il constate seulement si l'enveloppe est revêtue des cachet et signature du déposant, et, cela constaté, il reçoit le dépôt, qu'il inscrit sur un registre spécial. Il ne peut se refuser à le recevoir, sous aucun prétexte, dès que les conditions matérielles, que nous venons de rappeler, sont remplies.

60. Ces formalités sont-elles prescrites à peine de nullité ? — On a soutenu que les formalités prescrites par l'art. 15 (c'est-à-dire : 1° dépôt sous enveloppe ; 2° cachet et signature du déposant ; 3° cachet du conseil des prud'hommes), sont substantielles et que l'omission de l'une d'elles entraîne la nullité du dépôt ; que, par exemple, le

(1) Au greffe du tribunal de commerce, quand il n'y a pas de conseil de prud'hommes. — V. *infrà*, n° 67.

sceau du conseil, tout en assurant l'authenticité du dépôt, ne peut remplacer le cachet qui en assure l'inviolabilité et empêche toute substitution (1). Cette doctrine paraît bien rigoureuse, et surtout bien hasardée, en l'absence d'une disposition expresse de la loi qui prononce la nullité du dépôt. En tout cas, il faut distinguer entre les formalités ; il est impossible de rendre le déposant responsable, à un degré quelconque, de l'oubli d'une formalité qu'il ne remplit pas lui-même et qu'il ne peut contrôler. Ainsi l'oubli du cachet du conseil ne peut porter préjudice au déposant. Comment pourrait-il s'assurer que cette formalité, à laquelle il ne participe pas, a été exactement accomplie ? Quant à la négligence qui lui serait personnelle, et qui consisterait à n'avoir pas enfermé son dessin dans une enveloppe, ou à ne pas avoir apposé sur l'enveloppe son cachet et sa signature, nous admettrions plus volontiers un certain pouvoir d'appréciation pour le juge, et, sans ériger en règle absolue la nullité du dépôt pour un cas pareil, nous comprendrions qu'il se rencontrât telle circonstance où l'impossibilité pour le juge de savoir si le dépôt se rapporte bien à la date invoquée et à l'objet revendiqué le conduisît à le tenir pour nul et non avenu (2).

61. Que doit-on déposer ? — C'est l'échantillon même dont le dépôt est prescrit par la loi, c'est-à-dire une partie de l'objet auquel le dessin est appliqué ; néanmoins le dépôt du dessin, en esquisse, a toujours été regardé comme suffisant, alors surtout qu'il s'agit d'objets dont les dimensions ou le prix élevé rendraient le dépôt embarrassant ou trop dispendieux. Exiger, par exemple, d'un fabricant d'étoffes d'ameublement qu'il dépose un spécimen en nature de chacun de ses dessins, ce serait lui faire acheter bien cher la protection que la loi lui accorde. D'un autre côté, en ce qui concerne les dessins sur porcelaine, sur tôle, sur bois, il est matériellement impossible d'en déposer les échantillons, « pliés sous enve-

(1) V. Trib. corr. Louvain, 24 avril 1860, aff. Paridant, *Propr. industr.*, n° 131 ; Bruxelles, 17 janv. 1852, *Belg. jud.*, 52.193. — V. aussi Waelbroeck, n° 57.

(2) V. Ruben de Couder, n° 48.

loppe », comme le prescrit l'art. 15. « Il faut donc, dit « justement M. Philippon, ou refuser à ces dessins la pro- « tection légale, ce qui est inadmissible, ou se résoudre à « violer, d'une façon ou d'une autre, la lettre de la loi (1). » Bien entendu, le dessin doit, autant que possible, reproduire les couleurs aussi bien que les traits. On peut d'ailleurs joindre à l'esquisse une légende explicative.

62. Jurisprudence (2). — Il a été jugé à cet égard : 1° que, si au lieu de déposer l'objet lui-même, le créateur d'un modèle en dépose le dessin, il suffit que ce dessin présente un caractère assez précis et assez détaillé pour spécialiser le modèle et lui donner un cachet individuel (Paris, 17 janv. 1883, Aucoc, Pataille. 83.71); 2° que, d'ailleurs, le dépôt d'un dessin au crayon (dans l'espèce, il s'agissait d'une dentelle) est tout aussi valable que celui d'un échantillon (Paris, 27 juillet 1876, Deneubourg et Gaillard, Pataille. 76.206); 3° mais que, lorsque celui qui dépose un dessin de fabrique ne se borne pas à revendiquer ce dessin tel qu'il est dans l'échantillon déposé, mais explique dans son acte de dépôt que ce dessin peut varier dans certaines conditions, c'est d'après cette définition que son droit doit être apprécié par le juge, qui ne doit pas s'en tenir à l'échantillon déposé (Paris, 10 janv. 1880, Simonnot-Godard, Pataille. 80.140).

63. Faut-il effectuer autant de dépôts qu'il y a de dessins ? — La loi ne défend pas de déposer, sous la même enveloppe, plusieurs échantillons de dessins (3), et c'est à tort que les secrétaires des conseils de prud'hommes exigent quelquefois autant d'indemnités distinctes qu'il y a de dessins ou d'échantillons contenus dans l'enveloppe, d'après la déclaration du déposant. Les secrétaires ont à recevoir l'enveloppe qui leur est présentée et à consigner sur le registre la date du dépôt. Leur rôle se borne là.

64. Il est délivré un certificat de dépôt. — Le dé-

(1) Philippon, n° 56. — V. aussi Blanc, p. 351 ; Dalloz, v° *Industrie*, n° 289; Gastambide, n° 340; Ruben de Couder, n° 49.

(2) V. aussi Colmar, 7 août 1855, aff. Katz, Le Hir. 56.2.155; Trib. civ. Charleville, 7 mars 1879, Chachoin, Pataille. 82.251.

(3) V. Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 285.

pôt est inscrit sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil des prud'hommes, lequel doit délivrer aux déposants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt. Ce certificat est le titre du fabricant, et lui sert à prouver son dépôt.

Dans la pratique, les secrétaires des conseils des prud'hommes délivrent immédiatement le certificat dont nous venons de parler ; mais on peut supposer,— le cas s'est d'ailleurs présenté, — que le certificat n'a pas été délivré, ou qu'il l'a été tardivement. Ce fait pourrait-il faire grief au droit du déposant ? Assurément non ; il sera toujours à temps pour le réclamer ; et, en admettant qu'après un long délai écoulé le secrétaire du conseil des prud'hommes se refuse à le délivrer (refus qui d'ailleurs engagerait sa responsabilité), le déposant sera toujours recevable à prouver la réalité de son dépôt. Du reste, un cas moins rare peut se présenter : supposez que le déposant a perdu, égaré son certificat, et qu'il trouve chez le secrétaire du conseil des prud'hommes assez de mauvaise volonté pour qu'il refuse, en l'absence d'une disposition expresse de la loi, d'en délivrer un duplicata. Le déposant, dans un cas pareil, ne serait-il pas recevable à remplacer la preuve qui lui fait défaut par une autre preuve ? Il est clair qu'il le pourrait ; pourquoi, dès lors, n'aurait-il pas la même faculté dans le cas que nous signalons plus haut ?

Jugé, en ce sens, que le défaut de délivrance immédiate de certificat de dépôt ne constitue évidemment pas un cas de nullité de dépôt, aucun délai n'étant prescrit pour cette délivrance, et cela d'ailleurs par la raison bien simple que le droit de propriété ne dérive pas du certificat de dépôt, mais du dépôt lui-même, qui peut être prouvé, en cas de non-délivrance ou de perte du certificat, par les moyens que la loi indique (Lyon, 14 mai 1870, Faure, Pataille. 74.237).

65. ***Quid*** **du défaut de payement de l'indemnité ?** — La loi de 1806 (art. 19) dispose que, « en déposant son « échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du re- « ceveur de la commune une indemnité *qui sera réglée par « le conseil des prud'hommes* (1), et ne pourra excéder un

(1) Le déposant doit, en outre, verser entre les mains du secrétaire

« franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra « conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de « dix francs pour la propriété perpétuelle ».

Il est arrivé cependant que certains conseils, celui de Calais, par exemple, prenant en considération le petit nombre des dépôts effectués dans ses archives, et la nécessité d'accorder à l'industrie toutes les facilités et économies désirables, n'a fixé aucune indemnité à payer lors du dépôt.

De là est née la question de savoir si, en ce cas et à défaut de payement d'une indemnité, le fabricant est déchu de son droit privatif. Nous répétons ici comme plus haut, que ce fait, qui ne peut être imputable au déposant, ne saurait entraîner la déchéance de son droit, en l'absence d'une disposition formelle de la loi. Et il en serait ainsi du reste alors même que l'indemnité aurait été fixée par le conseil des prud'hommes : les nullités ne se suppléent pas.

La question ne peut même pas naître, lorsque, à défaut de conseil de prud'hommes, c'est au greffe du tribunal de commerce que s'effectue le dépôt ; car l'ordonnance de 1825 dispose expressément que le dépôt sera reçu *gratuitement*, sauf, bien entendu, le droit du greffier pour la délivrance du certificat.

Jugé, à cet égard, que le retard apporté au payement des droits de dépôt ne saurait être une cause de nullité du dépôt ; en tout cas, les tiers ne sont pas recevables à se prévaloir des droits qui, à cet égard, ne peuvent appartenir qu'au Trésor et au conseil des prud'hommes (Lyon, 14 mai 1870, Faure (1), Pataille. 74.237).

66. On ne peut pas suppléer au défaut de dépôt. — Le dépôt qui doit, suivant le cas, être fait soit au conseil des prud'hommes, soit au tribunal de commerce, ne peut être remplacé par aucune autre formalité analogue. Ainsi, le dépôt

---

du conseil des prud'hommes une indemnité à raison de la délivrance du certificat de dépôt. Cette indemnité est calculée sur le pied de 40 centimes le rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne (Décret du 20 fév. 1809, art. 59. — V. Philippon, n° 81).

(1) V. aussi Trib. comm. Calais, 1er mai 1860, aff. Maxton, *Propr. indust.*, n° 125.

au greffe du tribunal civil, au secrétariat d'une société savante, au greffe de la justice de paix, serait absolument sans valeur. Il n'en serait pas autrement du dépôt au tribunal de commerce, lorsqu'il existe dans la localité un conseil de prud'hommes.

M. Rubén de Couder dit dans le même sens : « La loi n'accorde un droit exclusif, une espèce de privilège, qu'à certaines conditions. Tout fabricant qui voudra *pouvoir revendiquer* par la suite, devant les tribunaux de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, *sera tenu* de déposer.... Si ces conditions ne sont pas accomplies, le fabricant ne peut revendiquer un droit de propriété. Le dépôt qui n'est pas fait dans les termes de la loi, c'est-à-dire aux archives du conseil des prud'hommes, et, à défaut, au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve la fabrique (et c'est bien ainsi que l'entend l'ordonnance), est un dépôt qui n'a pas d'existence légale (1). »

M. Et. Blanc enseigne cependant l'opinion contraire et admet l'efficacité entière d'un dépôt même irrégulier (2).

M. Philippon fait une distinction ; selon lui, le dépôt fait auprès de la juridiction compétente, mais dans un autre ressort que celui de la fabrique, conserverait le droit du déposant, malgré son irrégularité ; au contraire, le dépôt fait auprès d'une juridiction incompétente, par exemple, au greffe du tribunal de commerce alors qu'il existerait un conseil de prud'hommes, serait absolument inopérant. Voici comment il s'exprime : « Le dépôt, qu'il soit fait dans un ressort ou dans un autre, remplit toujours exactement le but que s'est proposé le législateur en l'imposant aux auteurs de dessins de fabrique. Il constate, aussi bien dans un cas que dans l'autre, la volonté du déposant de se réserver la propriété de son dessin, et délimite également bien l'étendue de ses droits. Remarquons enfin que l'intérêt des tiers n'est point en jeu dans la question que nous examinons. Le dépôt, en effet, n'a nullement

(1) Ruben de Couder, n° 55. — V. aussi Gastambide, n° 338 ; Fauchille, p. 180.

(2) V. Blanc, p. 350.

« pour mission de préserver les tiers contre les contre-
« façons involontaires, puisqu'il est destiné à rester secret ;
« dans quel but, alors, exiger qu'il soit fait ici plutôt
« que là ? Mais nous reconnaissons que le dépôt, effectué au
« greffe du tribunal civil, de la justice de paix, ou même du
« tribunal de commerce là où il y a un conseil de prud'-
« hommes, est absolument nul ; c'est que dans ce cas le dé-
« pôt est fait auprès d'une juridiction entièrement incompé-
« tente pour le recevoir. Il en serait de même du dépôt fait
« au greffe du tribunal civil, dans les lieux où il existe un
« tribunal de commerce (1). »

Nous ne comprenons guère la distinction proposée par M. Philippon ; si l'on admet que la loi commande que le dépôt ait lieu au secrétariat du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel la fabrique est située, il faut bien reconnaître que tout autre conseil des prud'hommes n'a pas qualité pour recevoir le dépôt. Ce conseil des prud'hommes sera donc une juridiction aussi incompétente que le serait le tribunal de commerce. Que devient alors le raisonnement de M. Philippon ?

Quant à M. Dalloz, il s'exprime ainsi : « Nous pensons
« que le dépôt, fait dans un lieu autre que celui qui est pre-
« scrit par la loi de 1806 ou par l'ordonnance de 1825, ne
« suffira pas pour donner ouverture à l'action en contrefaçon ;
« mais le fabricant pourra toujours régulariser cette action,
« et il pourra se servir du certificat de dépôt irrégulier pour
« constater la date à laquelle remonte la propriété (2). »

Cela est juste à la condition qu'on admette, avec nous, que la publicité donnée au dessin avant le dépôt ne le fait pas tomber dans le domaine public (3).

66 *bis*. **Jurisprudence.** — Il a été jugé en ce sens : 1° que le dépôt fait dans le greffe d'un autre ressort que celui de la fabrique est inopérant et ne peut conserver le droit privatif du déposant (Trib. corr. Seine, 14 août 1833, Blanc, p. 350) ; 2° que le dépôt, effectué par l'imprimeur, conformément aux

(1) Philippon, n°s 75 et 76.
(2) Dalloz, v° *Industrie*, n° 296.
(3) V. *infrà*, n° 92.

lois sur l'imprimerie, du dessin imprimé, ne peut remplacer le dépôt au conseil des prud'hommes (Paris, 22 avril 1875, Tiersot-Ziegler, Pataille. 83.206).

SECTION II.

Lieu où s'effectue le dépôt.

SOMMAIRE.

67. Juridiction compétente pour recevoir le dépôt. — 68. Lieu où le dépôt doit être effectué. — 69. *Quid* au cas de plusieurs usines? — 70. *Quid* au cas d'une fabrication par des ouvriers isolés? — 71. *Quid* si le déposant n'est pas fabricant? — 72. Le dépôt s'étend à tout le territoire.

67. Juridiction compétente pour recevoir le dépôt. — C'est le conseil des prud'hommes qui, aux termes de la loi de 1806, est seul compétent pour recevoir le dépôt des dessins de fabrique (1). A défaut de conseil des prud'hommes, l'ordonnance du 29 août 1825 (2) permet d'effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce, et, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, qui, en ce cas, fait les fonctions de tribunal de commerce.

68. Lieu où le dépôt doit être effectué. — La loi ne dit pas à quel conseil de prud'hommes le dépôt doit être effectué. Il est raisonnable d'admettre, et l'on admet généralement, que c'est la situation de la fabrique qui détermine la compétence du conseil (3), et non celle du domicile du

(1) Aucune disposition de la loi ne détermine d'une manière précise l'étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes. Il est naturel de penser qu'elle ne s'étend pas en dehors du canton où le conseil est établi; cependant, en différents cas, la juridiction des conseils a été étendue par les décrets qui les créaient à plusieurs cantons (celui de Mamers), même à un arrondissement tout entier (ceux de Tours et de Thiers).

(2) V. *suprà*.

(3) Dans les villes où, comme à Paris, il y a un conseil de prud'hommes pour chaque industrie, il faut, de plus, que le dépôt soit fait au secrétariat du conseil dont l'industrie comprend celle du déposant.

fabricant; c'est, en effet, d'après ce principe que se règle, pour les autres matières, la compétence des conseils de prud'-hommes, et il n'y a aucune raison d'y déroger (1).

M. Philippon, qui adopte cette opinion, la justifie en ces termes : « C'est là en effet (à la fabrique) que le dépôt sera le plus « aisément effectué, car c'est à sa fabrique, non à son domi- « cile, que l'industriel fait travailler ses dessinateurs, choisit « ses dessins, fait ses essais et reçoit ses premiers échantil- « lons d'étoffes nouvelles ; ajoutons d'ailleurs que, lorsqu'on « voudra se renseigner sur la durée des droits d'un fabri- « cant sur un dessin de son invention, c'est toujours au con- « seil du lieu de situation de la fabrique que l'on ira « d'abord. Enfin, le domicile du fabricant peut être inconnu « des tiers, le lieu de la fabrication le sera bien rare- « ment (2). »

La règle est la même lorsqu'il s'agit d'un dépôt à opérer, non plus au conseil des prud'hommes, mais au tribunal de commerce, dans les termes de l'ordonnance de 1825. Il résulte, en effet, de l'ordonnance que le dépôt doit être fait au tribunal de commerce du lieu où est située la fabrique. « Le dépôt, dit l'ordonnance, sera reçu, *pour toutes les fabri-* « *ques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes*, « au greffe du tribunal de commerce. »

Rien n'est plus clair assurément.

69. *Quid* **au cas de plusieurs usines ?** — Lorsqu'un fabricant a deux fabriques situées dans le ressort de deux conseils de prud'hommes différents, le dépôt de son dessin aux archives de l'un de ces conseils seulement suffit pour lui conserver son droit (3).

Il en serait de même si les deux fabriques, au lieu d'être situées chacune dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, étaient situées, la première dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, la seconde dans le ressort d'un tribunal de

---

(1) V. Waelbroeck, n° 48.

(2) Philippon, n° 68.

(3) V. Waelbroeck, n°s 48 et 55; Blanc, p. 584; Renouard, t. 2, n° 225; Mollot, p. 319; Philippon, n° 73; Ruben de Couder, n° 51.

commerce. Le dépôt du dessin serait valablement effectué soit aux archives du conseil, soit au greffe du tribunal (1).

70. *Quid* **au cas d'une fabrication par des ouvriers isolés?** — Il importerait peu que le dessin s'exécutât habituellement dans la circonscription d'un autre conseil de prud'hommes, si ce travail était fait par des ouvriers disséminés auxquels sont transmis les matières premières et les cartons et qui renvoient ensuite au fabricant le produit de leur travail. Cette fabrication isolée ne peut attribuer compétence au conseil des prud'hommes du lieu de la fabrication; car, ainsi que le remarque très justement M. Philippon, les ouvriers d'un même fabricant peuvent être domiciliés dans divers arrondissements, et, dès lors, sur quoi se fonderait-on pour décider que l'on doit déposer dans tel arrondissement plutôt que dans tel autre? Il est donc naturel d'admettre que, dans ce cas, c'est au lieu où le fabricant a son principal établissement que le dépôt doit être effectué; c'est de là en effet que partent les commandes, c'est là que réside la pensée créatrice, c'est là en réalité que s'inventent les dessins (2).

Jugé en ce sens que le dépôt d'un dessin est régulièrement fait aux archives du conseil des prud'hommes, dans la circonscription duquel le fabricant, inventeur ou propriétaire, a son établissement de commerce et son domicile, quoique ce dessin s'exécute habituellement dans la circonscription d'un autre conseil de prud'hommes, alors que cette fabrication est confiée à des ouvriers disséminés auxquels sont transmis les matières premières et les cartons et qui renvoient au fabricant le produit de leur travail; cette fabrication isolée ne peut attribuer juridiction au conseil des prud'hommes du lieu de fabrication (Riom, 18 mai 1853, Seguin, Dall. 54.2.50).

71. *Quid* **si le déposant n'est pas fabricant?** — Il se peut que le créateur du dessin ne soit pas fabricant, par exemple que ce soit un dessinateur de profession et que,

---

(1) V. Ruben de Couder, n° 54; Dev. et Massé, *Content. comm.*, v° *Contrefaç.*, n° 40; Renouard, t. 2, p. 389; Dalloz, v° *Industrie*, n° 294.

(2) V. Philippon, n° 74. — V. aussi Waelbroeck, n° 49; Calmels, n° 207; Blanc, p. 595; Dev. et Massé, *Cont. commerc.*, v° *Contref.*, n° 119.

désirant s'assurer la protection de la loi, il tienne à opérer le dépôt de son dessin en son propre et privé nom. Où opérera-t-il ce dépôt? En ce cas, il paraît bien certain que le dépôt devra être effectué au conseil des prud'hommes, ou, à défaut de conseil des prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce du domicile de ce dessinateur. Où le dépôt, sans cela, pourrait-il être opéré? On verra qu'un arrêt a décidé que le dépôt était régulièrement opéré au lieu où est la fabrique qui exécute le dessin pour le compte du propriétaire de ce dessin, encore que personnellement il soit étranger à cette fabrique; la décision ajoute que, sans cela, il faudrait priver le propriétaire du dessin du droit qui lui est reconnu par la loi, parce que le dépôt opéré au lieu de son domicile serait formellement contraire à la volonté du législateur. Nous ne saurions approuver cette doctrine; car on peut supposer qu'un dessinateur, n'ayant pas de fabrique, ait conçu des dessins dont il veuille se réserver la propriété et qu'il tienne à les déposer avant même de savoir à quels fabricants il s'adressera pour les exécuter. Dans ce cas, d'après l'arrêt, où déposera-t-il? Il semble résulter des termes de la décision qu'il ne pourrait pas faire un dépôt légal au lieu de son domicile; est-ce raisonnable?

Jugé que le dépôt est régulier dès qu'il est effectué au lieu où est la fabrique qui exécute le dessin, encore que le déposant n'ait lui-même en cet endroit ni une fabrique personnelle, ni son domicile; la prétention contraire, si elle pouvait être accueillie, n'irait à rien moins qu'à priver l'inventeur d'un dessin de fabrique d'un droit de propriété reconnu par la loi, ou de substituer, pour le dépôt du dessin, le lieu du domicile de l'inventeur à celui de la fabrique, contrairement au texte précis de la loi; du reste, en exigeant que le dépôt soit effectué au lieu même où est la fabrique, la loi a voulu rapprocher l'objet fabriqué et destiné à être protégé par le dépôt, du lieu même où le dépôt doit se faire; cette mesure a pour but de favoriser le secret du dessin, tant qu'il n'est pas fabriqué, contre l'usurpation (Paris, 15 mars 1882, Salvador Cahen, Pataille. 83.286).

72. Le dépôt s'étend à tout le territoire. — Si le dépôt doit être fait au secrétariat du conseil des prud'hommes,

ou, à défaut de conseil, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est située la fabrique, il n'en faudrait pas conclure que l'effet du dépôt est limité à la circonscription de ce conseil ou de ce tribunal ; il s'étend au contraire à tout le territoire, dès qu'il a été fait dans les conditions et au lieu prescrits par la loi.

Jugé en ce sens que le dépôt d'un dessin de fabrique, fait au lieu déterminé par la loi, protège la propriété du déposant sur toute l'étendue du territoire et lui donne par conséquent le droit de poursuivre le contrefacteur en quelque lieu du territoire que la contrefaçon ait eu lieu (Riom, 18 mai 1853, Seguin, Dall. 54.2.50).

SECTION III.

Des personnes qui peuvent déposer.

SOMMAIRE.

73. La loi n'exige pas que le déposant soit créateur du dessin. — 73 *bis*. *Jurisprudence*. — 74. Il faut que le déposant soit propriétaire du dessin. — 75. On peut déposer par mandataire. — 76. *Quid* des incapables? — 76 *bis*. *Quid* d'une société ou d'une collectivité? — 77. *Quid* du fait de commissionner un dessin sur échantillon? — 78. *Jurisprudence*.

73. La loi n'exige pas que le déposant soit créateur du dessin. — A prendre au pied de la lettre l'art. 15 de la loi de 1806, il faudrait admettre que sa protection ne couvre que l'inventeur, le créateur *réel* du dessin. Dans la pratique pourtant, ce n'est jamais ou presque jamais le dessinateur qui fait le dépôt du dessin ; quoiqu'il ait seul fait usage de son intelligence, qu'il ait seul le mérite d'avoir conçu avec goût et tracé avec habileté, il reste complètement ignoré et tout à fait en dehors de la protection spéciale résultant de la loi de 1806. Il travaille pour le compte du fabricant, soit que chaque dessin lui soit payé isolément, soit que, comme il arrive souvent, il reçoive un traitement annuel pour l'ensemble de ses travaux. Le dessin devient alors la chose, la propriété du fabricant, qui se trouve, suivant la règle commune, subrogé dans tous les droits de son cédant. Il importe

donc peu qu'il soit ou non lui-même l'inspirateur ou l'inventeur du dessin ; il est le représentant légal de l'inventeur, et à ce titre la loi ne peut pas plus lui refuser sa protection qu'elle ne la refuserait à l'inventeur lui-même (1).

73 *bis*. **Jurisprudence.** — Il a été jugé : 1° qu'on peut être inventeur tant par l'aide, l'assistance ou l'intermédiaire des personnes tierces que par soi-même ; c'est en ce sens qu'on doit interpréter les mots : *de leur invention*, dont se sert l'art. 15 de la loi de 1806 ; il s'ensuit que celui-là est inventeur d'un dessin de fabrique au sens légal, pour le compte duquel le dessinateur l'a exécuté et auquel il l'a cédé : spécialement, le dépôt est valablement opéré par celui qui, n'étant ni l'auteur ni l'inventeur d'un dessin de dentelle, l'a commandé à son ouvrière, patroneuse de profession, qui l'a étudié et travaillé pour son compte et lui en a fait cession exclusive (Gand, 4 nov. 1853, Nyssen, Dall. 54.5.610) ; 2° qu'il importe peu de rechercher si le dessin déposé a été composé par le déposant, ou par un dessinateur agissant sur ses indications, ou par un artiste qui lui aurait cédé un travail de son invention moyennant un prix convenu ; dès lors, le déposant doit être considéré, jusqu'à preuve contraire, comme le propriétaire du dessin déposé, et il a qualité pour exercer l'action en contrefaçon tant que la propriété de ce dessin n'est revendiquée par personne (Trib. corr. Seine, 28 fév. 1877, dame Fourmy-Loriot, Pataille. 77.174).

74. Il faut que le déposant soit propriétaire du dessin. — S'il n'est pas nécessaire que le déposant soit le créateur ou l'inspirateur du dessin, il faut du moins qu'il en soit le propriétaire, à quelque titre et de quelque façon qu'il le soit devenu. Il suit de là — et il est à peine besoin de le dire — que le fabricant, qui reçoit la commande d'une étoffe d'après un dessin qu'on lui confie, ne peut opérer valablement le dépôt en son nom, alors même qu'il aurait indiqué quelques changements à apporter dans ce dessin (2).

---

(1) V. l'article de M. Blanc dans la *Propr. indust.*, n° 230. — V. aussi Philippon, n° 88.

(2) V. Trib. comm. Seine, 18 nov. 1845, *le Droit*, 19 nov.

En ce cas, en effet, il n'est pas devenu propriétaire du dessin ; il ne l'a possédé qu'à titre précaire, suivant l'expression juridique, et ne peut dès lors, à aucun titre, se l'approprier.

75. On peut déposer par mandataire. — L'auteur ou le propriétaire du dessin n'est pas tenu de faire le dépôt en personne ; il peut se faire représenter par un mandataire, suivant les règles du droit commun. Un pouvoir sous seing privé suffit, pourvu qu'il soit enregistré. Il est, en effet, de principe que, à moins que la loi n'ait explicitement exigé une procuration authentique, un acte sous seing privé suffit pour constater, vis-à-vis des tiers, l'existence du mandat (1).

Disons que, dans la pratique, le secrétaire du conseil des prud'hommes se contente d'un mandat purement verbal, et que nombre de dépôts sont effectués par des employés au nom et pour compte de leurs patrons.

« Le dépôt, dit avec raison M. Dalloz, a une grande im-
« portance pour les manufacturiers, en ce qu'il constate leur
« propriété d'une manière certaine. Jusqu'au jour du dépôt, en
« effet, le dessin n'est censé la propriété de personne, à moins
« que le fabricant ne justifie qu'il en est inventeur, preuve
« difficile à cause de l'infinie variété des dessins (2). »

Il est certain que le dépôt a cet avantage inappréciable de former un titre entre les mains du fabricant, et de lui procurer une preuve de sa propriété, comme un certificat de naissance de son invention. En l'absence d'un dépôt, il serait souvent fort embarrassé de préciser d'une façon irrécusable la date exacte à laquelle remonte sa création.

76. *Quid* des incapables ? — Le dépôt est reçu sans examen préalable, et le conseil des prud'hommes n'a pas à discuter la qualité des personnes qui présentent le dépôt. Tirons-en cette conséquence, c'est qu'un incapable, mineur, femme mariée, interdit ou failli, ne peut se voir refuser l'acceptation du pli qu'il dépose. Rien dans la loi n'y fait obstacle, et d'ailleurs ce dépôt, qui ne les engage que

(1) V. Cass., 6 fév. 1837, Sir. 37.1.201. — Comp. Philippon, n° 55.
(2) Dalloz, v° *Industrie*, n° 288.

pour le payement d'une taxe fort minime, pourra souvent leur procurer de sérieux avantages (1).

76 *bis*. *Quid* d'une société ou d'une collectivité? — Ce que nous venons de dire des incapables s'applique à plus forte raison ici. Rien n'empêche qu'un dessin ne puisse être la propriété commune de plusieurs personnes ou celle d'une société. La société pourra donc valablement déposer le dessin; et, de même, les différentes personnes, qui seraient même en dehors de toute association propriétaires d'un dessin, pourraient, à ce titre de copropriétaires, en effectuer valablement le dépôt.

77. *Quid* du fait de commissionner un dessin sur échantillon? — Il arrive souvent qu'un fabricant propose ses échantillons à des négociants, et que ceux-ci commissionnent une certaine quantité de marchandises sur le vu de ces échantillons; il arrive même souvent qu'un négociant *retient* (c'est le mot consacré) un ou plusieurs dessins que le fabricant, par cela même, s'interdit de livrer à d'autres. Suit-il de là que le négociant qui a retenu le dessin en soit devenu le propriétaire, qu'il puisse en autoriser la reproduction ou le déposer en son propre nom? On conçoit que c'est avant tout une question de fait; il y a là une convention à interpréter. Mais, en principe, nous n'hésitons pas à penser que le fait de retenir un dessin n'est pas en lui-même attributif de la propriété de ce dessin. Le fabricant, qui en est le créateur, en demeure, à moins de convention contraire, le propriétaire. De ce qu'il a pris l'obligation de ne le livrer qu'au négociant qui l'a retenu, on ne saurait conclure qu'il a abandonné, cédé sa propriété. Il aura donc seul le droit de déposer le dessin, et il aura une action contre le négociant qui autoriserait, sans son consentement, des tiers à le reproduire.

78. Jurisprudence. — Il a été jugé en ce sens: 1° que le dépôt d'un dessin au secrétariat du conseil des prud'hommes établit, jusqu'à preuve contraire, une présomption de propriété au profit du déposant: spécialement, le négociant qui,

(1) V. notre traité de la *Propr. litt. et artist.*, n° 200. — V. Fauchille, p. 94.

en faisant une commande importante sur échantillon, laisse le fabricant opérer directement, en son nom, le dépôt du dessin choisi, et se borne à s'en réserver la vente exclusive, se rend par cela même non recevable à prétendre, sans en faire la preuve, soit que le dessin lui appartenait en propre, soit qu'il était dans le domaine public; en conséquence, le fait par ce négociant d'avoir fait une commande du même dessin à un second fabricant, donne au premier une action en revendication du dessin et en dommages-intérêts (Lyon, 23 juillet 1869, Storm et Ce, Pataille. 70.360); 3° que la maison, qui commissionne à un fabricant une certaine quantité d'étoffe sur un même dessin et retient ce dessin, n'en devient pas pour cela propriétaire; le fabricant créateur du dessin en garde la propriété, et sa seule obligation est limitée à ne vendre aucune étoffe du dessin retenu qui puisse faire concurrence à l'étoffe à lui commissionnée; il suit de là que la maison qui a commissionné ladite marchandise est sans droit et sans qualité pour faire reproduire le dessin. (Trib. comm. Lyon, 5 juillet 1844, Chavant, Blanc, p. 365).

SECTION IV.

De la durée du dépôt.

SOMMAIRE.

79. La date du dépôt détermine la durée du droit. — 80. Ce qu'il faut entendre par la perpétuité. — 81. *Quid* si le déposant n'a pas déterminé la durée de son droit? — 82. Peut-on déposer pour un temps moindre que la perpétuité?

79. La date du dépôt détermine la durée du droit. — La date légale du dépôt résulte de l'inscription portée sur le registre et non du jour de la délivrance du certificat, qui peut être postérieure au dépôt (1). Elle sert de point de départ pour fixer la durée du droit exclusif, puisque, en effectuant le dépôt, le déposant doit déclarer (art. 18) « s'il

(1) V. Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 285.

« entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois « ou cinq années, ou à perpétuité ».

80. Ce qu'il faut entendre par « la perpétuité ». — La perpétuité s'entend ici dans le sens absolu du mot ; il résulte de l'exposé des motifs et de la discussion de la loi qu'il s'agit, en effet, d'une propriété indéfinie et destinée à survivre à celui dans la personne duquel elle a pris naissance. Il est à remarquer que ce principe de la perpétuité, contre lequel il s'élève un récri presque universel lorsqu'il s'agit de la propriété littéraire ou artistique, s'applique ici, depuis près d'un siècle, sans inconvénient et sans danger. La raison en est qu'ici l'intérêt général n'est pas en jeu et qu'il importe peu, pour le progrès social, que tel ou tel dessin appartienne au domaine public.

81. *Quid* **si le déposant n'a pas déterminé la durée de son droit?** — Les auteurs sont généralement d'accord pour décider que le dépôt, fait sans déclaration du temps pour lequel le déposant entend se réserver un droit exclusif, doit être considéré comme fait pour le terme le plus court, c'est-à-dire pour un an. La raison qui est donnée à l'appui de cette opinion, c'est que le terme le plus court est le plus favorable à l'industrie (1).

On peut assurément critiquer cette opinion. Ce n'est pas dans la loi qu'elle puise son fondement ; la loi est muette. D'ailleurs, est-il juste de faire peser sur le fabricant seul la faute de cette omission ? Qui sait si la faute n'est pas à l'employé chargé d'enregistrer le dépôt, lequel a peut-être reçu la déclaration prescrite par la loi et n'en a pas tenu note? Pourquoi se montrer plus favorable à l'industrie en général qu'à l'inventeur en particulier? Sans doute on pourrait admettre ce système, si le droit de l'inventeur était un simple privilège, non un droit de propriété, parce qu'alors on invoquerait la maxime que les privilèges sont de droit étroit et s'interprètent contre ceux qui en jouissent. Mais en notre matière la loi elle-même pose en principe qu'il s'agit d'un droit de propriété, et que ce droit de propriété est de sa

(1) V. Blanc, p. 354; Ruben de Couder, n° 75.

nature perpétuel. Dès lors, s'il est loisible au déposant de restreindre le temps de sa jouissance exclusive, cette faculté lui est accordée dans son intérêt particulier, et notamment pour lui permettre de payer un droit de dépôt moins élevé. Nous croyons donc que, en l'absence de toute déclaration, le dépôt doit être considéré comme fait à perpétuité (1).

M. Philippon appuie cette opinion de l'observation suivante : « Remarquons, dit-il, que le droit de l'inventeur d'un « dessin de fabrique n'est pas un privilège, mais bien un « véritable droit de propriété ; or, il est de l'essence de la « propriété d'être perpétuelle. Est-ce que, quand on achète « une maison, on a besoin de dire qu'on entendra devenir « propriétaire pour toujours ? Non, cela va de soi. Eh bien, « de même l'auteur d'un dessin doit être censé s'en être « réservé la propriété perpétuelle, toutes les fois qu'il n'a pas « fait de déclaration en sens contraire (2) ».

En fait, d'ailleurs, et lorsque le dépôt aura été effectué au conseil des prud'hommes, il sera facile de suppléer à l'absence de cette déclaration. Il suffira d'examiner la somme payée par le déposant, à titre de droit de dépôt, et par là on déterminera le temps pour lequel a été fait le dépôt.

82. Peut-on déposer pour un temps moindre que la perpétuité ? — Il semblerait résulter du texte de la loi (art. 18), à le prendre dans son sens littéral, que le fabricant, qui veut se réserver la propriété exclusive de son dessin pour une période de temps plus longue que cinq années, est alors obligé de réclamer la perpétuité. Contrairement à l'opinion exprimée par plusieurs auteurs, et notamment par M. Ruben de Couder, qui laisse d'ailleurs entendre que la loi interprétée de cette façon n'est guère logique (3), nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi.

Nous croyons que le législateur n'a accordé à l'inventeur d'un dessin de fabrique une propriété indéfinie que comme terme extrême, et pour indiquer qu'il était de l'essence du droit, en cette matière, d'aller jusque-là ; mais il n'a point eu

(1) V. Waelbroeck, n° 38.
(2) Philippon, n° 79.
(3) V. Ruben de Couder, n° 77.

la pensée de lui interdire un terme moins long. Il est facile de voir par l'exposé des motifs que le législateur, en concédant la perpétuité du droit, ne s'est pas fait illusion sur les objections qu'on pouvait tirer, contre son système, de l'intérêt public; il n'est pas dès lors probable qu'il n'ait laissé aux fabricants d'autre alternative que le choix entre le délai si court de cinq années et la perpétuité. On peut donc, selon nous, en opérant le dépôt, déclarer qu'on le fait pour une période de temps plus longue que cinq années et moins longue que la perpétuité, par exemple pour dix ou quinze ans, sans se mettre le moins du monde en contradiction avec la loi. Ajoutons qu'en fait, au secrétariat du conseil des prud'-hommes de Saint-Étienne on relèverait nombre de dépôts de six ans et de vingt ans, c'est-à-dire d'une durée qui ne rentre pas dans les termes fixés par la loi. En tout cas, il est hors de doute qu'une déclaration faite en ces termes ne pourrait entraîner la nullité du dépôt.

Il a été jugé, en ce sens, que, du moment où le déposant peut se réserver son droit privatif à perpétuité, on ne comprendrait pas que des tiers fussent fondés à se plaindre de ce qu'il n'aurait pas jugé à propos de faire une réserve aussi absolue, et de ce qu'il l'aurait limité à un temps moindre, en faisant ainsi une concession à laquelle il n'était pas obligé; on ne saurait donc déclarer nul le dépôt fait pour quinze ans, alors que la loi permet de le faire pour une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; en tout cas, le dépôt fait pour quinze ans vaut au moins pour cinq ans (Lyon, 14 mai 1870, Faure, Pataille. 74. 237).

SECTION V.

Des effets du dépôt.

SOMMAIRE.

83. Le dépôt établit une présomption de propriété en faveur du déposant. — 84. *Jurisprudence.* — 85. Cas où le dépôt est attributif de propriété. — 86. Comment on procède, dans ce cas, à l'ouverture des dépôts. — 87.

Exception en cas de fraude. — 88. Comment cessent les effets du dépôt. — 89. *Quid* de la mise en vente avant le dépôt? controverse. — 90. Premier système : la mise en vente emporte déchéance. — 91. *Jurisprudence.* — 92. Deuxième système : la mise en vente n'emporte pas déchéance. — 93. *Jurisprudence.* — 94. Troisième système : la déchéance n'est encourue que si des tiers ont fait usage du dessin avant le dépôt. — 95. *Jurisprudence.* — 96. *Quid* de la communication du dessin avant le dépôt? — 97. L'usurpation frauduleuse avant le dépôt ne constitue pas une divulgation. — 98. Responsabilité de celui qui divulgue un dessin à lui confié. — 99. Dépôt au Conservatoire des arts des dessins tombés dans le domaine public.

83. Le dépôt établit une présomption de propriété en faveur du déposant. — Ce serait une grave erreur que de croire qu'il suffit de déposer un dessin pour s'en assurer la propriété; au contraire, le dépôt n'est pas attributif de la propriété du dessin, et, si le déposant, comme nous l'avons expliqué, n'est pas, à un titre quelconque, propriétaire du dessin, le dépôt ne saurait lui conférer aucun droit. Nous verrons que le propriétaire véritable a une action contre celui qui aurait indûment déposé le dessin, et, de même, le domaine public, lorsqu'il est en possession d'un dessin, ne saurait en être dépouillé par le dépôt qu'un fabricant aurait eu la fantaisie d'effectuer ; le dessin, nous le savons, pour être l'objet d'un droit privatif, doit constituer une création, une invention ; il doit être nouveau. Mais, s'il n'est pas attributif de propriété, le dépôt établit du moins au profit du déposant une véritable présomption, qui sans doute peut être combattue par la preuve contraire, mais qui néanmoins a cet avantage de mettre le fardeau de la preuve à la charge de celui qui conteste la propriété du déposant.

84. Jurisprudence. — Il a été jugé en ce sens : 1° que le dépôt d'un dessin de fabrique n'est pas, par lui-même, attributif d'un droit de propriété ; il faut que ce dessin constitue une invention, une création nouvelle (Nancy, 2 févr. 1858, Chardot, Pataille. 58.209); 2° que le dépôt régulier d'un dessin de fabrique établit au profit du fabricant qui a fait ce dépôt une présomption de nouveauté, qui, jusqu'à preuve contraire, lui en assure la propriété exclusive (Paris, 19 février 1858, de Germann, Pataille. 58. 212).

85. Cas où le dépôt est attributif de propriété. — Le dépôt constate la propriété; il ne la crée pas ; il est

pourtant attributif de propriété dans le cas où, en dehors de toute fraude, le même dessin a été déposé et est revendiqué par deux fabricants. En ce cas, le dépôt qui est le premier en date emporte au profit de celui qui l'a fait une présomption légale de propriété, laquelle ne peut être combattue par la preuve contraire. Cela résulte expressément de l'art. 17 de la loi de 1806 (1).

M. Philippon n'est pas de cet avis. Il pense qu'il n'y a pas là une présomption légale, une présomption *juris et de jure*, et il admet que le second déposant peut être reçu à prouver qu'il avait inventé lui-même le dessin en litige antérieurement au jour où le premier dépôt a été effectué. Cette preuve faite, son dépôt, quoique effectué le second, n'en sera pas moins valable; mais il ne pourra s'en prévaloir vis-à-vis du premier déposant, qui en jouira en quelque sorte à titre personnel (2). Nous ne saurions partager l'avis de M. Philippon. Entre deux déposants de bonne foi, il ne saurait y avoir qu'un dépôt valable, celui qui a la priorité de date. C'est même ce que dit formellement l'art. 17 de la loi de 1806, et noús ne comprenons pas que M. Philippon puisse le contester.

Quant à la question de savoir si celui qui, avec ou sans dépôt, peut justifier de la possession du dessin antérieurement à la date de ce dépôt, est à l'abri du reproche de contrefaçon, c'est une question tout à fait différente que nous examinerons plus loin (3).

86. Comment on procède, dans ce cas, à l'ouverture des dépôts. — Lorsqu'il y a lieu, pour vider un débat relatif à la propriété d'un dessin, de procéder à l'ouverture du dépôt, c'est le conseil des prud'hommes qui est chargé de ce soin; il procède alors en assemblée générale; la loi n'exige pas que les parties soient présentes (4).

Le conseil, après vérification des dépôts, délivre un certificat de priorité. C'est au tribunal de commerce qu'il appar-

---

(1) V. Ruben de Couder, n° 66; Gastambide, n° 350.
(2) V. Philippon, n° 84. — V. aussi Rendu et Delorme, n° 595.
(3) V. *infrà*, n° 140.
(4) V. Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 286.

tient ensuite de décider sur le vu de ce certificat, dont les énonciations, d'ailleurs, ne peuvent être discutées, et qui fait foi jusqu'à inscription de faux.

87. Exception en cas de fraude. — Il faut excepter, bien entendu, le cas de fraude ; si celui qui a déposé son dessin le second prouve qu'il est le véritable inventeur et que c'est son invention qui a été usurpée par le premier déposant, il a évidemment le droit de demander la nullité de ce dépôt frauduleux et la confirmation du sien (1). Il pourrait même, si l'usurpateur avait exploité le dessin, le poursuivre en contrefaçon, et lui faire appliquer les dispositions de la loi pénale (2).

Au lieu de l'action en nullité, le véritable inventeur pourrait exercer contre le premier déposant l'action en revendication. Cette action, si elle était accueillie, aurait pour résultat de lui faire attribuer tous les effets que peut produire le dépôt fait en fraude de ses droits, de telle sorte que le dépôt serait censé avoir été fait par lui-même. Cette manière de procéder aurait l'avantage de faire remonter son droit de poursuite contre les contrefacteurs au jour du premier dépôt, et de couvrir les faits de divulgation qui se seraient produits, on peut le supposer, dans l'intervalle des deux dépôts, et qui, d'après certains arrêts, sont une cause de déchéance (3).

88. Comment cessent les effets du dépôt ; expiration du terme. — L'expiration du terme pour lequel le dépôt a été effectué, lorsque le déposant ne s'est réservé qu'une propriété temporaire, emporte cessation de tous les effets du dépôt. Il résulte expressément des art. 18 et 19 que le déposant ne peut, par aucun moyen, revenir sur la déclaration qu'il a faite en opérant son dépôt, et proroger son droit au delà du terme pour lequel il se l'est réservé, même en offrant de payer une nouvelle indemnité. Puisqu'il se fait lui-même sa loi, et se la fait telle qu'il la veut, il ne peut ensuite la changer (4).

89. *Quid* de la mise en vente avant le dépôt ?

(1) V. Gastambide, n° 350.
(2) V. *infrà*, n° 143.
(3) V. *infrà*, n° 92.
(4) V. Waelbroeck, n° 39 ; Ruben de Couder, n° 79.

Controverse. — Une question grave et très controversée est celle de savoir quelle influence la mise en vente du dessin, antérieurement au dépôt, a sur sa validité. Trois systèmes se sont produits,et nous devons les examiner séparément.

90. Premier système : la mise en vente emporte déchéance. — M. Gastambide est d'avis que la mise en vente du dessin avant le dépôt le fait tomber dans le domaine public; il tire cette conséquence du texte même de la loi de 1806, qui dispose, art. 15 : « Tout fabricant qui « voudra pouvoir revendiquer *par la suite* la propriété de son « dessin sera tenu de déposer, etc. » ; et art. 18 : « En dé- « posant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend « *se réserver* la propriété exclusive pendant une, trois, cinq « années, ou à perpétuité. » Ces mots : *par la suite*, indiquent suffisamment, selon M. Gastambide, que le dépôt doit être fait tout d'abord, c'est-à-dire avant la mise en vente, et que, plus tard, il ne serait plus temps ; cette interprétation lui semble confirmée par l'expression *se réserver*, qui voudrait dire, d'après lui, que l'auteur du dessin ne peut revendiquer sa propriété que *s'il se la réserve* ; d'où la conséquence qu'il la perd par la mise en vente, c'est-à-dire *faute de se l'être préalablement réservée*. Enfin M. Gastambide invoque les dispositions du règlement de 1787, qui déclarait expressément que la mise en vente avant le dépôt emportait déchéance de la propriété exclusive et dont l'esprit, sinon le texte, a passé dans la loi de 1806.

On ajoute encore, dans le même système, que le dépôt prescrit par la loi de 1806 serait une formalité inutile, s'il pouvait être fait après la mise en vente; qu'il ne constituerait plus, en effet, ni un mode de preuve, ni une constatation de priorité ; que, de plus, il deviendrait facile d'éluder la loi, puisque le fabricant qui ne déposerait son dessin qu'après l'avoir mis en vente pendant un certain temps et déclarerait alors s'en réserver la propriété pendant trois ans, par exemple, en jouirait pendant un temps plus long sans payer l'indemnité proportionnée au temps de sa jouissance (1).

(1) V. Gastambide, p. 345 et s.; Waelbroeck, n° 43; Ruben de Couder, n° 60; Philippon, n° 117; Fauchille, p. 78.

91. Jurisprudence (1). — Il a été jugé en ce sens : 1° que, si un dessin de fabrique appartient à son auteur comme toute autre propriété, la nature particulière de ce genre de propriété la met dans d'autres conditions que la propriété ordinaire; échappant à toute possession matérielle, elle tombe par sa seule publicité au pouvoir de tous; il appartient donc à la loi de régler les conditions au moyen desquelles cette propriété tout à fait spéciale peut être conservée, et ce n'est qu'à ces conditions seules qu'elle protège l'invention nouvelle et en conserve la propriété à son auteur, malgré la publicité qui lui serait ultérieurement donnée; il s'ensuit que l'inventeur, qui néglige de remplir la condition du dépôt préalable au prix de laquelle la loi a mis sa garantie, est présumé renoncer, par cela même, à en réclamer le bénéfice (Lyon, 6 août 1849, Valansot (1), Dall. 50.1.203); 2° que toute création nouvelle, volontairement livrée au public par son inventeur, sans que celui-ci ait préalablement rempli les conditions exigées par la loi pour en conserver la propriété exclusive, tombe dans le domaine public, qui en permet à chacun l'imitation; pour que l'exercice de cette faculté de reproduction soit interdit, il faut qu'une disposition expresse de la loi, enlevant à la publicité cet effet nécessaire, ait stipulé pour l'auteur la réserve d'un droit de copie; or, il résulte des termes de la loi de 1806 que, s'il est vrai que c'est l'invention du dessin qui en confère la propriété à son auteur, c'est le dépôt de l'échantillon qui le lui conserve, en réservant, pendant le temps que sa déclaration détermine, le droit exclusif pour lui de le reproduire : d'où il suit que le fait de mettre, avant le dépôt, le dessin dans le commerce a pour effet immédiat d'en saisir le domaine public (Rej. 1er juillet 1850, Valansot, Dall.50.1.203); 3° que, si la propriété des modèles de fabrique est, comme celle des dessins d'étoffes et autres, protégée

(1) V. encore Rej., 31 mai 1827, aff. Marescal, Dall. 27.1.260; Paris, 10 juill. 1846, Dall. 47.2.13; Lyon, 11 mai 1842, aff. Palle-Gilly, Dall. 51.2.14: Lyon, 27 janv. 1843, *Monit. des prud'hommes*, 1er déc. 1843; Paris, 6 avril 1853, aff. Rosset et Normand, Dall. 54.2.35; Rej., 15 nov. 1853, aff. Valansot, Dall. 54.1.316; Lyon, 3 juin 1870, aff. Pramondon, Pataille.70.363. —V. aussi Rej. Belg., 28 oct. 1861, Pataille.62.255.

par la loi du 18 mars 1806, c'est à la condition que le dépôt en aura été opéré au conseil des prud'hommes antérieurement à la mise dans le commerce ; en conséquence, un fabricant de bijoux, qui n'a fait le dépôt de ses modèles que longtemps après la mise en vente, n'est pas recevable dans ses poursuites en contrefaçon, encore bien qu'il y aurait reproduction servile à l'aide de surmoulage (Paris, 23 déc. 1868, Chancel, Pataille. 69.59); 4° que la publication du dessin avant son dépôt au conseil des prud'hommes a pour résultat de le faire tomber dans le domaine public (Paris, 22 avril 1875, Tiersot-Ziegler, Pataille. 83.206); 5° que la fabrication et la mise dans le commerce, antérieurement au dépôt, constituent une divulgation qui met obstacle à la revendication de la propriété du modèle de fabrique (Paris, 17 mai 1879, Ulman, Pataille. 81.71); 6° que la vente d'un modèle de fabrique par son auteur antérieurement au dépôt prescrit par la loi de 1806 le fait tomber dans le domaine public et entraîne la nullité du dépôt (Trib. corr. Seine, 25 mai 1882, Aigon, Pataille. 83.62).

92. Deuxième système : la mise en vente n'emporte pas déchéance. — Nous pensons, au contraire (et c'est une prémisse que nul ne conteste), que le droit privatif prend sa source dans l'invention même ; que, dès lors, la formalité du dépôt donne seulement ouverture au droit de poursuite, et que, par voie de conséquence, la loi n'impose au propriétaire aucun délai, soit pour poursuivre, soit pour déposer.

Voici les motifs de notre opinion. Suivant nous, ces mots : *par la suite*, qui se trouvent dans l'art. 15, sont équivalents à ceux-ci : *à dater de la loi nouvelle;* ils veulent dire tout simplement que *dorénavant* la poursuite en contrefaçon de dessins ne sera recevable qu'à de certaines conditions. Il nous est impossible d'y voir autre chose, et surtout d'y voir tout ce qui frappe l'imagination de M. Gastambide. Quant à ces expressions : « Le fabricant déclarera s'il entend *se réserver* la propriété pendant une, trois, cinq années, ou à perpétuité », n'est-ce pas leur prêter une signification bien subtile que de les entendre en ce sens que la propriété n'existe que si l'auteur *se la réserve* par un dépôt? S'il en était ainsi, le

législateur ne serait-il pas impardonnable pour son obscurité? Au contraire, son langage n'est-il pas naturel et clair, s'il veut dire que la propriété dure une, trois, cinq années, ou à perpétuité, selon *les réserves* faites à cet égard? Les arguments de texte, invoqués en faveur de l'opinion contraire, manquent donc assurément de solidité.

L'argument tiré du règlement de 1787 ne paraît pas plus décisif; et même, ne peut-on pas dire qu'il se retourne contre ceux qui l'invoquent? Il est évident que le législateur avait ce règlement sous les yeux quand il a rédigé la loi de 1806; il l'a copié textuellement en de certains passages. S'il n'a pas reproduit celui qui est en question, n'est-ce pas qu'il prétendait s'en écarter?

N'est-il pas d'ailleurs naturel de penser, à défaut d'une disposition contraire qui soit formelle, qu'il adoptait en 1806 le principe qu'il avait suivi dans la loi de 1793, aux termes de laquelle le dépôt est également nécessaire pour poursuivre les contrefacteurs, sans néanmoins que son retard entraîne aucune déchéance du droit? Cette assimilation n'est-elle pas d'autant plus probable que la loi de 1793 et la loi de 1806 sont issues du même principe, et que même il est constant que la seconde n'a fait que compléter la première, étendre expressément sa protection à certains objets que, de l'aveu de tous, elle comprenait déjà implicitement?

Est-il vrai de dire que le dépôt, dans notre système, est inutile? D'abord il sert de point de départ à la propriété temporaire; ensuite, il suffit de jeter les yeux sur l'exposé de la loi pour se convaincre qu'il n'est pas exigé uniquement dans l'intérêt privé du déposant. Le législateur de 1806, en effet, obéissant au même sentiment qui l'avait déjà guidé lors de la rédaction de la loi de 1793, a voulu que les dessins déposés fussent conservés et mis à la disposition du public à l'expiration des droits y attachés, et formassent ainsi des collections destinées à éclairer et à inspirer le goût public. C'est pour assurer la formation de ce musée industriel que la loi prescrit le dépôt, et, pour obliger les fabricants à faire ce dépôt, elle l'a exigé comme condition indispensable de toute poursuite en contrefaçon. Ce système n'est-il pas logique, conforme à la pensée du législateur?

Il n'est pas plus sérieux de prétendre que ce système permet d'éluder la loi et de se soustraire impunément au payement de la taxe qu'elle exige pendant un temps plus ou moins long. D'abord l'importance de cette taxe est si minime qu'il n'est guère possible d'admettre qu'un fabricant retarde le dépôt pour s'en exonérer; ensuite l'argument manque de base quand le dépôt est fait à perpétuité; car, en ce cas (et c'est le plus général), la taxe est uniforme; de sorte que, si le dépôt eût été fait plus tôt, le fabricant n'eût pas payé une taxe plus forte. De plus, le payement de cette taxe n'est pas exigé à peine de nullité (1); la fixation en est abandonnée aux conseils des prud'hommes, qui quelquefois n'en fixent aucune; enfin, lorsque, à défaut de conseil de prud'hommes, le dépôt se fait au greffe du tribunal de commerce, il a lieu gratuitement.

Les arguments présentés par M. Gastambide se réfutent donc presque d'eux-mêmes. On peut ajouter à ce que nous venons de dire que le texte, lu avec simplicité, semble condamner son système; car il dispose que « tout fabricant qui voudra *pouvoir revendiquer* la propriété de son dessin sera tenu de déposer », d'où il faut bien conclure que le dépôt est la condition, non de la propriété elle-même, mais seulement de la revendication de cette propriété, c'est-à-dire du droit de poursuite; que, par conséquent, il n'est exigé que le jour où le fabricant veut exercer son action. Faut-il encore une preuve? La loi de 1857 sur les marques de fabrique emploie les mêmes expressions : « Nul *ne peut revendiquer* la propriété exclusive d'une marque s'il n'a pas été déposé, etc. » Or, le rapport présenté sur cette loi, sa discussion, les commentateurs, la jurisprudence, sont d'accord pour reconnaître que, pour les marques de fabrique, l'usage antérieur au dépôt n'entraîne pas la déchéance du droit. Comment les mêmes mots signifieraient-ils ici une chose et là le contraire? C'est faire injure au législateur que de lui supposer une pareille légèreté.

Telle était d'ailleurs l'opinion du ministre de l'agriculture

(1) V. *suprà*, n° 60.

et du commerce, dans son exposé des motifs du projet de loi de 1845, dans lequel on lit : « On tient aujourd'hui, d'après « les termes de la loi de 1806 combinés avec l'art. 18 de la « loi du 22 germinal an XI, que le dépôt n'est pas nécessaire « pour constituer le droit des dessinateurs ou des fabricants, « et qu'il n'est qu'une formalité préalable à l'exercice de l'ac- « tion en revendication du dessin, formalité que les ayants « droit *peuvent utilement remplir même après avoir mis* « *leurs produits dans le commerce.* »

A tous ces arguments, M. Dalloz en ajoute un dernier qui a bien sa valeur : « Au milieu des inventions nombreuses « que la mode fait éclore, dit-il, quelle est celle que le goût « du public approuvera? Et, tant que cette manifestation ne « se sera pas prononcée, où est l'utilité d'un dépôt pour des « inventions qui restent, au moins provisoirement (car la « mode peut revenir à elles), sans nulle valeur actuelle (1) ? »

En résumé, à tous les points de vue, soit qu'on examine le texte, soit qu'on se pénètre de son esprit, et surtout si l'on remarque que la loi de 1806 n'a été que la confirmation, le complément de la loi de 1793, on est autorisé à penser que le principe de celle-ci, relativement au dépôt, a passé dans celle-là ; c'est-à-dire que le dépôt ne crée pas la propriété, et qu'il n'est nécessaire que le jour où le fabricant veut se mettre en mesure de revendiquer son droit (2).

Ajoutons, pour finir, que notre système a reçu du législateur lui-même une consécration toute récente ; on trouve, en effet, dans le traité de commerce, conclu, le 3 nov. 1881, entre la France et l'Italie, un article 15 qui est ainsi conçu : « Le dépôt, prescrit par l'art. 13 de la convention conclue, le « 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, étant déclaratif et « non attributif de propriété, la contrefaçon qui serait faite « d'une marque de fabrique ou de commerce, *ainsi que des* « *dessins ou modèles industriels et de fabrique*, avant que le « dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de

(1) Dalloz, v° *Industrie*, n° 291.

(2) V. Renouard, t. II, p. 383 et suiv.; Rendu et Delorme, n° 590; Favard, *Répert.*, v° *Manufactures*, n° 14; Calmels, n° 223; Le Hir. 49. 1. 307.

« l'art. 13 précité, n'infirme pas les droits du propriétaire « desdites marques ou *dessins* contre les auteurs de cette « contrefaçon. » Il est donc certain que le sujet italien peut opérer valablement le dépôt de son dessin, même après que la contrefaçon s'est manifestée; pour lui, la convention le dit en termes formels, le dépôt est simplement déclaratif de la propriété du dessin; il en est des dessins comme des marques. Voilà ce que proclame le législateur. Peut-on admettre que ce qui est vrai pour les sujets italiens ne l'est pas pour les citoyens français, et que la loi de 1806 ait un sens ou un autre suivant la nationalité de celui qui l'invoque?

93. **Jurisprudence** (1). — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'inventeur du dessin d'une étoffe, bien qu'il l'ait confectionné et publiquement vendu avant d'en opérer le dépôt pour en conserver la propriété, n'en est pas moins fondé à en revendiquer la propriété exclusive et à actionner ceux qui, avant ou après le dépôt, l'auraient contrefait; il est en effet manifeste que le dépôt, prescrit par la loi de 1806, n'est qu'une formalité préalable qui doit être remplie par tout fabricant, inventeur d'un dessin quelconque, pour qu'il puisse être admis à en revendiquer la propriété; mais son droit de propriété n'est pas moins préexistant à cette même formalité; et, par conséquent, lorsque ledit dépôt a été une fois effectué de sa part, son action en revendication lui est ouverte contre tous ceux qui ont attenté à sa propriété, soit depuis le dépôt, soit auparavant (Lyon, 7 avril 1824, Bouillet, Dall., v° *Industrie*, n° 290); 2° que, dès qu'il est reconnu, en fait, qu'un fabricant est inventeur d'un dessin de fabrique et qu'il en avait la propriété au moment où il en a opéré le dépôt conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, le juge du fond peut se dispenser d'admettre la preuve offerte que le dessin a été vendu avant le dépôt (Rej., 14 janv. 1828, Bouillet, Dall., v° *Industrie*, n° 290); 3° que la mise en vente anté-

(1) V. aussi Rej., 31 mai 1827, aff. Marescal, Dall.27.1.260; Trib. comm. Seine, 3 fév. 1835, Gastambide, p. 348; Nimes, 22 fév. 1842, aff. Delon, Dall.43.1.327; Paris, 24 juin 1837, aff. Brun, Dall., v° *Industrie*, n° 286; Trib. comm. Lille, 16 avril 1844, *Monit. des prud'hommes* 1er juin.

rieurement au dépôt n'a pas pour effet de faire tomber le dessin dans le domaine public, la propriété dudit dessin remontant au jour de sa création; toutefois, en cas d'imitation de ce dessin, il ne peut être demandé réparation que du préjudice causé postérieurement au dépôt, c'est-à-dire postérieurement à l'accomplissement des formalités nécessaires pour autoriser l'action en revendication (Paris, 29 déc. 1835, Depoully, Godmard et C^e^, Dall.36.2.26); 4° que la propriété de l'inventeur existe avant le dépôt; cette formalité n'est prescrite que préalablement à l'action qui a pour objet la revendication de la propriété du dessin; il s'ensuit que, dès qu'il est constant, en fait, que le dépôt a eu lieu avant l'action, le juge du fait, loin de violer aucune loi, fait une juste application des textes, en condamnant la contrefaçon qui s'est produite même avant le dépôt (Rej., 17 mai 1843, Delon, Dall.43.1.327); 5° que, bien que le dépôt n'ait été fait par l'inventeur que postérieurement à la mise en vente de son dessin, son droit n'en était pas moins préexistant, la formalité du dépôt n'ayant eu pour but que de lui permettre de revendiquer la propriété dudit dessin (Paris, 27 fév. 1844, Habert (1), *Monit. des prud'-hommes*, 15 mars); 6° qu'en matière de modèles de fabrique, le dépôt au conseil des prud'hommes n'est pas attributif, mais simplement déclaratif de propriété, et, s'il est nécessaire pour pouvoir exercer une action en justice, la loi n'ayant fixé aucun délai, il suffit qu'il ait été fait avant les poursuites (Cass., 30 juin 1865, Auclair, Pataille, 65.332).

94. Troisième système : la déchéance n'est encourue que si des tiers ont fait usage du dessin avant le dépôt. — Entre les deux opinions extrêmes que nous venons d'indiquer, il s'est formé un système intermédiaire, et qu'on pourrait appeler de conciliation. Dans ce système, la mise en vente d'un dessin de fabrique avant le dépôt ne le fait pas nécessairement tomber dans le domaine public; il faut encore, indépendamment de la divulgation

(1) M. le premier président Séguier, dans cette affaire, interrompit M^e^ Marie qui voulait discuter la question, en déclarant que la jurisprudence était définitivement fixée dans le sens où fut rendu l'arrêt.

résultant du fait de l'auteur, que des tiers se soient réellement emparés du dessin. Cette prise de possession par le domaine public avant tout dépôt est nécessaire pour emporter la déchéance du droit privatif. Autrement, le dessin reste de fait, comme il l'est de droit, la propriété de son auteur.

95. Jurisprudence. — Il a été jugé en ce dernier sens : 1° qu'il résulte de la nature même du droit de propriété des dessins de fabrique, et d'ailleurs des termes de la loi de 1806, que ce droit naît au moment et par le fait de l'invention; le dépôt exigé par l'art. 15 a pour but, non de le créer, mais seulement de le conserver, et ni cet article, ni aucun autre de la même loi, n'en prononce la déchéance par le seul fait de la mise en vente de la marchandise fabriquée; il s'ensuit que, lorsque au moment du dépôt personne ne s'est emparé du dessin de fabrique, qui est resté par le fait la propriété de l'inventeur comme il l'était par le droit, on ne trouve, ni dans la loi spéciale, ni dans le droit commun, ni dans l'équité, ni dans la raison, aucun motif pour déclarer cette propriété perdue, par cela seul qu'avant de remplir la formalité que la loi exige pour empêcher les tiers d'y prendre part, l'inventeur a voulu, par quelques essais de vente, s'assurer qu'elle méritait d'être conservée (Caen, 30 août 1859, Paildieu, Pataille, 62.256); 2° que le droit de propriété des dessins de fabrique naît au moment et par le fait même de l'invention; mais, pour qu'il soit conservé et puisse être revendiqué par la suite, il faut que le dépôt des dessins ait été opéré; si la loi du 18 mars 1806 ne prononce pas expressément la déchéance, résultant de la mise en vente antérieurement au dépôt, il est cependant de toute justice, en cas d'inobservation de cette formalité, que les fabricants qui auraient imité les dessins non encore déposés ne puissent être poursuivis comme contrefacteurs (Caen, 28 nov. 1873, Ballu, Pataille, 83.231).

96. *Quid* **de la communication du dessin avant le dépôt?** — Que faut-il penser du fait par le propriétaire du dessin d'avoir, antérieurement au dépôt, communiqué ce dessin à des tiers, par exemple d'en avoir fait exécuter des échantillons et de les avoir remis à un commissionnaire ou à un marchand, en vue de savoir s'il était de nature à plaire et à s'assurer des commandes? Ce fait constituera-t-il une

publicité destructive de la nouveauté? Devra-t-il être assimilé à la mise dans le commerce, qui, du moins dans l'opinion de certains auteurs, entraîne la déchéance du droit? A quelque opinion qu'on se range, on ne saurait attribuer de pareils effets à la simple communication du dessin. Que la mise en vente, la mise dans le commerce, soit considérée comme un abandon de la propriété, comme une renonciation au droit privatif, on peut à la rigueur l'admettre. Mais punir le fabricant d'avoir eu confiance dans les intermédiaires du secours desquels il ne saurait se passer, c'est ce que nul ne saurait accepter. La communication, en quelque sorte à l'état de confidence, n'est pas la publicité et n'y peut être assimilée; même en matière de brevets d'invention, où la loi est si rigoureuse, on ne va pas jusque là; comment en serait-il autrement en matière de dessins de fabrique (1)?

Jugé en ce sens : 1° qu'en droit, la communication confidentielle d'un dessin de fabrique qui n'a encore été exécuté que sur échantillon, communication faite à des marchands à l'effet d'en obtenir des commandes, ne peut pas être considérée à elle seule comme ayant livré ce dessin à la publicité; dès lors il n'y a pas lieu d'appliquer à un tel cas le principe en vertu duquel un dessin de fabrique, qui a été livré à la connaissance du public avant son dépôt aux archives du conseil des prud'hommes, ne peut plus devenir l'objet d'un droit privatif (Rej., 15 nov. 1853, Valansot (2), Dall.54.1.316); 2° que l'envoi d'une étoffe par un fabricant à un marchand, soit à l'examen, soit à titre d'échantillon, ne constitue pas une mise en vente qui fasse tomber le dessin dans le domaine public; le dépôt postérieur opère tous ses effets quant à la conservation de la propriété (Bruxelles, 26 juin 1856, *Belg. judic.*, 57.77).

97. L'usurpation frauduleuse avant le dépôt ne constitue pas une divulgation. — En tout cas, c'est la divulgation du fait de l'auteur qui emporte déchéance

(1) V. Blanc, p. 338; Philippon, n° 118.

(2) V. Lyon, 19 juin 1851, même affaire, Dall.52.2.275. — V. aussi Paris, 6 avril 1853, Teulet, 53.251.

du droit privatif. Si donc, avant tout dépôt du dessin, mais aussi avant toute mise en vente provenant du fait de l'auteur, un tiers parvient à s'en emparer, le copie et le met lui-même en vente, cette usurpation frauduleuse non seulement n'invalidera pas le dépôt, mais constituera même une contrefaçon tombant directement sous le coup de la loi (1). Il est bien entendu, nous l'avons déjà dit, que le fait que l'auteur de cette usurpation frauduleuse aurait déposé le dessin ainsi usurpé ne modifierait pas la situation. Son dépôt ne le garantirait pas de la poursuite. Nous savons, en effet, que le dépôt n'engendre pas le droit; il le suppose. Effectué par un autre que le propriétaire du dessin, il constitue une fraude, et voilà tout.

Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que le dépôt d'un dessin de fabrique au conseil des prud'hommes n'en conserve la propriété exclusive au fabricant qu'autant que ce dépôt a eu lieu antérieurement à toute vente; si, par suite, il n'y a ni contrefaçon ni concurrence déloyale dans le fait de reproduire, même servilement, les dessins d'une maison de commerce qui n'en a pas opéré le dépôt régulier avant la mise en vente, il en est autrement lorsque cette reproduction a eu lieu par suite d'abus de confiance ou de faits répréhensibles engageant directement la responsabilité des reproducteurs: spécialement, il y a concurrence déloyale dans le fait d'anciens commis d'une maison de commerce qui, en créant une maison rivale, ont fait reproduire servilement par les mêmes fabricants et ont mis en vente des dessins créés par leur ancienne maison, qu'ils se sont procurés pendant qu'ils y étaient encore employés (Lyon, 3 juin 1870, Pramondon, Pataille, 70.363).

98. Responsabilité de celui qui divulgue un dessin à lui confié. — On admet encore dans tous les systèmes — et ce n'est que justice — que celui auquel a été remis un dessin de fabrique en vue d'une exécution qui

(1) V. Ruben de Couder, n° 63; Blanc, p. 341 et 590; Gastambide, n° 342. — V. aussi Trib. corr. Seine, 14 janv. 1839; Trib. comm. Seine, 2 mars 1854, Boas, Teulet, 54.143.

ne s'est pas réalisée, est responsable du dommage causé par la divulgation du dessin resté entre ses mains, alors même que cette divulgation ne serait pas le résultat de son fait personnel ; sa négligence, en effet, engage nécessairement sa responsabilité. C'est un principe de droit commun (1).

Disons également que la communication d'un dessin du domaine public pourrait dans certains cas donner lieu à une action en réparation de préjudice contre l'auteur de cette communication. Supposez, en effet, qu'un négociant puise dans le domaine public un dessin oublié ou passé de mode depuis longtemps, et le confie à un fabricant pour l'exécuter pour son compte, espérant, peut-être à juste titre, que ce dessin, remis à la mode, aura une vogue nouvelle. Il est évident que le fabricant qui, ayant accepté ce travail, communiquera le dessin à des concurrents du négociant, de telle sorte qu'ils mettent à leur tour la même idée à profit et offrent à leur clientèle le même dessin, causera un préjudice incontestable à son commettant, et qu'il en sera responsable. Si même ce fabricant avait accepté d'exécuter le dessin, sous la condition expresse qu'il ne le communiquerait à personne et ne l'exécuterait pour aucun autre négociant, il pourrait y avoir de la part du fabricant qui aurait accepté ce contrat un véritable abus de confiance (2).

Il y aurait certainement abus de confiance tombant sous l'application de l'art. 40 du Code pénal, dans le fait, de la part d'un ouvrier, de se servir, pour en livrer des produits à des tiers, des modèles ou matrices qui ne lui ont été confiés que pour un usage déterminé et spécial au mandant (3).

99. Dépôt au Conservatoire des arts des dessins tombés dans le domaine public. — L'art. 18 de la loi de 1806 (on n'oublie pas qu'elle était spéciale à la fabrique lyonnaise) dispose qu'à l'expiration du dépôt, tout paquet d'échantillons déposé sous cachet dans les archives du

(1) V. Paris, 15 mai 1865, aff. Guichot, Teulet, 66.162.

(2) V. Trib. corr. Seine, 28 fév. 1877, aff. dame Fourmy-Loriot, Pataille, 77.174.

(3) V. Trib. corr. Seine, 30 mai 1868, aff. Boivin, Pataille, 68.191.

conseil devra être transmis au Conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du Conservatoire. Il paraît que cette disposition de la loi a toujours été fidèlement exécutée à Lyon, et que plus de 80,000 échantillons de tissus, formant ainsi la plus curieuse des collections, ont été réunis au Conservatoire des arts de la ville (1). D'après M. Fauchille (2), il existerait également à Roubaix un musée de dessins et d'étoffes, contenant tous les dépôts faits soit depuis 1806, soit sous l'ancien régime, et classés avec le plus grand soin.

Ce que la loi prescrivait pour la ville de Lyon est naturellement devenu applicable à toute ville dans laquelle a été créé un conseil de prud'hommes; mais il s'en faut que toute ville ait un conservatoire des arts, comme Lyon. Que deviennent ainsi, à l'expiration des dépôts, les échantillons des dessins tombés dans le domaine public? C'est ce que nous ne saurions dire. Pendant longtemps, le Conservatoire des arts et métiers a reçu tout au moins les échantillons provenant des dépôts faits à Paris et expirés; mais il paraîtrait que ce transfert ne s'effectue plus. A dire le vrai, on ne saurait en faire un grief à l'Administration, quand on songe au nombre considérable des dépôts faits chaque année et se rapportant à des objets si divers, parfois si encombrants que le classement en serait à peu près impossible (3).

---

(1) V. Philippon, p. 108, *la note*.

(2) V. Fauchille, p. 98.

(3) D'après M. Philippon, qui cite un document officiel, le nombre des dépôts, tant de dessins que de modèles, se serait élevé en France, pour la seule année 1878, au chiffre de 25,676 dont 21,965 dépôts d'objets en nature.

CHAPITRE VI.

GARANTIE PROVISOIRE DES DESSINS DANS LES EXPOSITIONS PUBLIQUES.

SOMMAIRE.

100. Lois transitoires de 1855 et de 1867. — 101. Loi permanente du 11 mai 1868. — 102. *Quid* du certificat si l'inventeur n'opère pas de dépôt ?

100. Lois transitoires de 1855 et de 1867. — Les expositions universelles de 1855 et de 1867 avaient été l'occasion de lois temporaires, destinées à protéger les inventions industrielles ou les dessins de fabrique admis à ces expositions. Ces lois autorisaient les inventeurs à demander à l'Administration un certificat constatant l'admission de l'objet de leur invention. Ce certificat protégeait leur propriété pendant la durée de l'exposition, et même pendant un certain temps après sa fermeture ; à l'expiration de ce terme, les inventeurs devaient se pourvoir dans la forme ordinaire, c'est-à-dire en prenant un brevet d'invention, s'il s'agissait d'une découverte industrielle, ou en opérant un dépôt au conseil des prud'hommes, s'il s'agissait d'un dessin de fabrique.

101. Loi permanente du 11 mai 1868. — Une loi du 11 mai 1868 a rendu permanentes ces dispositions. Sans nous étendre sur leurs inconvénients, parfaitement mis en lumière dans la discussion par M. Marie (1), nous voulons en préciser seulement quelques points (2). Il est d'abord bien

---

(1) V. *Moniteur* du 12 mai 1868. — V. notre traité *Des brevets*, n^os^ 544 et suiv.

(2) Voici le texte de la loi :

LOI DU 28 MAI 1868, *relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'Administration dans toute l'étendue de l'Empire.*

Art. 1^er^. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet

entendu que la loi n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une exposition *publique, autorisée par l'Administration*, quel qu'en soit le but général ou restreint, qu'il s'agisse d'une exposition maritime ou d'un simple concours agricole. Il suffira, ensuite, de se présenter à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le département ou l'arrondissement duquel l'exposition sera ouverte, et d'y réclamer, dans le premier mois au plus tard qui suivra l'ouverture de l'exposition, un certificat descriptif de l'objet exposé. Ce certificat ne pourra pas être refusé. C'est ce qui ressort des déclarations du rapporteur et des termes d'un amendement admis par la commission. Le projet de loi portait que tout inventeur pourrait « obtenir » un certificat; la loi porte qu'il pourra « se faire délivrer » le certificat. « Il nous a paru, a dit le rapporteur, « que nous donnions ainsi une sorte d'assurance que ce cer- « tificat ne serait jamais refusé; la formalité à remplir sera « des plus simples : on ira déposer sa demande de certificat « provisoire et on recevra une réponse immédiate, comme si « on allait demander un passeport ou une autre pièce à la « préfecture ou à la sous-préfecture. » Il faut ajouter que

---

1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique, autorisée par l'Administration, se faire délivrer, par le préfet ou le sous-préfet dans l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessins de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. La demande de ce certificat doit être prise dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture, et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué sans frais à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

l'exposant doit joindre à sa demande de certificat une description aussi exacte que possible du dessin ou du modèle qu'il revendique, avec un plan ou un tracé graphique s'il le croit utile. Il pourrait encore déposer un spécimen en nature. Sans cette précaution, il serait impossible de savoir à quel objet se rapporte le certificat.

Le certificat assure d'ailleurs à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt, même pour la période de temps qui se sera écoulée entre l'ouverture de l'exposition et l'expiration du premier mois à dater de l'ouverture, pendant tout le cours duquel l'inventeur peut réclamer le certificat provisoire. C'est ce qui résulte expressément de la discussion. Nous avons montré ailleurs les inconvénients de cette disposition (1). Si, trois mois au plus tard après la fermeture de l'exposition, l'inventeur ou ses ayants droit ne se sont pas pourvus par les voies ordinaires, les effets du certificat cessent et le domaine public reprend tous ses droits.

102. *Quid* **du certificat si l'inventeur n'opère pas de dépôt?** — Il résulte du texte de la loi que celui qui se sera pourvu d'un certificat provisoire pourra, en vertu de ce certificat, poursuivre les contrefacteurs, puisque ce certificat lui assure tous les droits résultant d'un brevet ou d'un dépôt régulier. Ce droit est-il subordonné à cette condition qu'il remplira ensuite, dans les délais prescrits par la loi, les formalités ordinaires à fin d'obtention d'un brevet ou de régularisation d'un dépôt? En d'autres termes, si l'inventeur, une fois l'exposition fermée, ne prend pas de brevet ou n'opère pas de dépôt, est-ce que le certificat doit être considéré comme n'ayant jamais eu aucune existence, comme n'ayant pu produire aucun effet? La loi est muette à cet égard; M. Rendu, qui a fait une brochure intéressante sur ce sujet, soutient que le certificat a par lui-même une existence et une force indépendantes, et qu'il protège la propriété de l'inventeur pendant tout le temps que la loi détermine, sauf à l'inventeur à obtenir la continuation de cette protection au delà de ce

(1) V. notre *Traité des brevets*, n° 552.

temps, en prenant un brevet ou en opérant un dépôt. Cependant, si on se reporte à la discussion de la loi, aux explications données par le rapporteur, il semble qu'il doit être entendu que le certificat est essentiellement provisoire, et doit être en quelque sorte complété par l'accomplissement des formalités ordinaires dans le délai prescrit par la loi. Il faut ajouter seulement, pour ne rien oublier, que les réponses du rapporteur se rapportent plutôt à l'invention industrielle et au brevet, qu'au dessin de fabrique et au dépôt (1).

CHAPITRE VII.

PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES DESSINS.

SOMMAIRE.

103. Le droit de l'auteur est transmissible. — 104. Aucune forme n'est imposée pour les cessions. — 105. La cession peut être totale ou partielle. — 106. Vente sans réserve; ses conséquences. — 107. La vente du fonds de commerce emporte-t-elle aliénation des dessins de fabrique? — 108. Du droit d'auteur dans ses rapports avec le droit civil. — 109. Peut-on saisir la propriété d'un dessin de fabrique? — 110. Interdiction de fabriquer; ses conséquences. — 111. Actions relatives à la propriété ou à la cession d'un dépôt; compétence. — 112. Le dessinateur n'est pas justiciable du conseil des prud'hommes.

103. Le droit de l'auteur est transmissible. — Le droit de l'auteur n'est point attaché à la personne; il est transmissible comme toute autre propriété. Elle se transmet par testament ou par succession, d'après les règles et suivant l'ordre établi par la loi. Elle peut aussi se transmettre par convention; l'auteur d'un dessin de fabrique peut en céder la propriété, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

104. Aucune forme n'est imposée pour les cessions. — La propriété résultant du dépôt d'un dessin est

(1) V. Rendu, *Vade mecum des exposants*, p 64 et suiv.

susceptible de cession comme toute autre propriété. Aucune formalité n'est d'ailleurs imposée, soit au cédant, soit au cessionnaire. La loi n'exige même pas un acte écrit; la cession peut donc être verbale, sauf à celui qui se prévaut d'une semblable cession à user de tous les modes de preuves que la loi autorise, et notamment de la preuve testimoniale, que les tribunaux de commerce peuvent toujours ordonner aux termes de l'art. 432 du Code de procédure civile (1). A plus forte raison un acte sous seing privé est valable et opposable aux tiers, suivant les règles du droit commun (2).

M. Philippon ajoute, et sa réflexion est juste : « Remarquons en outre que, comme les questions de propriété de « dessins de fabrique sont de la compétence des tribunaux « de commerce, et que devant ces tribunaux la preuve testimoniale peut être admise, alors même que l'intérêt engagé « au procès dépassera 150 francs, la cession pourra être « établie par témoins quand bien même la valeur du dessin « cédé dépasserait de beaucoup cette somme. La preuve de « la cession pourrait même résulter d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, puisque, « comme nous venons de le dire, la preuve testimoniale est « toujours admissible devant les tribunaux de commerce, et « que toutes les fois que la loi autorise la preuve par témoins, « il est permis aux juges de baser leur décision sur des présomptions (3).

105. La cession peut être totale ou partielle. — La cession peut être totale ou partielle, selon qu'elle comprend la totalité des droits attachés au dépôt, ou seulement une partie de ces droits, par exemple lorsqu'elle est restreinte à une localité ou à une période de temps déterminée, ou limitée à un article spécial. La cession peut, d'ailleurs, être soumise à toutes les conditions qu'il convient aux parties de s'imposer.

---

(1) V. Renouard, t. II, p. 286; Gastambide, p. 131; Waelbroeck. n° 64; Cass., 27 mars 1835. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Propr. littér.*

(2) V. notre traité *De la prop. litt. et artist.*, n°s 239 et suiv.

(3) Philippon, n° 103.

106. Vente sans réserve ; ses conséquences. — On s'est demandé si le dessinateur, qui a vendu un dessin de son invention à un fabricant, peut encore vendre le même dessin à un autre pour être utilisé dans une industrie différente.

Il paraît que, dans les relations ordinaires entre fabricants et dessinateurs, on est fort tolérant sur ce point, et que l'on ne se préoccupe pas de la reproduction du dessin par tout autre qu'un rival d'industrie. Il est certain qu'à cet égard les parties sont libres de faire telle convention qu'il leur convient, et que le dessinateur peut, en vendant son dessin pour l'appliquer dans une industrie, se réserver le droit de le vendre pour l'appliquer dans une autre industrie. Mais, en dehors d'une réserve formelle, nous n'hésitons pas à admettre en principe qu'il ne conserve aucun droit sur le dessin qu'il a vendu ; c'est, en effet, le dessin lui-même avec tous ses accessoires qu'il vend au fabricant, et ce que celui-ci entend acheter, c'est avant tout un dessin qui n'ait pas encore été vulgarisé. Or, s'il est vrai de dire que l'application du même dessin dans une industrie différente ne constitue pas une concurrence, il est hors de doute qu'elle constitue une vulgarisation. Cette considération est à nos yeux déterminante (1). D'ailleurs, n'est-ce pas une règle écrite dans l'art. 1162 du Code civil, que tout pacte ambigu ou obscur s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, c'est-à-dire contre le vendeur et en faveur de l'acquéreur (2) ?

Remarquons qu'il n'en est pas ici comme en matière d'œuvres artistiques ; nous savons que la question de savoir si la vente d'une œuvre d'art emporte par elle-même, en l'absence d'une réserve formulée, aliénation du droit de reproduction, est une question controversée ; mais c'est que l'artiste qui vend son œuvre a la prétention de la vendre pour

---

(1) V. Blanc (*Propr. ind.*, 230) ; *Monit. des prud'hommes*, 18 sept. 1847; Conseil des prud'hommes de Lyon, août 1847, Le Hir, 48.2.87. — Comp. Cass., 27 mai 1842, Gros, Sir.42.1.385. — V. toutefois Waelbroek, n° 65.

(2) V. Philippon, n° 99.

elle-même, pour le plaisir que sa seule possession procure, et l'on conçoit dès lors qu'on puisse soutenir, dans l'intérêt des artistes, que le droit de reproduction est séparé de l'objet matériel, qu'il ne lui est pas incorporé. Mais ici la vente du dessin de fabrique n'a pour but que sa reproduction ; le fabricant qui l'achète au dessinateur ne l'achète que pour l'exploiter. Dès lors, le droit d'exploitation passe à l'acheteur en l'absence de réserve, et passe tout entier, sans qu'il soit possible de distinguer entre les divers objets auxquels le dessin peut s'appliquer.

Ajoutons du reste que la réserve peut être tacite et résulter des faits eux-mêmes.

107. La vente du fonds de commerce emporte-t-elle aliénation des dessins de fabrique ? — Nous n'hésitons pas à penser que les dessins de fabrique font partie du fonds de commerce dans lequel ils sont exploités. A dire le vrai, ils le constituent. Pourrait-on comprendre une fabrique de papiers peints, d'indiennes ou de cretonnes, sans les dessins qui servent à varier ces produits et, par leur diversité, à achalander la maison? Que serait la vente d'une de ces fabriques, sans les dessins, sans les collections qu'ils forment? Il est donc naturel de décider que la vente du fonds de commerce emporte aliénation des dessins de fabrique qui y sont exploités ; l'accessoire suit le principal (1).

Jugé pourtant (mais il ne semble pas qu'il s'agît de la vente du fonds de commerce lui-même) qu'on ne peut considérer les dessins de fabrique comme des immeubles par destination, ni, par conséquent, les comprendre, en l'absence d'une stipulation expresse, dans la vente d'une usine avec son matériel et son outillage ; on ne peut non plus les comprendre dans la vente en bloc des meubles garnissant le cabinet du chef de l'usine, surtout quand ils n'ont pas été portés sur le procès-verbal d'inventaire dressé avant la vente ; ils restent donc la propriété personnelle du vendeur ; mais, si celui-ci est en faillite, les dessins et modèles qu'il a exécutés font partie de

(1) V. Philippon, n° 99 *bis*. — Comp. Trib. corr. Seine, 4 déc. 1867, Ledot, Pataille, 68.36.

son actif et doivent être vendus au profit de la masse ; le syndic excède ses pouvoirs en remettant ces dessins et modèles à leur auteur (Trib. comm. Nantes, 4 nov. 1868, *Jurisp. Nantes*, 68.1.132).

108. Du droit d'auteur dans ses rapports avec le droit civil. — Nous avons déterminé les caractères du droit de l'auteur dans notre *Traité de la propriété littéraire et artistique* (1). Tout ce que nous avons dit alors s'applique ici de la même manière. Rappelons, sans y insister, que le droit de l'auteur est mobilier, et, par cela même, qu'il tombe dans la communauté ; rappelons qu'il est susceptible d'être l'objet d'un usufruit ou d'un nantissement ; rappelons enfin qu'il peut être l'objet d'une copropriété ou d'un apport en société (2). Tout cela, en effet, est vrai dans la matière des dessins de fabrique comme dans la matière des ouvrages littéraires ou artistiques ; les règles à suivre sont pareilles. Nous nous sommes également occupé des droits des incapables, mineur, femme mariée, prodigue, interdit ou failli (3). Nous ne saurions nous répéter ici, sous peine de redites inutiles. Il suffit d'avoir toujours présent à l'esprit que la loi de 1806 n'est en définitive qu'une loi complémentaire de celle qui régit la propriété artistique et littéraire. Certaines formalités peuvent être spéciales aux dessins de fabrique ; les principes généraux restent les mêmes.

109. Peut-on saisir la propriété d'un dessin de fabrique? — Il est évident qu'un dessin de fabrique est, comme tous autres biens, le gage des créanciers, et qu'à ce titre il peut être saisi par eux et vendu ; néanmoins, suivant le principe admis en matière de propriété littéraire et artistique, le dessin n'est saisissable qu'autant que son auteur a manifesté l'intention de le publier. Tant qu'il n'est qu'à l'état d'étude, tant que son auteur le conserve secret par une raison ou par une autre, le dessin est hors du commerce, et, conséquemment, ne peut être saisi (4).

---

(1) V. notre traité *De la prop. litt. et artist.*, nos 171 et suiv.

(2) V. même ouvrage, no 385.

(3) V. même ouvrage, nos 262 et suiv. — Comp. Philippon, no 101.

(4) V. Waelbroeck, no 63.—V. notre traité *De la prop. litt. et artist.*, no 173.

Quant à la forme dans laquelle se fera la saisie, M. Philippon fait remarquer avec raison que la saisie-arrêt, admise en matière de brevets d'invention, est ici inapplicable, faute d'un objet qui puisse être atteint, saisi entre les mains de l'Administration ; et il propose la voie de la saisie-exécution, qui est, en effet, la seule possible à suivre, malgré les difficultés plus apparentes que réelles qu'il signale (1).

110. Interdiction de fabriquer ; ses conséquences. — Il arrive quelquefois qu'un fabricant s'engage à ne fabriquer un dessin que pour une maison, et s'interdit de le fabriquer pour toute autre. Quelle est l'étendue de cette obligation ? Est-elle est indéfinie ?

Il a été jugé, avec raison, que l'obligation, prise par un fabricant envers un négociant, de ne fabriquer que sur sa commande et à son profit certains dessins déterminés, est résolue et prend fin par la cessation du commerce de ce négociant. En conséquence, si ce négociant, par suite d'événements politiques ou d'autres circonstances, ne continue pas à faire le commerce, le fabricant reprend la libre et entière disposition de ses dessins, et peut les fabriquer pour qui bon lui semble, malgré l'interdiction qu'il s'était imposée (2).

111. Actions relatives à la propriété ou à la cession d'un dépôt ; compétence. — La cession d'un dépôt peut donner naissance à de nombreuses contestations, soit que le cessionnaire soutienne que le cédant a manqué à ses engagements, par exemple en lui créant une concurrence, ou de toute autre façon, soit que le débat s'élève sur le prix ou l'étendue des obligations de chacune des parties.

Aux termes de la loi de 1806, ces différentes actions sont de la compétence du tribunal de commerce (3).

M. Le Hir pense cependant que le tribunal de commerce n'est compétent qu'autant que la contestation a lieu entre commerçants ; autrement, le tribunal civil seul serait compétent (4).

---

(1) V. Philippon, n° 95.
(2) V. Rej., 9 janv. 1854, Dreux, Le Hir, 55.2.62.
(3) Trib. civ. Seine, 16 mai 1861, Renault, *Prop. indust.*, n° 177.
(4) V. Le Hir, 1863.1.267.

M. Philippon pense, au contraire, que la compétence du tribunal de commerce est absolue, *ratione materiæ*, et que l'action, qu'elle soit d'ailleurs intentée contre un commerçant ou contre un non-commerçant, doit toujours être portée devant le tribunal.

Après réflexion, nous ne sommes pas de cet avis. La juridiction commerciale est avant tout une juridiction exceptionnelle. Elle a été instituée pour juger les rapports des commerçants entre eux. Il est certain qu'en principe les commerçants seuls en sont justiciables. Pour y soumettre les non-commerçants, il faudrait une disposition formelle, impérative, de la loi; or, cette disposition, on la chercherait en vain dans la loi de 1806. L'art. 15 se borne à dire que tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer un échantillon. La loi, faite en vue des fabricants, ne parle, naturellement, que des fabricants; et elle n'institue pas le tribunal de commerce comme juridiction exclusive en matière de dessins de fabrique; elle indique incidemment que le tribunal de commerce jugera les questions de revendication de propriété des dessins, parce que, s'agissant d'un fabricant et d'un acte de son commerce, il est naturellement soumis à la juridiction consulaire. Ce n'est pas une désignation impérative; c'est une simple mention, conforme à l'état de choses ordinaire. Il ne nous paraît pas possible de conclure de là que l'inventeur d'un dessin de fabrique qui ne sera pas un commerçant devra, quand même, et en dépit des principes, porter son action devant le tribunal de commerce. La loi a statué sur le *plerumque fit;* mais elle n'a pas entendu violer la règle ordinaire, et imposer aux non-commerçants une juridiction qui ne s'applique qu'aux commerçants.

112. Le dessinateur n'est pas justiciable du conseil des prud'hommes.— Signalons en passant cette question tout à fait accessoire qui, tout intéressante qu'elle est, ne rentre pas dans le cadre de notre ouvrage. On est, pensons-nous, d'accord pour reconnaître que les ateliers de dessin organisés chez les négociants, en dehors de l'atelier de fabrication, pour la création et la composition des articles de nouveautés et de saison, n'ont pas le caractère d'une fa-

brique; les dessinateurs employés à ce genre de travail ont toujours été considérés comme artistes et non comme ouvriers; or, la juridiction des prud'hommes, qui ne s'applique qu'aux *fabriques* et à ceux qu'elles occupent comme marchands-fabricants, ouvriers et apprentis, ne saurait être compétente pour statuer entre un négociant et son employé dessinateur (1).

CHAPITRE VIII.

NULLITÉS ET DÉCHÉANCES.

SOMMAIRE.

113. Différence entre la nullité et la déchéance. — 114. Cas où la nullité du dépôt peut être demandée.—115. Le déposant n'a pas à prouver la validité de son titre. — 116. Effet de la nullité. — 117. *Quid* dans le cas de l'irrégularité du dépôt? — 118. La fabrication à l'étranger constitue-t-elle une déchéance?—119. *Jurisprudence contraire.* —120. *Quid* du défaut d'exploitation?—121. Toute personne y ayant intérêt peut exercer l'action en nullité. —122. Tribunal compétent pour statuer sur l'action en nullité.

113. Différence entre la nullité et la déchéance. — Nous avons expliqué ailleurs (2), et nous rappellerons sommairement ici, ce qui constitue la nullité ou la déchéance et ce qui les différencie. La nullité est le fait même de l'inexistence du droit; c'est la constatation qu'il n'a jamais eu de fondement légal. Elle l'abolit donc, ou plutôt elle fait disparaître ce qui n'était en réalité qu'une apparence, aussi bien dans le passé que dans le présent et dans l'avenir. La déchéance est la cessation du droit par suite d'un événement qui le fait périr; il a eu un fondement légal, il a existé pendant un temps plus ou moins long; mais un événement, un accident survient qui met fin à cette existence. La déchéance n'atteint donc le droit que dans l'avenir. Ainsi, dans un cas, le droit n'a jamais eu d'existence et n'a pu produire

(1) V. Trib. comm. Seine, 6 avril 1854, Arnoult, Le Hir, 63.2.484.
(2 V. notre *Traité des brevets*, n° 363.

aucun effet; dans l'autre, après avoir existé, après avoir produit des effets légaux, il meurt.

114. Cas où la nullité du dépôt peut être demandée. — La loi n'a pas spécifié d'une manière précise les cas dans lesquels il y a nullité du dépôt. On admet pourtant — et c'est la conséquence nécessaire de l'application des textes — que le dépôt est nul et ne peut produire aucun effet, lorsqu'il est effectué en dehors même des dispositions de la loi. Quel effet, en ce cas, pourrait-il produire? Où puiserait-il sa protection? Quelle serait la sanction des infractions qui seraient commises à son égard? Il faut donc reconnaître que le dépôt est nul lorsqu'il est fait: soit pour un objet autre qu'un dessin de fabrique; soit pour un dessin de fabrique dénué de nouveauté; soit enfin dans un lieu autre que ceux prescrits par la loi.

Il est à peine besoin d'insister sur ces divers points. La nullité du dépôt, dans les cas dont nous parlons, est le corollaire naturel des règles que nous avons posées plus haut. Il est clair que, si un inventeur dépose, au conseil des prud'hommes, à titre de dessin de fabrique, ce qui dans la réalité est une invention, le dépôt ne peut produire aucun effet, lui assurer aucun droit. Tout de même, si le dessin déposé n'est pas nouveau; s'il est connu, vulgaire, tombé dans le domaine public, ce n'est pas le dépôt qui peut l'en retirer et lui rendre la nouveauté qui lui fait défaut. De même encore, lorsque le dépôt est fait dans un lieu autre que celui qui est prescrit par la loi; en ce cas, il est inopérant. Il en est du dépôt, en matière de dessins de fabrique, comme de tout autre acte pour lequel des formes spéciales, sacramentelles, sont prescrites. Est-ce qu'un contrat de mariage, est-ce qu'une donation faite par acte sous seing privé serait valable? Le dépôt, fait hors des cas ou en dehors des formes prévues par la loi, est comme s'il n'existait pas; c'est précisément en cela que consiste la nullité d'un acte.

115. Le déposant n'a pas à prouver la validité de son titre. — Si le dépôt peut être nul, c'est du moins à celui qui arguë de cette nullité, qui prétend s'en faire une arme, à en faire la preuve. Le dépôt est un titre entre les mains du déposant; il constitue en sa faveur, jusqu'à preuve

contraire, une présomption de propriété. Il n'a donc personnellement aucune preuve à faire. Foi est due à son titre aussi longtemps qu'il n'est pas attaqué.

Jugé à cet égard : 1° que c'est au prévenu de contrefaçon qu'il incombe de faire la preuve de l'antériorité qu'il prétend opposer au droit privatif du déposant (Trib. corr. Seine, 28 fév. 1877, dame Fourmy-Loriot, Pataille. 77.174); 2° que, d'ailleurs, la partie, qui devient demanderesse en soulevant une exception, ne peut se soustraire à l'obligation de la preuve qui lui incombe et qu'elle n'est pas en état d'administrer, en demandant que des experts soient chargés de la faire en son lieu et place (Paris, 27 juill. 1876, Deneubourg et Gaillard, Pataille. 76.206).

116. Effet de la nullité. — La nullité du dépôt, quand elle résulte de ce que le dessin n'est pas nouveau, a pour effet de rendre le dessin au domaine public, et, en enlevant au déposant toute prétention à un droit privatif, de faire cesser la présomption que ce dépôt créait en sa faveur. La nullité du dépôt, quand il a été fait pour un objet autre qu'un dessin de fabrique, a de même pour résultat d'empêcher le déposant de puiser dans son titre un droit apparent. Le titre disparaît et toute procédure instituée en vertu de ce titre est mise à néant. Quant à la question de savoir si l'objet, mal à propos déposé au conseil des prud'hommes, peut être ressaisi par son inventeur, et si cet inventeur peut, par un nouveau titre, par un titre régulier cette fois, protéger sa propriété et se l'assurer, nous n'avons pas à la traiter ici. On verra, par exemple, dans notre *Traité des brevets*, ce que nous avons dit de l'influence d'un dépôt au conseil des prud'hommes sur la nouveauté et sur la brevetabilité d'une invention.

117. *Quid* dans le cas de l'irrégularité du dépôt? — La nullité du dépôt, quand elle résulte seulement de ce qu'il est irrégulier (c'est-à-dire fait dans un lieu ou dans une forme autres que ceux prescrits par la loi), n'a pas le même effet, suivant qu'on est ou qu'on n'est pas d'avis que la mise en vente du dessin antérieurement au dépôt emporte abandon du droit de propriété lui-même.

Si l'on pense que la mise en vente du dessin antérieurement au dépôt emporte abandon du droit de propriété, la

nullité du dépôt irrégulier a pour effet de saisir irrévocablement le domaine public. La nullité, dans ce cas, n'est que la prise de possession par le domaine public au détriment du fabricant, qui est considéré comme ayant définitivement renoncé à sa propriété. Si on est de l'avis contraire, de notre avis (1), la nullité du dépôt irrégulier a seulement pour effet d'obliger le déposant à recommencer son dépôt dans la forme voulue.

118. La fabrication à l'étranger constitue-t-elle une déchéance ? — Certains auteurs pensent que la loi de 1806 ne protège que les produits nationaux et que la fabrication à l'étranger d'un dessin, déposé en France, en fait perdre à son auteur la propriété privative (2).

Dans ce système, la loi de 1806 contiendrait implicitement la déchéance, formulée dans l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, et imposerait même au Français, auteur d'un dessin de fabrique régulièrement déposé, l'obligation sous peine de déchéance de le fabriquer sur le sol français.

Il nous est impossible d'accepter cette opinion ; car elle tend à introduire dans la loi une déchéance qui n'y est pas formulée ; or, il est de principe que les nullités et déchéances ne peuvent résulter que d'un texte formel et ne se présument jamais. Il importe peu que la déchéance dont il s'agit soit édictée par la loi de 1844 sur les brevets d'invention, puisque cette loi n'a aucun rapport avec la matière qui nous occupe, et que, surtout en matière de déchéance, on ne saurait procéder par analogie. Quant à l'intérêt de l'industrie nationale, est-il vrai que la loi de 1806 s'en soit à ce point préoccupée ? Il est permis d'en douter. Cette loi, en effet, n'impose au déposant aucune obligation d'exploiter, dans quelque délai que ce soit, le dessin qu'il a composé ; d'où la conséquence que la propriété, quoiqu'elle puisse être perpétuelle, est absolument indépendante de l'exploitation. Il n'est pas douteux cependant que le défaut absolu d'exploitation ne soit plus

---

(1) V. *suprà*, n° 92.

(2) V. Gastambide, n° 345 ; Calmels, n° 237 ; Waelbroeck, n° 35 ; Rendu et Delorme, n° 585.

préjudiciable à notre industrie que la fabrication à l'étranger, avec les chances assurées de débit et de consommation en France. Dès lors, n'est-il pas démontré, *à fortiori*, que la loi n'a pas imposé au déposant l'obligation de fabriquer en France, puisqu'elle ne lui a même pas imposé l'obligation de fabriquer (1).

Ajoutons que la doctrine des auteurs que nous combattons semble aujourd'hui inconciliable avec les nombreux traités de commerce qui ont été conclus dans ces dernières années, et qui permettent à l'étranger de déposer en France et d'y revendiquer les dessins et modèles de fabrique qu'il a créés et qu'il fabrique dans son pays *sans que ce droit soit subordonné à l'obligation d'y exploiter lesdits dessins ou modèles*.

M. Defert admet un système différent tout à la fois de celui que nous critiquons et du nôtre. D'accord avec nous pour écarter l'idée d'une déchéance introduite après coup dans la loi, il admet que l'inventeur d'un dessin, déposé en France, ne perd pas nécessairement son droit par le seul fait qu'il ferait fabriquer à l'étranger ; mais il le perd, ou du moins il ne peut pas l'exercer, s'il fait fabriquer *exclusivement* à l'étranger. La loi, en effet, suivant M. Defert, ne protège que les fabriques françaises, et, par cela seul, elle exige que le dessin soit fabriqué en France, pour si peu que ce soit. Il suffira donc (nous reproduisons textuellement l'article de M. Defert) de fabriquer en France quelques mètres d'étoffe pour être en règle avec la loi. Ces quelques mètres fabriqués en France répondront à tout, et, « comme il n'y a aucune « déchéance possible pour le fait de la fabrication à l'étranger, « le fabricant pourra ensuite transporter sa fabrication où « bon lui semblera, en dehors des frontières, et tant qu'il y « trouvera son compte ». Et M. Defert insiste sur sa théorie, il la développe, il l'explique : « Le droit, dit-il, est acquis une « fois pour toutes par le fait de la fabrication en France, quelle « qu'en soit l'importance, car l'action qui en découle est in- « divisible. A partir du moment ou j'ai fabriqué en France,

(1) V., en ce sens, Philippon, n° 124 ; Fauchille, p. 82.

« ne fût-ce qu'un mètre d'étoffe, j'ai le droit, pour mon dessin, « à la protection de la loi. Si, plus tard, après avoir fabriqué « à l'étranger, je veux poursuivre en France la contrefaçon, « comment scinder mon action? La contrefaçon est *une*, « comme le droit du fabricant, et s'applique autant au dessin « qui a vu le jour en France qu'au dessin exécuté à l'étranger. « Dira-t-on que, dans ce cas, les juges auront à apprécier si la « fabrication en France a été suffisamment sérieuse pour « donner droit à l'action? Mais rien, ni dans la loi de 1806, « ni dans l'ordonnance de 1825, n'autorise le juge à recher- « cher si la fabrication a été ou non sérieuse. Il n'en est pas « ici comme en matière de brevets d'invention, où un texte « formel exige qu'il y ait exploitation de la part du breveté, « ce qui ne peut s'entendre, ainsi que l'a compris la juris- « prudence, que d'une exploitation sérieuse et réelle (1) .»

Nous ne saurions nous rallier à l'opinion de M. Defert, si ingénieuse qu'elle puisse être; nous la trouvons même trop ingénieuse, et nous n'y pouvons guère voir qu'une façon, plus ou moins habile et hardie, d'éluder la jurisprudence. A la rigueur, nous pouvons admettre que le besoin de protéger nos produits nationaux s'impose avec une telle force à certains esprits, qu'il les conduit jusqu'à punir, par la déchéance de ses droits, celui qui fait fabriquer à l'étranger. C'est une théorie que nous croyons fausse et qui, dans le cas présent, à le tort de ne trouver aucun appui dans la loi; mais enfin c'est une théorie qui a sa raison d'être, et qui par cela même est raisonnable. Mais dire hautement, ouvertement: « Fabriquez « un mètre d'étoffe en France, et, après cela, fabriquez tout « ce que vous voudrez à l'étranger ; vous serez en paix avec « la loi et vous aurez suffisamment fait pour l'industrie », cela ne nous paraît ni bien raisonnable ni bien sérieux. En tout cas, nous ne croirons jamais qu'un pareil système réponde à la pensée du législateur, si imprévoyant qu'on le suppose.

119. Jurisprudence contraire (2). — Il a été jugé : 1° que l'inventeur d'un dessin de fabrique ne peut après avoir vendu

(1) V. observations de M. Defert, Pataille. 80.280.
(2) V. encore Rouen, 29 juin 1843, Logeard, Dall.43.2.178.

ce dessin à l'étranger et l'y avoir fait exécuter, poursuivre en France les contrefaçons de ces dessins faites d'après les étoffes fabriquées à l'étranger, bien qu'en le vendant il s'en soit réservé la propriété en France et qu'il en ait régulièrement effectué le dépôt (Paris, 10 juill. 1846, Lubienski, Dall. 47.2.13); 2° que, si la loi du 18 mars 1806, qui trace les mesures conservatrices de la propriété des dessins, n'exprime pas formellement la déchéance à l'égard du déposant qui introduirait en France des produits fabriqués à l'étranger sur le dessin déposé, la condition absolue de la nationalité des produits ne ressort pas moins des termes mêmes comme de l'esprit de ladite loi, eu égard à son époque et à son objet; elle n'a évidemment jamais pu avoir pour objet que la protection des produits manufacturés dans les ressorts des conseils de prud'hommes, dans lesquels les dessins étaient déposés et, dès-lors, comme conséquence forcée, on ne peut réclamer, pour les produits étrangers, le bénéfice de ladite loi non plus que le privilège de propriété exclusive qu'elle conserve en faveur du déposant d'un dessin de fabrique; il suit de là que le fait de faire mettre en œuvre à l'étranger des dessins déposés en France emporte pour le déposant déchéance du droit résultant de son dépôt (Paris, 6 avril 1853, Rosset et Normand, Dall. 54.2.35); — 3° qu'il résulte tant de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806 que de l'art. 1er de la loi du 17 août 1825 que le pépôt, pour assurer la propriété d'un dessin de fabrique et ensuite servir de base à la poursuite correctionnelle en contrefaçon, est expressément soumis à la condition d'être fait pour une des fabriques situées dans un arrondissement de France, c'est-à-dire d'avoir pour objet un dessin fabriqué en France, etpour but la protection d'une industrie s'exerçant en France; il suit de là que le fait, par le propriétaire d'un dessin déposé en France, de le faire exécuter à l'étranger, a pour résultat de le priver du bénéfice de la loi et de le rendre non recevable à poursuivre en contrefaçon ceux qui en France imitent ou copient son dessin (Paris, 13 févr. 1880, Jollivard et Villain (1), Pataille. 80.2.76)

(1) V. *la note de Ch. Lyon-Caen*, Sir. 80.2 129.

120. ***Quid*** **du défaut d'exploitation?**—Nous avons dit, dans le paragraphe précédent, que le défaut d'exploitation ne pouvait constituer une déchéance ayant pour effet de faire tomber le dessin dans le domaine public. Cela n'a pour ainsi dire pas besoin d'être démontré. D'abord, nous répéterons que les nullités et les déchéances ne se suppléent pas ; la loi seule peut les créer; quand elle est muette, on ne saurait ajouter à son texte. En second lieu, où serait l'intérêt qui dicterait cette déchéance ? En matière de brevets, l'intérêt public, dans une certaine mesure est engagé. Il est utile qu'un procédé, destiné à produire un résultat industriel avantageux, tombe le plus tôt possible dans le domaine public. Ici, quel intérêt y a-t-il pour la société à posséder tel ou tel dessin? La variété des dessins est infinie. Enfin, ne sait-on pas que le dessin qui est de vogue aujourd'hui ne le sera plus demain, et pourra redevenir à la mode quelques années plus tard? Dès lors mettra-t-on le fabricant dans l'alternative ou de fabriquer des produits démodés qu'il ne vendra pas, ou de perdre son droit de propriété? Il suit de là avec évidence que la conservation du droit ne dépend aucunement de l'exploitation du dessin (1).

121. Toute personne y ayant intérêt peut exercer l'action en nullité. — Le dépôt ne crée pas la propriété, qui prend sa source dans le fait même de l'invention du dessin; nous l'avons dit ailleurs. Il n'en est pas moins vrai pourtant que le dépôt est une présomption de propriété, surtout pour le public ; le consommateur s'en va, en effet, tout droit chez le fabricant qui met sur son article le mot *déposé*, avec la pensée que celui-là en est le créateur, le propriétaire exclusif.

Les rivaux d'industrie ont donc un intérêt direct à ce qu'un autre ne se prévale pas d'un dépôt qui, quoique sans valeur, leur est préjudiciable, et, par conséquent, ils ont intérêt à le faire annuler lorsqu'il est fait contrairement aux dispositions de la loi.

Ce droit n'appartient pas aux concurrents seulement; il appartient à toute personne qui justifie d'un intérêt sérieux.

---

(1) V. Philippon, n° 131.

L'intérêt est, en effet, la base de toute action ; c'est aux tribunaux, du reste, à l'apprécier, et ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire.

L'action en nullité ou en déchéance peut être exercée, soit par voie de demande principale, soit sous forme d'exception, ou de demande reconventionnelle, en réponse à une action en contrefaçon. C'est même la forme la plus ordinaire. On peut dire qu'il n'est pas un prévenu de contrefaçon qui ne se défende en opposant que le dépôt est sans valeur pour l'une des raisons que nous avons indiquées, sinon pour toutes ; car, par mesure de précaution, on commence souvent par les invoquer toutes, dans l'espérance que, dans le nombre, une au moins sera justifiée.

122. Tribunal compétent pour statuer sur l'action en nullité. — En principe, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de juger les actions en nullité. Il est, en effet, investi par l'art. 5 de la loi de 1806 du droit de juger les questions de propriété en matière de dessins de fabrique, et l'on ne peut nier que l'action en nullité ou en déchéance du dépôt d'un dessin ne touche à la propriété même de ce dessin. C'est bien la propriété que l'on conteste au déposant, et, si le demandeur ne la revendique pas pour lui-même, il la revendique en définitive pour le domaine public. C'est donc, au fond, une question de propriété qui s'agite.

Toutefois, si, en principe, nous reconnaissons juridiction au tribunal de commerce, nous ne pouvons, par les motifs que nous avons déjà développés, lui reconnaître une juridiction exclusive à ce point que des parties non commerçantes, non justiciables du tribunal de commerce, soient contraintes de s'y rendre. Sur ce point nous nous séparons complètement de l'avis de M. Philippon (1).

Quant à la question de savoir si l'exception de nullité peut être compétemment soulevée devant la juridiction civile, ou si au contraire elle doit être distraite du jugement de l'action principale, que nous supposons pendante devant le tribunal civil, et portée nécessairement devant le tribunal de commerce,

(1) V. Philippon, n° 136.

elle ne nous paraît souffrir aucune difficulté. C'est un principe certain que, à moins d'une dérogation formelle, le juge de l'action est juge de l'exception.

CHAPITRE IX.

DROIT DES ÉTRANGERS.

SOMMAIRE.

123. L'étranger peut-il valablement déposer un dessin de fabrique ?—124. Durée du dépôt fait par l'étranger en France.—125. Où l'étranger doit-il opérer son dépôt ? — 126. De la caution *judicatum solvi*.

123. L'étranger peut-il déposer valablement en France un dessin de fabrique ? — La question de savoir si l'étranger peut revendiquer en France la propriété d'un dessin de fabrique se rattache à la question, plus générale, de savoir si les lois qui garantissent la propriété industrielle sont des lois purement civiles et, par conséquent, particulières aux Français.

Nous ne voulons pas ici discuter cette question, qu'on trouve développée dans tous les ouvrages spéciaux. Qu'il nous suffise de rappeler que l'unanimité ou la presque unanimité des écrivains qui ont écrit sur ce sujet est d'avis que la propriété industrielle est essentiellement du droit des gens et peut, par suite, être revendiquée par toute personne, même par l'étranger. Dans ce système, il n'y a même pas lieu de distinguer entre le cas où l'étranger réside en France et le cas où il n'y réside pas. Il suffit qu'il accomplisse les formalités prescrites par la loi française pour qu'il en puisse réclamer le bénéfice (1).

---

(1) V. Massé, *Droit comm.*, t. I, n° 519; Serrigny, *Droit public*, t. I, p. 252; Demolombe, *Cours de droit civil*, t. I, n° 246 *bis*; Fœlix, *Traité de droit internat.*, n° 607; Pardessus, t. VI, n° 1479; Philippon, n° 105. — *Contrà*, Dalloz, v° *Industrie*, n°s 269 et suiv.

Cette interprétation, qui, à notre sens, est la seule vraie, la seule admissible, n'a pas prévalu dans la jurisprudence, qui, se plaçant à un point de vue étroit, mais pratique, a décidé que l'étranger ne peut revendiquer un droit privatif en France qu'autant que la nation à laquelle il appartient accorde le même droit aux Français. En un mot, le système de la réciprocité a prévalu. Au point de vue purement théorique, on ne saurait trop s'élever contre une doctrine qui, sous prétexte de représailles, permet aux peuples de se dévaliser les uns les autres. La propriété, quel que soit l'objet auquel elle s'applique, est un de ces droits primordiaux qu'une nation civilisée doit protéger chez elle sans distinction de personne et de nationalité.

Il faut d'ailleurs reconnaître que le gouvernement français s'est toujours efforcé, autant qu'il était en lui, d'atténuer ou même de faire disparaître les inconvénients du système de la réciprocité, en provoquant la conclusion de nombreux traités internationaux qui l'organisent et le développent.

Pour nous, tout en louant ces efforts, nous faisions remarquer, dans la première édition de cet ouvrage, qu'ils nous semblaient inutiles depuis le décret du 28 mars 1852, qui protège les étrangers sans condition de réciprocité, et qui, d'ailleurs, visant tous les ouvrages mentionnés en l'art. 425 du Code pénal, semblait comprendre par cela même dans sa généralité les dessins de fabrique (1).

Tous les raisonnements viennent échouer aujourd'hui contre l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, qui (sans qu'on sache comment le législateur y a inséré une semblable disposition qui ne se rattache pas au reste de la loi) est ainsi conçu : « Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom « commercial, les marques, *dessins ou marques de fabrique*, « seront appliquées au profit des étrangers, si, dans leur « pays, la législation ou des traités internationaux assurent « aux Français les mêmes garanties. »

Il n'y a donc plus à discuter ; le législateur a parlé ; il a formellement proclamé le système de la réciprocité, admettant

(1) V., en sens contraire, Fauchille, p. 295. — Comp. Renault, *Journal de droit intern.*, 1878, p. 130.

toutefois, qu'on le remarque, la réciprocité légale au même titre que la réciprocité diplomatique. Nous n'avons qu'à nous incliner.

124. Durée du dépôt fait par un étranger en France. — On peut supposer deux cas : ou bien l'étranger n'aura opéré de dépôt qu'en France, ou bien il aura fait un double dépôt, l'un et le premier à l'étranger, l'autre en France. Quelle sera, dans chacune de ces hypothèses, la durée de son droit en France? Dans le premier cas, il ne nous paraît pas que le doute soit possible; l'étranger est soumis à la loi française; il en profite de la même façon que s'il était Français; il peut donc en opérant son dépôt se réserver la propriété de son dessin, même à perpétuité. Il importera peu qu'ailleurs, et notamment dans son pays, le dessin appartienne au domaine public; le dessin n'en restera pas moins protégé par la loi, au profit de l'étranger, comme il le serait au profit d'un Français.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'un dépôt a été fait d'abord à l'étranger, M. Fauchille, appliquant les règles de la loi de 1844 sur les brevets d'invention, enseigne que le dépôt fait en France ne pourra assurer à l'inventeur plus de droits qu'il ne s'en ait gardé à l'étranger, et que, par suite, la protection expirera en France en même temps qu'elle expirera à l'étranger. Toutefois, M. Fauchille pense que les nullités ou les déchéances qui pourraient atteindre le dépôt fait à l'étranger ne doivent pas réagir sur la validité du dépôt fait en France. Nous sommes assurément tout à fait d'accord avec M. Fauchille sur le dernier point; mais l'opinion qu'il exprime sur le premier nous semble bien hasardée; nous ne lui trouvons aucun appui dans la loi; si le système qu'il défend est appliqué en matière de brevets, c'est que la loi de 1844, d'ailleurs vivement critiquée en ce point, contient une disposition formelle, laquelle ne se rencontre pas ici. En réalité, M. Fauchille propose d'introduire dans la législation une déchéance qui ne s'y trouve pas. Qu'il souhaite de l'y voir figurer, c'est affaire d'opinion; mais est-il besoin de répéter que les déchéances ne s'improvisent pas (1)?

(1) V. Fauchille, p. 304.

125. Où l'étranger doit-il opérer son dépôt? — Reste à déterminer seulement le lieu où l'étranger non résidant en France doit opérer le dépôt de son dessin. S'il a pu y avoir quelque doute sur ce point, il a été dissipé par le décret du 5 juin 1861, qui dispose que le dépôt des dessins et modèles, provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature, doit se faire *au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris* (1).

Signalons toutefois certaines exceptions, parfois des plus singulières, apportées par plusieurs conventions diplomatiques à la règle qui est posée par le décret de 1861. La convention conclue avec la Suisse le 23 février 1882, — calquée d'ailleurs sur celle du 30 juin 1864, — dispose que tous les dessins de fabrique suisses doivent être déposés au conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se charge de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt (2).

Par une exception plus bizarre encore, — et qui peut, comme le dit M. Fauchille, être attribuée à une véritable étourderie

---

(1) Voici le texte de ce décret :

DÉCRET IMPÉRIAL DU 5 JUIN 1861,

relatif au dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature.

NAPOLÉON, etc. : — Vu la loi du 18 mars 1806, titre II, sect. 3, concernant les dessins de fabrique ; le décret du 11 juin 1809, art. 59, concernant les conseils de prud'hommes ; les ordonnances royales du 29 déc. 1844 et du 9 juin 1847, qui ont établi à Paris quatre conseils de prud'hommes ; le traité de commerce conclu le 23 janv. 1860 entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, art. 12 ; notre Conseil d'État entendu : avons décrété, etc.

Art. 1er. Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique, provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature, doit se faire au secrétariat des conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

(2) V. Pataille. 82.157.

diplomatique, — la convention conclue avec l'Italie le 29 juin 1862, et le traité passé avec l'Autriche le 11 décembre 1866 (maintenu par la convention du 7 novembre 1881), portent que les Italiens (ou les Autrichiens) ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris au greffe du tribunal de commerce de la Seine (1).

126. De la caution *judicatum solvi*. — Il est à peine besoin de faire remarquer que, la matière des dessins de fabrique ressortissant à la juridiction commerciale, le demandeur étranger n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. M. Calmels semble admettre que l'étranger serait tenu de la fournir, si, au lieu de procéder devant la juridiction commerciale, il saisissait le tribunal correctionnel (2). On peut peut-être répondre à cela que le décret du 28 mars 1852 assimile de la façon la plus complète les étrangers aux nationaux ; qu'en visant expressément la contrefaçon des ouvrages mentionnés en l'art. 425 du Code pénal, il s'applique nécessairement à la contrefaçon des dessins de fabrique, et que, dès lors, l'étranger, assimilé au national, n'a pas à fournir, en cette matière, la caution *judicatum solvi*. Toutefois, cette opinion, que nous avions admise dans la première édition de cet ouvrage, nous paraît, après réflexion, sujette à critique. Sans doute, l'auteur étranger est assimilé aux nationaux au point de vue des droits qu'il peut réclamer en France sur ses ouvrages ; mais cette assimilation au point de vue du fond, si l'on peut s'exprimer ainsi, produit-elle aussi ses effets au point de vue de la forme ? dispense-t-elle l'étranger de remplir les formalités ordinaires, surtout de donner à ses adversaires français les garanties que sa situation d'étranger rend nécessaires ? A dire le vrai, nous ne le pensons pas.

---

(1) V. Fauchille, p. 303. — V. Pataille. 62.321, 67.14 et 82.14 .
(2) V. Calmels, n° 419.

CHAPITRE X.

DE LA CONTREFAÇON.

SECT. Ire. — Faits qui constituent la contrefaçon.
SECT. II. — Faits assimilés à la contrefaçon.
SECT. III. — Du droit de poursuite.
SECT. IV. — Constatation de la contrefaçon.
SECT. V. — Répression de la contrefaçon.

SECTION Ire.

Faits qui constituent la contrefaçon.

SOMMAIRE.

127. La contrefaçon est un délit pénal.—127 *bis*. *Jurisprudence*. — 128. Des changements ne sont pas en principe exclusifs de contrefaçon.—129. *Jurisprudence*. — 130. *Jurisprudence* (suite). — 131. *Quid* si les dissemblances empêchent toute confusion? — 132. *Quid* de l'application du dessin à une étoffe très commune?— 133. La contrefaçon subsiste malgré une application différente. — 134. *Jurisprudence*. — 135. Il n'y a pas de contrefaçon tant qu'il n'y a pas eu fabrication du dessin lui-même.—136. S'inspirer du dessin n'est pas le contrefaire. — 137. L'imitation d'un dessin connu n'est pas une contrefaçon.— 138. *Quid* s'il n'y a pas de préjudice?—139. *Quid* de la violation des conditions d'une convention?—140. *Quid* de la possession personnelle antérieure au dépôt?— 141. *Quid* du surmoulage d'un modèle non déposé?—142. *Jurisprudence*.—143. *Quid* des imitations antérieures au dépôt?—144. La bonne foi est exclusive du délit de contrefaçon.—145. *Jurisprudence*.— 146. La bonne foi laisse subsister l'action civile en dommages-intérêts. — 147. Du recours en garantie.

127. La contrefaçon est un délit pénal. — Par cela même que la loi reconnaît et consacre la propriété des dessins de fabrique, elle en interdit l'usurpation, c'est-à-dire la contrefaçon.

Pour déterminer les caractères de la contrefaçon, il faut d'abord rechercher si elle constitue une infraction à la loi civile seulement, ou en même temps une infraction à la loi pénale; en d'autres termes, si la contrefaçon, en matière de dessins de fabrique, est un délit civil ou un quasi-délit, ou bien si c'est un délit pénal.

La question pouvait paraître douteuse avant la promulgation du Code pénal; car la loi de 1806, seule règle de la matière, était muette à cet égard; par suite, si l'action en réparation du dommage était certainement ouverte à la partie lésée, la sanction pénale faisait défaut.

L'art. 425 du Code pénal a résolu la question. Il déclare expressément que toute contrefaçon d'un *dessin* au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs est un délit. Ces termes généraux comprennent évidemment le dessin de fabrique, et c'est en ce sens qu'une jurisprudence constante s'est depuis longtemps prononcée (1). La contrefaçon d'un dessin de fabrique est donc un délit au sens de la loi pénale, et, suivant les termes mêmes de l'art. 425, elle consiste dans la reproduction du dessin au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs.

Remarquons, du reste, en passant, que les anciens règlements de 1744 et de 1787 prononçaient déjà une amende de 1000 livres, outre la confiscation, contre tous dessinateurs ou fabricants qui se rendaient coupables de contrefaçon en cette matière.

127 *bis*. **Jurisprudence** (2). — Il a été jugé: 1° que, s'il résulte des dispositions de l'art. 15 de la loi de 1806 que le fabricant qui a rempli les formalités du dépôt a la faculté de revendiquer la propriété de son dessin devant le tribunal de commerce, il ne s'ensuit nullement qu'il lui soit interdit de porter sa plainte en contrefaçon devant le tribunal correctionnel (Paris, 19 fév. 1835, Rondeau-Pouchet, Dalloz, v° *Industrie*, n° 307); 2° que l'art. 425 du Code pénal, relatif au délit de contrefaçon, énonciatif et non limitatif dans ses termes, ne s'applique pas seulement aux œuvres de l'esprit imprimées ou gravées, mais à toute production de l'intelligence: en conséquence, l'inventeur ou propriétaire d'un dessin de fabrique, qui en a fait le dépôt conformément à la

(1) V. A. Huard, *Propr. indust.*, n° 213; Gastambide, p. 353; Dalloz, v° *Industrie*, n° 307; Rénouard, t. II, p. 405; Waelbroeck, p. 118; Philippon, n° 143.

(2) V. aussi Colmar, 30 juin 1828, Zuber, Dall. 30.2.46; Paris, 24 juin 1837, Brun, Dalloz, v° *Industrie*, n° 307.

loi, peut à son gré poursuivre le contrefacteur, soit devant le tribunal de commerce par l'action civile en dommages-intérêts, soit par la voie correctionnelle (Riom, 18 mai 1853, Seguin, Dall. 54.2.50).

128. Des changements ne sont pas généralement exclusifs de contrefaçon. — C'est une erreur, malheureusement trop répandue, de croire qu'il suffit d'introduire dans un dessin un changement, si léger qu'il soit, pour échapper au reproche de contrefaçon; mais une semblable erreur ne saurait être sanctionnée par les tribunaux. Il est, au contraire, de doctrine et de jurisprudence constantes que, pour qu'il y ait contrefaçon d'un dessin de fabrique, il n'est pas nécessaire que la reproduction du dessin déposé soit identique.

Cela ressort d'ailleurs des termes de l'art. 425 du Code pénal, qui s'applique à la contrefaçon de tous les dessins en général, et qui prévoit et punit la contrefaçon *en entier ou en partie* de l'œuvre originale; il en faut conclure que les différences entre le dessin reproduit et le dessin primitif, si elles laissent apparaître la volonté de copier, et surtout si la confusion est possible, n'empêchent pas qu'il y ait contrefaçon. On peut même dire que, dans la plupart des cas, les dissemblances dans les détails accessoires sont la preuve indéniable de l'intention de contrefaire. Aussi est-ce une règle généralement suivie que la contrefaçon se juge par les ressemblances et non par les différences.

En résumé, il suffit, pour qu'il y ait contrefaçon, que le dessin incriminé reproduise l'aspect général, la physionomie particulière du dessin déposé, abstraction faite des différences de détail qui, le plus souvent, n'ont d'autre but que de masquer la fraude (1).

129. Jurisprudence (2). Il a été jugé : 1° qu'il y a contre-

(1) V. Rendu et Delorme, n° 808; Gastambide, n° 332; Dalloz, v° *Industrie*, n° 300; Philippon, n° 147.

(2) V. encore Caen, 30 août 1859, Paildieu, Pataille, 62.236; Paris, 16 août 1843, Leplay-Vardon, Blanc, p. 331; Riom, 18 mai 1853, Seguin, Dall. 54.2.50; Trib. corr. Seine, 28 fév. 1877, dame Fourmy, Pataille, 77.174.

façon partielle d'un dessin toutes les fois que l'imitation qui en a été faite est de nature, par sa ressemblance avec le dessin original, à nuire au débit des étoffes sur lesquelles est imprimé le dessin dont la loi garantit la propriété (Trib. corr. Seine, 4 août 1835, Gros-Odier, Blanc, p. 357); 2° qu'il y a contrefaçon, encore que l'identité ne soit pas absolue, si, malgré des différences dans certains détails, l'agencement est le même, la physionomie identique, et qu'en somme apparaisse la volonté de copier et de passer dans le commerce, à la faveur d'un certain déguisement, un article contrefait (Rouen, 17 mars 1843, Barbet, Dall. 43.2.135); 3° qu'il y a contrefaçon dès que les principaux motifs d'un dessin, leur arrangement et l'aspect général ont été copiés (Trib. comm. Seine, 15 mai 1844, Godefroy, Blanc, p. 361); 4° que la loi exige seulement une imitation, une ressemblance dans une partie notable du dessin revendiqué, et non une ressemblance complète entre les dessins (Paris, 1er avril 1846, Vachon-Morand, Blanc, p. 358); 5° qu'il y a contrefaçon à reproduire sur étoffe par impression un dessin, régulièrement déposé, et exécuté par un autre fabricant à l'aide du tissage; la reproduction à bas prix a, en effet, pour résultat nécessaire de jeter de grandes quantités dans la consommation, et, par ce fait seul, elle entraîne une dépréciation considérable des plus heureuses compositions, car la valeur de ces dernières se conserve et s'augmente, comme celle de tous les objets d'art, en raison inverse des quantités produites (Trib. comm. Lyon, 5 juillet 1844, Chavent, Blanc, p. 365).

130. **Jurisprudence** (*suite*). — Il a encore été jugé: 1° que, pour que la contrefaçon existe, il faut qu'il y ait similitude de dessin, et non simple ressemblance d'effets; proscrire la ressemblance d'effets, ce serait nuire à l'industrie des étoffes, en mettant obstacle à l'introduction de perfectionnements et de genres variés dans cette industrie (Amiens, 21 août 1847, Boucly et Lefèvre, Blanc, p. 360); 2° qu'il y a contrefaçon, par cela même que l'on a imité la disposition nouvelle adoptée par un autre fabricant; peu importe qu'il y ait quelques dissemblances de détail, si ces dissemblances ne changent pas le caractère du dessin et si la confusion reste possible (Trib. comm. Calais, 6 nov. 1860, Gaillard, Pataille, 61.219);

3° qu'il y a contrefaçon, encore que la reproduction ne soit pas servile et absolument exacte, s'il est constant que l'imitation est assez complète et assez caractérisée pour amener une confusion (Paris, 27 juillet 1876, Deneubourg et Gaillard, Pataille, 76.206); 4° que la contrefaçon ne consiste pas seulement dans le calque ou le surmoulage du dessin ou modèle, mais dans la copie ou l'imitation, lorsqu'elle est assez complète, d'une part, pour que l'usurpation de l'idée et du travail de l'inventeur soit certaine, et, d'autre part, pour que le public puisse confondre les deux produits (Paris, 15 mars 1879, Sautter, Pataille, 79.360).

131. ***Quid*** **si les dissemblances empêchent toute confusion?** — S'il n'est pas nécessaire, pour constituer la contrefaçon, qu'il y ait identité entre le dessin déposé et le dessin incriminé, il faut, du moins, que l'imitation soit telle que les dessins ne puissent être différenciés, ou, pour parler plus exactement, puissent se confondre. Si tout en se rattachant au même genre, au même parti pris, au même style, le dessin incriminé a un caractère propre, qui en fasse une œuvre distincte et personnelle, il n'y a point de contrefaçon.

Jugé, en ce sens, que, si l'imitation d'un dessin de fabrique ancien peut constituer une propriété privée, par suite des additions, corrections et combinaisons nouvelles qu'on lui a fait subir, il ne saurait y avoir contrefaçon de la part du fabricant qui en fait à son tour une nouvelle imitation, alors qu'il existe des dissemblances suffisantes pour les différencier (Douai, 25 janvier 1862, Gaillard, Pataille, 62.397).

132. ***Quid*** **de l'application du dessin à une étoffe très commune?** — Le contrefacteur ne pourrait repousser la poursuite dirigée contre lui par ce motif qu'il aurait imité le dessin sur une étoffe très commune, et soutenir que, ne s'adressant qu'aux personnes qui recherchent le bon marché, il n'a causé aucun préjudice au propriétaire du dessin.

Il est, en effet, de toute évidence qu'un consommateur, qui se décide à mettre un grand prix à une étoffe en raison du dessin qu'il croit spécial à cette étoffe, se trouve immédiatement arrêté dans son projet d'achat à la vue du même dessin reproduit sur une étoffe commune; de là, il résulte

un préjudice réel et considérable pour le fabricant, pour l'inventeur qui a fait tous les frais de recherches et qui voit sa vente brusquement arrêtée. Le préjudice serait même moindre si la copie du dessin déposé était faite sur une étoffe rivale de richesse, puisqu'il n'y aurait qu'augmentation d'articles présentés à la consommation, et non dépréciation (1).

S'il est défendu de vulgariser un dessin par une copie grossière, il n'en faut pas conclure qu'il est licite de le copier pour faire mieux. L'un n'est pas plus permis que l'autre. Ce que la loi interdit, c'est la copie, quelle qu'elle soit, c'est le fait de s'approprier le travail d'autrui et de s'emparer de sa propriété.

Jugé à cet égard : 1° que le fait d'avoir imité le dessin sur une étoffe inférieure en qualité à celle des inventeurs, n'empêche pas qu'il y ait contrefaçon (Paris, 7 juin 1844, Eggly-Roux (2), Blanc, p. 321) ; 2° mais que cette différence de l'étoffe peut être prise en considération pour le degré de la culpabilité et pour la quotité du préjudice (Trib. comm. Seine, 16 janvier 1846, Vachon-Morand (3), Blanc, p. 356).

133. La contrefaçon subsiste malgré une application différente. — Le contrefacteur ne pourrait davantage se prévaloir de ce qu'il aurait appliqué le dessin à un objet autre que celui qu'a prévu l'inventeur. Cela ressort du droit absolu de propriété que nous avons reconnu à ce dernier (4).

Il en est surtout ainsi lorsque l'objet auquel le dessin contrefait est appliqué, se rapproche sensiblement de celui auquel le dessin original a été appliqué ; spécialement, l'auteur d'un dessin de fabrique destiné à être appliqué sur des tissus propres à la fabrication de gilets, écharpes et mantilles, peut poursuivre l'application de son dessin à des châles (5).

---

(1) V. Philippon, n° 149.

(2) V. aussi Trib. comm. Lyon, 18 mars 1861, Watine, *Prop. indust.*, n° 175 ; Trib. civ. Seine, 26 avril 1861, Thierry-Mieg, *Prop. indust.*, n° 182 ; Lyon, 26 juillet 1852, Champagne, Le Hir, 52.2.392.

(3) V. aussi Paris, 1er fév. 1846, même affaire, p. 358.

(4) V. *suprà*, n° 47. — V. Philippon, n° 154.

(5) Paris, 15 avril 1857, Pagès-Baligot.

Il en serait de même, en matière de modèles de fabrique, pour la contrefaçon en bronze d'un modèle en porcelaine (1); et, réciproquement, pour la contrefaçon en porcelaine d'un modèle en bronze (2), ou pour la contrefaçon en plâtre d'un modèle en bronze (3).

M. Dalloz est cependant d'un avis tout à fait opposé : « Lorsque la reproduction, dit-il, ne portera pas atteinte au « droit exclusif d'exploitation du fabricant, il n'y aura pas lieu « de la considérer comme contrefaçon, et de la punir comme « telle (4), » et, citant des exemples à l'appui de sa thèse, il déclare que la reproduction sur porcelaine d'un bouquet, extrait d'un tapis ou d'un châle, ne peut nuire au fabricant de ces derniers produits, et à leur vente, et que par suite il n'y a pas de concurrence possible entre ces deux sortes d'objets; il va même jusqu'à dire, et cette conséquence, d'ailleurs logique, du système en montre, selon nous, le vice, qu'il en serait de même de la reproduction par impression et avec couleurs de dessins brochés sur étoffe unie, si les étoffes n'étaient pas destinées aux mêmes usages.

134. **Jurisprudence.** — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'il y a contrefaçon à moins que le dessin ait été appliqué à une étoffe différente de celle sur laquelle est appliqué le dessin original : spécialement, une rayure exécutée sur étoffe de soie n'en est pas moins contrefaite lorsqu'elle est appliquée à une étoffe de coton ou de laine (Lyon, 26 juillet 1852, Champagne, Le Hir, 52.2.392; 2° qu'il en est de même pour la substitution d'une étoffe de laine à une étoffe de velours (Trib. comm. Lyon, 17 novembre 1846, Furnion, Blanc, p. 361; — 3° Jugé cependant que, si le dessin consiste en des caractères connus, par exemple une phrase en lettres arabes, il n'y a pas de contrefaçon à employer comme dessin les mêmes lettres, lorsque, d'une part, il est prouvé que ce n'est pas le premier dessin qui a servi de modèle au second,

(1) V. Trib. corr. Seine, 10 juill. 1823.
(2) V. Trib. corr. Seine, 23 mars 1822.
(3) V. Trib. corr. Seine, 24 juill. 1823; Paris, 23 janv. 1829.
(4) Dalloz, v° *Industrie*, n° 305. — V. dans le même sens Rendu et Delorme, n° 600.

et que, d'autre part, l'application en est faite sur une étoffe absolument différente (Trib. comm. Lyon, 10 fév. 1848, Vacher, Blanc, p. 233).

135. Il n'y a pas contrefaçon, tant qu'il n'y a pas eu fabrication du dessin lui-même. — On s'est demandé quelquefois si le seul fait d'avoir préparé la planche ou le moule destinés à reproduire le dessin ou le modèle contrefaits, constituait une contrefaçon en dehors de toute fabrication, soit du dessin lui-même, soit du modèle. En présence des termes de l'art. 425 du Code pénal, il est difficile de voir là autre chose qu'une tentative de contrefaçon; la contrefaçon résulte, en effet, aux termes de cet article, de l'*édition*, c'est-à-dire de la production au jour de l'objet contrefait; or, il n'y a pas édition dans le seul fait de la préparation du moule ou de la planche : il faut encore qu'il y ait eu usage du moule ou de la planche (1).

Jugé pourtant, en sens contraire, qu'il n'est pas nécessaire qu'un moule ait servi pour que le délit de contrefaçon existe; il suffit qu'il ait été fait sans droit et qu'il soit destiné à produire des épreuves contrefaites (Paris, 17 décembre 1847, Susse (2), Pataille, 62.55).

136. S'inspirer d'un dessin n'est pas le contrefaire. — Il n'est pas défendu, toutefois, de s'inspirer d'un modèle qui appartient à autrui pour composer une œuvre différente. Ainsi, celui qui confie un modèle en bois à un tiers pour le reproduire en bronze, ne peut, à défaut de conventions contraires, lui reprocher de vendre à d'autres un modèle en bronze qu'il aura composé lui-même, s'il est d'ailleurs établi que le modèle en bronze n'est pas simplement la copie du modèle en bois, mais est une œuvre originale et propre (3).

137. L'imitation d'un dessin connu n'est pas une contrefaçon. — La loi ne protège que les dessins nouveaux;

---

(1) V. Waelbroeck, n° 145; Philippon, n° 165.

(2) V. aussi Hipp. Dieu, *Monit. des prud'hommes*, 4 sept. 1847.

(3) V. Paris, 24 nov. 1864, et Cass., 30 juin 1865, Auclair, Pataille, 65.335. — V. aussi Waelbroeck, p. 131 ; Philippon, n° 155.

nous l'avons dit. Dès lors, un dessin connu, fût-il déposé, ne saurait devenir le fondement d'un droit privatif, puisque la propriété puise sa source dans le fait même de la création. Il s'ensuit nécessairement qu'il n'y a pas de contrefaçon à copier même servilement les dessins d'un fabricant, quand il est constant que ces dessins étaient tombés dans le domaine public, antérieurement au dépôt qu'il en a fait. Il est presque superflu de le dire, c'est le corollaire naturel et forcé des règles que nous avons posées (1).

138. *Quid* **s'il n'y a pas de préjudice?**—Si le préjudice est en général la conséquence de toute contrefaçon, néanmoins, il n'en est pas la condition, l'élément essentiel. Elle existe indépendamment de tout préjudice, puisqu'elle consiste dans une atteinte portée à la propriété d'autrui; il importe peu que cette atteinte cause un dommage quelconque au propriétaire; ce que la loi punit, c'est le fait même de cette atteinte, c'est la violation des droits d'autrui. Nous avons expliqué cela ailleurs (2).

139. *Quid* **de la violation des conditions d'une convention?** — On peut supposer qu'un fabricant a acquis la propriété d'un dessin; il l'exécute et l'exploite en vertu de cette acquisition; mais, au cours des conventions, il en viole les conditions. Par exemple, s'étant engagé à payer une redevance au propriétaire du dessin, il s'avise un jour d'en refuser le payement. Ce refus le constituera-t-il en état de contrefaçon? Nous avons examiné cette question dans d'autres ouvrages et nous prions le lecteur de s'y reporter. A notre sens, une semblable question ne saurait être résolue en thèse. Sa solution dépend essentiellement des circonstances; mais nous pensons, pour revenir à l'espèce supposée, que le seul refus de payement de la redevance ne constitue pas la contrefaçon. Sans doute, il y a inexécution des conventions, et par suite ouverture à une action en dommages-intérêts, mais l'autorisation du propriétaire du dessin n'en a pas moins

(1) V. Rouen, 17 mars 1859, Lévesque, Le Hir, 60.2.277.

(2) V. notre traité de la *Prop. litt. et artist.*, n° 471. — V. Calmels, n° 483; Philippon, n° 157. — Comp. Blanc, p. 187; Gastambide, n° 39; Renouard, t. II, p. 22.

été donnée ; elle couvre le fait même de fabrication qui, étant autorisée, ne saurait être assimilée au délit de contrefaçon (1).

Jugé, en ce sens, que la condition essentielle du délit de contrefaçon consiste dans l'atteinte portée au droit du propriétaire d'un dessin par l'un des moyens énumérés dans l'art. 425 du Code pénal, et elle fait défaut dans le cas où le prévenu justifie avoir acquis la propriété du dessin dont la contrefaçon lui est imputée ; vainement on dirait qu'il a refusé de payer la redevance stipulée dans la cession ; ce fait ne pourrait que donner ouverture à une action civile, mais ne saurait constituer le délit de contrefaçon (Paris, 25 novembre 1876, Deneubourg-Ligier, Pataille, 78.199).

140. ***Quid*** **de la possession personnelle antérieure au dépôt?** — Voici l'hypothèse : un fabricant fait le dépôt d'un dessin ou d'un modèle ; or, il se trouve qu'un autre fabricant est déjà en possession du même dessin, du même modèle. Il ne l'a pas mis en vente, il ne l'a pas fait connaître au public, il en a seulement fait achever l'étude ; il le possède dans ses collections ; il attend un moment favorable pour le mettre dans le commerce, on peut même supposer qu'il l'a déjà exécuté sur des étoffes et qu'il a dans ses magasins les étoffes portant le dessin en question. Le dépôt fait par l'autre fabricant pourra-t-il lui préjudicier ? au contraire, sa possession antérieure au dépôt, manifestement prouvée, fera-t-elle échec au dépôt? Et, si elle ne fait pas échec au dépôt, lui permettra-t-elle, du moins, d'user du dessin qu'il possède, de vendre ses étoffes avec ce dessin? On comprend que la question se présentera rarement. Comment supposer que deux dessinateurs travaillant chacun de son côté se rencontreront à ce point? Pourtant, puisque nous admettons que l'application nouvelle d'un dessin connu peut être matière à dépôt, il n'y a rien d'impossible à ce que deux personnes, étrangères l'une et l'autre, se rencontrent dans cette pensée de la même application. Il est d'abord certain que cette possession, toute personnelle, secrète, ne portera aucun préjudice au dépôt. Puisqu'il n'y a pas eu communi-

(1) V. notre traité des *Brevets*, n° 263.

cation au public, la nouveauté subsiste et le dépôt est valable. Le déposant garde donc tous ses droits contre les tiers et la question est uniquement de savoir s'il les garde contre celui qui justifie de sa possession antérieure. Nous avons vu, dans la matière des brevets, que l'exception tirée par un industriel de sa possession personnelle antérieurement au brevet est opposable au breveté et que le brevet, valable contre tous, reste pourtant sans force contre celui qui justifie de cette possession. En est-il de même ici? Nous le pensons; sans doute, il faudra que la possession soit prouvée jusqu'à la dernière évidence; il ne suffira pas de présomptions, de probabilités : il faudra des preuves certaines, irrécusables. Mais, la preuve une fois faite, nous ne voyons pas comment on pourrait dépouiller du fruit de son travail un homme qui n'a manqué à aucune des prescriptions de la loi et n'a encouru aucun reproche, pas même celui de négligence, car il n'était pas tenu de faire un dépôt et pouvait très légitimement abandonner à tous le droit de copier son dessin.

141. *Quid* **du surmoulage d'un modèle non déposée?** — On s'est demandé quelquefois si le fait de surmouler un modèle appartenant à autrui, encore qu'il ne fût pas déposé, n'avait pas en soi quelque chose d'illicite, qui devait engager dans tous les cas la responsabilité de son auteur. On fait remarquer que, s'il peut être permis de copier un modèle qui n'est pas déposé, c'est qu'après tout cette copie exige un effort, un travail personnel, tandis que le surmoulage dispense de tout effort, de tout travail. Dès lors, n'est-ce pas s'enrichir aux dépens d'autrui que de surmouler un modèle, et n'est-il pas de principe incontesté que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui? Un semblable raisonnement peut sembler spécieux; il n'est pas solide. Si on admet, contrairement d'ailleurs à notre sentiment, que l'absence de dépôt a pour effet de faire tomber immédiatement le modèle dans le domaine public, il faut admettre qu'il y tombe tout entier, sans restriction ni réserve. L'auteur d'un modèle non déposé n'en retient aucune parcelle, si minime qu'elle soit, et, dès lors, si un tiers surmoule le modèle ainsi tombé dans le domaine public, il use d'un droit incontestable. Il n'y a, il ne peut y avoir là, le point de départ une fois accepté, rien, ab-

seulement rien d'illicite; c'est au contraire l'exercice d'un droit tout à fait légitime.

142. Jurisprudence. — Il a été jugé à cet égard : 1° que l'auteur de modèles de fabrique, tels que des pendules, n'en conserve la jouissance exclusive qu'à la condition de manifester et réserver son droit par le dépôt, soit de ces modèles mêmes, conformément à la loi du 19 juillet 1793, soit des dessins en exécution de la loi du 18 mars 1806; lorsque les modèles n'ont pas été déposés, il n'y a dans le surmoulage de tous ces modèles ni contrefaçon ni concurrence déloyale (Paris, 13 juillet 1865, Bauchot, Pataille, 65.337); 2° que, si les lois du 19 juillet 1793 et 18 mars 1806 reconnaissent et consacrent la propriété industrielle, ce n'est qu'à la condition du dépôt, soit du modèle, soit du dessin de l'œuvre dont on entend se réserver la propriété exclusive; il n'y a ni contrefaçon, ni concurrence déloyale dans le fait de surmouler un modèle de fabrique qui n'a pas été régulièrement déposé (Paris, 20 février 1866, Pigis, Pataille, 66.290); 3° que le surmoulage d'un modèle de fabrique, non déposé au conseil des prud'hommes, ne saurait constituer un acte illicite, ni par conséquent donner ouverture à une action en dommages-intérêts (Trib. civ. Seine, 30 mai 1877, Aigon, Pataille, 77. 287); 4° qu'un fabricant n'est pas fondé à se plaindre d'abus de confiance contre un ancien employé ou commissionnaire qui a surmoulé ou fait surmouler ses modèles et en fait l'objet d'un commerce, alors qu'il n'est pas établi que ce surmoulage ait eu lieu pendant l'accomplissement de son mandat (Paris, 23 décembre 1868, Chancel, Pataille, 69.59); 5° mais que, si en principe le surmoulage d'un modèle non déposé est licite, il en est autrement s'il est pratiqué par un employé sur des modèles appartenant à son patron (Trib. civ. Seine, 10 juillet 1875, Héricé, Pataille, 76.46).

143. *Quid* **des imitations antérieures au dépôt?** — La question de savoir si l'on peut poursuivre, comme contrefaçons, les faits d'imitation antérieurs au dépôt est une question délicate. Sa solution dépend d'abord de la solution que l'on donne à cette autre question, que nous avons examinée plus haut, de savoir quel est le caractère et quels sont les effets du dépôt. Il est clair que, si l'on admet que la mise

en vente, antérieurement au dépôt, a pour conséquence immédiate et nécessaire de faire tomber le dessin dans le domaine public, il n'y a pas lieu de considérer comme une contrefaçon le fait d'imitation, à quelque époque qu'il se produise ; il est évidemment licite, absolument licite. Au contraire, si l'on pense avec nous que le dépôt n'est qu'une formalité préalable à la poursuite, une formalité donnant ouverture à l'action, il faut décider que, dès qu'elle est remplie, le propriétaire du dessin peut poursuivre tous les faits d'imitation, dans quelque temps qu'ils se soient produits. Du moment qu'il est reconnu que la propriété existe indépendamment du dépôt, il va de soi que c'est la contrefaire que d'y porter atteinte (1).

On pourrait cependant soutenir, dans une troisième opinion, que, si le dépôt n'est pas nécessaire pour constituer la propriété, il a du moins pour effet de la réserver, de la manifester à l'égard des tiers, et, par suite, d'imprimer à leurs imitations un caractère illicite, délictueux. Dans ce système, les imitations antérieures au dépôt ne seraient pas reprochables; on ne pourrait poursuivre que celles qui seraient postérieures (2).

144. La bonne foi est exclusive du délit de contrefaçon.—La mauvaise foi est nécessaire pour constituer le délit de contrefaçon de dessin de fabrique comme pour constituer tout autre délit. L'exception de bonne foi oblige donc le juge à se prononcer sur cette question, à peine de nullité de sa décision pour défaut de motifs (3). M. Philippon fait justement observer que, dans notre matière, à la différence de ce qui est admis pour la contrefaçon des brevets ou des œuvres littéraires et artistiques, la mauvaise foi ne doit pas se présumer ; car, le dépôt des dessins de fabrique se faisant à couvert, il est matériellement impossible aux tiers de

(1) V. Dalloz, v° *Industrie*, n° 298.—V. aussi Cass., 30 juin 1865, Auclair, Pataille, 65.332.

(2) V. anal. Paris, 29 juin 1882 et Rej., 5 mai 1883, Saxlehner, Pataille, 83.187.

(3) V. Dalloz, v° *Industrie*, n° 302 ; Waelbroeck, n° 93. — V., *en sens contraire*, Blanc, p. 363 ; Renouard, t. II, n° 13 ; Hipp. Dieu, *Monit. des prud'hommes*, 18 sept. 1847 ; Ruben de Couder, n° 97 ; Calmels, n° 493. — Comp. Huard, *Propr. indust.*, n° 153.

se renseigner sur le point de savoir si le dessin qu'ils copient fait ou ne fait pas l'objet d'un droit privatif (1).

145. Jurisprudence. — Il a été jugé : 1° que des commissionnaires en marchandises, qui ne sont intervenus que pour recevoir, expédier et solder les objets argués de contrefaçon, sont recevables à invoquer leur bonne foi, alors que non seulement le plaignant ne prouve pas qu'ils aient agi sciemment, mais qu'il est en outre établi, d'une part, que les modèles de fabrique et les bronzes revendiqués comme constituant une propriété, n'ont rien qui les distingue particulièrement des modèles connus dans le commerce, et que, d'autre part, les objets argués de contrefaçon présentent des différences importantes avec ceux du plaignant; il en doit être surtout ainsi lorsqu'il a été jugé vis-à-vis du fabricant que, s'il s'était inspiré du modèle du plaignant, il avait cependant composé une œuvre nouvelle (Orléans, 4 décembre 1865, Auclair, Pataille, 66.96); 2° que la bonne foi exclut le délit (Paris, 12 mars 1870, Latry et C^e^ (2), Pataille, 70.260); — 3° jugé, au contraire, que, en matière de contrefaçon de dessin de fabrique, les tribunaux n'ont pas à vérifier s'il y a mauvaise foi de la part du prévenu, s'agissant d'une infraction *sui generis* (Paris, 1^er^ avril 1846, Vachon-Morand (3), Blanc, p. 358); 4° qu'en tout cas la preuve de la mauvaise foi du prévenu de contrefaçon ressort de ce qu'il a pris le soin de dénaturer, autant que possible, la composition et la coordination du dessin par lui copié (Trib. corr. Seine, 28 février 1877, dame Fourmy, Pataille, 77.174).

146. La bonne foi laisse subsister l'action civile en dommages-intérêts. — Si la bonne foi est exclusive de la culpabilité et de la responsabilité pénale, elle ne met pas nécessairement le contrefacteur à l'abri de l'action en dommages-intérêts : celui qui, sans intention coupable, et par négligence seulement, cause un préjudice, n'en est pas moins tenu de le réparer (4).

---

(1) V. Philippon, n° 164.

(2) V. aussi Cass., 13 janv. 1866, Plon et Millaud, *Gaz. trib.*, 16 janvier.

(3) V. aussi Limoges, 25 juill. 1847, Waelbroeck, n° 93; Rouen, 15 juin 1866, Romain et Palyart, Pataille, 67.46.

(4) V. Waelbroeck, n° 94; Philippon, n° 101.

Jugé, en ce sens, que la bonne foi du débitant ne le décharge pas de toute responsabilité ; il n'en doit pas moins réparer le préjudice qu'il a causé en vendant le dessin contrefait, et, par cela même, en vulgarisant et dépréciant le dessin original (Trib. civ. Seine, 27 août 1879, Romeuf (1), Pataille, 80.110).

147. Du recours en garantie. — Le fabricant du dessin contrefait a une action en garantie contre le dessinateur qui le lui a vendu, et, à son tour, le débitant contre le fabricant. Néanmoins, cette garantie n'existe qu'en cas de bonne foi, et, en conséquence, la garantie ne peut s'étendre aux faits de contrefaçon postérieurs au jugement de condamnation qui a eu pour effet d'éclairer le fabricant sur les droits revendiqués, et, par suite, de détruire sa bonne foi (2).

Il va sans dire, conformément aux principes généraux, que la garantie ne peut, en aucun cas, s'exercer devant le tribunal correctionnel (3).

SECTION II.

Faits assimilés à la contrefaçon.

SOMMAIRE.

148. Du débit des dessins contrefaits. — 149. Introduction en France. — 150. Mise en vente ; exhibition dans une exposition. — 151. *Quid* du fait de vendre des objets fabriqués pour compte du propriétaire, mais restés impayés. — 152. La loi punit également les complices. — 153. *Jurisprudence.* — 154. Achat d'un dessin en vue d'un usage personnel.

148. Du débit de dessins contrefaits. — Aux termes de l'art. 426 du Code pénal, le débit des objets contrefaits est un délit de la même espèce que la contrefaçon ;

(1) V. aussi Trib. comm. Seine, 7 juin 1850, Fortier, Blanc, p. 363. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1862, de Gonet, Pataille, 62.226. — V. encore Waelbroeck, n° 94.

(2) V. Colmar, 7 août 1855, Katz, Le Hir, 56.2.155.

(3) V. notre traité des *Brevets*, n°s 905 et suiv. — V. aussi Trib. comm. Seine, 4 mars 1862, Massard, Pataille, 62.319.

cela est juste. Le propriétaire du dessin original ne serait pas protégé, s'il ne l'était pas contre les débitants, c'est-à-dire contre ceux qui introduisent l'objet contrefait dans le commerce et le mettent en circulation. On conçoit donc que la loi ne laisse pas un pareil fait impuni; on est, d'ailleurs, d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas besoin d'une série d'actes répétés pour constituer le délit, et qu'il suffit d'un acte même isolé, si, d'ailleurs, il présente le caractère délictueux, c'est-à-dire s'il a été accompli de mauvaise foi, pour engager la responsabilité pénale de son auteur.

Il a d'ailleurs été jugé que les prévenus de vente et d'exposition en vente, poursuivis en même temps que le contrefacteur, sont tenus solidairement avec lui de l'amende, des dommages-intérêts et des frais; ils doivent être considérés comme complices du délit, et non comme ayant commis un délit distinct (Rouen, 4 août 1859, Leroy, Sir. 60.2.619).

149. Introduction en France. — La contrefaçon peut avoir lieu à l'étranger; la loi française perdant toute force à la frontière est impuissante à défendre la propriété du dessin ainsi usurpé hors du territoire; mais le dessin contrefait à l'étranger peut rentrer sur le sol français, et alors la loi reprend tout son empire; elle assimile l'introduction en France de l'objet contrefait à la contrefaçon elle-même, et elle la punit comme un délit de même nature. Ce sont les termes de l'art. 426 du Code pénal.

On trouvera dans notre traité de la *Propriété littéraire et artistique* tous les caractères de ce délit comme aussi l'examen de la question de savoir si l'entrée des objets contrefaits en transit constitue le délit d'introduction. Nous y renvoyons le lecteur (1).

150. Mise en vente; exhibition dans une exposition. — Bien que l'art. 426 du Code pénal ne parle que du débit, sans mentionner la mise en vente, elle admet généralement que le mot « débit » comprend et le fait de la vente accomplie, et le fait de l'offre au public. Nous avons expliqué cela ailleurs.

---

(1) V. notre traité de la *Propr. litt. et artist.*, n° 604.

Quant au caractère de l'exhibition d'un dessin contrefait dans une exposition publique, on ne saurait le définir *à priori*. Il ne peut être apprécié que d'après les circonstances de chaque espèce; mais, en général, il faut bien reconnaître que, le plus souvent, cette exhibition, faite en vue de vendre les objets exposés, constituera le délit de débit (1).

151. *Quid* **du fait de vendre des objets fabriqués pour compte du propriétaire, mais restés impayés?** — Voici l'espèce : Le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle de fabrique a chargé un fabricant de l'exécuter pour son compte. La fabrication a lieu; une certaine quantité des objets fabriqués est livrée, mais le fabricant réclame en vain le payement de son travail. Pour se couvrir de ce qui lui reste dû, il vend les objets demeurés en stock dans ses magasins. Le fait de cette vente est-il délictueux? Il est difficile de le penser; celui qui vend n'est, en effet, que le complice du contrefacteur; or, ici il n'y a pas de contrefacteur, puisque c'est sur l'ordre même du propriétaire que le dessin ou le modèle a été exécuté. S'il n'y a pas de contrefacteur, où peut être la complicité (2)?

Il a été jugé que le fabricant, qui, pour compte et sur commande du propriétaire d'un modèle de fabrique régulièrement déposé, a entrepris la fabrication de ce modèle, et qui, n'étant pas payé du prix des objets ainsi fabriqués, vend ceux qui lui restent en magasin pour se couvrir de ce qui lui est dû, ne saurait être poursuivi pour contrefaçon ni pour vente d'objets contrefaits (Trib. corr. Seine, 1er mai 1880, Hesse, Pataille, 81.73).

152. La loi punit également les complices. — La loi punit également ceux qui, aux termes des art. 60 et suiv. du Code pénal, se rendent complices du délit de contrefaçon.

Aussi, ne suffit-il pas, pour relaxer un prévenu d'une poursuite en contrefaçon, que la décision constate qu'il n'est

---

(1) V. notre traité de la *Propr. indust.*, n° 601.

(2) V. notre traité des *Brevets d'invention*, n° 706. — Comp. Rej., 10 fév. 1854, Gariel, Dall. 54.5.80.

pas l'auteur de cette contrefaçon ; il faut encore rechercher s'il n'est pas dans un des cas légaux de complicité (1).

Quant aux caractères de la complicité, ils sont définis par le Code pénal et nous n'avons pas à y insister.

153. Jurisprudence. — Il a été jugé à cet égard : 1° que, lorsqu'un fabricant a fait exécuter sous sa direction un dessin par un artiste, et qu'ensuite il le remet à un autre fabricant, chargé par lui de le reproduire sur tissu, celui-là seul est responsable de la contrefaçon qui l'a commandée ; les autres, simples instruments inconscients, ne doivent pas être considérés comme contrefacteurs (Trib. corr. Seine, 16 janvier 1846, Vachon-Morand, Blanc, p. 356) ; 2° que le simple employé, qui n'est que le dépositaire des produits contrefaits, et ne tire de la vente, qu'il opère à titre d'employé, aucun profit personnel, ne saurait être responsable devant la juridiction correctionnelle d'un fait auquel il ne participe que pour le compte d'autrui (Trib. corr. Seine, 6 janv. 1877, Deneubourg-Ligier, Pataille, 78.207) ; 3° que le dessinateur, qui, sur l'ordre et les indications d'un fabricant, retouche et modifie un dessin de fabrique sans participer à sa publication, ainsi que les ouvriers qui travaillent à sa fabrication, ne sauraient être poursuivis comme auteurs ou complices du délit de contrefaçon d'un dessin dont ils n'ont pas eu à vérifier la propriété (Trib. corr. Seine, 28 février 1877, dame Fourmy, Pataille, 77.74).

154. Achat d'un dessin contrefait en vue d'un usage personnel. — L'achat du dessin contrefait en vue d'un usage personnel, par exemple l'achat, dans un magasin, d'une pièce d'étoffe en vue d'en faire un vêtement, constitue-t-il une contrefaçon ? M. Waelbroeck se prononce pour l'affirmative au cas où l'acheteur est de mauvaise foi, c'est-à-dire sait que le dessin qui orne l'étoffe est contrefait. « D'après « l'art. 60 du Code pénal, dit-il, ceux qui auront aidé l'au- « teur de l'action dans les faits qui l'auront consommée seront « punis comme complices. Or, on ne saurait nier que celui qui « achète une pendule, sachant que le modèle est contrefait,

(1) Cass., 30 juin 1865, Auclair, Pataille, 65.332.

« n'aide le débitant à consommer le délit prévu par l'art. 426 « du Code pénal, et qu'il ne porte sciemment un préjudice « au propriétaire de ce modèle (1) ».

Nous sommes du même avis. L'emploi privé de l'objet contrefait ne change pas la nature de l'acte de celui qui le détient sciemment. La connaissance de son origine délictueuse a pour effet immédiat de faire de l'acheteur un complice par récel. Si le débitant ne trouvait pas d'acheteur, il renoncerait à son commerce illicite ; nous avons dit cela ailleurs (2).

SECTION III.

Du droit de poursuite.

SOMMAIRE.

155. A qui appartient le droit de poursuite? — 156. Le déposant qui a cédé ses droits conserve-t-il l'action en contrefaçon?— 157. Le ministère public peut agir d'office.—158. *Quid* des incapables?— 159. L'achat d'objets portant le dessin déposé donne-t-il le droit de poursuite?—160. Le déposant a une double action. — 161. Action civile; compétence. — 162. *Quid* de la compétence du conseil des prud'hommes? — 163. Action correctionnelle. — 164. Le tribunal correctionnel du lieu de la saisie n'est pas nécessairement compétent. — 165. Procédure. — 166. Chose jugée; sursis. — 167 Expertise.

155. A qui appartient le droit de poursuite? — Il appartient au déposant, ou, bien entendu, à ses ayants cause, c'est-à-dire à celui qui, en définitive, justifie de la propriété du dessin déposé. Le droit de poursuite, en effet, est la sanction du droit de propriété, et, comme tel, passe nécessairement des mains du propriétaire à celles de l'héritier ou du cessionnaire.

156. Le déposant qui a cédé ses droits conserve-t-il l'action en contrefaçon? — La question ne peut naître qu'au cas d'une cession totale; il est certain, en effet, que, lorsque la cession n'est que partielle, le dépo-

(1) V. Waelbroeck, n° 102.
(2) V. notre *Traité de la propr. litt.*, n° 618.

sant conserve une part de la propriété, et, par cela même, garde le droit de poursuite (1). Il est dans la situation d'un copropriétaire et partage avec son cessionnaire le droit d'interdire qu'il soit porté une atteinte quelconque à la propriété qui leur est commune ; si la cession est totale, nous pensons que le déposant, n'ayant rien gardé de la propriété du dessin, n'a plus aucun intérêt à la défendre, et que, devenu un tiers à l'égard de son œuvre, il est non recevable, comme le serait tout autre tiers, à poursuivre les imitations qui en sont faites. Si nous avons admis une solution différente en matière de propriété littéraire et artistique, c'est que l'œuvre artistique ou littéraire a un caractère de personnalité que nous ne trouvons pas ici, qu'elle engage la responsabilité morale de l'auteur, et que, au moins dans la plupart des cas, l'auteur qui a cédé son œuvre conserve le droit d'empêcher qu'on ne la travestisse et qu'on ne la défigure. Ici nous ne voyons rien de semblable ; nous rencontrons, comme en matière de brevets, avant tout des intérêts pécuniaires, et il nous paraît dès lors que la cession absolue, sans réserve, désarme complètement le cédant.

157. Le ministère public peut agir d'office. — Puisqu'il s'agit d'un délit ordinaire, d'un délit de droit commun, les règles du droit commun sont naturellement applicables. Le ministère public, investi par la loi du droit de poursuivre la répression des délits et des crimes, est donc investi du droit de poursuivre, même d'office, la répression de la contrefaçon des dessins de fabrique. Voilà le principe, tout différent, en notre matière, de celui qui régit la matière des brevets, où la contrefaçon est en quelque sorte un délit privé, qui ne peut être poursuivi par le ministère public que sur la plainte du breveté ou de ses ayants droit. On sait d'ailleurs que, même en matière de brevets, si l'action publique ne peut être mise en mouvement que par la plainte de la partie lésée, elle reprend toute sa liberté dès que cette plainte l'a mise en mouvement ; d'où la conséquence, plus évidente encore dans notre matière, que le désistement de la partie civile, au cours de la pour-

(1) V. Paris, 23 juill. 1877, et Rej., 8 janv. 1878, Deneubourg-Ligier, Pataille, 78.207.

suite, ne peut arrêter l'action du ministère public. Ajoutons que tout cela est dans la réalité purement théorique, et qu'il est bien rare que le ministère public, d'une part, engage de son chef une action en contrefaçon ; d'autre part, qu'il persiste dans ses réquisitions quand la partie civile se désiste. Le projet de loi, voté par le Sénat en 1879, propose du reste d'ériger en règle que l'action correctionnelle, ici comme en matière de brevets, ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée.

158. *Quid* **des incapables ?** — Nous avons examiné ailleurs la question de savoir si le droit de poursuite appartient aux incapables, et dans quelle mesure, de quelle façon ils peuvent l'exercer. Nous nous référons à ce que nous avons dit à ce sujet, nous n'aurions rien à y ajouter (1).

159. L'achat d'objets portant le dessin déposé donne-t-il le droit de poursuite ? — M. Philippon s'exprime ainsi à cet égard : « Le commerçant qui, dans l'in-« tention de les revendre, a acheté un certain nombre d'ob-« jets fabriqués suivant des dessins déposés, sans toutefois « acheter la propriété de ces dessins, ce commerçant a-t-il « le droit de poursuite? Il n'est pas douteux que le délit de « contrefaçon ne lui porte préjudice : la vulgarisation des « dessins ne tardera pas à déprécier les objets achetés et le « négociant dont nous parlons écoulera ces objets à de moins « bonnes conditions. Or, toute personne qui a été lésée par « un délit peut saisir les tribunaux de son action en dom-« mages-intérêts ; il faut donc reconnaître ce droit au mar-« chand qui voit contrefaire les dessins des marchandises « achetées chez lui (2) » M. Philippon, à l'appui de son opinion, invoque la nôtre ; et, de fait, dans notre *Traité de la propriété littéraire*, nous avons, sous une forme dubitative il est vrai, exprimé cet avis. Nous ne pouvons qu'y persévérer, tout en maintenant les doutes que nous formulions en même temps. Il est certain que le délit de contrefaçon de dessin de fabrique est un délit ordinaire, soumis aux règles habituelles,

(1) V. notre *Traité des brevets*, nos 756 et suiv. — V. aussi notre *Traité de la propr. litt. et artist.*, no 635.

(2) Philippon, no 174.

et que c'est un principe incontesté que toute personne, lésée par un délit, a le droit de s'en plaindre et d'en poursuivre la répression. Toutefois, le doute ici vient de ce que le délit de contrefaçon consiste dans la reproduction d'une œuvre au mépris du droit de l'auteur, c'est-à-dire sans son autorisation. Or, si le débitant, évidemment lésé par la contrefaçon, la poursuit seul, sans l'assistance, en dehors de l'intervention de l'auteur, est-ce que le prévenu ne pourra pas lui répondre que le silence de l'auteur est une autorisation tacite, et que, tant que l'auteur ne se plaint pas, les tiers n'ont eux-mêmes à formuler aucune plainte? Ne pourra-t-il pas même aller jusqu'à soutenir audacieusement qu'il est autorisé à faire ce qu'il fait? Sans doute, le débitant pourra le mettre en demeure de prouver, d'exhiber son autorisation ; sans doute, encore, il pourra dire que, s'agissant d'un délit de droit commun, le ministère public en pourrait poursuivre la répression d'office, en dehors de la présence du propriétaire du dessin contrefait, et que par suite, lui-même, simple débitant, lésé par le débit, doit avoir, aux termes des principes généraux, le même droit. On aperçoit toutefois les difficultés de la question et il est facile de concevoir que nous conservions quelque doute sur sa solution.

160. Le déposant a une double action. — Par cela même que la contrefaçon est un délit, la réparation du préjudice qu'elle cause peut être poursuivie soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle. C'est le principe de droit commun, écrit dans l'art. 3 du Code d'instruction criminelle.

161. Action civile; compétence. — L'action civile en contrefaçon, lorsqu'elle est exercée séparément de l'action publique, est portée devant la juridiction commerciale, qui est exclusivement compétente à cet égard, comme elle l'est déjà à l'égard des demandes en nullité ou en revendication de propriété, sous la réserve toutefois, exprimée par nous plus haut, que les parties en cause soient justiciables du tribunal consulaire ; autrement, le tribunal civil serait nécessairement compétent (1).

(1) V. Philippon, n° 186.

Le tribunal compétent est d'ailleurs déterminé d'après les règles de l'art. 59 du Code de procédure civile.

M. Philippon pense, au contraire, on l'a vu plus haut, que la compétence du tribunal de commerce est absolue ; que, par suite, le tribunal civil, saisi d'une demande en contrefaçon d'un dessin de fabrique doit, d'office, se déclarer incompétent, *ratione materiæ*, sous peine de voir sa décision sujette à cassation.

Il a été jugé à cet égard : 1° que l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806 attribue aux tribunaux de commerce les questions de propriété de dessins, et, par conséquent, les actions qui ont pour but d'obtenir des réparations civiles pour atteintes à cette propriété (Rej., 17 mai 1843, Delon, Dall., v° *Industrie,* n° 306); 2° que d'ailleurs la compétence du tribunal de commerce n'est pas tellement absolue que le tribunal civil doive accueillir une exception d'incompétence proposée après des conclusions au fond (Aix, 23 janv. 1867, Rochette, Pataille, 68.107); 4° que, dans tous les cas, lorsque la poursuite en contrefaçon d'un dessin de fabrique est connexe à une affaire pendante devant le tribunal civil, ce tribunal peut joindre les causes et se déclarer compétent (Trib. civ. Seine, 27 avril 1865, Christofle, Pataille, 65.272).

162. ***Quid* de la compétence du conseil des prud'-hommes ?** — On a soutenu pourtant que le conseil des prud'hommes était compétent pour statuer sur l'action en contrefaçon d'un dessin de fabrique comme aussi sur les actions relatives à la propriété. On fonde cette opinion sur l'art. 23 du décret du 11 juin 1809 et sur l'art. 1er du décret du 3 août 1810. Il est certain qu'aux termes de ces deux articles, les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger *toutes les contestations* qui naîtront entre les marchands-fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires, et à charge d'appel devant le tribunal de commerce, si la condamnation excède cent francs. Ces termes très généraux comprennent-ils les actions en contrefaçon ou en revendication de dessins de fabrique ? Les décrets de 1809 et de 1811 ont-ils eu pour effet de modifier les dispositions du décret de 1806 ? En avaient-ils le pou-

voir ? Les auteurs qui ont écrit à une époque contemporaine des décrets précités l'ont pensé (1). Cette opinion ne laisse pas de s'appuyer sur le texte des décrets ; toutefois, quelle que soit sa valeur historique, elle n'est plus suivie et n'est même citée dans aucun ouvrage récent.

Jugé, du reste, que le conseil des prud'hommes est incompétent pour statuer sur la propriété ou la contrefaçon des dessins de fabrique ; sa mission se borne à veiller à leur conservation, et, en cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants, à procéder à l'ouverture des paquets déposés et à fournir aux parties les certificats constatant ces dépôts et le nom de celui des fabricants qui a la priorité (Lyon, 4 mars 1869, Faure, Pataille, 74.228).

163. Action correctionnelle. — Si le demandeur en contrefaçon préfère la voie correctionnelle, il peut, à son choix, saisir soit le tribunal du domicile du contrefacteur, soit le tribunal du lieu où le délit, dont il se plaint, a été commis ; il pourrait aussi saisir, d'après la règle ordinaire, le tribunal du lieu où l'auteur du délit aurait été arrêté, s'il pouvait, en notre matière, s'agir de l'arrestation du délinquant.

Puisque ce sont les principes généraux qui s'appliquent ici, rappelons en passant, avec un arrêt, que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur le délit de contrefaçon commis à l'étranger par un étranger, mais qu'ils restent légalement saisis de la connaissance du délit résultant de l'introduction en France des produits ainsi contrefaits (2).

164. Le tribunal correctionnel du lieu de la saisie n'est pas nécessairement compétent. — Il est important de remarquer que le tribunal du lieu où le dessin contrefait a été saisi n'est pas nécessairement compétent. Il peut arriver, en effet, que la saisie soit opérée dans un lieu où aucun

(1) V. *Manuel des prud'hommes*, par Léopold, avocat au ci-devant Parlement de Paris ; *Code des prud'hommes*, par Franque, avocat à la Cour royale.

(2) V. Trib. corr. Seine, 6 janv. 1877, Deneubourg-Ligier, Pataille, 78.207.

délit n'aura été commis ; par exemple, s'il est saisi voyageant en destination d'un individu qui l'a, de très bonne foi, acheté pour son usage personnel. Cette question s'est présentée en matière de contrefaçon littéraire, et a été tranchée dans le sens que nous indiquons et que nous croyons juridique (1).

165. **Procédure.** — Quant aux formes de la procédure à suivre, soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal correctionnel, il y a lieu de s'en référer aux règles tracées par le Code de procédure civile et le Code de commerce dans le premier cas, par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal dans le second.

166. **Chose jugée; sursis.** — Signalons la différence radicale, et d'ailleurs de droit commun, qui sépare la décision du tribunal correctionnel de la décision du tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce, en cette matière, a plénitude de juridiction, et il tranche souverainement toutes les questions de validité du dépôt, de propriété du dessin, qui sont soulevées au cours de la poursuite en contrefaçon dont il est juge, ou qui même sont soulevées par voie d'action principale.

Au contraire, lorsqu'une question de ce genre est soulevée devant le tribunal correctionnel par le prévenu de contrefaçon, le tribunal n'a pas pouvoir pour la résoudre définitivement.

Il a bien la faculté de l'examiner, mais à titre d'exception seulement, c'est-à-dire que la décision qu'il rend à cet égard n'a pas l'autorité de la chose jugée, et que la partie qui succombe sur ce point conserve le droit de reproduire plus tard sa prétention, même à propos d'un fait semblable.

Un exemple fera saisir notre pensée : Une poursuite en contrefaçon de dessin est portée devant le tribunal de commerce ; le défendeur oppose que le dessin n'est pas nouveau ; le tribunal déclare, contrairement à cette prétention, que le dessin a tous les caractères de la nouveauté, valide le dépôt et condamne le défendeur comme contrefacteur. Cette décision aura désormais entre les parties l'autorité de la chose

(1) V. Cass., 22 mai 1835, Chapsal, Dall. 36.1.153; Paris, 17 sept. 1827, Muller, Dall., v° *Propr. litt.*, n° 476.

jugée sur ce point, à savoir que le dessin est nouveau; cette nouveauté ne pourra plus être remise en question; le dépôt est définitivement valable.

Au contraire, si la poursuite a eu lieu devant un tribunal correctionnel, la décision, rendue par lui sur la nouveauté du dessin, n'empêchera pas le défendeur, condamné comme contrefacteur, de soutenir à nouveau que le dessin revendiqué appartient au domaine public, et de faire triompher cette prétention.

Le tribunal correctionnel, en présence d'une semblable difficulté, peut d'ailleurs surseoir, s'il le juge convenable, jusqu'à ce que la juridiction civile, c'est-à-dire le tribunal de commerce, ait statué. Mais le sursis est essentiellement facultatif pour le juge, et n'est, dans aucun cas, obligatoire pour lui. C'est du moins ce qui résulte d'une jurisprudence constante.

Au surplus, ces solutions résultent de l'application des principes généraux, et il serait oiseux d'y insister davantage.

167. Expertise. — En cette matière, comme en toute autre, les tribunaux, qu'ils jugent d'ailleurs au civil ou au correctionnel, peuvent, avant faire droit, s'ils ne se croient pas suffisamment éclairés, ordonner une vérification par experts. Cette vérification se fait d'après les règles ordinaires dn Code de procédure civil ou du Code d'instruction criminelle, suivant la juridiction devant laquelle on procède. Les juges ne sont pas tenus, bien entendu, de suivre l'avis des experts, si, après examen, ils ne le trouvent pas justifié. Le jugement qui nomme les experts est du reste préparatoire ou interlocutoire, selon qu'il préjuge ou non la solution au fond. Toutes ces questions rentrent dans les principes généraux, et, par conséquent, n'ont pas à figurer dans le cadre de notre ouvrage, tout à fait spécial à la matière des dessins de fabrique.

Jugé que le jugement, qui ordonne une expertise comportant une vérification et une preuve qui peuvent fournir les éléments de la décision à intervenir, présente tous les caractères d'une décision interlocutoire dont l'appel est recevable avant tout jugement au fond (Paris, 25 novembre 1876, Deneubourg-Ligier, Pataille, 78.199).

SECTION IV.

Constatation de la contrefaçon.

SOMMAIRE.

168. La loi autorise tous les modes de preuve. — 169. De la preuve résultant de l'aveu. — 170. Saisie des dessins contrefaits. — 171. Formes de la saisie ; distinction. — 172. *Jurisprudence.* — 172 *bis. Jurisprudence contraire.* — 173. Le plaignant peut-il assister à la saisie? — 174. *Quid* du délai pour assigner? — 175. Formes de la saisie provoquée par le ministère public.

168. La loi autorise tous les modes des preuve. — La loi n'impose au demandeur en contrefaçon aucun mode particulier de preuve ; par cela même, elle lui permet d'user de tous ceux que la juridiction qu'il a choisie autorise. Il pourra donc prouver la contrefaçon, soit au moyen de factures émanées de son prétendu contrefacteur, soit à l'aide de témoins, qu'il peut faire entendre aussi bien devant le tribunal de commerce, aux termes de l'art. 432 du Code de procédure civile, que devant le tribunal correctionnel.

Il a été jugé, d'ailleurs, que la présence d'un échantillon de dentelle sur le livre de référence d'un négociant constitue non la preuve de la vente, ou de la mise en vente, mais une simple présomption qui peut être détruite par la preuve contraire, et notamment par la correspondance (Paris, 3 mai 1882, Camus, Pataille, 82.27).

169. De la preuve résultant de l'aveu. — La preuve de la contrefaçon peut encore résulter de l'aveu du prétendu contrefacteur ; néanmoins, il a été jugé que l'aveu fait par un prévenu de contrefaçon n'empêche pas le juge correctionnel de rendre une décision contraire à cet aveu, l'aveu de la partie en matière criminelle n'étant point indivisible comme en matière civile (1).

170. Saisie des dessins contrefaits. — Le demandeur en contrefaçon peut aussi, soit avant la poursuite, soit même au cours de la poursuite, faire procéder à la descrip-

(1) V. Cass., 30 juin 1865, Auclair, Pataille, 65.336.

tion et à la saisie des dessins qu'il argue de contrefaçon. Mais cette manière de procéder, toute en faveur du poursuivant, ne lui est pas imposée comme un préliminaire obligatoire de la poursuite. Seul juge de son intérêt, il est libre d'y procéder ou de n'y pas procéder. Le prévenu ne saurait lui reprocher de n'avoir pas usé de rigueur à son égard (1).

Jugé, en ce sens, que, si la loi donne au fabricant qui se plaint d'une contrefaçon le droit de faire saisir préalablement les objets contrefaits, aucune disposition de la loi n'impose l'obligation de faire précéder la demande d'une saisie, lors, d'ailleurs, que la preuve de la contrefaçon est rapportée d'une autre manière (Nimes, 28 juin 1843, Joyeux, Blanc. p. 325).

171. Formes de la saisie; distinction. — Dans quelles formes doit être faite cette saisie? C'est un point sur lequel la loi manque de clarté et de développements, et sur lequel d'ailleurs les commentateurs, aussi bien que la jurisprudence, sont loin d'être d'accord.

Si l'on se reporte à la discussion du projet de loi sur les dessins de fabrique présenté en 1845 à la Chambre des pairs, on remarque les passages suivants :

« LE RAPPORTEUR : *Dans l'état actuel des choses, le « droit de saisie est attribué au commissaire de police*, qui « l'exécute aux risques et périls du requérant sur le vu du « procès-verbal de dépôt. » (*Moniteur* 1846, p. 446.)

M. le baron Dupin demandait qu'on s'en tînt à l'état actuel des choses, s'il n'y avait pas eu de réclamation.

« M. LE PRÉSIDENT TESTE : Je veux, en répondant à M. le « baron Dupin, dire ce que c'est que le passé. Il n'y a pas eu « de réclamations; je ne sais si le Gouvernement en a reçu, « mais voici ce que l'expérience des affaires m'apprend : les « saisies sont généralement trop facilement autorisées. « Quand on se présente devant un magistrat, *le commissaire « de police*, par exemple, *dans l'état actuel* que l'honorable « M. Dupin exalte, le commissaire de police, dis-je, ne s'in- « quiète pas le moins du monde d'examiner jusqu'à quel « point il peut y avoir matière à saisir; il prend au mot le

(1) V. Philippon, n° 209.

« demandeur : à l'instant même, à la seule représentation « du procès-verbal de dépôt, il ordonne la saisie ; arrivera ce « qui pourra..... »

« M. LE MINISTRE. Je réponds à la question : A qui est con- « fiée la saisie ? par la lecture de la disposition suivante : La « saisie des ouvrages dont la marque aura été contrefaite « aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette « marque ; les officiers de police sont tenus de l'effectuer.

« *Ceci s'applique également aux dessins et modèles de fa-* « *brique*, et cet état de choses a présenté des inconvénients « assez graves pour déterminer le changement de cette lé- « gislation en ce qui concerne les brevets. »

Il résulte clairement de cette discussion que, dans l'opinion des orateurs qui y ont pris part, le commissaire de police est régulièrement chargé de procéder à la saisie des dessins contrefaits, à la seule réquisition des parties et sur la production du procès-verbal de dépôt. Le ministre fondait cette opinion sur une disposition de la loi de germinal an XI, qui régissait alors, chez nous, la matière des marques de fabrique ; il est certain pourtant que ce n'est pas dans la loi de germinal an XI qu'il faut chercher la justification de cette procédure ; il n'y a aucune relation de fait ni de droit entre la matière des dessins de fabrique et celle des marques de commerce, et l'on ne peut, sous le prétexte d'une analogie qui même n'existe pas, appliquer la même procédure.

Il n'est pas impossible cependant de justifier la procédure indiquée par le ministre, quand on se rappelle que la loi de 1806 a eu pour but et pour résultat de compléter la loi de 1793 et d'en étendre simplement l'effet aux dessins de fabrique. Il est hors de doute, en effet, que c'est la loi de 1793 qui, avant la promulgation de la loi de 1806, protégeait la propriété des dessins de fabrique ; or, cette loi n'a, par aucun de ses articles, abrogé la première ; dès lors, la loi de 1793 a pu et a dû être considérée comme continuant de s'appliquer aux dessins au moins dans celles de ses dispositions qui ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la loi de 1806 (1). Cela semble d'autant plus naturel que la loi de

(1) V. Philippon, n° 202 ; Calmels, n° 619.

1806 n'organisait en définitive la propriété des dessins de fabrique que dans l'intérêt spécial de la fabrique lyonnaise. Elle créait à Lyon, on se le rappelle, un conseil de prud'hommes qu'elle chargeait dans cette ville des mesures conservatrices de la propriété des dessins de fabrique. Plus tard, et conformément du reste à l'art. 34 de la loi de 1806, le Gouvernement a créé, dans nombre d'autres localités, des conseils de prud'hommes, auxquels étaient dévolues les mêmes attributions; par suite, et du même coup, la loi de 1806 s'est trouvée applicable dans ces localités de la même manière qu'elle l'était d'abord dans la seule ville de Lyon.

L'ordonnance de 1825 est enfin intervenue qui a virtuellement étendu le bénéfice de la loi de 1806 à la France entière, et par conséquent même aux localités où il n'existait pas de conseil de prud'hommes. Il est clair que, dans ces localités, ce n'étaient pas les prud'hommes, puisqu'il n'y en avait pas, qui pouvaient être chargés des mesures conservatrices de la propriété des dessins de fabrique. Comment, dès lors, procéder dans ces localités? à qui s'adresser pour constater les infractions commises à la loi de 1806? Il semble naturel d'admettre qu'on devait procéder suivant les prescriptions de la loi de 1793, loi en quelque sorte organique de la matière, loi primordiale. Or, aux termes de cette loi, ce sont les commissaires de police, et les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police, qui sont chargés du soin de constater les contrefaçons à la réquisition des parties intéressées.

Nous pensons donc, conformément à l'opinion émise à la tribune de la Chambre des pairs en 1845, que les commissaires de police, ou, suivant le cas, les juges de paix, ont mission de procéder à la saisie des dessins contrefaits; mais, suivant nous, cela ne peut s'appliquer qu'aux localités où il n'existe pas de conseils de prud'hommes (1).

Sil y a un conseil de prud'hommes dans la localité où se produit la contrefaçon, la marche à suivre nous paraît clairement indiquée par la loi de 1806.

---

(1) V., *en ce sens*, Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 285; Ruben de Couder, n°109.

L'art. 10, en effet, s'exprime ainsi : « Le conseil des prud'-« hommes sera spécialement chargé de constater, d'après « les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contra-« ventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vi-« gueur. »

L'art. 11 dispose : « Les procès-verbaux dressés par les « prud'hommes pour constater ces contraventions seront « renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets « saisis. »

L'art. 12 porte enfin : « Les prud'hommes, dans les cas « ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des par-« ties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un « officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire « des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et « compagnons. »

Il ne nous semble pas qu'un texte aussi clair puisse prêter à interprétation (1). Donc, celui qui se plaint d'une contrefaçon de son dessin, c'est-à-dire d'une contravention à la loi de 1806, présentera requête, verbalement ou par écrit, au conseil des prud'hommes; sur cette réquisition, le conseil désignera deux de ses membres, un fabricant et un chef d'atelier, qui seront chargés de procéder à la constatation. Ils se feront assister d'un officier public, juge de paix ou commissaire de police, pour prévenir toute résistance de la part de ceux chez qui ils vont procéder à une perquisition. Arrivés chez les personnes qui leur sont désignées, ils feront telles contestations qu'ils jugeront utiles, saisiront même au besoin les objets argués de contrefaçon, et dresseront du tout un procès-verbal (2). Ce procès-verbal, ainsi que les objets saisis, seront ensuite renvoyés par le conseil aux tribunaux compétents.

Dans la pratique, qui a été suivie sans protestation pendant un demi-siècle particulièrement à Saint-Étienne et à Lyon, la requête était adressée *au président* du conseil des prud'hommes (3), et, en réponse à la requête, ce magistrat

(1) V. *en ce sens* Ruben de Couder, n° 108.
(2) V. pourtant Le Hir, 46.1.305.
(3) Comp. Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 288.

rendait une ordonnance qui autorisait la saisie, et désignait les deux membres du conseil qui devaient y procéder.

Nous devons dire, cependant, que cette procédure est aujourd'hui abandonnée (1). On verra, en effet, que la jurisprudence la plus récente investit le président du tribunal civil du droit absolu d'autoriser la description détaillée, avec ou sans saisie, des dessins ou modèles de fabrique argués de contrefaçon, c'est-à-dire qu'on suit en réalité la procédure, d'ailleurs fort bien imaginée, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. Sur quoi peut-on se fonder pour justifier de cette procédure? Assurément, ce n'est pas sur la loi même de 1844; car une loi, qui est spéciale à un objet déterminé, ne peut être appliquée à des objets même analogues à raison du seul motif de cette analogie. C'est sur l'art. 54 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des Cours et tribunaux, que l'on s'appuie. Cet article est ainsi conçu : « Toutes requêtes à fin *d'arrêt* ou de « revendication de meubles ou marchandises, ou autres me« sures d'urgence.... seront présentées au président du tri« bunal, qui les répondra par son ordonnance, etc. » Est-ce un appui bien solide, et peut-on sérieusement prétendre que celui qui recherche, par la saisie des objets argués par lui de contrefaçon, une preuve de cette contrefaçon, rentre dans les prévisions de l'art. 54 précité? Pour notre part, nous ne le pensons pas. Que ce soit là une pratique commode, utile même, dont on peut désirer l'application à la matière des

(1) M. Philippon (n° 202) dit, sans ambages, que « ce système a été « abandonné avec raison, et qu'il ne repose sur rien de sérieux; et le « motif qu'il en donne, c'est que les art. 10 à 13 de la loi de 1806, sur « lesquels on l'appuie, paraissent bien supposer qu'il s'agit de contra« ventions rentrant dans la compétence des conseils de prud'hommes; « or, les contrefaçons ne sont pas de la compétence de ces conseils. » Le raisonnement de M. Philippon ne paraît pas bien solide, car l'art. 11 dit justement tout le contraire de ce qu'il lui fait dire. Il s'agit si peu dans cet article de contraventions rentrant dans la compétence des conseils de prud'hommes, qu'il dispose que « *les procès-verbaux dressés seront « renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis* ». M. Philippon comprendra, après cela, que son opinion ne nous ait pas convaincu.

dessins de fabrique comme elle a déjà été faite heureusement à la matière des brevets et des marques, nous sommes des premiers à le reconnaître. Mais ce n'est pas la jurisprudence qui peut faire cela ; et, quand elle le fait, elle empiète sur le pouvoir législatif, ce qui est toujours d'un dangereux exemple. Toutefois, cette commodité même de la pratique l'a fait adopter avec une véritable faveur, et, si le jurisconsulte, se plaçant au point de vue des seuls principes, doit protester par respect pour la loi, il faut bien dire que les intéressés ne sauraient être blâmés de ne pas combattre avec ardeur une procédure qui les sert.

172. **Jurisprudence.** — Il a été jugé, conformément à notre opinion, que le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes donne au conseil, lorsqu'il en est requis, le droit d'opérer, aux risques et périls du réquérant, la saisie des objets argués de contrefaçon et d'en faire la comparaison avec ceux déposés comme échantillons ; seulement, ce n'est là ni un jugement ni même une décision en premier ressort, mais un simple procès-verbal et un avis qui laissent les questions entières pour le tribunal de commerce et la Cour, ultérieurement appelés à statuer sur le fond (Lyon, 25 mars 1863, Jaricot (1), Pataille, 63.245).

172 *bis*. **Jurisprudence contraire.** — Il a été jugé en sens opposé : 1° que les art. 10 et suivants du titre II de la loi du 18 mars 1806, qui autorisent les prud'hommes à faire certaines visites et constatations chez les fabricants, chefs d'atelier et ouvriers, et même à faire des saisies, ne s'appliquent qu'à la police des ateliers et à l'observation des règlements d'ordre public et d'intérêt général ; en conséquence, est nulle la saisie d'objets argués de contrefaçon en vertu d'une ordonnance du président du conseil des prud'hommes ; cette saisie ne peut être autorisée que par le président du tribunal de commerce (Lyon, 4 mars 1869 (2), Faure, Pataille, 74.228) ;

---

(1) Comp. Lyon, 19 juin 1851, Valansot, Dall. 52 2.275 ; Lyon, 17 mars 1870, Mantoux, Pataille, 73.111.

(2) On remarquera que cet arrêt, d'accord avec les suivants pour contester le droit du conseil des prud'hommes d'autoriser la saisie,

2° que, l'art. 54 du décret du 30 mars 1808 donnant au président du tribunal civil le droit d'autoriser les saisies dans tous les cas d'urgence, il y a lieu de déclarer valable la saisie de dessins de fabrique argués de contrefaçon, faite, suivant les règles du droit commun, en vertu d'une ordonnance du président (Paris, 27 juillet 1876, Deneubourg et Gaillard (1), Pataille.76.206); 3° que, si, aux termes de la loi de 1806, les prud'hommes ont qualité pour rechercher et constater par des procès-verbaux et des saisies les délits et contraventions qui se commettent dans les ateliers et les manufactures, ils ne sont pas investis du droit d'ordonner des saisies en cas de contestation entre fabricants sur la propriété des dessins de fabrique; ce droit appartient au président du tribunal civil, en vertu du droit commun et des dispositions de l'art. 54 du décret du 30 mars 1808; dès lors, la saisie opérée, en matière de dessins de fabrique, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, est régulièrement faite (Trib. civ. Seine, 27 août 1879, Romeuf, Pataille.80.110).

173. Le plaignant peut-il assister à la saisie? — Quelle que soit la juridiction compétente pour autoriser la saisie, signalons une difficulté qui se présentera souvent dans la pratique : la loi, muette sur la procédure même de la saisie, ne dit pas, à plus forte raison, si le plaignant peut y assister. Le doute vient de ce qu'il y a certains inconvénients à permettre à un fabricant de pénétrer chez ses rivaux d'industrie au risque d'y surprendre leurs secrets de fabrication. D'un autre côté, la constatation de la contrefaçon ne sera pas toujours aussi facile en l'absence du plaignant que s'il est là pour préciser les objets qu'il prétend être contrefaits. M. Philippon n'hésite pas à reconnaître au plaignant le droit d'assister à la saisie; le seul fait que sa présence soit utile, sinon indispensable, et que, d'ailleurs, aucune disposition légale ne s'y oppose, décide l'opinion de cet auteur (2). Nous ne sau-

---

attribue compétence au président du tribunal de commerce, ce qui est, de tous les systèmes, le moins acceptable.

(1) V. aussi Paris, 11 fév. 1875, Duminy, Pataille.75.273. — V. aussi Debelleyme, *Ordonnances*, t. I, p. 34.

(2) V. Philippon, n° 203.

rions, pour notre part, être aussi affirmatif. Dans ce conflit de deux intérêts également respectables, nous pensons que le plaignant ne peut assister à la perquisition, si les saisis s'y refusent; nous y voyons d'autant moins d'inconvénient que, pour nous, nous reconnaissons aux prud'hommes le droit de procéder à la saisie, et que, munis d'un échantillon du dessin original, ils se rendront aisément compte de la ressemblance ou de la dissemblance des dessins argués de contrefaçon.

174. *Quid* **du délai pour assigner?** — On sait que, lorsqu'il s'agit de contrefaçon de brevets d'invention ou de marques de fabrique, l'assignation doit être lancée dans un délai déterminé après la saisie, sous peine que celle-ci soit nulle et de nul effet. Il n'en est pas de même ici. Il est hors de doute que les règles prescrites par les lois relatives aux brevets d'invention ou aux marques de fabrique ne sont aucunement applicables, par voie d'extension, à la matière des dessins de fabrique. Il en faut tirer cette conséquence, qu'aucun délai fatal n'est imposé à peine de nullité à celui qui veut poursuivre la contrefaçon d'un dessin de fabrique; et que spécialement il n'est pas tenu, à peine de nullité, d'introduire son action, soit dans la quinzaine, soit dans la huitaine qui suit la saisie (1).

175. Formes de la saisie provoquée par le ministère public. — Puisque la contrefaçon d'un dessin de fabrique est un délit de droit commun, dont le ministère public peut poursuivre d'office la répression, il s'ensuit qu'il peut provoquer la saisie des dessins argués de contrefaçon. La forme de cette saisie est naturellement réglée par le Code d'instruction criminelle. Elle devra être pratiquée par un officier de police judiciaire, sur l'ordre préalable du juge d'instruction.

---

(1) Comp. Orléans, 1er avril 1857, Fontana, Sir.57.2.413.

SECTION V.

Répression de la contrefaçon.

SOMMAIRE.

176. La peine est l'amende. — 177. Confiscation des dessins contrefaits; son caractère. — 178. *Jurisprudence.* — 179. La confiscation peut-elle être prononcée par le tribunal de commerce? — 180. La confiscation du dessin entraîne celle de l'objet sur lequel il est appliqué. — 181. La confiscation ne porte pas sur les objets qui ne sont que préparés à recevoir le dessin. — 182. Appréciation des tribunaux pour la fixation des dommages-intérêts. — 183. *Jurisprudence.* — 184. Faits de contrefaçon postérieurs au jugement dont est appel. — 185. Dans quel cas la solidarité doit être prononcée. — 186. Demande reconventionnelle; compétence. — 187. *Jurisprudence.* — 188. Affiches et insertions du jugement. — 189. Les tribunaux peuvent-ils prononcer défense de fabriquer à l'avenir? — 190. Le délit de contrefaçon se prescrit par trois ans.

176. La peine est l'amende. — La peine de la contrefaçon est une amende qui varie suivant qu'il s'agit d'un fait de contrefaçon proprement dite ou d'introduction en France d'objets contrefaits à l'étranger, ou d'un fait de vente ou de mise en vente. L'art. 427 prononce, contre le contrefacteur ou l'introducteur, une amende qui peut varier de 100 francs à 2,000 francs, et, contre le débitant, une amende qui varie de 25 francs à 500 francs. L'amende, cela va sans dire, ne peut être prononcée que par la juridiction correctionnelle.

Rappelons, d'ailleurs, que notre droit pénal n'admet pas le cumul des peines, de telle sorte que l'individu, convaincu d'un double délit, par exemple, dans notre matière, convaincu tout à la fois du délit de contrefaçon et du délit de vente des dessins contrefaits, ne peut être condamné qu'à la peine la plus forte, c'est-à-dire à celle de la contrefaçon.

L'art. 463, qui est relatif aux circonstances atténuantes, est applicable au délit spécial qui nous occupe comme à tout autre délit. Le juge devra, bien entendu, prononcer autant d'amendes distinctes qu'il y aura de co-auteurs ou de com-

plices, avec solidarité entre eux; mais la solidarité ne peut atteindre que ceux qui sont jugés avoir sciemment coopéré, participé au même délit; ainsi deux débitants, sans relations entre eux, d'un même dessin contrefait, s'ils sont poursuivis avec le contrefacteur, et jugés coupables, pourront être condamnés chacun pour les faits qui le concerne solidairement avec l'auteur de la contrefaçon; mais il n'y aura pas solidarité entre eux (1).

177. Confiscation des dessins contrefaits; son caractère. — La conséquence immédiate de la contrefaçon est d'obliger le contrefacteur à réparer le préjudice qu'il a causé à celui dont il a usurpé les droits; la première réparation, et, il faut bien dire, la plus naturelle, consiste à lui remettre les objets reconnus contrefaits ainsi que les instruments qui ont servi à la contrefaçon.

La confiscation est de droit, c'est-à-dire que, aux termes de l'art. 429 du Code pénal, le tribunal correctionnel ne peut se dispenser de la prononcer, dès qu'il a reconnu la contrefaçon; il doit la prononcer même en cas d'acquittement du prévenu dont il reconnait la bonne foi. La confiscation des objets contrefaits constitue, en effet, une réparation civile plutôt qu'une peine proprement dite (2). Suivant M. Waelbroeck, la confiscation n'aurait pas pour effet de faire profiter le plaignant des objets contrefaits; ils devraient être vendus et leur produit seulement lui être remis (3). Cette opinion, qui prend à la lettre le texte de l'art. 429, est isolée. En fait, les objets confisqués sont toujours remis au poursuivant.

178. Jurisprudence. — Il a été jugé : 1° qu'en matière de contrefaçon industrielle ou artistique, la confiscation est moins une peine qu'une réparation des dommages causés, qui peut, dès lors, être prononcée par la juridiction civile

---

(1) V. *infrà*, n° 185.

(2) V. notre *Traité de la Propr. litt. et artist.*, n° 69, et les nombreux arrêts que nous avons rapportés. — V. aussi Blanc, p. 194; Gastambide, n° 181; Fauchille, p. 231.— V. toutefois Rej., 29 déc. 1882, Sicard. — Comp. Rendu et Delorme, n° 606.

(3) V. Waelbroeck, n° 123.

aussi bien que par la juridiction criminelle (Aix, 23 janvier 1867, Rochette, Pataille.68.107); 2° que, du reste, en matière de contrefaçon de dessins de fabrique, les tribunaux sont tenus d'ordonner la confiscation des produits reconnus contrefaits, alors que cette confiscation a fait l'objet de conclusions de la part du demandeur (Lyon, 27 mai 1879, Rebourg, Pataille.81.42).

179. La confiscation peut-elle être prononcée par le tribunal de commerce? — Si l'action en contrefaçon, au lieu d'être poursuivie devant le tribunal correctionnel, est poursuivie devant le tribunal de commerce, nul doute que cette juridiction ne soit compétente pour prononcer la confiscation des objets contrefaits aussi bien que pour apprécier les dommages-intérêts dus à raison du dommage causé. C'est d'ailleurs la conséquence du principe que nous venons de rapppeler (1). Du moment que la confiscation, ou, pour employer une expression qui réveille moins l'idée d'une peine, la remise des objets contrefaits n'est qu'un mode de réparation du préjudice causé, il est clair qu'elle peut être ordonnée par la juridiction civile comme par la juridiction répressive (2). Il a même été jugé que le tribunal de commerce *devait* la prononcer, et condamner le contrefacteur aux frais des procès-verbaux de saisie (3).

En tout cas, il ne pourrait permettre que des objets qu'il a reconnus contrefaits restassent entre les mains du contrefacteur et qu'il conservât la disposition des instruments qui ont servi à la contrefaçon. Il devrait donc au moins ordonner leur destruction (4).

Jugé cependant, dans le sens opposé, que l'action portée devant la juridiction commerciale pour atteinte portée à la propriété d'un dessin de fabrique ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles; c'est à tort que les juges consulaires

---

(1) V. *suprà*, n° 177.

(2) V. Renouard, t. II, p. 332. — V. Blanc, p. 305; Philippon, n° 215. — V. toutefois, *en sens contraire*, Dalloz, v° *Industrie*, n° 309; Calmels, n° 647.

(3) V. Paris, 15 avril 1857, Pagès-Baligot, Teul.57.229.

(4) V. cependant Colmar, 30 juin 1828, Zuber, Dall.30.2.46.

prononcent la confiscation des objets saisis (Douai, 29 juin 1867, Dubar-Delespaul, Pataille.68.77.

180. La confiscation du dessin entraîne celle de l'objet sur lequel il est appliqué.—Les règles tracées par la jurisprudence pour la confiscation des objets brevetés doivent être également suivies pour la confiscation des dessins de fabrique. La confiscation du dessin contrefait entraîne donc celle de l'objet sur lequel il est appliqué, s'il forme avec lui un tout invidisible; spécialement, lorsque le dessin est appliqué sur un vase, il y a lieu d'ordonner la confiscation du vase lui même; il importe peu qu'il soit fait offre d'effacer le dessin incriminé. Cette offre ne saurait soustraire ces objets à l'application de l'art. 429 du Code pénal, qui prononce la confiscation comme conséquence légale et nécessaire du délit de contrefaçon reconnu constant (1).

181. La confiscation ne porte pas sur les objets qui ne sont que préparés à recevoir le dessin contrefait. —L'art. 427 du Code pénal ordonne également la confiscation des planches, moules ou matrices; elle doit donc être prononcée par le juge; mais la confiscation ne pourrait porter sur des objets, tissus ou autres, simplement préparés à recevoir le dessin contrefait. Qui sait si le contrefacteur eût consommé le délit (2)?

182. Appréciation des tribunaux pour la fixation des dommages-intérêts.—La confiscation ne sera, dans la plupart des cas, qu'une réparation tout à fait insignifiante. Le fabricant qui l'aura obtenue ne sera guère soucieux en général de mettre dans le commerce les marchandises contrefaites, qui seront le plus souvent moins soignées que les siennes et pourront faire tort à la réputation de sa maison. Il est donc juste que la contrefaçon soit accompagnée d'une réparation pécuniaire. Il est de règle que les tribunaux ont

---

(1) V. Cass., 19 mars 1858, Goupil, Pataille.58.294. — V. aussi Renouard, t. II, n° 259; Blanc, p. 205; Gastambide, n° 177; Calmels, n° 660; Waelbroeck, n° 128. — Comp. Paris, 2 juill. 1834, *Gaz. Trib.*, 3 juillet. — V. encore Paris, 2 mars 1843, *J. Pal.* 43.445; Paris, 11 déc. 1857, Goupil, Pataille.58.287.

(2) V. Waelbroeck, n° 129; Philippon, n° 216.

un pouvoir souverain pour apprécier l'importance du préjudice causé et fixer le chiffre des dommages-intérêts ; on nous permettra toutefois quelques observations suggérées par la pratique. Les demandeurs en contrefaçon sont portés à exagérer le préjudice qu'ils ont éprouvé et à spéculer sur ce préjudice ; ils ne manquent pas d'attribuer à la contrefaçon dont ils ont été victimes toute diminution qui vient à se manifester dans la vente de leur article, tandis que cette diminution est quelquefois le résultat tout naturel de la grande quantité de marchandises qu'il ont jetées sur le marché. Assurément les contrefacteurs ne méritent aucune pitié ; pourtant il ne faut pas que, en haine d'eux, le juge se laisse aller à favoriser une spéculation de tous points mauvaise. Il doit donc tenir compte de toutes les circonstances, rechercher si la contrefaçon a été réprimée dès son début ou longtemps après, examiner particulièrement si le fabricant contrefait n'a pas volontairement laissé la contrefaçon se développer, pour en tirer ensuite une plus grosse indemnité ; il doit aussi apprécier le caractère de la contrefaçon et se montrer d'autant plus sévère pour elle que ses articles, plus grossièrement exécutés, ont été de nature à déprécier l'article original. En un mot, la règle est celle-ci, à savoir que l'indemnité due au fabricant, dont l'article a été contrefait, doit être pour lui la réparation du préjudice qu'il a souffert, et jamais une occasion de gain ; ajoutons, au surplus, que nos tribunaux, appliquant en général trop exactement ce principe, se montrent très parcimonieux dans l'allocation des dommages-intérêts (1). Du reste la décision qu'ils rendent sur ce point est souveraine et ne peut être revisée par la Cour de cassation.

183. Jurisprudence. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées : 1° que le préjudice doit être déterminé d'après la dépréciation immédiate et considérable qui frappe un article aux yeux de ses consommateurs habituels, lorsque le dessin, d'un genre tout spécial et monté à grands frais, est produit dans un article similaire destiné à une consommation et à des prix bien inférieurs (Trib. comm. Seine, 7 juin 1850, For-

(1) V. notre *Traité des brevets*, n° 995. — Comp. Fauchille, n° 198.

tier, Blanc, p. 363); 2° que le propriétaire d'un dessin de fabrique, qui a cédé partiellement la propriété d'un dessin, peut, dans le compte des dommages-intérêts qu'il réclame à un contrefacteur, se prévaloir du tort que la contrefaçon a causé à son cessionnaire, dès l'instant qu'il est établi que cette contrefaçon, en diminuant la production du cessionnaire, a naturellement diminué les redevances dues au cédant (Paris, 23 juillet 1877, Deneubourg-Ligier, Pataille.78.207); 3° mais que l'intimé, en matière correctionnelle, ne peut, devant la Cour, conclure à des dommages-intérêts plus élevés que ceux qui lui ont été alloués en première instance, que dans le cas où il a lui-même interjeté appel de ce jugement (Nancy, 2 février 1858, Chardot, Pataille.58.209).

184. Faits de contrefaçon postérieurs au jugement dont est appel. — Il a été jugé que les faits de contrefaçon, qui se sont produits depuis le jugement, peuvent donner lieu en appel, de la part de l'intimé, à une demande en supplément de dommages-intérêts (1). C'est là une théorie tout à fait inacceptable; chaque fait de contrefaçon constitue un délit distinct; dès lors, le juge du second degré ne peut être directement saisi de la connaissance d'un délit qui n'a pas été soumis au juge du premier degré. Nous avons du reste expliqué cela en détail dans notre *Traité des brevets* (2). Nous nous référons à ce que nous avons dit sur ce point.

185. Dans quels cas la solidarité doit-elle être prononcée? — Il ne faut pas oublier que, pas plus en cette matière qu'en aucune autre, le juge ne peut prononcer de condamnation *solidaire* qu'autant qu'il constate qu'il existe un concert, une complicité entre les contrefacteurs qu'il condamne. Il ne suffit pas que plusieurs individus soient compris dans une même poursuite et condamnés par un même jugement pour qu'ils encourent la solidarité (3); c'est ce que nous avons dit plus haut à propos de l'amende (4).

---

(1) V. Colmar, 7 août 1855, Katz, Le Hir.56.2.155.
(2) V. notre *Traité des brevets*, n° 995.
(3) V. Dalloz, v° *Industrie*, n° 312; Gastambide, n° 191.
(4) V. *suprà*, n° 173.

186. Demande reconventionnelle; compétence. — A l'inverse, le tribunal, saisi d'une demande en contrefaçon, est compétent pour apprécier le préjudice résultant d'une poursuite faite sans droit et pour déterminer les dommages-intérêts dus, à raison de cette poursuite injuste, à celui qui en a souffert.

Le principe est expressément écrit dans l'art. 191 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les tribunaux correctionnels. Le même droit appartient certainement aux tribunaux de commerce (1), quoiqu'on en ait quelquefois douté (2).

187. Jurisprudence. — Il a été jugé : 1° que le fabricant, qui a été l'objet d'une saisie indue à raison de la fabrication et de la vente d'un produit appartenant au domaine public, et qui est assigné pour ce fait devant le tribunal de commerce, peut demander reconventionnellement des dommages-intérêts pour le préjudice que lui ont causé la saisie et le procès (Trib. comm. Seine, 27 mars 1857, Camproger, Pataille. 57.316); 2° que, la loi n'autorisant la saisie des dessins contrefaits qu'autant que la propriété en a été conservée par un dépôt régulier et préalable, le fabricant qui recourt à cette mesure rigoureuse engage sa propre responsablité et se rend personnellement passible de dommages-intérêts, même alors que, à défaut de contrefaçon, il est en droit de se plaindre de faits de concurrence déloyale (Lyon, 3 juin 1870, Pramondon, Pataille. 70. 363); 3° qu'il importe peu que le juge du fond ait qualifié à tort de saisie un simple procès-verbal de constat, et ait fondé sur le préjudice résultant de cet acte de procédure une allocation de dommages-intérêts, dès qu'il ressort de la décision que, quel qu'en fût le caractère, il a été une cause de préjudice, dont l'appréciation appartient d'ailleurs souverainement aux tribunaux (Rej., 1er mai 1880, Simonnot-Godard, Pataille.81.174); 4° que, d'ailleurs, lorsque les marchandises ont été saisies sous prétexte de contrefaçon et frappées ainsi d'indisponibilité, les tribunaux

(1) V. Trib. comm. Seine, 27 déc. 1860, Grellou, Teul.61.101.

(2) V. Trib. comm. Seine, 23 juill. 1857, Hayem, Teul.57.478 ; Paris, 3 août 1854, Ricroch, Teul.56.5.

peuvent, à titre de réparation, condamner l'auteur de la saisie à les prendre en en payant le prix au cours du jour de la saisie (Caen, 28 novembre 1873, Ballu, Pataille.83.231).

188. Affiches et insertions des jugements. — Les tribunaux peuvent encore, comme mode de réparation du préjudice causé par la contrefaçon, ordonner l'affiche et l'insertion de leurs décisions aux frais du contrefacteur. L'art. 1036 du Code de procédure civile s'applique ici comme en toute autre matière (1).

Ils peuvent également ordonner cette même mesure au profit du prévenu de contrefaçon renvoyé d'instance.

189. Les tribunaux peuvent-ils prononcer défense de fabriquer à l'avenir ? — Les tribunaux, soit correctionnels, soit de commerce, peuvent-ils, sans excès de pouvoir, faire défense au contrefacteur de fabriquer à l'avenir ou de vendre les dessins contrefaits, et ce à peine d'une certaine somme, fixée à titre de dommages-intérêts, par chaque infraction constatée? La question est controversée. Nous pensons, pour notre part, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de statuer par voie réglementaire ; ils ne peuvent et ne doivent prononcer que sur les faits accomplis (2). M. Waelbroeck s'appuie au contraire sur les termes de l'art. 1036, qui permet aux tribunaux de *prononcer des injonctions*, pour enseigner qu'il leur appartient de prononcer de semblables défenses et même de fixer des dommages-intérêts pour les faits de contrefaçon à venir (3).

190. Le délit de contrefaçon se prescrit par trois ans. — Par cela même que la contrefaçon d'un dessin de fabrique est un délit, elle est soumise à la prescription de trois années, aussi bien pour l'action civile que pour l'action publique.

---

(1) V. Dev. et Massé, *Content. comm.*, v° *Contrefaçon*, n° 108 ; Dalloz, v° *Industrie*, n° 309. — V. notre *Traité des brevets*, n° 1007.

(2) V. Toulouse, 26 mars 1836, Dall., v° *Industrie*, n° 318, Paris, 25 mars 1836, Sir.36.2.529 ; Rouen, 10 déc. 1839, Sir.40.2.76 ; Comp. Calmels, n° 678 ; Dalloz, *Compét. admin.*, n°s 77 et suiv.; Rendu et Delorme, n° 606. — V. notre *Traité des brevets*, n° 1001.

(3) V. Waelbroeck, p. 125. — Comp. Paris, 19 fév. 1835, Rondeau-Pouchet, Dalloz, v° *Industrie*, n° 307.

Il faut seulement remarquer que chaque fait de contrefaçon constitue un délit distinct, la contrefaçon n'étant pas un délit successif (1). Par suite, la prescription recommence à courir à chaque fait de contrefaçon, c'est-à-dire à chaque fait de fabrication, de vente ou de mise en vente, et la prescription de l'un n'éteint pas l'action à l'égard des autres. Il en résulte que le fait de fabrication peut être prescrit, et celui de débit ou d'introduction ne pas l'être; il en résulte encore que le fait d'avoir fabriqué un dessin contrefait il y a plus de trois années ne donne pas au contrefacteur le droit de fabriquer désormais le même dessin; il ne peut plus être poursuivi pour le même fait de contrefaçon, voilà tout.

Nous avons, du reste, sur tous ces points, donné dans notre *Traité des brevets* des développements qui trouvent ici leur place, et auxquels on voudra bien se reporter (2).

Jugé, en ce sens, qu'il y a prescription du délit de contrefaçon lorsqu'il est établi que la fabrication et la vente de l'objet contrefait remontent à plus de trois années ; mais en pareil cas le débitant, chez lequel l'objet a été saisi et qui ne justifie pas de sa bonne foi, reste passible des peines édictées par l'art.. 427 du Code pénal (Trib. corr. Seine, 10 mars 1858, Goupil, Pataille.58.296.)

---

(1) V. toutefois Waelbroeck, n° 103.

(2) V. notre *Traité des brevets*, n°s 1017 et suiv. — V. aussi Philippon, n° 227 *bis*.

APPENDICE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE ET INTERNATIONALE.

ALLEMAGNE.

Droit national. — La loi du 11 janvier 1876 protège les dessins et modèles industriels (1), mais sans définir ce que l'on doit entendre par là, laissant ainsi pleine latitude d'appréciation aux tribunaux. — Le dépôt, qui doit être fait avant toute publicité, est enregistré, sur un registre spécial, au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le principal établissement de l'inventeur; il a lieu à découvert, mais avec faculté pour le déposant de réclamer le secret pendant une période de temps qui ne peut dépasser trois années; il ne peut contenir plus de 50 dessins. — La durée du droit est en principe de trois ans, mais elle peut être prorogée jusqu'à quinze ans. — La taxe est annuelle et progressive (1 fr. 25 c. pour les trois premières années, 2 fr. 50 c. par an pour les sept années suivantes, 2 fr. 75 c. par an les cinq dernières années). — Tout objet revêtu d'un dessin ou d'un modèle déposé doit porter la mention « *Eingetragen* ». — La déchéance est encourue si le dessin ou le modèle n'est pas fabriqué en Allemagne. — La contrefaçon est punie d'une amende qui peut aller jusqu'à 1000 thalers, sans préjudice de la confiscation et des dommages-intérêts.

Droit international. — Les étrangers, qui ont un établissement industriel en Allemagne, sont assimilés aux nationaux; les étrangers, établis hors d'Allemagne, jouissent aussi de la protection légale, s'il existe avec leur nation un traité de réciprocité. Un traité, conclu entre la France et le Zollwerein, le 9 mai 1865, et remis en vigueur après la guerre de 1870, par la convention signée à Francfort le 11 décembre 1871, laquelle a été confirmée par une déclaration du 11 octobre 1873, règle ainsi qu'il suit les droits réciproques des sujets allemands en France et des sujets français en Allemagne :

---

(1) V. Pataille, 77.346.—V. aussi *Annuaire législ. comp.*, 1877.

« Art. 28. — En ce qui concerne les marques ou étiquettes de leurs marchandises ou de leurs emballages, les dessins ou marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux. Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques, dans le pays de provenance des produits, remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation. »

ANGLETERRE.

Droit national. — Une loi du 25 août 1883 protège les dessins industriels (1). Elle comprend, sous cette désignation, un dessin applicable à tout article de manufacture, lorsque ce dessin est applicable comme modèle, ou pour la forme ou la configuration, ou pour l'ornement du produit, par quelque moyen d'ailleurs qu'il soit appliqué, par impression, peinture, broderie, tissage, couture, modelage, fonte, repoussage, gravure, teinture, ou par toute autre manière, quelle qu'elle soit, mécanique ou chimique, à la condition pourtant qu'il ne s'agisse pas d'un dessin pour la sculpture ou rentrant sous la protection de l'acte de l'année 1814. — Le dessin doit être enregistré au Patent-Office, et un spécimen déposé suivant des formalités spéciales; le dépôt est secret. — La durée du privilège est de cinq ans. — Le dessin doit être nouveau dans le royaume. — Tout article revêtu du dessin déposé doit porter la mention du dépôt à peine de déchéance. — La contrefaçon est punie d'une amende qui ne peut excéder 1250 fr. au profit du propriétaire du dessin original, lequel d'ailleurs peut exercer une action en dommages-intérêts.

Droit international. — Une convention, conclue le 28 février 1882, et approuvée par la loi du 11 mai 1882 (2), règle la réciprocité entre les deux nations dans les termes suivants :

« Art. 10. — Les ressortissants de chacune des deux hautes parties « contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protec- « tection, et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux « pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de fabrique « ou de commerce, des noms commerciaux, ou d'autres marques par- « ticulières, indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des « modèles et dessins industriels. »

---

(1) V. Pataille.84.5.
(2) V. Pataille.82.145.

AUTRICHE-HONGRIE.

Droit national. — La matière des dessins et modèles de fabrique est régie par la loi du 7 décembre 1858, qui a été complétée elle-même par l'instruction ministérielle du 21 décembre 1858 et la loi du 23 mai 1865 (1). Tout type qui se rapporte à la forme d'un produit industriel et qui peut être identifié avec lui est considéré comme dessin ou modèle industriel. — Le dépôt doit être fait à la chambre de commerce du district où l'inventeur a son domicile ; il peut avoir lieu sous pli cacheté ; mais le secret cesse au bout d'un an. — La durée du droit ne peut excéder trois ans. — Le dépôt peut contenir plusieurs dessins, mais l'enveloppe doit l'indiquer. — La taxe, qui était à l'origine de 25 fr. par chaque dessin déposé, est, depuis 1863, de 1 fr. 25 par an (2). — La déchéance est encourue si le dessin n'est pas exploité dans l'année qui suit le dépôt, ou si le déposant introduit en Autriche des produits fabriqués à l'étranger d'après ce même dessin. — La contrefaçon est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 1250 fr., et être portée au double en cas de récidive; une seconde récidive peut exposer le contrefacteur à un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Ces dispositions ont été étendues à la Bosnie et à l'Herzégovine par une loi du 20 décembre 1879 (3).

Droit international. — Les étrangers sont assimilés aux nationaux. — Une convention diplomatique, conclue avec la France le 7 novembre 1881 et ratifiée par la loi du 13 mai 1882 (4), maintient les clauses de la convention précédente en date du 11 décembre 1866 (5), aux termes de laquelle les ressortissants de chacun des deux pays jouissent, sur le territoire de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour la protection des dessins et modèles industriels. Le dépôt doit être fait en deux exemplaires, savoir : par les Français à la Chambre de commerce de Vienne; par les sujets autrichiens, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

BELGIQUE.

Droit national. — C'est encore la loi du 18 mars 1806, doublée de l'art. 425 du Code pénal, qui régit chez nos voisins, comme chez nous, la matière des dessins et des modèles de fabrique. Un projet de loi est à l'étude depuis 1876, mais n'a pas encore abouti.

---

(1) V. Pataille.59.197.
(2) V. Pauchille, p. 279.
(3) *Annuaire législ. comp.*, 1881, p. 257.
(4) V. Pataille.82.146.
(5) V. Pataille.67.13.

Droit international. — Une convention, conclue le 31 octobre 1881, et approuvée par une loi du 11 mai 1882 (1), règle la réciprocité de la manière suivante :

« Art. 14. Les Français en Belgique, et réciproquement les Belges en « France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout « ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de com- « merce, ainsi que des dessins ou des modèles industriels et de fabrique « de toute espèce. — Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle « industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en « France, et réciproquement au profit des Français en Belgique, une « durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des na- « tionaux. — Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient « au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une « jouissance exclusive dans l'autre pays. — ... Les droits des Français en « Belgique, et réciproquement les droits des Belges en France, ne sont « pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins « industriels ou de fabrique. — Art. 15. Les nationaux de l'un des deux « pays, qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque « d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites « à cet effet par la législation respective des deux États .. »

CANADA.

Droit national. — Les dessins industriels sont protégés par un acte de 1879. Le dépôt, accompagné de la description et du dessin en double expédition, est fait au ministère de l'agriculture, à Ottawa. — Le ministre peut refuser le dépôt qui est contraire à l'ordre ou à la morale. — La taxe est de 25 francs, versés au moment où le dépôt est opéré. — La mention R D (*registered*) doit être inscrite sur les objets revêtus du dessin déposé. — La contrefaçon est punie d'une amende qui varie de 100 à 600 francs, sans préjudice des dommages-intérêts. — L'emploi frauduleux de la mention RD est punie des mêmes peines que la contrefaçon.

Droit international. — Pas de convention diplomatique avec la France.

ESPAGNE.

Droit national. — Suivant M. Fauchille (2), la loi du 30 juillet 1878, sur les brevets d'invention, protégerait aussi les dessins et modèles de fabrique. Recherches faites, c'est une erreur ; nous ne sachions pas

(1) V. Pataille.82.84.
(1) V. Fauchille, p. 282.

qu'il existe actuellement, en Espagne, une législation précise sur la matière.

Droit international. — Un traité conclu avec la France, le 6 février 1882 (1), règle comme il suit la réciprocité des deux États :

« Art. 7. — Les Français en Espagne et réciproquement les Espagnols en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

« Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel de fabrique ne peut avoir au profit des Espagnols en France, et réciproquement des Français en Espagne, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

« Si le dessin du modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

« Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique et de commerce.

« Les droits des Français en Espagne, et réciproquement, les droits des Espagnols en France ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

« Art. 8. — Les nationaux de l'un des deux pays qui voudrait s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin devront remplir les formalités prescrites à cet effet, par la législation respective des deux États.

« Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les art. 7 et 8 sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'après la loi espagnole. »

ÉTATS-UNIS.

Droit national. — La législation, d'ailleurs assez diffuse, est constituée par la loi du 8 juillet 1870, et par les lois du 24 mars 1871 et du 18 juin 1874 (2).—Le dépôt se fait au *Patent office* à Washington. — La propriété du dessin est constatée par une patente, comme celle d'une invention. — Le dépôt se fait à découvert. Il doit être accompagné d'une description faisant ressortir les points caractéristiques du dessin. — La durée du droit, au gré du déposant, est de trois ans et demi, sept ans ou

(1) V. Pataille. 82.148.
(2) V. Fauchille. p. 285.

quatorze ans. — La taxe, selon la durée réclamée, est de 50, 75 ou 150 francs. — L'objet revêtu du dessin déposé, ou le modèle, doivent porter le mot : *Patented.* — La contrefaçon est punie d'une amende d'au moins 100 dollars. — L'inscription frauduleuse du mot : *Patented* sur des objets non déposés est punie des mêmes peines que la contrefaçon.

Droit international. — Les étrangers sont assimilés aux nationaux.

ITALIE.

Droit national. — Les dessins et modèles de fabrique sont protégés par la loi du 30 août 1868, et le décret du 7 février 1869 (1). — Le dépôt est effectué à la préfecture du domicile de l'inventeur, laquelle transmet les dessins et modèles au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. — Le dépôt est fait sous pli cacheté. — La durée du droit est de deux ans à partir du jour où le dessin est publié —La taxe est de 10 francs, versés au moment où la demande est formée. — La déchéance est encourue si la mise en œuvre n'a pas lieu en Italie dans le délai d'un an.—La contrefaçon des dessins est punie des mêmes peines que celle des brevets.

Droit international. — Les étrangers sont assimilés aux nationaux. — Une convention diplomatique, en date du 29 juin 1862, détermine les conditions de réciprocité entre la France et l'Italie, dans les articles suivants :

« Art. 13. — Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

« Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

« Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

« Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

« Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

« Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays,

(1) V. Fauchille, p. 275.

à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

« Les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau central des privatives industrielles à Turin.

« Réciroquement, les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au tribunal de commerce de la Seine. »

L'art. 15 du traité de commerce conclu le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie (1), explique le sens et la portée de l'art. 13 de la convention de 1862; il est ainsi conçu :

« Art. 15. — Le dépôt prescrit par l'art. 13 de la convention conclue, « le 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, étant déclaratif et non attri- « butif de propriété, la contrefaçon qui serait faite d'une marque de fa- « brique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels « et de fabrique, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux « dispositions de l'art. 13 précité, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques ou dessins contre les auteurs de cette contre- « façon. »

PAYS-BAS.

Droit national.—Il n'existe aucune loi qui protège la propriété des dessins et modèles de fabrique.

Droit international. — Le traité de commerce, conclu avec la France le 26 novembre 1881 (2), après avoir établi entre les deux nations la réciprocité en matière de fabrique, en assure l'extension aux dessins et modèles, si une loi vient à être votée en Hollande sur cette matière.

PORTUGAL.

Droit national. — La propriété des dessins et modèles de fabrique est régie par le Code pénal. Le dépôt doit avoir lieu au greffe du tribunal de première instance, à Lisbonne (3).

Droit international. — Une convention conclue le 19 décembre 1880, et approuvée par une loi du 13 mai 1882 (4) et repro-

(1) V. Pataille. 82.152.
(2) V. *Journal officiel*, 1881, p. 1883.
(3) *Dessins et modèles de fabrique en France et à l'étranger*, par Thirion, p. 57.
(4) V. Pataille. 82.150.

duisant d'ailleurs textuellement l'ancienne convention du 11 juillet 1866, règle ainsi la réciprocité entre la France et le Portugal :

« Art. 7. — En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les Français et les Portugais jouiront, dans chacun des États respectifs, de la même protection que les nationaux. »

RUSSIE.

Droit national. — Une loi du 11 juillet 1864 garantit la propriété des dessins et modèles industriels contre toute reproduction par les tiers « dans les fabriques, usines et autres ateliers industriels (1) ». — Le dépôt est fait au conseil des manufactures de Moscou et de Saint-Pétersbourg, en deux exemplaires dont l'un est toujours envoyé au dépôt central à Moscou. — Le dépôt, fait sous pli cacheté, reste secret pendant au moins une année. — Le dépôt est enregistré sur un registre spécial. — La durée du droit varie, au gré du déposant, d'un an à dix ans. — La taxe, qui est de 2 fr. par année de protection, est payée lors de la déclaration du dépôt. — Tout objet, revêtu du dessin déposé, doit porter, à peine d'une amende de 50 roubles, un timbre ou cachet indiquant la durée du dépôt. — La contrefaçon est punie d'une amende de 50 à 200 roubles.

Droit international. — Les étrangers sont assimilés aux nationaux, sans condition de réciprocité. — Aucun des traités de commerce, conclus entre la France et la Russie, ne parle des dessins et modèles de fabrique.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Droit national. — Il n'existe pas de loi qui protège la propriété des dessins et modèles de fabrique.

Droit international. — Une convention, conclue le 30 décembre 1881 et approuvée par la loi du 12 mai 1882 (2), contient les articles suivants :

« Art. 13. — Les Français en Suède et en Norwége et réciproquement « les Suédois et Norwégiens en France, jouiront de la même protection « que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques

---

(1) V. *Dessins et modèles de fabrique en France et à l'étranger*, par Thirion, p. 57.

(2) V. Pataille. 82.153.

« de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles indus-
« triels et de fabrique de toute espèce.

« Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de
« fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en
« France, et réciproquement, au profit des Français en Suède et en
« Norwége, une durée plus étendue que celle fixée par la loi du pays à
« l'égard des nationaux.

« Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au do-
« maine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une
« jouissance exclusive dans l'autre pays.

« Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables
« aux marques de fabrique ou de commerce.

« Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France, et réciproque-
« quement, les droits des Français en Suède et en Norwége ne sont pas
« subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins indus-
« triels ou de fabrique.

« Art. 14. — Les nationaux de l'un des pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet, par la législation respective des États contractants.

« Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les art. 13 et 14 de la présente convention sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norwégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norwége.

« Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public. »

SUISSE.

Droit national. — La Suisse n'a actuellement aucune loi fédérale sur les dessins et les modèles industriels. Un projet préparé en 1877 par le département de l'intérieur n'a pas abouti. Mentionnons toutefois, dans le canton d'Appenzel, une loi cantonale, du 28 octobre 1860, qui décide que les échantillons et dessins de fabricants doivent être considérés comme propriété exclusive, et punit de l'amende leur imitation, sans préjudice des dommages-intérêts dus au propriétaire du dessin usurpé.

Droit international. — Une convention, conclue le 23 février 1882 et renouvelant la convention ancienne du 30 juin 1864, règle les droits des Suisses en France et des Français en Suisse. Cette convention présente cette particularité qu'elle crée au profit des Français en Suisse,

des droits qui n'existent pas pour les nationaux. Nous en extrayons les passages suivants :

Dispositions applicables en France.

Art. 4. — Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des dessins et modèles industriels. Toutefois, la durée de cette protection ne pourra excéder celle qui est stipulée à l'art. 10 ci-après. Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France. Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins ou modèles industriels.

Art. 5. — Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, s'ils n'en ont déposé une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins ou modèles dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt. Il sera perçu un droit fixé au maximum à 1 fr. pour le dépôt de chaque dessin ou modèle industriel. Tout acte de cession d'un dessin ou modèle sera enregistré moyennant un droit de un franc. Pour le dépôt comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

Art. 6. — En cas de contrefaçon portant atteinte aux droits garantis par les deux articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que s'il s'était agi de la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel français. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

Dispositions applicables en Suisse.

Art. 7. — Les dispositions des trois articles précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en France des dessins et modèles industriels.

Art. 8. — Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France de dessins ou modèles industriels, les dispositions de l'article qui précède et des articles qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'art. 24, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. 9. — Le dépôt prescrit par l'art. 5 pour l'acquisition de la propriété des dessins et modèles industriels se fera au département fédéral du commerce et de l'agriculture, à Berne.

Art. 10. — Le dépôt des dessins et modèles industriels, effectué conformément à l'art. 9, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée, pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. 11. — Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt. Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, être ouverte soit sur la réquisition du déposant, soit, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

Art. 12. — Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants : 1° Si le dessin ou modèle n'est pas nouveau ; 2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce.

Art. 13. — La contrefaçon ainsi que le débit ou l'importation sciemment opérés de dessins ou modèles contrefaits seront punis conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 14. — Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 100 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus; et le débitant, d'une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Art. 15. — La confiscation des produits, dessins ou modèles contrefaits, pourra même, en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Art. 16. — Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 17. — A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la prescription ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

Art. 18. — La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans la présente convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

Art. 19. — Les actions relatives à la contrefaçon des dessins et modèles industriels seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Art. 20. — Les peines établies par la présente convention ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 21. — Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 22. — Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de même nature.

Art. 23. — Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Art. 24. — Les hautes parties contractantes sont convenues de soumettre les dispositions des art. 4 à 23 ci-dessus à une revision, si une nouvelle législation sur les dessins ou modèles, dans l'un ou l'autre pays ou dans les deux pays, la rendait désirable ; mais il est entendu que les stipulations desdits articles continueront à être obligatoires pour les deux pays, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété des dessins ou modèles industriels venaient à être modifiées pendant la durée de la présente convention, le Gouvernement fédéral suisse serait autorisé à remplacer les dispositions des art. 4 à 23 ci-

dessus par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

VÉNÉZUÉLA.

Droit national. — Nous n'avons pu savoir avec certitude s'il existait une législation précise sur la matière.

Droit international.— Une déclaration du 3 mai 1879, rendue exécutoire par décret du 27 juin 1882, règle ainsi qu'il suit entre la France et la Vénézuéla, ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, et les dessins et modèles industriels de toute espèce :

ARTICLE UNIQUE. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Les dispositions insérées dans les deux paragraphes qui précèdent seront également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

NOTA. — Les chiffres indiquent les numéros des paragraphes.

A

Action en contrefaçon. — A qui appartient-elle? 155. — Le déposant qui a cédé ses droits conserve-t-il l'action en contrefaçon? 156. — Le ministère public peut agir d'office. 157. — *Quid* des incapables? 158. — L'achat d'objets portant le dessin déposé donne-t-il le droit de poursuite? 159. — La réparation du préjudice causé par la contrefaçon peut être poursuivie soit par la voie civile soit par la voie correctionnelle, 160 et suiv.

V. *Compétence.*

Album représentant des objets industrielles; législation applicable, 25 et suiv.

Antériorité. — Nécessité d'un fait antérieur identique pour détruire la nouveauté, 44 et suiv.

Appel en garantie. — La garantie n'existe qu'en cas de bonne foi, 147.

Application nouvelle. — L'application d'un dessin de fabrique connu à un objet auquel il n'avait jamais été appliqué est-elle protégée? 48. — *Quid* de l'application d'une œuvre d'art tombée dans le domaine public? 57. — Caractères de l'application nouvelle, 56. — Elle se distingue de l'emploi nouveau, 54 et suiv. — Etendue du droit, 53.

Appréciation souveraine. — Sur le caractère artistique de l'œuvre, 23. — Sur sa nouveauté, 46.

B

Bonne foi. — Elle est exclusive du délit de contrefaçon, 144 et suiv. — Elle laisse subsister l'action civile en dommages-intérêts, 146.

Brevet d'invention. — V. *Procédé. Résultat industriel.*

C

Caractères du dessin de fabrique, 8 et suiv.

Cession. — Le droit de l'auteur est transmissible, 103. — Aucune forme n'est imposée pour les cessions, 104. — La cession peut être totale ou partielle, 105. — Vente sans réserve; ses conséquences, 106. — La vente d'un fonds de commerce emporte-t-elle aliénation des dessins de fabrique? 107.

Compétence. — Actions relatives à la propriété ou à la cession d'un dépôt, 111. — Compétence pour la vérification des dépôts en cas de contestation sur la priorité, 86. — Au cas de contestation entre un négociant et son employé dessinateur, 112. — Tribunal compétent pour statuer sur l'action en nullité, 122.

— Sur l'action en contrefaçon, 160 et suiv. — Action civile, 161. — Action correctionnelle, 163. — Le tribunal correctionnel du lieu de la saisie n'est pas nécessairement compétent, 164. — Demande reconventionnelle, 186.

Complicité. — La loi la punit, 152.

Confiscation des dessins contrefaits, son caractère, 177 et suiv. — Peut-elle être prononcée par le tribunal de commerce? 179. — La confiscation du dessin entraîne celle de l'objet sur lequel il est appliqué, 180. — La confiscation ne porte pas sur les objets qui ne sont que préparés à recevoir le dessin, 181.

Conseil des prud'hommes. — Compétence pour recevoir le dépôt, 67. — Compétence pour la vérification des dépôts en cas de contestation sur la priorité, 86. — Le conseil des prud'hommes est-il compétent pour statuer sur l'action en contrefaçon? 162. — *Quid* au point de vue de la saisie des dessins contrefaits? 171 et suiv.

Constatation de la contrefaçon. — La loi autorise tous les modes de preuves, 168. — Aveu du contrefacteur, 169. — Saisie des dessins contrefaits, 170. — Formes de la saisie, 171 et suiv.

Contrefaçon. — La contrefaçon est un délit pénal, 127. — Des changements ne sont pas en principe exclusifs de contrefaçon, 128 et suiv. — *Quid* si les dissemblances empêchent toute confusion? 131. — *Quid* de l'application du dessin à une étoffe très commune? 132. — La contrefaçon subsiste malgré une application différente, 133 et suiv. — Il n'y a pas de contrefaçon tant qu'il n'y a pas eu de fabrication du dessin lui-même, 135. — S'inspirer du dessin n'est pas le contrefaire, 136. — L'imitation d'un dessin tombé dans le domaine public n'est pas une contrefaçon, 137. — *Quid* s'il n'y a pas de préjudice? 138. — *Quid* des imitations antérieures au dépôt, 143.

V. *Appel en garantie, Bonne foi, Conventions avec le propriétaire d'un dessin, Possession antérieure, Surmoulage.*

Conventions avec le propriétaire d'un dessin. — *Quid* de leur violation? 139.

Cour de cassation. — Lui appartient-il d'apprécier le caractère industriel ou artistique de l'œuvre? 23 et suiv.

D

Débit. — Le débit des dessins contrefaits est un délit, 148.

Déchéance. — Elle se distingue de la nullité, 113. — La fabrication à l'étranger constitue-t-elle une déchéance? 118 et suiv. — *Quid* du défaut d'exploitation? 120. — Toute personne y ayant intérêt, peut exercer l'action en déchéance, 121.

Délai. — *Quid* du délai pour agir après la saisie? 174.

Demande reconventionnelle. — Compétence, 186 et suiv.

Dépôt.—La loi exige un dépôt, 58.— Formes du dépôt, 59. — Ces formalités sont-elles prescrites à peine de nullité? 60. — On ne peut suppléer au défaut de dépôt, 66 et suiv — Que doit-on déposer? 61, 62. — Faut-il effectuer autant de dépôts qu'il y a de dessins? 63.—Il est délivré un certificat de dépôt, 64.—*Quid* du défaut de payement de l'indemnité? 65.—Juridiction compétente pour recevoir le dépôt, 67.—Lieu où le dépôt doit être effectué, 68. — *Quid* au cas de plusieurs fabriques? 69. — *Quid* au cas d'une fabrication par des ouvriers isolés? 70. — *Quid* si le déposant n'est pas fabricant? 71. — Le dépôt effectué au lieu déterminé par la loi protége la propriété du déposant sur toute l'étendue du territoire, 72. — La loi n'exige pas que le déposant soit créateur du dessin, 73. — Mais il faut qu'il en soit propriétaire, 74.—On peut déposer par mandataire, 75.—*Quid* des incapables? 76.—*Quid* d'une société ou d'une collectivité? 76 *bis*. — *Quid* du négociant qui a commissionné un dessin sur échantillon? 77 et suiv.—Le dépôt établit une présomption de propriété en faveur du déposant, 83. — Cas où le dépôt est attributif de propriété, 85. — Comment on procède, dans ce cas, à l'ouverture des dépôts, 86. — Exception en cas de fraude, 87. — Comment cessent les effets du dépôt, 88. —*Quid* de la mise en vente avant le dépôt? controverse, 89 à 95.—*Quid* de la communication du dessin avant le dépôt? 96. — L'usurpation frauduleuse avant le dépôt ne constitue pas une divulgation, 97. — Responsabilité de celui qui divulgue un dessin à lui confié, 98. — Dépôt au Conservatoire des dessins tombés dans le domaine public, 99.

—V. *Etranger*.

Dessins artistiques.—Leur application à l'industrie en fait-elle des dessins de fabrique? 19 — *Quid* au cas où le dessin artistique est du domaine public? 20, 57. — *Quid* au cas où il est du domaine privé? nécessité de l'autorisation de l'auteur, 21.—*Quid* si l'œuvre artistique est composée en vue de son application à l'industrie? 22.

Dessins de fabrique. — Défini-

tion, 6 et suiv.—Le mode de fabrication du dessin influe-t-il sur sa nature ? 9 et suiv.—La loi sur les dessins de fabrique comprend aujourd'hui toutes les branches d'industrie sans exception, 13. —Le dessin doit être apparent, 16 —Il doit avoir une configuration reconnaissable, 17. — Un genre nouveau de dessin peut-il être protégé indépendamment des dispositions spéciales que lui a données l'inventeur ? 18.

Dommages-intérêts.—Appréciation des tribunaux, 182 et suiv. — Faits de contrefaçon postérieurs au jugement dont est appel, 184.

Droit de l'auteur sur son œuvre. — L'auteur d'un dessin nouveau a sur son œuvre un droit absolu de propriété ; il peut en interdire toute imitation, même en vue d'une application à un objet différent, 4, 47. — Etendue du droit en cas d'application nouvelle, 53. — Du droit d'auteur dans ses rapports avec le droit civil, 108.—Peut-on saisir la propriété d'un dessin de fabrique ? 109.

Durée du droit.—Elle est de une, trois ou cinq années, ou à perpétuité, 79. — Ce qu'il faut entendre par la perpétuité, 80. — La date du dépôt détermine le point de départ de la durée du droit, 79. — *Quid* si le déposant n'a pas déterminé la durée de son droit, 81. — Peut-on déposer pour un temps moindre que la perpétuité ? 82.

E

Etranger.—Peut-il déposer valablement en France un dessin de fabrique ? 123. — Durée du dépôt fait par l'étranger en France, 124. — Où l'étranger doit-il opérer son dépôt ? 125. — De la caution *judicatum solvi*, 126.

Expertise.—Les tribunaux peuvent l'ordonner, 167.

Exposition publique. — Garantie provisoire des dessins de fabrique qui y sont admis, 101. — Lois transitoires, 100. — Loi permanente, 101. — *Quid* si l'inventeur n'opère pas le dépôt ? 102.— Exhibition dans une exposition d'un dessin contrefait, 150.

H

Historique des dessins de fabrique, 1 et suiv.

I

Imitation. — L'imitation d'un objet connu ou d'un dessin appartenant au domaine public peut devenir l'objet d'une propriété privative, 51, 52.

Importance ou mérite du dessin. — La loi le protége quelle que soit sa valeur, 14.

Interdiction de fabriquer. — Ses conséquences, 110.

Introduction. — L'introduction en France d'un dessin contrefait est un délit, 149.

J

Juridiction civile. — Est-elle compétente pour statuer sur l'action relative à la propriété où à la cession d'un dépôt ? 111. — Sur l'action en nullité ? 122. — Sur l'action en contrefaçon ? 161. — Chose jugée, 166.

Juridiction commerciale. — Est-elle seule compétente pour statuer sur l'action relative à la propriété ou à la cession d'un dessin de fabrique ? 111. — Sur l'action en nullité ? 122. — Action en contrefaçon, 161. — Chose jugée, 166.

Juridiction correctionnelle. — Action en contrefaçon, 163. — Chose jugée, 166.

L

Loi (texte de la) du 18 mars 1806 sur les dessins de fabrique, page 20.

M

Mise en vente. — Est-elle punie ? 150.

Mode de fabrication. — Il est sans influence sur la propriété du dessin, 9.

Mode (Article de). — Constitue-t-il une propriété susceptible d'être protégée par un dépôt ? 30.

Modèles de fabrique. — C'est un dessin de fabrique en relief, 27. — Est-il protégé par la loi ? 28 et 29. — *Quid* des articles de mode ? 30 et 31.

N

Nature du droit de l'auteur. — Est-ce une propriété ? 4. — Ce droit est constaté par un titre, 5.

Nouveauté de l'œuvre. — Le dessin ou le modèle de fabrique, pour être protégé, doit être nouveau, 38. — Caractères de la nouveauté, 38 et suiv. — *Quid* de l'emprunt fait à la nature ?

43. — Le juge doit apprécier non seulement les éléments isolés du dessin, mais encore son ensemble, 45.

Nullité. — Elle se distingue de la déchéance, 113. — Cas où la nullité du dépôt peut être demandée, 114. — Le déposant n'a pas à prouver la validité de son titre, 115. — Effet de la nullité, 116. — Conséquences de l'irrégularité du dépôt, 117. Toute personne y ayant intérêt peut exercer l'action en nullité, 121.

P

Peines. — De l'amende, 176. — V. *Répression.*

Possession antérieure. — *Quid* de la possession personnelle antérieure au dépôt ? 140.

Prescription. — Le délit de contrefaçon se prescrit par trois ans, 190.

Procédé. — Le dessin est indépendant du procédé; conséquences de cette règle, 45.

Publicité des jugements. — Les tribunaux peuvent ordonner l'affiche et l'insertion de leurs décisions aux frais de la partie qui succombe, 188.

R

Répression de la contrefaçon. — En quoi elle consiste, 176. — Les tribunaux peuvent-ils prononcer défense de fabriquer à l'avenir ? 189.

Résultat industriel. — Lorsque la forme de l'objet a pour effet, non de concourir à l'ornementation, mais de produire un résultat industriel particulier, il n'y a pas création d'un modèle de fabrique, mais invention brevetable, 32 et suiv.

S

Saisie. — Saisie des dessins contrefaits, 170. — Formes de la saisie, 171 et suiv. — Le plaignant peut-il assister à la saisie ? 173. — *Quid* du délai pour assigner ? 174. — Formes de la saisie provoquée par le ministère public, 175.

Sculpture industrielle. — Est-elle régie par la loi de 1806 ? 33 et suiv.

Solidarité. — Dans quel cas peut-elle être ordonnée pour les amendes ? 176. — Pour les dommages-intérêts ? 185.

Surmoulage. — *Quid* du surmoulage d'un modèle non déposé ? 141 et suiv.

Sursis. — Au correctionnel, 166.

U

Usage. — L'usage personnel est-il exclusif de contrefaçon ? 154.

V

Vente. — *Quid* de la vente d'exemplaires retenus à défaut de payement ? 151.

V. *Débit.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages
Texte de la loi du 18 mars 1806		20
CHAPITRE Ier.	— Historique	1
CHAPITRE II.	— De la nature du droit de l'auteur	26
CHAPITRE III.	— Des objets sur lesquels porte le droit d'auteur	29
Sect. 1.	— Dessins de fabrique	29
Sect. 2.	— Modèles de fabrique	51
CHAPITRE IV.	— Conditions constitutives du droit	67
Sect. 1.	— De la nouveauté	67
Sect. 2.	— De l'application nouvelle	77
CHAPITRE V.	— Du dépôt	84
Sect. 1.	— Formes du dépôt	84
Sect. 2.	— Lieu où s'effectue le dépôt	92
Sect. 3.	— Des personnes qui peuvent déposer	96
Sect. 4.	— De la durée du droit	100
Sect. 5.	— Des effets du dépôt	103
CHAPITRE VI.	— Garantie provisoire des dessins dans les expositions publiques	120
CHAPITRE VII.	— Propriété et transmission des dessins	123
CHAPITRE VIII.	— Nullités et déchéances	130
CHAPITRE IX.	— Droit des étrangers	139
CHAPITRE X.	— De la contrefaçon	144
Sect. 1.	— Faits qui constituent la contrefaçon	144
Sect. 2.	— Faits assimilés à la contrefaçon	158
Sect. 3.	— Du droit de poursuite	162
Sect. 4.	— Constatation de la contrefaçon	170
Sect. 5.	— Répression de la contrefaçon	179

APPENDICE.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE ET INTERNATIONALE.

	Pages.
Allemagne	189
Angleterre	190
Autriche-Hongrie	191
Belgique	191
Canada	192
Espagne	192
États-Unis	193
Italie	194
Pays-Bas	195
Portugal	195
Russie	196
Suède et Norwége	196
Suisse	197
Vénézuéla	201
TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES	203

FIN.

Paris. — Imp. L. BAUDOIN et Cᵉ, rue Christine, 2.

JTI LPU TMu2
Traite theorique et pratique d
Stanford Law Library
3 6105 044 589 336